

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

RECUEILS

DE

REGLEMENS,
EDITS, DECLARATIONS
ET ARRETS,

Concernant le Commerce, l'Administration
de la Justice, & la Police des Colonies
Françaises de l'Amérique, & les Engagés.

AVEC

LE CODE NOIR,

Et l'Addition audit Code.



A PARIS,

Chez les LIBRAIRES ASSOCIEZ.

M. DCC. XLV.



T A B L E

CHRONOLOGIQUE

De tous les Réglemens contenus
dans ce Recueil.

- E**XTRAIT de l'Edit du Roi , portant
établissement d'une Compagnie des In-
des Occidentales , donné à Paris , le 28.
de Mai 1664. page 1.
- Arrêt du Conseil , qui exemte la Com-
pagnie d'Occident de la moitié des droits
des Fermes de Sa Majesté , pour toutes
les marchandises qu'elle fera porter aux
Pays de sa concession , & pour celles
qu'elle en fera venir , du 30. de Mai
1664. 5.
- Ordonnance du Roi , portant défenses de
tout commerce étranger , dans les Isles
Françaises de l'Amérique , du 10. de Juin
1670. 234.
- Arrêt du Conseil ; qui décharge de tous
droits les marchandises qui seront char-
gées en France , pour être portées aux
Isles de l'Amérique , en faisant soumis-
sion de rapporter certificat de leur déchar-
ge dans les Isles ; & qui réduit à 3. pour
100. le droit de 5. pour 100. établi sur
les marchandises du cru desdites Isles ,
du 4. de Juin 1671. 7.

a ij

- Arrêt du Conseil, qui décharge de tous droits de sortie, les sirops provenant des sucres raffinés dans le Royaume, qui seront transportés dans les Pays étrangers, du 12. d' Août 1671. 290.*
- Arrêt du Conseil, qui décharge de tous droits de sortie, toutes les marchandises qui seront portées aux côtes de Guinée, du 18. de Septembre 1671. 150.*
- Arrêt du Conseil, qui confirme celui du 4. de Juin précédent, à la charge qu'il sera donné des soumissions de rapporter dans six mois, un certificat de la décharge dans les Isles, des marchandises qui auront été chargées en France, pour y être transportées, du 25. de Novembre 1671. 9.*
- Arrêt du Conseil, qui ordonne que les Arrêts des 10. de Décembre 1670. 4. de Juin & 18. de Septembre 1671. seront exécutés dans tous les Ports de mer du Royaume, sans distinction, du 15. de Juillet 1673. 12.*
- Arrêt du Conseil, qui confirme ceux qui ont été ci-devant donnés en faveur de la Compagnie d'Occident, du 1. de Décembre 1674. 14.*
- Arrêt du Conseil, qui exemte de tous droits les marchandises destinées pour le Canada, du 10. de Mai 1677. 331.*
- Lettres Patentes du Roi, portant confirmation de la première Compagnie du Sénégal & de ses privilèges, données à S. Germain en Laye, au mois de Juin*

CHRONOLOGIQUE. v

1679. 18.

Extrait des Lettres Patentes, du mois de Juillet 1681. portant confirmation de la seconde Compagnie du Sénégal. 21.

Arrêt du Conseil, qui exemte les sucres blancs, non raffinés, venant de l'Isle de Cayenne, de l'augmentation des 4. livres pour cent pesant, ordonnée par l'Arrêt du 18. d'Avril dernier, du 19. de Septembre 1682. 292.

Arrêt du Conseil, qui déclare de bonne prise, en faveur de la Compagnie du Sénégal, une caravelle Portugaise, trouvée dans la Riviere de Gambie, du 13. de Décembre 1683. 236.

Arrêt du Conseil, qui défend à tous les habitans des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique d'y établir, à l'avenir, aucune nouvelle raffinerie, du 21. de Janvier 1684. 295.

Arrêt du Conseil, concernant les sucres des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, du 28. de Septembre 1684. 196.

Extrait de l'Edit du Roi, pour l'établissement d'une Compagnie de Guinée, du mois de Janvier 1685. 152.

Ordonnance du Roi, qui défend le commerce avec les étrangers dans les Isles de l'Amérique occupées par les Sujets de Sa Majesté, du 13. de Septembre 1686. 244.

Arrêt du Conseil, concernant l'exemption de la moitié des droits, accordée à la Com-

- Compagnie de Guinée, sur les marchandises provenant de son commerce, du 9. de Mars 1688.* 155.
- Arrêt du Conseil, portant qu'il sera levé aux entrées du Royaume, sur les sucres raffinés en pain & en poudre, candis blancs & bruns, venant des pays étrangers, 22. liv. 10. sols pour le cent pesant, sur les cassonades du Bresil 15. liv. sur les moscouades du même pays 7. liv. 10. sols, sur les barboudes, pannelles & sucres de S. Thomé 6. liv. du 25. d'Avril 1690.* 299.
- Extrait de l'Arrêt du Conseil, qui révoque le privilège pour la vente exclusive du café, thé, sorbec, chocolat, cacao & vanille, établi par Edit du mois de Janvier 1692. du 12. de Mai 1693.* 22.
- Arrêt du Conseil, qui exemte de tous droits de sortie, l'indigo, provenant des Isles Françaises de l'Amérique, qui sera porté hors du Royaume, tant par mer que par terre, du 1. de Septembre 1693.* 147.
- Extrait des Lettres Patentes, portant établissement d'une troisième Compagnie du Sénégal, Cap-verd & côtes d'Afrique, données à Versailles au mois de Mars 1696.* 24.
- Arrêt du Conseil, qui ordonne que les sucres bruts de l'Amérique, payeront à leur entrée dans le Royaume, 3. liv. seulement du cent pesant, les sucres raffinés 15. liv. & les sucres en pain rafi-*

CHRONOLOGIQUE. vij

nés ansdites Isles, 22. liv. 10. sols, comme les sucres étrangers, du 20. de Juin 1698. 302.

Réglement pour le commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, du 20. d'Août 1698. 247.

Ordonnance du Roi, portant défenses de transporter dans l'Amérique des espèces d'or & d'argent, du 4. de Mars 1699. 28.

Arrêt du Conseil, qui règle les droits d'entrée sur les sucres bruts, des Isles Françaises de l'Amérique, du 1. de Septembre 1699. 305.

Arrêt du Conseil, qui prescrit les formalités à observer, pour que les sucres bruts, provenant de l'Isle de Cayenne, jouissent de la modération des droits qui leur est accordée, du 12. d'Octobre 1700. 310.

Arrêt du Conseil, qui ordonne que les sommes payées au bureau de Saumur, par des Négocians, pour les marchandises qu'ils ont fait conduire à Nantes, pour être transportées aux Isles Françaises de l'Amérique, leur seront restituées par le Fermier Général des cinq grosses Fermes, sans tirer à conséquence, à l'égard des villes de Bordeaux, de la Rochelle, de Saint-Malo & autres, du 27. d'Août 1701. 29.

Ordre de M. de Chamillart, Contrôleur Général aux Fermiers Généraux, concernant les privilèges de la Compagnie

- du Sénégal, du 17. de Juin 1704. 33.*
Arrêt du Conseil, concernant les vins d'An-
jou & autres de la rivière de Loire,
qui passent en Bretagne, ou autres Pro-
vinces réputées étrangères, pour être
transportés aux Isles Françaises de l'A-
mérique, du 23. de Septembre 1710. 34.
Arrêt du Conseil, qui ordonne que le nom-
mé Valton, marchand & habitant de la
Martinique, payera, outre les trois pour
cent en essence, 40. sols pour chacun cent
pesant, des sucres qu'il a envoyés de la
Martinique à l'Etranger, du 28. de
Juin 1712. 317.
Ordre de M. Desmaretz, Contrôleur Gé-
néral, aux Fermiers Généraux, au su-
jet des vins & eaux-de-vie, que la
Compagnie du Sénégal a fait venir de
Bordeaux au Havre, par renversement
dans ses Navires, du 14. de Janvier
1714. 35.
Arrêt du Conseil, par lequel Sa Majesté
déclare n'avoir entendu comprendre dans
la décharge des droits, accordée par l'Ar-
rêt du Conseil du 12. de Mai 1693. en
faveur du cacao, déclaré pour être mis
en entrepôt & transporté à l'étranger,
celui de trois pour cent, dont le Fer-
mier du Domaine d'Occident a droit de
jouir, sur toutes les marchandises &
dénrées, du cru des Isles de l'Amérique,
du 25. de Juin 1715. 39.
Lettres Patentes, pour la liberté du com-
merce à la côte de Guinée, données à

CHRONOLOGIQUE. ix

- Paris , au mois de Janvier 1716. 163.
Arrêt du Conseil , qui ordonne que les marchandises qui seront aportées de Guinée ou des Isles Françaises de l'Amérique , provenant de la vente & du troc des Nègres , seront exemptes de la moitié des droits d'entrée , dans les Ports du Havre de Grace & de Honfleur , du 11. d' Août 1716. 174.
- Instruction donnée par les Fermiers Généraux , au Directeur des Fermes à Nantes , sur l'exécution des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. du 24. de Mars 1717. 178.*
- Edit du Roi , portant règlement pour le commerce des Colonies Françaises , donné à Paris , au mois d'Avril 1717. 49.*
- Extrait de l'Edit du mois d' Août 1717. pour l'établissement d'une Compagnie de commerce , sous le nom de Compagnie d'Occident. 377.*
- Arrêt du Conseil , qui ordonne que les Lettres Patentes du mois d'Avril dernier , seront communes pour le commerce de Canada , du 11. de Décembre 1717. 337.*
- Arrêt du Conseil , qui interprète celui du 12. d' Août 1671. du 14. de Décembre 1717. 321.*
- Arrêt du Conseil , en faveur des Entrepreneurs de la raffinerie de Cette , du 15. de Janvier 1718. 324.*
- Lettres Patentes , pour permettre aux Négocians de Languedoc , de faire le com-*

- merce de Guinée, données à Paris au
 mois de Janvier 1719. 180.*
- Arrêt du Conseil, concernant l'exemption
 des droits d'entrée & de sortie, pour
 les vins & eaux-de-vie de Guienne,
 destinés pour les Colonies Françaises, du
 11. de Janvier 1719. 69.*
- Lettres Patentes, portant règlement pour
 le commerce qui se fait de Marseille aux
 Isles Françaises de l'Amérique, données
 à Paris, au mois de Février 1719. 74.*
- Ordre du Conseil de commerce, concer-
 nant les eaux-de-vie destinées pour le
 commerce de Guinée, du 15. de Fé-
 vrier 1720. 189.*
- Arrêt du Conseil, qui accorde & réunit
 à perpétuité à la Compagnie des Indes
 le privilège exclusif, pour le commerce
 de la côte de Guinée, du 27. de Sep-
 tembre 1720. 190.*
- Lettres Patentes, qui accordent à la ville
 de Dunkerque, la liberté de faire le
 commerce aux Isles Françaises de l'Amé-
 rique, données à Paris au mois d'Octo-
 bre 1721. 93.*
- Déclaration du Roi, qui interprète l'art.
 26. de l'Edit du mois d'Avril 1717.
 donnée à Paris, le 14. de Mars 1722. 255.*
- Déclaration du Roi, qui fixe à un an, le
 tems de l'entrepôt des marchandises des-
 tinées pour les Isles de l'Amérique, don-
 née à Versailles le 19. de Janvier
 1723. 104.*
- Arrêt du Conseil, qui interprète la Dé-*

CHRONOLOGIQUE. xi

claration du 19. de Janvier dernier ,
& fixe le tems de l'entrepôt , tant des
marchandises qui viennent des Colonies
Françaises , que de celles qui sont desti-
nées pour y être transportées , du 3. de
Mai 1723. 110.

Lettres Patentes sur le précédent Arrêt ,
données à Versailles , le 21. de Mai
suivant. 113.

Arrêt du Conseil , qui permet aux Négoc-
ians Français seulement , de porter en
droiture des Isles de l'Amérique , dans
les Ports d'Espagne , toutes sortes de
marchandises du cru desdites Isles , à
l'exception des sucres bruts , du 27. de
Janvier 1726. 260.

Edit du Roi , concernant le commerce
étranger aux Isles & Colonies de l'A-
mérique , donné à Fontainebleau , au mois
d'Octobre 1727. 262.

Titre I. Des vaisseaux faisant le commer-
ce étranger. 264.

Titre II. Des choses qui seront trouvées
sur les grèves , ports & havres , & qui
proviendront , tant des vaisseaux Fran-
çais faisant le commerce étranger , que
des vaisseaux étrangers. 275.

Titre III. Des choses qui seront trouvées
à terre & qui proviendront , tant des
vaisseaux Français faisant le commerce
étranger , que des vaisseaux étrangers.
276.

Titre IV. Des appels des Sentences qui
seront rendues touchant le commerce

- étranger. 277.
- Titre V. Des marchandises provenant des vaisseaux étrangers, introduites par le moyen des vaisseaux Français.* 279.
- Titre IV. Des étrangers établis dans les Colonies.* 281.
- Déclaration du Roi, qui ordonne qu'il sera levé un demi pour cent, sur les marchandises venant des Isles Françaises de l'Amérique, donnée à Fontainebleau, le 10. de Novembre 1727.* 283.
- Arrêt du Conseil, portant règlement pour les marchandises qui seront tirées de Hollande & du Nord, pour le commerce de Guinée, du 7. de Septembre 1728.* 197.
- Arrêt du Conseil, qui permet aux Négocians de la ville de Vannes de faire le commerce des Isles & Colonies Françaises, du 21. de Décembre 1728.* 117.
- Arrêt du Conseil, qui ordonne que les Lettres Patentes du 7. de Septembre 1728. seront registrées aux Greffes des Sièges de l'Amirauté, établis dans les Ports où se fait le commerce de Guinée, du 13. de Septembre 1729.* 201.
- Arrêt du Conseil, portant règlement pour le commerce des cotons qui s'envoient des Isles de l'Amérique, en France, du 20. de Décembre 1729* 119.
- Arrêt du Conseil, concernant la rétrocession faite à Sa Majesté par la Compagnie des Indes, de la concession de la Louisiane & du Pays des Illinois, du 23. de Janvier 1731.* 340.

CHRONOLOGIQUE. xiiij

Déclaration du Roi, concernant les caffés, provenant des plantations de la Martinique & des autres Isles du vent, données à Fontainebleau, le 27. de Septembre 1732. 210.

Arrêt du Conseil, qui décharge des droits d'entrée & de sortie, les denrées & marchandises destinées pour la Louïsiane, & qui exemte pendant dix ans, de tous droits d'entrée, celles qui proviendront du cru ou du commerce de cette Colonie, du 30. de Septembre 1732. 342.

Arrêt du Conseil, qui proroge pendant trois ans, à compter du 23. d'Octobre 1733. la permission ci-devant accordée aux Négocians Français, qui font le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, de faire venir, des Pays étrangers, des lards, beures, suifs, chandelles & saumons salés, sans payer aucuns droits, du 27. de Septembre 1733. 123.

Arrêt du Conseil, qui interprète l'article 31. de l'Édit du mois d'Avril 1717. du 17. de Novembre 1723. 327.

Arrêt du Conseil, qui déclare commune, en faveur des habitans de Cayenne & de Saint Domingue, la Déclaration du 27. de Septembre 1732. du 20. de Septembre 1735. 218.

Arrêt du Conseil, qui permet d'introduire dans le Royanme, les caffés de l'Amérique, pour y être consommés, du 29. de Mai 1736. 224.

- Arrêt du Conseil, qui ordonne que les caffés de l'Amérique jouiront du bénéfice de l'entrepôt, pendant un an, au lieu de six mois fixés par l'art. IV. du précédent Règlement, du 18. de Décembre 1736.* 227.
- Arrêt du Conseil, qui permet aux Négocians de Marseille d'introduire pour la consommation du Royaume, les caffés provenant du cru des Isles Françaises de l'Amérique, en payant 10. liv. du cent pesant, & d'en envoyer à Geneve en transit, sans payer aucuns droits, en observant les formalités prescrites, du 2. d'Avril 1737.* 229.
- Arrêt du Conseil, concernant l'entrepôt, tant des marchandises destinées pour les Isles & Colonies Françaises, que de celles qui en viennent, du 6. de Mai 1738.* 126.
- Arrêt du Conseil, qui permet, pendant trois ans aux Négocians Français d'envoyer leurs vaisseaux en Irlande, pour y acheter des bœufs, chairs & saumons salés, beures, suifs & chandelles, & de les transporter de là aux Isles & Colonies Françaises, du 26. d'Août 1738.* 130.
- Arrêt du Conseil, qui permet pendant un an d'aller charger des chairs salées aux Isles du Cap-verd, pour les conduire en droiture aux Isles du Vent, du 27. de Décembre 1740.* 132.
- Arrêt du Conseil, qui permet pendant un*

CHRONOLOGIQUE. XV

an , de faire venir de Dannemarck des chairs salées , des beures & des suifs , pour être transportés aux Isles Françaises de l'Amérique , sans payer aucuns droits d'entrée , du 7. de Février 1741.

134.

Arrêt du Conseil , qui permet de charger des sels en Bretagne , ou dans les autres Ports , où il est d'usage d'en tirer , pour être employés au Cap-verd , à la salaison des chairs destinées pour les Isles , sans payer aucuns droits ; & ce , pendant que la permission accordée par l'Arrêt du 27. de Décembre 1740. d'aller charger des chairs salées au Cap-verd , aura lieu , du 21. de Mai 1741.

136.

Arrêt du Conseil , qui permet aux Négocians de tous les Ports , où il est permis de faire le commerce des Colonies de l'Amérique , d'armer des vaisseaux pour la côte de Guinée , du 30. de Septembre 1741.

203.

Arrêt du Conseil , qui proroge pour dix ans l'exemption de tous droits d'entrée , accordée par celui du 30. Septembre 1732. sur les denrées & marchandises venant de la Louisiane , du 31. d'Octobre 1741.

347.

Arrêt du Conseil , qui ordonne l'exécution de l'Art. X. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. du 4. de Septembre 1742.

141.

Arrêt du Conseil , qui fixe à quatre années l'entrepôt des marchandises propres pour

- le commerce de Guinée , du 2. d'Octobre. 1742.* 206.
- Arrêt du Conseil , qui proroge pendant trois ans , à compter du 1. de Janvier 1743. la perception d'un droit d'un demi pour cent , ordonnée par la Déclaration du 10. de Novembre 1727. du 11. de Décembre 1742.* 287.
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , portant Règlement sur le commerce des Colonies Françaises de l'Amérique , du 1. Mars 1744.* 349.

Fin de la Table Chronologique.

Explication des Lettres qui se trouvent dans quelques-unes des Notes.

C. G. signifient Commerce de Guinée.

C. E. Commerce Etranger.

C. S. Commerce du Sucre.

C. Can. Commerce de Canada.



RECUEIL

DE

TOUS LES REGLEMENS

*Concernant le Commerce des Isles &
Colonies Françaises de l'Amérique.*

EXTRAIT

DE L'EDIT DU ROI,

Portant établissement d'une Compagnie
des Indes Occidentales.

Donné à Paris le 28. de Mai 1664.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi
de France & de Navarre; A tous pré-
sens & à venir, SALUT. La paix dont jouit
présentement cet Etat, Nous ayant donné
lieu de nous apliquer au rétablissement du
Commerce, Nous avons reconnu que ce-
lui des Colonies & de la Navigation sont
les seuls & véritables moyens de le mettre
dans l'éclat où il est chez les Etrangers, &c.

A

A CES CAUSES, & autres bonnes considérations, à ce nous mouvant, Sçavoir faisons, qu'après avoir fait mettre cette affaire en délibération, en notre Conseil, où étoient la Reine, notre très-honorée Dame & Mere, notre très-cher Frere, le Duc d'Orleans, plusieurs Princes & autres Grands de notredit Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par le présent Edit, établi & établissons une Compagnie des Indes Occidentales . . . &c. (1)

ARTICLE XVI.

(2) Et pour donner moyen à ladite Compagnie, de soutenir les grandes dépenses qu'elle sera obligée de faire pour l'entretien des Colonies & du grand nombre de vaisseaux qu'elle enverra ausdits Pays concédés, Nous promettons à lad. Compagnie, de lui faire payer pour chacun voyage de sefd. vaisseaux, qui feront leurs

(1) Cette Compagnie fut révoquée par Edit du mois de Décembre 1674. mais cette révocation n'empêche point que ces privilèges ne soient le fondement de ceux dont jouissent aujourd'hui les Négocians, qui font le commerce des Colonies Françaises.

(2) Comme l'on a dessein de ne mettre dans ce Recueil, que ce qui regarde le Commerce, on a cru qu'il étoit à propos d'omettre les Art. de cet Edit, qui n'y avoient point de rapport.

équipemens & cargaisons, dans les Ports de France, iront décharger & rechargeront dans lesdites Isles & Terre ferme, où les Colonies Françaises seront établies, & feront leurs retours dans les Ports du Royaume, 30. liv. (3) pour chacun tonneau de marchandises qu'ils porteront dans lesdits Pays, & 40. liv. pour chacun tonneau de celles qu'ils en rapporteront & qu'ils déchargeront, ainsi qu'il est dit, dans les Ports du Royaume, dont à quelque somme que chaque voyage se puisse monter, Nous lui avons fait & faisons don, sans que pour ce, il soit besoin d'autres Lettres que la présente concession.....

XVII. Les marchandises venant desd. Pays qui seront aportées en France par les vaisseaux de ladite Compagnie, pour être transportées par mer, ou par terre, dans les Pays étrangers, ne payeront aucuns droits d'entrée, ni de sortie, (4) en donnant par les Directeurs particuliers, qui seront sur les lieux, ou leurs Commissionnaires, des certificats aux bureaux de nos Fermes, comme lesdites marchandises ne sont point pour consommer en France, & seront lesdites marchandises,

(3) *Ce Droit a été converti dans l'exemption de la moitié des droits des Fermes du Roi. Arr. du Cons. du 30. de Mai 1664. qui suit.*

(4) *C'est ce qu'on appelle le bénéfice d'entrepôt, ou d'Étape générale.*

mises en dépôt dans les Douïannes & magasin, jusqu'à ce qu'elles soient enlevées.

XVIII. Les marchandises qui auront été déclarées, pour être consommées dans le Royaume, & acquitté les droits d'entrée, que la Compagnie voudra renvoyer aux Pays étrangers, ne paieront aucuns droits de sortie, (5) non plus que les sucres qui auront été raffinés en France, dans les raffineries que la Compagnie fera établir, lesquels nous déchargeons pareillement de tous droits de sortie, pourvû qu'ils soient chargés sur des vaisseaux Français, pour être transportés hors du Royaume.

XIX. Ladite Compagnie sera pareillement exemte de tous droits d'entrée & sortie, sur les munitions de guerre, vivres, & autres choses nécessaires, pour l'avitaillement & armement des vaisseaux qu'elle équipera, même de tous les bois, cordages, goudrons, canons de fer & fonte, & autres choses qu'elle fera venir des Pays étrangers, pour la construction des navires qu'elle fera bâtir en France.

Registré au Parlement & à la Chambre des Comptes de Paris, les II. & dernier de Juillet 1664. Sur l'Imprimé,

(5) *Cette disposition a été augmentée pour les Villes maritimes, par l'Edit du mois de Février 1670. ci-après, C. S.*



^A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui exemte la Compagnie d'Occident, de la moitié des droits des Fermes de Sa Majesté, pour toutes les marchandises qu'elle fera porter aux Pays de sa concession, & pour celles qu'elle en fera venir.

Du 30. de Mai 1664.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I, ayant par le XVI. article de l'Edit d'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales, du présent mois de Mai, promis à ladite Compagnie de lui faire payer pour chacun voyage de ses vaisseaux, qui feront leurs équipemens & cargaisons dans les Ports du Royaume, pour aller dans les Pays de sa concession, 30. liv. pour chacun tonneau, des marchandises qu'ils chargeront en France, & 40. liv. pour chacun tonneau de celles qu'ils rapporteront desdits Pays, & déchargeront dans les Ports du Royaume. Et Sa Majesté n'ayant accordé à lad. Compagnie lesd. 30. & 40. liv. pour tonneau, que pour tenir lieu de la moitié des droits, dont Sa Majesté lui a promis la décharge, que pour certaines considérations elle n'a

pas trouvé à propos d'employer dans led. Edit; desirant néanmoins que lad. Compagnie en jouisse pleinement & paisiblement, S A M A J E S T E', étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que lad. Compagnie des Indes Occidentales, jouira de l'exemption de la moitié des droits des Fermes, sur toutes les marchandises qu'elle fera charger en France, pour porter aux Pays de sa concession, (6) & sur les marchandises qu'elle fera venir desd. Pays, (7) dont Sa Majesté lui a fait don & remise, au lieu desdits 30. & 40. liv. par tonneau, portées par le XVI. article dudit Edit. Fait Sa Majesté défenses aux Fermiers desdites Fermes & leurs Commis, de prendre & exiger de ladite Compagnie, aucune chose au-delà de la moitié des droits de leur Ferme, dont il leur sera tenu compte sur le prix de leurs Baux, en rapportant les certificats des Directeurs de lad. Compagnie, des marchandises qui auront été chargées dans lesd. vaisseaux, & de celles qui en seront déchargées à leur retour. Et pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires se-

(6) Cette disposition a été augmentée par l'Arrêt du Conseil, du 4. de Juin 1671.

(7) Ce bénéfice n'a plus de lieu, que pour les marchandises qui sont aportées des côtes de Guinée, ou qui proviennent de la traite des Noirs. Voyez ci-après le commerce de Guinée.

ront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le trentième jour de Mai 1664. Signé, DE LYONNE. Sur l'Imprimé.



^A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui décharge de tous droits les marchandises qui seront chargées en France, pour être portées aux Isles de l'Amérique, en faisant soumission de rapporter certificat de leur décharge dans les Isles; & qui réduit à trois pour cent, le Droit de cinq pour cent, établi sur les marchandises du cru desd. Isles.

Du 4. de Juin 1671.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I, étant en son Conseil, après avoir examiné les moyens d'augmenter les Colonies des Isles de l'Amérique & rendre les établissemens qui y ont été faits jusqu'à présent, considérables à l'avenir, en sorte que la Compagnie, établie par Lettres Patentes de Sa Majesté, du mois de Mai 1664. trouve les avantages nécessaires pour soutenir les grandes dépenses qu'elle est obligée de faire, pour

entretenir le commerce & l'augmenter , & même que les Négocians du Royaume soient conviés à le faire en particulier : Sa Majesté auroit résolu d'accorder encore de nouvelles graces à cet effet , soit en remettant les droits des cinq grosses Fermes , soit en déchargeant les marchands du pavement d'une partie de ce qu'ils doivent à ladite Compagnie , sur les marchandises du cru deid Isles , dont leurs vaisseaux reviennent chargés. A quoi voulant pourvoir, SA MAJESTÉ, étant en son Conseil , a ordonné & ordonne , qu'à commencer du premier Juillet 1671. les marchandises qui seront chargées en France , pour être portées dans les Isles de l'Amérique , occupées par les Sujets de Sa Majesté , seront exemptes de tous droits de sortie & autres (8) généralement quelconques , en faisant soumission par les marchands , de rapporter certificat (9) de leur décharge dans lesdites Isles , du principal Commis de ladite Compagnie résident en icelle. Veut Sa Majesté , qu'à l'avenir le droit de cinq pour cent , accordé à ladite Compagnie , à prendre en essence sur les Sucres , Tabacs , Indigo & autres marchandises du cru desdites Isles , qui sont rapportées dans le Royaume , de-

(8) Voyez l'Arrêt du Conseil du 15. de Juillet 1673. page 12.

(9) Voyez sur cette disposition l'Arrêt du Conseil du 25. de Novembre 1671. infra.

meure réduit à trois pour cent ; faisant, Sa Majesté, très-expresses défenses aux Adjudicataires de ses Fermes & aux Directeurs de ladite Compagnie, de lever autres, ni plus grands droits, que ceux contenus au présent Arrêt, à peine de restitution. Ordonne en outre Sa Majesté, qu'à commencer dudit jour premier Juillet, il sera libre aux Marchands de faire partir leurs vaisseaux pour les Isles, en conséquence des passeports & permissions qu'ils auront obtenus, sans être obligés d'y embarquer aucuns Chevaux, Bestiaux, ou Engagés, dont Sa Majesté les a dispensés & déchargés, nonobstant l'Arrêt du Conseil du 22. Janvier dernier. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Tournay, le quatrième jour de Juin 1671. *Signé*, COLBERT. *Sur l'Imprimé.*



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui confirme celui du 4. de Juin précédent, à la charge qu'il sera donné des soumissions de rapporter dans six mois, un certificat de la décharge, dans les Isles, des mar-

chandises qui auront été chargées en France, pour être transportées.

Du 25. de Novembre 1671.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I, s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 4. Juin dernier; par lequel voulant favorablement traiter les Colonies des Isles de l'Amérique, il leur auroit accordé entr'autres choses, l'exemption de tous droits de sortie & autres généralement quelconques, de toutes les marchandises qui seront chargées en France, pour être portées dans celles desdites Isles qui sont occupées par Sa Majesté, en faisant soumission par les Marchands, de rapporter certificat de la décharge d'icelles dans lesdites Isles, du principal Commis de la Compagnie des Indes Occidentales, en chacune d'icelles. Mais d'autant que, sous ce prétexte, il s'y pourroit facilement commettre des abus & des fraudes considérables, par l'intelligence qu'il pourroit y avoir entre les Marchands & lesdits Commis, qui pourroient se laisser corrompre & délivrer des certificats qui leur seroient demandés, quoique les marchandises eussent été portées ailleurs que dans lesdites Isles, il seroit à propos de recourir à une précaution plus sûre, pour obvier ausdits abus, en obligeant lesdits Marchands de rapporter des certificats, de la

décharge de leurs marchandises dans les Isles Françaises, du Sieur Pelissier, l'un des Fermiers du Roi, ou du sieur Ruau-Palu, Agent pour la Compagnie des Indes Occidentales, qui sont présentement sur les lieux, ou de celui qui pourra lui succéder : Ce qui seroit une sûreté raisonnable pour la conservation des droits de la Ferme, en cas que les Marchands fussent en intention de frauder. V E U ledit Arrêt du Conseil, du quatrième Juin dernier, (10) Oui le rapport du Sieur Colbert, Conseiller du Roi en ses Conseils & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, & tout considéré : S A M A J E S T É, en son Conseil de Commerce, a ordonné & ordonne, conformément audit Arrêt, que les marchandises qui seront chargées en France, pour être portées dans les Isles de l'Amérique, occupées par les Sujets de sadite Majesté, seront exemptes de tous droits de sortie & autres généralement (11) quelconques ; à la charge que les Marchands donneront leurs soumissions de rapporter (12) dans six mois, à compter du jour de leur soumission, un certificat de leur décharge, dans

(10) Voyez page 11.

(11) Voyez l'Arrêt du Conseil du 10. de Mars 1677. C. Can.

(12) L'art. 9. des Lettres Pat. du mois d'Avril 1717. accorde un an pour rapporter ce certificat.

lesdites Isles, dudit Sieur Peliffier, l'un des Fermiers de Sa Majesté, ou du Sieur du Ruau-Palu, Agent de la Compagnie des Indes Occidentales, étant à présent dans lesdites Isles, ou de celui qui leur succedera, à peine de payer le quadruple des droits. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Saint Germain en Laye, le vint-cinquième jour de Novembre mil six cens soixante-onze.

Signé, BECHAMEIL. Sur l'Imprimé.



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les Arrêts des 10. de Décembre 1670. 4. de Juin & 18. de Septembre 1671. seront exécutés dans tous les Ports de Mer du Royaume, sans distinction.

Du 15. de Juillet 1673.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I ayant par Arrêt de son Conseil du 10. Décembre 1670. (13) réduit les droits qui se prenoient sur les Moscouades & Tabacs, venant des Isles Françaises de l'Amérique en ce Royau-

(13) Voyez ci-après C. S.

me, à 40. sols par cent pesant, au lieu de 4. liv. & par autres Arrêts des 4. Juin (14) & 18. Septembre (15) 1671. ordonne que les marchandises qui seront chargées en France, pour être portées ausdites Isles & aux côtes de Guinée, seront exemptes de tous droits de sortie & autres généralement quelconques : Et Sa Majesté étant informée que Me. François le Gendre, Fermier général de ses Fermes Unies, prétend que ladite réduction & exemption de droits, ne doivent avoir lieu que dans les Ports de Mer, qui sont dans l'étendue des cinq grosses Fermes, ce qui est contraire à la disposition desdits Arrêts. A quoi étant nécessaire de pourvoir, S A M A J E S T É, en son Conseil, a ordonné & ordonne, que lesdits Arrêts des 10. Décembre 1670. 4. Juin & 18. Septembre 1671. seront exécutés dans tous les Ports de Mer du Royaume, sans distinction; ce faisant, que les droits sur les Moscoüades & Tabac, venant des Isles Françaises de l'Amérique, demeureront réduits à 40. sols pour cent pesant, lesquels seront levés à l'entrée dans les Provinces, dans l'étendue des cinq grosses Fermes & dans les autres également. A déchargé les marchandises qui seront chargées pour être portées ausdites Isles, & côtes de Guinée, (16) de tous droits de

(14) *Ci-devant page 7.*

(15) *Ci-après C. G.*

(16) *Voyez l'art. 6. des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716.*

sortie, convoi & Comptable de Bordeaux, & autres généralement quelconques : En conséquence, fait Sa Majesté, très-expresses défenses au Fermier général des Fermes Unies, ses Préposés & Commis, de lever plus grands droits sur lesdits Moscoïades & Tabacs, & d'en prendre aucun pour lesdites marchandises, sortant pour les côtes de Guinée, à peine de concussion. Et sera le présent Arrêt exécuté, nonobstant oppositions & empêchemens quelconques. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le quinzième jour de Juillet mil six cens soixante-treize. Signé, RANCHIN. Sur l'Imprimé.



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Qui confirme ceux qui ont été ci-devant donnés, en faveur de la
Compagnie d'Occident.

Du 1. de Décembre 1674.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, les Arrêts & Ordonnances, qui ont été rendus en faveur de la Compagnie d'Occident, & des Négocians qui trafiquent aux Isles Françaises de l'Amérique, depuis l'établissement; Et entr'autres, l'Arrêt du 30. Mai 1664.

qui exemte ladite Compagnie, de la moitié des droits des Fermiers de Sa Majesté, pour toutes les marchandises qu'elle fera charger en France, pour les Pays de sa concession, & pour celles qu'elle fera venir. Autre Arrêt du 12. Février 1665. qui décharge la même Compagnie, de tous droits de Villes, sur les bestiaux, vins, eaux-de-vie, chairs, farines, & autres denrées, qu'elle fera passer dans lesdites Villes, & mettre dans ses magasins, pour être envoyées ausdits Pays de sa concession. Autre Arrêt du 10. Mars 1665. qui décharge ladite Compagnie, de tous droits de Péages, qui se levent le long de la Riviere de Seine, Loire & autres, sur les Futailles vuides, & bois propres, tant pour lesdites Futailles, qu'à bâtir vaisseaux. Autre Arrêt du 9. Avril audit an, qui accorde à ladite Compagnie, l'entrepôt à Honfleur au lieu de Rouën. Autre Arrêt du 24. dudit mois d'Avril, audit an 1665. qui exemte de tous droits d'entrée & de sortie, les Munitions de guerre, vivres & autres choses nécessaires pour l'avitaillement & armement des vaisseaux que ladite Compagnie fera équiper; comme aussi de tous les bois, chanvres, toiles à faire voiles, cordages, goudrons, canons de fer & fonte, boulets & autres choses servant audit équipage. Autre Arrêt du 6. Mai audit an 1665. par lequel ladite Compagnie est déchargée de la demande du droit de 35. sols 11. den. pour

minot de Sel, à elle faite par les Officiers du Grenier à Sel de Honfleur, avec défenses d'exiger que 10. sols pour muid de Sel, que ladite Compagnie fera charger & recharger audit Honfleur. Autre Arrêt dudit jour 6. Mai, qui permet à ladite Compagnie, ses Agens & Commissionnaires, de faire entrer & mettre dans ses Magasins établis à la Rochelle & ailleurs, par entrepôt, tous les vins dont elle aura besoin pour faire passer aux Pays de sa concession. Autre Arrêt du 26. Août 1665. qui confirme celui du 28. Avril audit an touchant l'exemption des Péages & autres entrées des Villes, ponts & passages de la Riviere de Loire, & autres du Royaume. Autre Arrêt dud. jour 26. Août 1665. qui décharge ladite Compagnie de tous droits, pour les marchandises qu'elle fera décharger par l'entrepôt, soit que lesdits droits ayent été aliénés à des Particuliers, attribués à des Offices, ou accordés à des Villes & Communautés des lieux où se feront lesdits entrepôts. Autre Arrêt du 17. Mai 1666. qui réduit les droits des Sucres & Petuns, venant des Isles de l'Amérique, à 40. sols le cent pesant, au lieu de 4. liv. qu'ils payoient auparavant. Autre Arrêt du 10. Décembre 1670. qui confirme la réduction desdits droits des Sucres & Petuns, venant des Isles. Autre Arrêt du 4. Juin 1671. qui décharge de tous droits les marchandises qui seront chargées en France, pour être

portées ausdites Isles de l'Amérique. Autre Arrêt du 26. Octobre 1672. portant entr'autres choses; que les droits qui se levent pour les Sucres, qui seront raportés de Cayenne, pour la Compagnie, ne payeront que 20 sols du cent, comme ceux venant des autres Isles de l'Amérique. Autre Arrêt du 15. Juillet 1673. qui ordonne l'exécution de ceux des 10. Décembre 1670. 4. Juin & 18. Septembre 1671. dans tous les Ports du Royaume, sans distinction; Et suivant iceux, que les droits des Moscouïades & Tabacs, venant des Isles Françaises de l'Amérique, demeureront réduits à 40. sols pour cent pesant, lesquels seront levés à l'entrée dans les Provinces des cinq grosses Fermes, & autres également; & décharge les marchandises qui seront chargées pour lesdites Isles, & côte de Guinée, de tous droits de sortie, convoi & Comptable de Bordeaux, & tous autres. Oüi le raport du Sieur Colbert, Conseiller au Conseil Royal; Controlleur Général des Finances, SA MAJESTE', en son Conseil, a ordonné & ordonne, que lesdits Arrêts des 30. Mai 1664. 12. Février, 10. Mars, 9. & 24. Avril, 6. Mai & 26. Août 1665. 17. Mai 1666. 10. Décembre 1670. 4. Juin 1671. 26. Octobre 1672. & 15. Juillet 1673. seront exécutés selon leur forme & teneur; & conformément à iceux, que les Sucres & autres marchandises des Isles & Terres Fermes de l'Amérique, qui

seront aportés dans le Royaume, pendant le cours des six années, portées par l'Edit de revocation de ladite Compagnie, pour le compte de la Direction, & de ses Fermiers, provenant de leurs Fermes, payeront seulement la moitié des droits : Et conformément à l'Arrêt du vingt-sixième Octobre 1674. 20. sols du cent pesant des Sucres & Petuns. Fait Sa Majesté défenses au Fermier Général des cinq grosses Fermes, ses Commis & Préposés, d'y contrevenir, à peine de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts. Enjoint, Sa Majesté aux Commissaires départis, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution desdits Arrêts, & du présent. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Saint Germain en Laye, le premier jour de Décembre 1674. *Signé,*
BECHAMEIL. *Sur l'Imprimé.*



LETTRES PATENTES

D U R O I,

Portant confirmation de la premiere
 Compagnie du Sénégal, & de ses
 privilèges.

*Données à Saint Germain en Laye, au
 mois de Juin 1679.*

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi
 de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. La Compagnie

établie par notre Edit du mois de Mai 1664. pour le commerce des Indes Occidentales & de la côte d'Afrique, depuis le Cap - Verd, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, ayant cédé & transporté à Mes. Maurice Egrot, François François & François Raguenet, le Fort & les Habitations qu'elle avoit au Sénégal, sur la Riviere de Gambie & autres lieux de lad. côte, avec la faculté d'y faire le commerce pendant 30. années, qui restoient des 40. à elle accordées, Nous avons bien voulu, lors de la suppression de lad. Compagnie, portée par notre Edit du mois de Décembre 1674. approuver & confirmer le contrat & la cession par elle faite, &c. Et d'autant qu'elle n'a encore obtenu Lettres de Nous, pour la confirmation de son établissement, elle nous avroit très-humblement supplié de lui accorder nos Lettres à ce nécessaires. A CES CAUSES de l'avis de notre Conseil, qui a vû lesdits Contrat & Traité, lesdits Edits des mois de Mai 1664. & Décembre 1674. & les Arrêts de notre Conseil donnés en conséquence les 30. Mai 1664. 12. Février, 10. Mars, 24. Avril, 26. Août 1665. 10. Septembre 1668. 4. Juin, 18. Septembre, 25. Novembre 1671. 11. Novembre 1673. & 25. Mars 1679. ci-attachés sous le contrescel de notre Chancellerie, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons d'abondant & en tant que besoin

est, confirmé & autorisé, confirmons & autorisons la Compagnie établie pour le commerce du Sénégal, Riviere de Gambie & autres lieux de la côte d'Afrique, depuis le Cap - Verd, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance Ordonnons que ladite Compagnie jouira comme elle a fait jufqu'à présent, de l'exemption de la moitié des droits d'entrée, des marchandises qui viendront pour son compte, tant de la côte d'Afrique, que des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, ainsi que nous l'avons ci-devant accordé à la Compagnie des Indes Occidentales, par Arrêt de notre Conseil du 30. Mai 1664. lequel, ensemble tous les autres, rendus en faveur de ladite ancienne Compagnie, auront leur effet & exécution, en faveur de lad. Compagnie, comme s'ils avoient été accordés au nom & à la requête des intéressés en icelle. Si donnons en Mandement, à nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement & des Aides à Paris, que ces Présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit; CAR tel est notre plaisir, &c. **DONNE'** à Saint Germain-en-Laye, au mois de Juin, l'an de grace 1679. & de notre Regne le trente - septième.
Signé, LOUIS. *Et sur le repli: Signé*,
COLBERT.

Registré au Parlement de Paris, le 10. de Juillet 1679. à la Cour des Aides de Paris, le 17. dudit mois, au Parlement de Rouen, le 1. d'Août 1679. aux Cours des Aides de Normandie & de Guienne, le 4. d'Août 1679. Tiré de l'Histoire de la Compagnie des Indes.



E X T R A I T

DES LETTRES PATENTES,

Du mois de Juillet 1681.

Portant confirmation de la seconde
Compagnie du Sénégal.

A R T I C L E IX.

IL fera loisible à ladite Compagnie de disposer, ainsi que bon lui semblera, en tout ou partie de son privilège, pourvû que ce ne soit qu'en faveur de nos Sujets seulement; & ceux avec qui elle en traitera, jouiront des mêmes droits, privilèges & exemptions, que ceux dont ladite Compagnie doit jouir en exécution des Présentes, sans abus toutefois, à peine de perte dudit privilège.

X. Les Lettres en forme d'Edit, portant établissement de la Compagnie des Indes d'Occident, & les Lettres de confirmation de l'ancienne Compagnie du Sénégal, ensemble, les Arrêts rendus

depuis en leur faveur, seront exécutés au profit des intéressés en la présente Compagnie, laquelle en ce faisant, jouira des droits, privilèges & exemptions, portés par iceux, comme s'ils avoient été donnés à sa requête.

Registré aux Parlemens de Paris & de Roüen, les 9. de Janvier & 27. de Juillet 1682. & aux Cours des Aides de Paris & de la Normandie, les 29. de Janvier 1682. & 20. de Mars 1683. Tiré de l'Histoire de la Compagnie des Indes.



E X T R A I T

DE L'ARRET DU CONSEIL,

Qui revoque le privilège pour la vente exclusive du Caffé, Thé, Sorbec, Chocolat, Cacao & Vanille, établi par Edit du mois de Janvier 1692.

Du 12. de Mai 1693.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SA MAJESTÉ, en son Conseil, &c. ordonne néanmoins Sa Majesté, que le Caffé & le Cacao que les Négocians voudront faire passer aux Pays Etrangers, seront reçûs par forme d'entrepôt; sçavoir, le Caffé dans le Port de Marseille, & le Cacao dans ceux de Dun-

kerque , Dieppe , Rouën , Saint Malo , Nantes , la-Rochelle , Bordeaux & Bayonne , sans payer aucuns droits , à condition que ces marchandises seront déclarées , à l'instant de leur arrivée , aux Commis des cinq grosses Fermes , & mises en entrepôt dans un magasin , qui sera choisi pour cet effet & fermé à deux serrures & clefs différentes , l'une desquelles sera donnée en garde au Commis du Fermier , & l'autre sera mise entre les mains de celui qui sera pour ce , préposé par les Marchands , sans que lesdits Café & Cacao puissent être transportés hors du Royaume , qu'en présence du Commis des cinq grosses Fermes , qui en délivrera un acquit à caution ; sur la déclaration & Toumission des Marchands , de rapporter certificat de la décharge desdites marchandises , dans les lieux pour lesquels elles auront été déclarées , à peine de confiscation & de 1500. liv. d'amende. Enjoint Sa Majesté , aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt , qui sera lû , publié & affiché par tout où il apartiendra , à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Versailles , le douzième jour de Mai 1693. Signé, D U J A R D I N. Sur l'Imprimé.



E X T R A I T
DES LETTRES PATENTES
DU ROI,

Portant établissement d'une troisié-
me Compagnie du Sénégal, Cap-
Verd & côtes d'Afrique.

Données à Versailles, au mois de Mars 1696.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi
de France & de Navarre; A tous prés-
sens & à venir, SALUT, &c.

A R T I C L E X V I.

Toutes les marchandises & munitions
de Guerre & de bouche, que lad. Com-
pagnie aura destinées pour lesdits lieux,
ensemble pour les Isles & Colonies de l'A-
mérique, seront exemptes de tous droits
de sortie & autres généralement quelcon-
ques, conformément aux Arrêts de notre
Conseil des 18. Septembre & 25. Novem-
bre 1671. (même en cas qu'elles sortent
par le Bureau d'Ingrande, quoiqu'il ne
soit exprimé dans lesdits Arrêts;) ense-
mble des droits qui pourroient être impo-
sés à l'avenir, encore que les exemts &
privilegiés y fussent assujettis: A la charge
par les Directeurs, Commis, ou Prépo-
sés de ladite Compagnie, de donner à
l'Ad-

judicataire de nos Fermes, un certificat comme lescdites marchandises, vivres & munitions de Guerre & de bouche, seront pour le compte de ladite Compagnie, & destinées pour être transportées dans lescdits Pays.

XVII. Les marchandises & munitions de guerre & de bouche, bestiaux, eaux-de-vie, chairs, farines & autres denrées, ensemble les futailles vuides, bois merrein & à bâtir vaisseaux, le tout pour l'usage de ladite Compagnie, qu'elle fera transporter dans les magasins & Ports de Mer, pour les charger dans les vaisseaux, seront pareillement exemts de tous droits d'Octrois & d'entrée des Villes, Ports, Péages, Passages, Travers, Domaines & autres impositions, qui se perçoivent es Rivieres de Loire, Seine & autres; même des droits qui ont été par Nous aliénés, ou attribués sous le titre d'Offices créés, & de tous autres droits généralement, de quelque nature qu'ils soient, mis & à mettre, encore que des exemts y fussent assujettis. Défendons aux Maires & Echevins, Jurats, Consuls, Syndics & Habitans des Villes, aux pourvûs desdits Offices & aux Fermiers, Propriétaires, ou Engagistes desdits droits, d'exiger aucuns de ladite Compagnie, pour raison de ce que dessus, à peine de restitution, & de tous dommages & intérêts.

XVIII. Comme aussi jouira, suivant les Arrêts de notre Conseil desdits jours

24. Avril & 26. Août 1665. de l'exemption de tous droits d'entrée & de sortie, & du bénéfice de l'entrepôt des munitions de guerre & de bouche, bois, chanvres, toiles à faire voiles, cordages, goudrons, canons de fer & de fonte, poudre, boulets, armes, fer & autres choses généralement quelconques, de cette qualité, que ladite Compagnie fera venir pour son compte, tant des Pays étrangers, que de ceux de notre obéissance, soit que lesdites choses soient destinées pour l'avitaillement, armement, radoub, équipement, ou construction des vaisseaux, qu'elle équipera, ou fera construire dans nos Ports, soit qu'elles doivent être transportées es lieux de sa concession.

XIX. Toutes les marchandises qui viendront pour le compte de ladite Compagnie, tant du Sénégal & côtes d'Afrique, que des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, seront exemptes, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 30. Mai 1664. de la moitié de tous droits d'entrée en France, à Nous, ou à nos Fermiers appartenans, soit qu'ils eussent été imposés, lors dudit Arrêt, ou qu'ils l'ayent été depuis, même de ceux qui le pourroient être à l'avenir, encore que les exemts & privilégiés y fussent assujettis; faisant défenses à nosdits Fermiers, leurs Commis & tous autres, d'en exiger au-delà du contenu aux présentes, à peine de concussion & de restitution du

quadruple. Et pour l'exécution du présent article, même pour prévenir les contestations qui pourroient naître entre ladite Compagnie du Sénégal, ou leurs Directeurs & l'Adjudicataire de nos Fermes, ses Commis & Préposés; ordonnons à ladite Compagnie de donner à l'Adjudicataire de nos Fermes, aux bureaux par lesquels entreront lesdites marchandises, des déclarations certifiées d'eux, ou de leurs Directeurs, lesquelles ensuite pourront être pesées, vûës, visitées & expédiées par les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, sans toutefois que ladite Compagnie soit assujettie à faire visiter, ni peser la poudre & matière d'or qu'elle fera entrer dans notre Royaume, que nous déclarons par ces présentes exemte de toutes visites & de tous droits, à la charge toutefois de la représenter au bureau de la Monnoye de Paris.

Registrées au Parlement de Paris, le 20. Mars 1696. Signé, DU TILLET.

Registrées en la Chambre des Comptes, le 1696. Signé, RICHER.

Registrées à la Cour des Aides de Paris, le 14. Mai 1696. Signé, PÉRET.
Sur l'Imprimé.

Registrées aux Parlemens de Rouen & de Rennes les 2. & 22. d'Août 1696.



ORDONNANCE DU ROI,

Portant défenses de transporter dans
l'Amérique, des Espèces d'Or
& d'Argent.

Du 4. de Mars 1699.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ, étant informée,
que depuis quelque tems, ceux qui
négoçient dans l'Amérique, y envoient
des espèces de monnoyes d'or & d'argent,
au lieu de marchandises, & connoissant
combien les suites de ce commerce se-
roient désavantageuses au Royaume, par
la sortie de l'argent, & parce qu'il y fe-
roit rester des denrées superflues, dont la
consommation doit être faite dans les
Colonies; Elle a fait, & fait très-expres-
ses inhibitions & défenses à tous Négo-
cians, d'envoyer, sous quelque prétexte
que ce soit, des espèces d'or & d'argent
dans l'Amérique, au lieu de marchandi-
ses, ni d'en embarquer d'autres, que ce
qui est absolument nécessaire pour les dé-
penses imprévûes des bâtimens, à peine
de confiscation de celles qui seront trou-
vées dans ce cas; & de trois mille livres
d'amende contre ceux-auxquels elles ap-
partiendront, & de six mois de prison

contre les Capitaines , Ecrivains , ou autres qui s'en feront chargés ; & en cas de récidive , de trois ans de Galères , contre les uns & les autres , outre la confiscation desdites espèces , dont le tiers , ainsi que de l'amende , sera appliqué au dénonciateur. Enjoint aux Officiers de l'Amirauté de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance , à peine d'en répondre en leur propre & privé nom , & de la faire enregistrer , publier & afficher par tout où besoin sera , à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Versailles , le quatrième de Mars mil six cens quatre-vingt-dix-neuf. *Signé* , LOUIS : *Et plus bas* , PHELIPEAUX.



A R R E T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Qui ordonne que les sommes payées au Bureau de Saumur , par des Négocians , pour les marchandises qu'ils ont fait conduire à Nantes , pour être transportées aux Isles Françaises de l'Amérique , leur seront restituées par le Fermier Général des cinq grosses Fermes , *sans tirer à conséquence* , à l'égard des Villes de Bordeaux , de la Rochelle , de Saint-Malo & autres.

Du 27. d'Août 1701.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat
du Roi.*

VEU au Conseil d'Etat du Roi, la requête présentée par les Négocians de la Ville de Nantes, tendant à ce que, conformément aux Arrêts du Conseil des 4. Juin, ⁽¹⁷⁾ 18. Septembre ⁽¹⁸⁾ 1671. 15. Juillet ⁽¹⁹⁾ 1673. 10. Mai ⁽²⁰⁾ 1677. & 18. Juillet 1682. il plût à Sa Majesté déclarer les denrées & marchandises destinées pour les Isles de l'Amérique, exemptes de payer aucuns droits, tant le long de la Loire, que dans l'étenduë des cinq grosses Fermes, que dans la Ville & Prévôté de Nantes ; & en conséquence, condamner Templier, Fermier Général des cinq grosses Fermes, à rendre & restituer la somme de 48. liv. 5. s. 10. d. payée par forme de consignation, au bureau de Saumur, par Robert Buffiere, marchand voiturier, faisant pour les sieurs Bernier & Amapié, marchands à Nantes, suivant le procès verbal du 6. Décembre 1700. pour les droits de plusieurs marchandises d'osier, destinées pour être envoyés ausd. Isles ; Autre requête présentée par Joseph des Valonnières, marchand, demeurant au Fort S. Pierre à la Martini-

⁽¹⁷⁾ *Ci-devant page 11.*⁽⁸¹⁾ *Ci-après C. G.*⁽¹⁹⁾ *Ci-devant page 20.*⁽²⁰⁾ *Ci-après C. Can.*

que, & la Veuve de Luynes de Champilou & son fils, Marchands, demeurant à Orléans, tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté, en conséquence de l'exemption de tous droits, accordée pour les marchandises qui se transportent aux Isles de l'Amérique, ordonner que les droits exigés au bureau de Saumur, pour les marchandises de toiles, papiers & autres, qu'ils ont fait charger sur la Loire, pour être conduites à Nantes & transportées aufdites Isles, leur seront restitués à ce faire le Fermier contraint par toutes voyes, & qu'il fera, en outre, tenu leur faire délivrer des passeports, pour les marchandises qu'ils ont achetées à Paris & à Orléans, pour être transportées à Nantes & embarquées pour les Isles, aux offres qu'ils font de lui rapporter certificat du déchargement desdites marchandises dans les Isles, conformément aux Arrêts du Conseil; Les mémoires fournis par Templier, pour réponses aux requêtes desdits Négocians de Nantes, des Valonnières & Consorts, par lesquels il prétend que les Arrêts du Conseil par eux rapportés, n'établissent l'exemption des droits sur les marchandises destinées pour les Isles, qu'à l'égard des lieux où se fait l'embarquement de ces marchandises; & qu'ils ne peuvent être étendus à l'égard des droits dûs dans les Provinces des cinq grosses Fermes, ou autres lieux dont elles se tirent, & qu'il n'y a jamais eu d'autres usages; Le

mémoire fourni par les Négocians de Nantes, par lequel pour établir à leur égard l'exemption en question sur les marchandises qui se tirent des cinq grosses Fermes, pour être conduites à Nantes & embarquées aux Isles, ils raportent un Arrêt du Conseil du 13. Mars 1694. par lequel le Fermier des cinq grosses Fermes a été condamné de restituer à Maturin Bruneau, habitant de la Martinique, les droits qui avoient été payés à Saumur, des vins qu'il avoit fait charger sur la Loire, pour son compte. Vû aussi les mémoires fournis par les Négocians des Villes de Bordeaux, la Rochelle & Saint Malo, avec la réponse fournie par ledit Templier, contre lesdits mémoires, lesdits Arrêts du Conseil des 4. Juin, 18. Septembre 1671. 15. Juillet 1673. 10. Mai 1677. 18. Juillet 1682. & 13. Mars 1694. Les certificats des Directeurs, Receveurs & Contrôleurs des Fermes au département de Bordeaux, & autres pièces & mémoires des parties : Oûi le rapport du Sieur Roüllé du Coudray, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances, L'ÉROI en son Conseil, ayant égard aux requêtes desdits Négocians de Nantes, Joseph des Valonnières & Consorts, a ordonné & ordonne, que les sommes par eux payées au bureau de Saumur, pour les marchandises qu'ils ont fait conduire à Nantes, pour être transportées aux Isles Françoi-

ses de l'Amérique, leur seront restituées par Templier, Fermier des cinq grosses Fermes : A quoi faire il sera contraint par toutes voyes dûës & raisonnables, sans tirer à conséquence à l'égard des Villes de Bordeaux, la Rochelle, Saint Malo & autres. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-septième jour d'Août mil sept cens un. Signé, RANCHIN. Sur l'Imprimé



O R D R E

DE M. DE CHAMILLART,
Controlleur Général,
Aux Fermiers Généraux,
Concernant les privilèges de la Compagnie
du Sénégal.

Du 17. de Juin 1704.

SUR la difficulté qui est agitée depuis long-tems, entre votre Compagnie & celle du Sénégal, au sujet des droits d'entrée & de sortie, dont les Directeurs de cette Compagnie, prétendent être exemts, pour les marchandises servant à la construction, radoub & avitaillement des vaisseaux dont ils se servent, pour faire leur commerce, soit que ces marchandises se tirent des Pays étrangers, ou des Provinces du Royaume : Le Roi m'a ordonné de vous faire sçavoir, que son inten-

tion a toujours été, & est encore, suivant les termes des Edits & Déclarations, que la Compagnie du Sénégal jouisse de cette exemption de droits, non-seulement dans le lieu du chargement, & dans l'étendue des cinq grosses Fermes, mais même en ce qui regarde les droits locaux, tant à Bordeaux, qu'aux autres lieux & Ports du Royaume, dont ils peuvent tirer les marchandises nécessaires à la construction, radoub & avitaillement de leurs vaisseaux.

Je dois vous dire aussi que Sa Majesté entend, en conséquence de cette décision, que les sommes qui peuvent avoir été payées depuis quelques années, avec protestation, par les Directeurs de la Compagnie du Sénégal, leur soient rendues, & qu'ils soient déchargés des soumissions qu'ils peuvent avoir faites, pour raison des marchandises de l'espèce ci-dessus expliquée; c'est ce que vous aurez soin d'exécuter & de faire exécuter par vos Commis, en conséquence du présent Ordre. *Signé*, CHAMILLART. *Sur l'Imprimé.*



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,
Concernant les vins d'Anjou & autres
de la Riviere de Loire, qui passent
en Bretagne, ou autres Provinces

des Colonies Françaises. 35
réputées étrangères , pour être
transportées aux Isles Françaises
de l'Amérique.

Du 23. de Septembre 1710.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant été informé que, sous prétexte de l'exemption des droits portée par l'Arrêt du Conseil du 4. Juin 1671. en faveur des marchandises qui sont destinées pour être transportées dans les Isles Françaises de l'Amérique , plusieurs Marchands qui font passer des vins d'Anjou dans la Province de Bretagne, les déclarent pour lesdites Isles, quoique dans la vérité, il ne s'y en transporte que très-peu de ces sortes de vins, qui ne sont pas assez forts pour supporter la Mer; & Sa Majesté voulant empêcher les suites d'un abus si préjudiciable aux droits de ses Fermiers, en conservant néanmoins aux Négocians les privilèges & exemptions qui leur ont été accordés, pour les marchandises qui sont véritablement transportées dans les Isles. Oui le rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. SA MAJESTÉ, en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les vins d'Anjou & autres de la Rivière de Loire, passant en Bretagne, ou autres Provinces réputées étrangères, acquiteront les droits de sortie du Tarif de 1664. & autres; nonobst

tant qu'ils soient déclarés pour les Isles Françaises de l'Amérique, sauf à être lesdits droits rendus & restitués, à proportion de la quantité desdits vins, qui seront embarqués & transportés ausd. Isles. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 23. de Septembre 1710. Signé, RANCHIN. Sur l'Imprimé.



O R D R E

D E M. D E S M A R E T Z,

Controlleur Général,

Aux Fermiers Généraux,

Au sujet des vins & aux-de-vie, que la Compagnie du Sénégal a fait venir de Bordeaux au Havre, par renversement dans ses Navires.

du 14. de Janvier 1714.

SUR ce qui a été représenté par les Sieurs Beard & Planteroze, Directeurs & intéressés du Sénégal Cap-Verd, & côte d'Afrique, demeurans à Rouen, que le Sieur Viault chargé de leurs ordres à Bordeaux, s'étant présenté au Bureau de Convoi & Comptable, le 31. Décembre dernier, pour y déclarer & prendre les permissions nécessaires, pour

faire charger 30. tonneaux d'eau-de-vie & 30. tonneaux de vin, pour les faire venir au Havre de Grace & à Honfleur, & y être déchargés par renversement de bord en bord, dans les Vaisseaux, *le Rubis*, qui est au Havre, & *la Moresse*, qui est à Honfleur, pour de là faire voile au Sénégal, les Commis du Bureau de Bordeaux, ont été refusans d'en permettre le chargement & la sortie, qu'en payant les droits du Convoi, Comptable & courtages, nonobstant qu'ils en soient déchargés par les Art. XVI. XVII. & XVIII. des Lettres Patentes de leur concession, du mois de Mars 1696. & que le Conseil ait expliqué sur cela plus particulièrement ses intentions, par un Ordre du 17. Juin 1704. adressé aux Fermiers Généraux, qui porte expressément que l'intention du Roi est, suivant les termes des Edits & Déclarations, que la Compagnie du Sénégal jouisse de ladite exemption des droits, non-seulement dans le lieu du chargement & dans l'étendue des cinq grosses Fermes, mais même en ce qui regarde les droits locaux, tant à Bordeaux, qu'aux autres lieux & Ports du Royaume, dont ils peuvent tirer les marchandises nécessaires à la construction, radoub & avitaillement de leurs vaisseaux, étant même ordonné que les Fermiers Généraux feroient rendre & restituer les sommes qui pourroient avoir été payées, avec protestation par les Directeurs de ladite Com-

pagnie ; & auroient demandé qu'il plût à Sa Majesté expliquer sur cela de nouveau sa volonté , afin qu'ils ne soient plus troublés dans leurs exemptions , & que leurs Navires n'en souffrent aucun retard. Sa Majesté m'a commandé de vous faire sçavoir , que son intention est , que conformément ausdites Lettres Patentes du mois de Mars 1696. & à l'Ordre du Conseil donné en conséquence , le 17. Juin 1704. les vins & eaux-de-vie , que les Directeurs & intéressés en ladite Compagnie du Sénégal , tireront de Bordeaux , pour être portés dans les Ports du Havre & de Honfleur , pour y être embarqués , par renversement dans les Vaisseaux & Navires destinés pour les Pays de sa concession , jouissent de l'exemption de tous droits , tant de Convoi , Comptable & courtage , que de ceux d'entrée des cinq grosses Fermes , à la charge de les déclarer à Bordeaux & d'y prendre acquit à caution , pour la sûreté de la décharge & renversement dans lesdits Vaisseaux *le Rubis & la Moreffe* , aux peines de l'Ordonnance , l'intention de Sa Majesté étant encore que les droits soient rendus & restitués , en cas qu'ils aient été payés. Vous donnerez vos ordres de conformité à vos Commis. Fait à Versailles le 14. Janvier 1714. Signé , DESMARETZ. Tiré de l'Histoire de la Compagnie des Indes.



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Par lequel Sa Majesté déclare n'avoir entendu comprendre dans la décharge des droits, accordée par l'Arrêt du Conseil du 12. Mai 1693. en faveur du Cacao, déclaré pour être mis en entrepôt & transporté à l'Etranger, celui de trois pour cent, dont le Fermier du Domaine d'Occident a droit de jouir, sur toutes les marchandises & denrées du cru des Isles de l'Amérique. (21)

Du 25. de Juin 1715.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU au Conseil d'Etat du Roi, les requêtes respectivement présentées en icelui; l'une par les Négocians de la Ville de Bordeaux, & l'autre par Louïs Guigues, Fermier du Domaine d'Occident, sur le renvoi fait audit Conseil, de la contestation entre les Parties, par Ordonnance du Sieur de la Bourdonnaye,

(21) Voyez l'Arrêt du Conseil du 26. de Mars 1722. ci-après C. G.

alors Commissaire départi en la Généralité de Bordeaux, en date du 18. Février 1701. celle desdits Négocians de Bordeaux, contenant que par Arrêt du Conseil du 12. Mai 1693. ⁽²²⁾ il auroit été ordonné que le Cacao qui seroit déclaré par entrepôt, pour sortir hors du Royaume, ne payeroit aucuns droits d'entrée; cependant qu'au mois de Janvier 1699. led. Guigues s'avisa de leur demander un droit de trois pour cent, sur les Cacaos venant des Isles de l'Amérique, quoique les précédens Fermiers du Domaine d'Occident ne l'eussent pas fait percevoir jusqu'à ce tems-là, ledit Guigues ayant même cru depuis se devoir servir du prétexte de l'Arrêt du Conseil du 11. Mai 1700. qui ordonne que le droit de trois pour cent sera levé à Bordeaux, conformément à celui du 4. Juin 1671. quoique ledit Arrêt du 11. Mai 1700. n'eut été rendu que sur la contestation des prix, sur lesquels ledit droit devoit être liquidé, & qu'il ne fit aucune mention du Cacao déclaré par entrepôt; & que quand même cela seroit, il y auroit une espèce d'impossibilité aux Négocians de Bordeaux de le précompter à ceux des Isles, dont ils ne sont que les Commissionnaires, auxquels ils auroient envoyé leurs comptes, sans y comprendre ledit droit, ni en faire aucune réserve,

⁽²²⁾ *Ci-devant page 39.*

parce qu'ils ne croyoient pas qu'on le pût raisonnablement demander, que d'ailleurs lesdits Négocians ne croient pas qu'on soit bien fondé à leur faire payer les droits qui ne leur ont pas été demandés, depuis un si grand nombre d'années, desquels il ne leur a été fait aucune demande dans les tems, c'est-à-dire, lorsque ces marchandises ont été déclarées à Bordeaux & avant leur enlèvement par les Marchands; qu'ainsi le Receveur dudit Fermier a, mal-à-propos, & sans aucun fondement, décerné des contraintes contr'eux, pour le payement desdits droits sur le Cacao, déclaré par entrepôt, & envoyé à l'Etranger à la faveur dudit Arrêt, du 12. Mai 1693. & sur ces fondemens ils auroient requis qu'il plût à Sa Majesté, faire défenses au Fermier d'Occident, de lever le droit de trois pour cent, sur le Cacao, venant des Isles à Bordeaux par entrepôt, pour être transporté à l'Etranger, conformément audit Arrêt du Conseil du 12. Mai 1693. qui seroit exécuté selon sa forme & teneur: La requête dudit Fermier d'Occident, contenant que suivant l'Art. CCCLXX. du bail de Domergue, le droit de trois pour cent doit être levé en espèce sur les Sucre, Tabac, Indigo, & autres marchandises du cru des Isles Françaises de l'Amérique, entrant dans le Royaume, jusqu'à ce que l'évaluation en argent en ait été faite au Conseil; Que ce droit qui avoit été accordé à la Compagnie des In-

des Occidentales , à prendre en essence au lieu de sa concession , & qui étoit dans son origine de cinq pour cent , a été dans la suite réduit à trois pour cent , par Arrêt du Conseil du 4. Juin 1671. Que depuis la réunion au Domaine du Roi des droits de ladite Compagnie , celui de trois pour cent a été levé en argent à toutes les entrées du Royaume , sur le pié de l'estimation faite de gré à gré , chaque année , avec les Négocians , quoiqu'il soit originairement & naturellement établi à prendre en espèce , & même dès la sortie des Isles ; Que l'Arrêt du 12. Mai 1693. duquel les Négocians de Bordeaux prétendent tirer avantage , n'accorde la faculté de l'entrepôt sur le Cacao , qu'à l'occasion des 15. sols par livre de Cacao , ordonnés être levés à cause de la révocation du privilège établi par Edit du mois de Janvier 1692. pour la vente des marchandises de Caffé , Thé , Sorbec , Chocolat , Cacao & Vanille , & des boissons faites desdites marchandises , outre & par-dessus tous les anciens droits , ce qui doit s'entendre , outre les trois pour cent , dont le Fermier du Lomaine d'Occident a droit de jouir , sur toutes les marchandises & denrées du cru des Isles ; cela est si vrai que tous les Négocians des autres Ports du Royaume ont continué de payer ledit droit de trois pour cent audit Fermier , nonobstant ledit Arrêt du 12. Mai 1693. qui ne peut regarder que les droits

des cinq grosses Fermes, & non ceux du Domaine d'Occident, sur les marchandises qui viennent des Isles Françaises de l'Amérique, parce que ledit droit de trois pour cent, est un droit seigneurial & local, qui pourroit être levé en espèce, dès la sortie des Isles, comme il étoit dans son origine par la Compagnie des Indes Occidentales, & la nature de ce droit n'ayant pû changer par sa réduction de cinq pour cent à trois pour cent, par sa réunion au Domaine du Roi & par la tolérance qu'on a eüe depuis long-tems, de ne le lever qu'à l'arrivée en France, au lieu de le lever à la sortie des Isles, il ne doit pas être sujet à l'entrepôt accordé pour le Cacao par ledit Arrêt, qui ne peut avoir lieu que pour les droits dûs aux entrées du Royaume; Que ledit Arrêt du 12. Mai 1693. porte que le Café & le Cacao que les Négocians voudront faire passer au Pays étranger, seront reçûs par forme d'entrepôt; sçavoir, le Café dans le Port de Marseille, & le Cacao dans ceux de Dunquerque, Dieppe, Rouën, S. Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux & Bayonne, à condition que les marchandises seront déclarées à l'instant de leur arrivée, aux Commis des cinq grosses Fermes, & mises en entrepôt dans un magasin, sans que lesdits Café & Cacao puissent être transportés hors du Royaume, qu'en présence du Commis des cinq grosses Fermes, qui en

délivrera un acquit à caution ; sur quoi le Fermier du Domaine d'Occident observe que, n'étant question dans cet Arrêt que des formalités & des sûretés à prendre par les Commis des cinq grosses Fermes, l'entrepôt ne peut s'entendre & ne peut avoir lieu que pour les 15. sols par livre sur le Cacao, nouvellement établis par led. Arrêt & pour les autres droits des cinq grosses Fermes, & non pour le droit local & seigneurial des trois pour cent du Domaine d'Occident, dû dès la sortie des Isles ; Que d'ailleurs le Fermier du Domaine d'Occident doit en jouir conformément à l'Art. CCCLXXIX. du bail de Domergue, en conséquence des Résultats du Conseil des 27. Août 1697. & 26. Juillet 1707. qui ayant été rendus depuis l'Arrêt du 12. Mai 1693. détruiroient la faculté de cet entrepôt, quand même elle regarderoit les trois pour cent du Domaine d'Occident, aussi-bien que ceux des cinq grosses Fermes, puisqu'il n'y en a eu aucune exception dans lesdits Résultats. Que l'Arrêt du Conseil du 11. Mai 1707. rendu contradictoirement, entre le Fermier du Domaine d'Occident & les Négocians de Bordeaux, au sujet de l'évaluation, sur laquelle le droit de trois pour cent devoit être levé ; ordonne, entr'autres choses, que l'Arrêt du 4. Juin 1671. sera exécuté selon sa forme & teneur, en lad. Ville de Bordeaux ; en ce qui concerne ledit droit ; & en con-

l'équence a maintenu & gardé ledit Fermier, dans la faculté de le lever en essence, sur les Sucres & autres marchandises du cru des Isles, qui sont aportées dans ladite Ville, si mieux n'aiment les Marchands, convenir à l'amiable avec le Fermier, dans le mois d'Octobre de chaque année, d'une estimation, sur le pié de laquelle il sera payé en argent, & pour ce qui peut être dû du passé, depuis le premier Octob. mil six cens quatre-vingt dix-sept. Sa Majesté ordonne que ledit droit sera payé en argent, sur le pié de la dernière estimation faite à la Rochelle. C'est une maxime si constante, que dans tous les passeports qui sont accordés aux Marchands, qui envoient des navires aux Isles, il est expressement porté, qu'ils feront leurs retours en France, où ils seront tenus de payer au Fermier du Domaine d'Occident, trois pour cent de la valeur de toutes les marchandises qu'ils apporteront quites de frêt; ce qui doit faire voir que les Cacaos des Isles de l'Amérique venus à Bordeaux, & portés à l'Etranger depuis ledit Arrêt du 12. Mai 1693. ne sont pas dans le cas de l'entrepôt accordé par ledit Arrêt; cela est si vrai, que, quand il arrive que, nonobstant les Réglemens qui défendent que les marchandises des Isles soient portées ailleurs qu'en France, il est de nécessité dans des cas extraordinaires de permettre qu'il en soit porté directement des Isles à l'Etranger,

le droit de trois pour cent est payé dès la sortie des Isles ; (23) ainsi soit que le Cacao , qui est une des marchandises du cru des Isles , soit directement porté à l'Etranger , ou qu'il ne le soit qu'après avoir passé par Bordeaux , il doit toujours payer ledit droit de trois pour cent , attendu , comme dit est , que c'est un droit local & d'une nature particuliere , auquel l'Arrêt du 12. Mai 1693. ne peut avoir aucune application ; d'ailleurs , les Négocians de Bordeaux en imposent au Conseil , quand ils disent que ledit Guigues ne leur a jamais fait aucune demande dud. droit , puisqu'ils ont eux - mêmes exposé dans leurs requêtes présentées au Sieur de la Bourdonnaye en 1707. que ledit Guigues prétendoit lever ledit droit de trois pour cent sur le Cacao arrivé à Bordeaux , depuis le premier Janvier 1699. & qu'il avoit décerné des contraintes contre eux , ce qui est une preuve que le payement leur en a été demandé ; lesquelles contraintes ont eu pour fondement , les déclarations faites par les Capitaines ou Propriétaires de Navires , à leur arrivée des Isles , & les Registres de poids & autres tenus par les Commis du Bureau de Bordeaux ; que lesdits Négocians ne peuvent prendre aucun avantage de ce qu'ils

(23) Voyez les Arrêts du Conseil des 20. de Juin 1698 , 28. de Juin 1712. C. S. & 27. de Janvier 1726. C. E.

présupposent que ledit droit de trois pour cent, sur le Cacao des Isles, déclaré par entrepôt, n'a pas été levé par les précédens Fermier du Domaine d'Occident, parce que, quand il seroit vrai que la perception en eût été négligée, ce ne seroit pas un titre qui pût faire préjudice au droit adjudgé audit Guigues par son bail, suivant lequel il en doit jouir comme en ont dû jouir les précédens Fermiers; ce qui est une clause conservatoire des droits du Roi, contre la négligence & défaut d'attention des anciens Fermiers, & que, si on a été pendant un si long-tems sans être payé dudit droit, ce n'a été qu'à cause de l'indécision de l'instance qui a été renvoyée au Conseil, que les Négocians de Bordeaux ont éloignée & éloignent, autant qu'ils peuvent; par ces considérations, ledit Guigues auroit requis qu'il plût à Sa Majesté, en interprétant ledit Arrêt du Conseil du 12. Mai 1693. déclarer qu'elle n'a point entendu par ledit Arrêt, décharger du droit de trois pour cent, les Cacaos venant des Isles de l'Amérique à Bordeaux, déclarés par entrepôt, pour être transportés à l'Etranger, & ordonner que les Négocians de ladite Ville de Bordeaux payeront ledit droit de trois pour cent, au Fermier du Domaine d'Occident, pour tout le Cacao qu'ils auront fait venir des Isles de l'Amérique à Bordeaux par entrepôt, ou autrement, depuis le commencement du bail dudit Guigues:

Vû püssi les Arrêts du Conseil du 4. Juin 1671. 12. Mai 1693. & 11. Mai 1700. l'art. CCCLXXIX. du bail de Domergue, & copie d'un passeport accordé pour le Navire *les trois Frères*, du 13. Janvier 1701. l'Ordonnance du Sieur de la Bourdonnaye, du 18. Février 1701. ensemble les autres pièces & mémoires produits par les Parties; Oûi le raport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROY en son Conseil, a déclaré & déclare, n'avoir entendu comprendre dans la décharge des droits, accordée par l'Arrêt du Conseil du 12. Mai 1693. en faveur du Cacao déclaré pour être mis en entrepôt & transporté à l'Etranger, celui de trois pour cent, dont le Fermier du Domaine d'Occident a droit de jouir, sur toutes les marchandises & denrées du cru des Isles Françaises de l'Amérique, arrivant dans les Ports du Royaume; & en conséquence Sa Majesté a ordonné & ordonne que les Négocians de la Ville de Bordeaux payeront à François Trafane, Fermier Général du Domaine d'Occident, subrogé au bail de Louis Guigues, le droit de trois pour cent, sur le Cacao du cru desdites Isles, pour lequel il a été fait des soumissions au Bureau du Domaine d'Occident, depuis le commencement du bail dudit Guigues, soit que ledit Cacao ait été déclaré par entrepôt pour l'Etranger, soit qu'il ait été consommé

sommé dans le Royaume, & ce, suivant les liquidations qui en seront faites entre lesdits Négocians & le Receveur du Domaine d'Occident à Bordeaux, sur le pié des estimations des denrées desdites Isles, qui ont été suivies pour chaque année. Et faute par lesdits Guigues & Traffane d'avoir tiré des soumissions des Négocians de Bordeaux, pour le payement dudit droit de trois pour cent, sur le Cacao déclaré pour l'Etranger, s'il étoit ainsi ordonné, veut Sa Majesté que lesdits Négocians soient tenus de payer ledit droit depuis le premier Janvier 1713. seulement sur les déclarations qui ont été faites à l'arrivée dudit Cacao, au bureau du Fermier Général des cinq grosses Fermes. Enjoint Sa Majesté au Sieur Commissaire départi dans la Généralité de Bordeaux, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly, le vingt-cinquième jour de Mai mil sept cens quinze. *Signé D U J A R D I N. Sur l'Imprimé.*



E'DIT DU ROI,

Portant Règlement pour le commerce des Colonies Françaises.

Donné à Paris, au mois d'Avril 1717.

L O U I S, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous
C

présens & à venir, SALUT. Le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bifayeul, ayant par Edit du mois de Décembre 1674. éteint & supprimé la Compagnie des Indes Occidentales, précédemment établie par autre Edit du mois de Mai 1664. pour faire seule le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, & ayant réuni au Domaine de la Couronne, les Terres & Pays dont elle étoit en possession, & où il permit à tous ses Sujets de trafiquer librement, voulut par différentes graces, les exciter à en rendre le commerce plus florissant. Cette considération l'engagea de rendre les 4. Juin ⁽²⁵⁾ & 25. Novembre ⁽²⁶⁾ 1671. 15. Juillet ⁽²⁷⁾ 1673. 1. Décembre ⁽²⁸⁾ 1674. 10. Mai 1677. & 27. Août ⁽²⁹⁾ 1701. differens Arrêts, par lesquels il exempta de tous droits de sortie & autres généralement quelconques, les denrées & marchandises du cru, ou fabrique du Royaume, destinées pour les Colonies Françaises & par les Arrêts des 10. Septembre ⁽³⁰⁾ 1668. 19. Mai 1670. & 12. Août 1671. il accorda la faculté d'entreposer dans les Ports du Royaume, les marchandises provenantes des dites Colonies. Nous avons été informez que les différentes conjonctures des tems

(25) Page 11.

(26) Page 15.

(27) Page 20.

(28) Page 24.

(29) Ci-après C. C.

(30) Page 49.

(31) Ci-après C. S.

ont donné occasion à une grande multitude d'autres Arrêts, dont les dispositions absolument contraires ou difficiles à concilier, font naître de fréquentes contestations entre les Négocians & l'Adjudicataire de nos Fermes, ce qui seroit capable d'empêcher nos Sujets d'étendre un commerce qui est utile & avantageux à notre Royaume, & qui mérite une faveur & une protection particulière. Nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir par une Loi fixe & certaine, après avoir fait examiner les mémoires qui nous ont été présentés à ce sujet, par les Négocians de notre Royaume, les réponses de l'Adjudicataire de nos Fermes, & tous les Edits, Déclarations & Arrêts, intervenus sur cette matière. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-ami oncle le Duc d'Orléans, Regent, de notre très-cher & très-ami cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-ami cousin le Prince de Conty, de notre très-cher & très-ami oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-ami oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons, & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Les armemens des vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françaises, seront faits dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint-Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette. (32)

II. Les Négocians qui armeront des vaisseaux dans les Ports des Villes dénommées au précédent Article, pour les Colonies Françaises, feront au Greffe de l'Amirauté leur soumission, par laquelle ils s'obligeront sous peine de 10000. liv. d'amende de faire revenir leurs vaisseaux directement dans le Port de leur départ, hors en cas de relâche forcé, de naufrage, ou autre accident imprévû, qui sera justifié par des procès verbaux; & les Négocians fourniront une expédition de leur soumission au bureau des Fermes.

III. Toutes les denrées & marchandises soit du cru, ou de la fabrique du Royaume, (33) même la vaisselle d'argent, ou

(32) Ils se font aussi à Marseille, à Dunkerque & à Vannes, suivant les Lettres Patentes des mois de Février 1719. & d'Octobre 1721. & l'Arrêt du Conseil du 21. de Décembre 1728.

(33) Quid de celles qui viennent des Pays étrangers? Voyez les art. 10. 12. 13. & 14. infra.

autres ouvrages d'orfèvrerie, les vins & eaux-de-vie de Guienne, (34) ou autres Provinces, destinés pour être transportés aux Isles & Colonies Françaises, seront exemtes de tous droits de sortie & d'entrée, tant des Provinces des cinq grosses Fermes, que de celles réputées étrangères, comme aussi de tous droits locaux, en passant d'une Province à une autre, & généralement de tous autres droits qui se perçoivent à notre profit, à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines.

IV. Les munitions de Guerre, vivres & autres choses nécessaires, prises dans le Royaume, pour l'avitaillement & armement des vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françaises, jouiront de la même exemption.

V Les denrées & marchandises du Royaume, destinées pour les Isles & Colonies Françaises, & venant par mer d'un Port du Royaume à un autre, seront, à leur arrivée dans le Port où elles devront être embarquées pour lesdites Isles & Colonies, renfermées dans un magasin d'entrepôt, (35) & ne pourront être versées

(34) Voyez ci-après l'Arrêt du Conseil, du 11. de Janvier 1719.

(35) Le bénéfice de l'entrepôt avoit été accordé à la Compagnie des Indes Occidentales, par Edit du mois de Septembre

de bord à bord, sous peine de confiscation & de 1000. liv. d'amende.

VI. Les Négocians qui feront conduire des denrées & marchandises du Royaume dans le Port destiné pour l'embarquement, seront tenus de déclarer au bureau du lieu de l'enlèvement, s'il y en a, sinon au plus prochain bureau, les quantités, qualités, poids & mesures des denrées & marchandises du Royaume destinées pour les Isles & Colonies Françaises, de les faire visiter & plomber par les Commis des Fermes, d'y prendre un aquit à caution & de faire leur soumission de rapporter, dans trois mois, un certificat de leur déchargement dans le magasin d'entrepôt, ou de l'embarquement dans le Port pour lequel ils les auront déclarées, lequel embarquement pourra être fait sans aucun entrepôt pour les denrées & marchandises qui auront été conduites par terre, ou par les rivières.

VII. Les Voituriers seront tenus de représenter & faire visiter leurs aquits à caution par les Commis des Bureaux & par les Directeurs des Fermes dans les Villes où il y en a d'établis, qui se trouveront sur la route desdites denrées & marchandises; & lesdits Commis & Directeurs vérifieront sur le champ & sans

1664. mais il fut révoqué par Arrêt 2. de Décembre 1673. Voyez ci-après la déclaration du 19. de Janvier 1723.

aucun retardement, ni frais, le nombre des tonneaux, caisses & ballots, portés par lesdits acquits à caution, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers, sans pouvoir faire aucune visite desdites denrées & marchandises, ni ouverture desdits tonneaux, caisses & ballots, qu'au cas que les plombs fussent brisés; & si par la visite il paroît quelque fraude, les marchandises seront confisquées & les contrevenans condamnés en 500. livres d'amende.

VIII. Lesdites denrées & marchandises seront, avant leur embarquement, visitées & pesées par les Commis des Fermes, pour en vérifier les quantités, qualités, poids & mesures, & elles ne pourront être chargées dans aucun Vaisseau, qu'en présence desdits Commis.

IX. Les Négocians feront au Bureau des Fermes du Port de l'embarquement, leur soumission de rapporter, dans un an au plus tard, un certificat du déchargement desdites denrées & marchandises, dans les Isles & Colonies Françaises; & ledit certificat sera écrit au dos de l'acquit à caution & signé par les Gouverneurs & Intendans, ou par les Commandans & Commissaires subdélégués dans les quartiers, & par les Commis du Fermier du Domaine d'Occident, à peine de payer le quadruple des droits.

X. Les denrées & marchandises provenant des Pays étrangers & dont la con-

sommation est permise dans le Royaume, même celles qui seront tirées de Marseille & de Dunkerque, seront sujettes aux droits d'entrées dûs au premier Bureau, par lequel elles entreront dans le Royaume, quoiqu'elles soient déclarées pour les Isles & Colonies Françaises; mais lorsqu'elles sortiront du Royaume, pour être transportées aufdites Isles & Colonies, elles jouiront des exemptions portées par l'article III. (36)

XI. Permettons néanmoins de faire venir des Pays étrangers (37) dans les Ports dénommés au premier article, du bœuf salé, pour être transporté dans lesdites Isles & Colonies, & il sera exempt de tous droits d'entrée & de sortie, à condition qu'il sera renfermé à son arrivée dans des magasins d'entrepôt, à peine de confiscation. (38)

XII. Les Négocians du Royaume ne pourront charger pour les Isles & Colonies Françaises, aucunes marchandises étrangères, dont l'entrée & la consommation sont défenduës dans le Royaume, à peine

(36) Voyez l'Art. 10. des Let. Pat. du mois de Février 1719. pour Marseille, & l'Arrêt du Cons. du 4. de Sep. 1742.

(37) Voyez les Arrêts du Conseil des 26. d'Août 1738. & 27. de Décembre 1740.

(38) Voyez les Arrêts du Conseil des 27. de Septembre 1733. & 7. de Février 1741.

de confiscation & de 3000. liv. d'amende, qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

XIII. Les soiries & autres marchandises d'Avignon & Comtat Venaissin, qui seront déclarées pour les Isles & Colonies Françaises, payeront les droits dûs à l'entrée du Royaume, & seront exemptes de tous droits de sortie & autres droits, à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines.

XIV. Les toiles de Suisse qui seront affranchies de tous droits à l'entrée du Royaume, ne jouiront point des exemptions portées par l'art. III. quoique destinées pour les Isles & Colonies Françaises.

XV. Les marchandises & denrées de toutes sortes, du cru des Isles & Colonies Françaises, pourront à leur arrivée être entreposées (39) dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette, au moyen de quoi lorsqu'elles sortiront de l'entrepôt, pour être transportées en Pays-étrangers, elles jouiront de l'exemption des droits d'entrée & de sortie, même de ceux appartenant au Fermier du Domaine d'Occident, à la réserve des trois pour cent, auxquels elles seront

(39) Voyez l'Arrêt du Conseil du 3. de Mai 1723. & les Lettres Patentes données en conséquence.

seulement sujettes, (4^o) sans que, sous prétexte du présent article, les Négocians puissent se dispenser de faire les retours de leurs vaisseaux dans les mêmes Ports d'où ils seront partis, conformément à l'article II.

XVI. Les Négocians des Villes dénommées au précédent article, qui feront sortir par Mer les marchandises provenant desdites Isles & Colonies, seront tenus de faire au Bureau établi dans le Port duquel elles partiront, une déclaration du lieu de leur destination, en Pays étranger, & une soumission de rapporter, dans six mois au plûtard, un certificat en bonne forme de leur déchargement, signé du Consul Français, s'il y en a, ou, à son défaut, par les Juges des lieux, ou autres personnes publiques, à peine de payer le quadruple des droits.

XVII. Il sera aussi permis aux Négocians des Ports dénommés au premier article, de faire transporter par terre en Pays étranger, les sucres terrés ou cassonades, indigo, gingembre, rocou & cacao provenant des Isles & Colonies Françaises, & de les faire passer par transit au travers du Royaume, sans payer aucuns droits d'entrée & de sortie, ni autres droits, à la réserve de ceux unis & dépendans de la Ferme Générale des Aides & Domaines, à condition de dé-

(4^o) Joignez à cet article l'art. 25.

clarer au bureau du Port de leur départ, les quantités, qualités, poids & mesures, de les y faire visiter & plomber, d'y prendre acquit à caution, d'y faire leur soumission, de rapporter, dans quatre mois au plus tard des certificats de la sortie desdites marchandises hors du Royaume, lesquels certificats seront écrits & signés au dos desdits acquits à caution, par les Commis du dernier bureau de sortie, après que lesdits Commis auront reconnu les plombs & visité lesdites marchandises; & les Voituriers seront tenus de faire viser lesdits acquits à caution par les Commis des bureaux de la route, & par les Directeurs des Fermes, où il y en a d'établis, le tout à peine de payer le quadruple des droits & de confiscation des voitures & équipages contre les Voituriers contrevenans; au moyen desquelles précautions, il ne sera fait aucune ouverture desdites marchandises; & lesdits Directeurs & Commis vérifieront seulement, sans aucun retardement, ni frais, le nombre des tonneaux, caisses & ballots, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers. Permettons ausdits Commis, en cas que lesdits plombs soient rompus ou altérés, de visiter lesdites marchandises & de les saisir en cas de contravention, pour être lesdites marchandises confisquées, & les contrevenans condamnés en 500. liv. d'amende. (41)

(41) *Joignez à cet article & au précédent l'art. 28.*

XVIII. Lesdites cinq espèces de marchandises qui seront envoyées par transit en Pays étranger, ne pourront sortir que par les lieux ci-après dénommés ; Sçavoir.

Celles destinées pour les Ports d'Espagne, situés sur la Mer Méditerranée, par les Ports de Cette & Agde.

Celles qui sortent du Royaume par terre pour l'Espagne, par les bureaux de Bayonne, du Pas de Beobie, Ascain & Dainhoa.

Celles destinées pour l'Italie, par lesdits Ports de Cette & Agde.

Celles destinées pour la Savoye & le Piémont, par les bureaux du Pont de Beauvoisin & de Champarillan.

Celles destinées pour Geneve & la Suisse, par les bureaux de Scissel & Coulonges.

Celles destinées pour la Franche-Comté, par le bureau d'Auxonne.

Celles destinées pour les trois Evêchés, la Lorraine & l'Alsace, par les bureaux de Sainte Menéould & Auxonne.

Et celles destinées pour les Pays-Bas de domination étrangère, par les bureaux de Lille & de Maubeuge.

Faisons très-expresses défenses de faire sortir du Royaume par d'autres Ports & bureaux lesdites marchandises, lorsqu'elles passeront par transit, avec exemption de droits, à peine de confiscation des

marchandises , voitures & équipages , & de 3000. liv. d'amende.

XIX. Les marchandises ci-après spécifiées , provenant des Isles & Colonies Françaises & destinées pour être consommées dans le Royaume , payeront à l'avenir pour droits d'entrée dans les Ports de Calais , Dieppe , le Havre , Rouen , Honfleur , la Rochelle , Bordeaux , Bayonne & Cette ; Sçavoir ,

Les moscouades , ou sucres bruts , le cent pesant 2. liv. 10. s. dont il apartiendra 33. sols 4. d. au Fermier du Domaine d'Occident , & 16. sols 8. d. au Fermier Général des cinq grosses Fermes.

Les sucres terrés , ou cassonades , le cent pesant , 8. liv. dont 2. liv. apartiendront au Fermier du Domaine d'Occident , & 6. liv. au Fermier Général des cinq grosses Fermes.

L'indigo , cent sols le cent pesant.

Le gingembre , 15. sols du cent pesant.

Le coton en laine , 30. sols du cent pesant.

Le rocou , 2. liv. 10. s. du cent pesant.

Les confitures , 5. liv du cent pesant.

La casse ou canefice , 1. liv. le cent pesant.

Le cacao , 10. liv. le cent pesant.

Les cuirs secs & en poil , 5. sols de la pièce.

Le caret ou écaille de tortuë , de tou-

tes sortes , 7. liv. du cent pesant.

La totalité des droits sur lesdites neuf dernières espèces de marchandises , sera levé au profit du Fermier Général des cinq grosses Fermes.

XX. Les marchandises dénommées au précédent article , qui seront aportées par mer dans les Ports de Saint-Malo , Morlaix , Brest & Nantes , ne pourront être introduites dans les autres Provinces du Royaume , pour y être consommées , qu'en payant les mêmes droits.

XXI. Toutes les marchandises provenant des Isles & Colonies Françaises , payeront , à leur arrivée dans lesdits Ports de Bretagne , outre & par-dessus les droits qui s'y levent suivant l'usage accoutumé , des droits de Prévôté , tels qu'ils sont perçûs à Nantes , sans aucune restitution desdits droits , lorsque lesdites marchandises seront transportées en pays étranger , ni aucune diminution , ni imputation sur les droits énoncés dans le XIX. article , quand elles seront introduites dans les Provinces des cinq grosses Fermes , ou autres Provinces du Royaume.

XXII. Les sucres blancs & non raffinés , provenant de la Colonie de Cayenne , entrant par les Ports de Calais , Dieppe , le Havre , Rouen , Honfleur , la Rochelle , Bordeaux , Bayonne & Cette , & destinés pour la consommation du Royaume , ne payeront que 4. liv. du cent pesant , conformément aux Arrêts des

19. Septembre 1682. & 12. Octobre 1700. & à l'égard de ceux qui seront aportés dans les Ports de Bretagne, ils y payeront les mêmes droits que les sucres terrés, provenant des autres Colonies Françaises; sçavoir, à leur arrivée les droits de Prévôté de Nantes & autres droits locaux, & à la sortie de Bretagne pour entrer dans les Provinces des cinq grosses Fermes & autres Provinces du Royaume, & y être consommés, les 8. liv. qui sont portées par l'article XIX.

XXIII. Les marchandises provenant des Isles & Colonies Françaises & non-dénommées dans l'article XIX. (42) payeront les droits fixés par le Tarif de 1664. dans les Provinces des cinq grosses Fermes, & les droits locaux, tels qu'ils ont été précédemment perçus dans les Provinces réputées étrangères, à la réserve néanmoins des sucres raffinés en pain, provenant desdites Isles & Colonies, qui payeront, à toutes les entrées du Royaume, même dans les Ports de la Province de Bretagne & à Bayonne, 22. liv. 10. s. du cent pesant, conformément aux Arrêts des 25. Avril 1690. & 20. Juin 1698.

(42) *L'article 28. de l'Edit du mois d' Août. 1717. exemte de tous droits mis & à mettre, le plomb, le cuivre & tous les autres métaux, venant des Colonies. C. Can.*

XXIV. Les droits portez par ledit Arrêt du 25. Avril 1690. sur les sucres étrangers de toute qualité, seront aussi payés dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports de Bretagne & dans ceux de Marseille, Bayonne & Dunkerque, nonobstant tous privilèges & toutes franchises ci-devant accordés, & lesdits sucres ne pourront jouir de l'entrepôt, qui a été accordé par ledit Arrêt du 25. Avril 1690. ou autres Arrêts subséquens, qui demeureront révoqués, à l'exception néanmoins des cassonades du Bresil, qui pourront être entreposées dans les seuls Ports de Bayonne & de Marseille, & ne pourront sortir dudit entrepôt, avec exemption des droits portez par l'Arrêt du 25. Avril 1690. que pour être transportées en Pays étranger, sans que ladite exemption puisse être prétendue pour celles qui seront consommées dans lesdites Villes & dans leur territoire.

XXV. Toutes les marchandises du cru des Isles & Colonies Françaises, (43) payeront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs & dans ceux des Provinces réputées étrangères, une fois seulement, trois pour cent,

(43) Même celles provenant de la traite des Noirs. Voyez l'Arrêt du Conseil du 26. de Mars 1722. ci-après C. C. & celui du 25. de Juin 1715. ci-devant page 65.

en nature ou de leur valeur , quand même elles seroient déclarées pour être transportées en Pays étranger.

XXVI. Défendons très - expressément aux Habitans des Isles & Colonies & aux Négocians du Royaume , de transporter desdites Isles & Colonies dans les Pays étrangers , (44) ou dans les Isles étrangères voisines desdites Colonies , par des vaisseaux Français , ou étrangers , aucunes marchandises du cru desd. Isles Françaises , à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises , & de 1000. liv. d'amende qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté , & contre les Capitaines & Maîtres des bâtimens , d'en répondre en leurs propres & privés noms , de prison pendant un an , & d'être déclarés incapables de commander , ni de servir en qualité d'Officier sur aucun bâtiment ; à l'effet de quoi , les Capitaines seront tenus de représenter , à leur arrivée en France , un état signé des Commis du Domaine d'Occident , des marchandises qu'ils auront chargées ausdites Isles.

XXVII. Faisons aussi sous les mêmes peines , très - expresses inhibitions & défenses aux Négocians du Royaume , Capitaines & Maîtres des vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françaises , de

(44) *Excepté dans les Ports d'Espagne , suivant l'Arrêt du Conseil du 27. Janvier 1726. C. E.*

prendre & charger dans aucun Pays étranger, même dans l'Isle de Madere, aucuns vins, ou autres denrées & marchandises, pour les transporter dans lesdites Colonies.

XXVIII. Les droits d'entrée, qui auront été payés sur les marchandises des Isles & Colonies Françaises, ne seront point restitués, quand mêmes elles passeront à l'étranger, & elles seront sujettes aux droits de sortie, à l'exception néanmoins des sucres de toutes sortes, de l'indigo & gingembre, casse, rocou, cacao, drogueries & épiceries.

XXIX. Les sucres de toutes sortes, & les sirops des Isles & Colonies Françaises, seront déclarés à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, par quantité de futailles, ou caisses, sans que les Négocians, Capitaines, ou Maîtres des vaisseaux, soient assujettis à les déclarer par poids; mais la déclaration des autres marchandises sera faite suivant l'usage ordinaire, par quantité, qualité & poids; & aucune marchandise ne pourra être déchargée qu'en présence du Commis des Fermes.

XXX. Les magasins servant à l'entrepôt des marchandises & denrées du Royaume, (45) destinées pour les Isles & Colonies Françaises, de celles du cru (46) desdites Isles, du bœuf salé (47) des Pays

(45) Art. 5. (46) Art. 15. (47) Art. 11.

étrangers, & des cassonades ⁽⁴⁸⁾ du Brésil, seront choisis par les Négocians à leurs frais, & fermés à trois clefs différentes, dont l'une sera remise au Commis du Fermier des cinq grosses Fermes, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troisième entre les mains de celui qui sera pour ce préposé par les Négocians.

XXXI. Attendu la modération faite par cesdites Présentes, des droits d'entrée sur les sucres bruts, ou moscoüades, provenant des Isles & Colonies Françaises, la restitution des droits d'entrée, ordonnée par les Arrêts du Conseil des 28. Septembre 1684. & 1. Septembre 1699. sur le pié de 9. liv. & de 6. liv. 15. s. demeurera à l'avenir réglé à 5. liv. 12. s. 6. d. par cent pesant de sucre raffiné, dans les Villes de Bordeaux, la Rochelle, Rouën & Dieppe, qui seront transportés dans les Pays étrangers; & desdites 5. liv. 12. s. 6. d. il en sera restitué 3. liv. 15. s. par le Fermier du Domaine d'Occident, & 1. liv. 17. s. 6. d. par le Fermier Général des cinq grosses Fermes. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Coui des Aides à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, ob-

ferver & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, ou autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. CAR tel est notre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre sceel à cesd. Présentes. **DONNE** à Paris, au mois d'Avril, l'an de grace mil sept cens dix-sept, & de notre regne le deuxiême. *Signé*, **L O U I S.** *Et plus bas*: par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent, *Signé*, **P H E L Y P E A U X.** *Visa*, **D A G U E S S E A U.** Vû au Conseil, **V I L L E R O Y.** Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 12. Mai 1717. Signé, **D O N G O I S.** Sur l'Imprimé.

Registrées aussi aux Parlemens de Toulouse, de Rouen, de Rennes, d'Aix, de

Grenoble, de Dijon, de Besançon & de Metz; aux Chambres des Comptes & aux Cours des Aides de Paris., de Bordeaux, de Rouen, de Clermont-Ferr. de Dijon, de Grenoble & de Montpellier.



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant l'exemption des droits d'entrée & de sortie, pour les vins & eaux-de-vie de Guienne, destinés pour les Colonies Françaises.

Du 11. de Janvier 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU par le Roi, la requête des Syndics de la Chambre de commerce de Normandie, contenant, qu'encore que par l'article III. du Règlement du mois d'Avril 1717. pour le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, les Négocians de Normandie, ainsi que les autres Négocians du Royaume, pour les marchandises & denrées du cru & fabrique de France, destinées pour le commerce des dites Isles, doivent jouir de l'affranchissement de tous droits de sortie & d'entrée, tant des Provinces des cinq grosses Fermes, que de celles réputées étrangères,

comme aussi de tous droits locaux en passant d'une Province dans une autre, & généralement de tous autres droits qui se perçoivent au profit de Sa Majesté, à l'exception de ceux unis & dépendant de la Ferme Générale des Aides & Domaines, ce qui doit être entendu seulement des droits régis par les Sou-Fermiers des Aides & Domaines, & qui sont perçus par leurs Commis, qui sont de petits droits qui sont comparés aux droits locaux, au passage d'une Province à l'autre par terre; Que d'une autre côté par l'article V. du même Règlement, il soit dit que toutes lesdites marchandises & denrées, aussi destinées pour lesdites Isles, qui seront transportées par mer des Ports du Royaume dans celui où se fait l'embarquement, seront, à leur arrivée dans ledit Port, renfermées dans un Magasin d'entrepôt, ce qui suppose une exemption générale de tous droits pour les marchandises ainsi entreposées, qui sont censées par la nature de l'entrepôt, n'être jamais entrées dans le Port de l'embarquement, les Commis de Paul Manis, Fermier Général, ont fait payer dans les Ports de Normandie les droits apellés *des grandes Entrées*, à raison de 6. liv. 15. s. pour muid d'eau-de-vie, & six livres un sol neuf deniers pour muid de vin, sur les vins & eaux-de-vie de Guienne, venant de Bordeaux par mer, destinées pour les Isles, arrivées dans les Ports du Havre & de Hon-

fleur sous acquit à caution , entreposées dans lesdits Ports , dont elles sont depuis sorties , & en ont été transportées suivant leur destination. Ce que lesdits Commis ont fait sous le prétexte que les droits *des grandes Entrées* sont un droit d'Aides qui n'est point sou-fermé , mais régi par des Commis particuliers dépendans des Fermiers Généraux , & par conséquent dépendans de la Ferme Générale des Aides & Domaines , ce qu'ils suposent être relatifs aux derniers termes de l'art. III, dudit Règlement : que l'entreprise desdits Commis ne peut se soutenir , soit que l'on examine leur prétention par rapport à l'article V. de l'Edit ; par rapport à l'art. III. parce que lesdites marchandises doivent jouir de l'exemption généralement de tous droits d'entrée & de sortie , dans lesquels doivent être compris ceux dont il s'agit , qui sont des droits d'entrée très-forts , régis par les Fermiers Généraux , & perçus par leurs Commis séparément des sou-fermiers ; ce qui est conforme à l'instruction que les Fermiers Généraux ont eux-mêmes donnée à leurs Commis , pour l'exécution dud. règlement ; par rapport à l'art. V. parce que ces vins & eaux-de-vie , arrivés de Guienne , & qui sont la matiere de la contestation , ont été amenées par Mer de Bordeaux , & ont été entreposées dans les Ports du Havre & Honfleur , lieux de l'embarquement , ce qui emporte une exemption de tous droits : que si les Né-

gocians de Normandie étoient obligés de payer le droit *des grandes Entrées*, dans les Ports de Normandie, pour les vins & eaux-de-vie de Guienne & autres destinées pour le commerce des Isles, les autres Négocians du Royaume n'étant point sujets à un pareil droit, il faudroit que les Négocians de Normandie renonçassent au commerce des Isles, qu'ils ne pourroient faire en parité avec les autres Négocians; ce qui auroit porté lesdits Syndics de la Chambre du commerce de Normandie, de conclure à ce qu'il plût à Sa Majesté déclarer n'avoir entendu assujettir les vins de Guienne & eaux-de-vie, passant d'une Province à une autre, à d'autres droits d'Aides que ceux compris dans les baux des Souffermes des Aides, en conséquence décharger les vins & eaux-de-vie de Guienne ou autres, Provinces, destinés pour être transportés aux Isles & Colonies Françaises, & qui seront conduits dans les entrepôts de Rouen, Dieppe, le Havre & Honfleur, des droits *des grandes entrées*, & ordonner que ceux qui ont été perçûs par Paul Manis dans aucuns desdits Ports, seront restitués aux Propriétaires, ou à leurs Commissionnaires: la réponse des Fermiers Généraux, ensemble l'avis des Députés du Conseil de commerce, tout considéré, oïi le raport, **LE ROI,**
ETANT EN SON CONSEIL,
 de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans,
 Régent,

Régent , a ordonné & ordonne que les vins & eaux-de-vie de Guienne & autres Provinces , ensemble toutes autres sortes de marchandises du cru & fabrique du Royaume , destinées pour le commerce des Isles Françaises de l'Amérique , qui arriveront par mer dans les Ports de Normandie & autres désignés , pour servir aux embarquemens des marchandises destinées pour lesdites Isles , & qui seront entreposées dans lesdits Ports , jouiront de l'affranchissement de tous droits d'entrée & de sortie , sous quelque titre que ce soit , dépendant tant des Fermiers Généraux , Soufermiers , qu'autres , appartenant , tant à Sa Majesté , qu'aux particuliers. Ordonne , en conséquence , Sa Majesté , que les sommes qui ont été reçues , tant par les Commis des Fermiers Généraux , sous le nom *des grandes Entrées* , Soufermiers , que particuliers , dans lesdits Ports du Havre & de Honfleur , pour les vins & eaux-de-vie de Guienne , venus dans lesdits Ports & qui y ont été entréposés , ensemble les soumissions faites par les Propriétaires desdits vins & eaux-de-vie , & leurs Commissionnaires , pour les sommes qui n'ont point encore été payées , leur seront rendues & restituées ; à ce faire , lesdits Fermiers & leurs Commis contraints , sans préjudice de l'exécution de l'article III. du Règlement dudit mois d'Avril 1717. pour les vins , eaux-de-vie & autres marchan-

difes & denrées du cru du Royaume , passant d'une Province du Royaume à une autre , & qui seront conduits par terre , tant dans lesdits Ports de Normandie , que dans tous les autres Ports du Royaume , destinés aux embarquemens pour lefd. Isles , qui jouiront de l'exemption de tous droits conformément audit article , à l'exception des droits unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines , & sont actuellement régis par les Soufermiers & leurs Commis. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Paris , le onzième jour de Janvier 1719. Signé PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*



LETTRES PATENTES

D U R O I ,

Portant Règlement pour le commerce qui se fait de Marseille aux Isles Françaises de l'Amérique.

*Données à Paris , au mois de Février
1719.*

L O U I S , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre , Comte de Provence , Forcalquier & Terres Adja-

centes : A tous présens & à venir , SALUT. Les Maire, Echevins & Députés, de la chambre de commerce, établie en la Ville de Marseille, nous ont représenté, que, quoique cette Ville soit plus éloignée des Isles Françaises de l'Amérique, que les autres Villes de notre Royaume situées sur l'Océan, elle a fourni précédemment à ces Colonies des secours considérables, en y portant des vins, eaux-de-vie, savons, cire, verriers, huiles, olives, draperies, soiries, fouliers, drogueries du Levant & autres denrées & marchandises, qui se recueillent & se fabriquent en Provence ou qui proviennent de son commerce, & qui sont nécessaires pour la subsistance des habitans de ces Colonies, où les Négocians de Marseille ont pour le retour chargé des sucres, cassonades, indigo, cacao, gingembre & autres espèces de marchandises qu'ils ont ensuite débitées en Espagne & Italie, à Geneve & dans les Echelles du Levant ; que le défunt Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, désirant les exciter à entreprendre la navigation de ces Colonies, auroit établi dans la Ville de Marseille, une raffinerie pour y consommer les sucres bruts, provenant des Isles Françaises de l'Amérique & sans lesquelles elle ne peut se maintenir ; que le concours d'un grand nombre de bâtimens Français de différens ports du Royaume, qui abordent dans les Isles,

y produit un effet très - avantageux pour les habitans , qui peuvent avoir plus abondamment & à plus bas prix les choses dont ils ont besoin & débiter plus facilement les superflues ; que par ces considérations les Maire , Echevins & Députés de la chambre du commerce de Marseille , espèrent que nous voudrons bien permettre aux Négocians de cette Ville de continuer un commerce dont ils paroissent exclus , le Port de Marseille n'ayant point été compris dans le nombre de ceux désignés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. (48) qui d'ailleurs contiennent plusieurs dispositions qu'ils ne peuvent exécuter , d'autant que , le Port de Marseille étant un magasin général de toutes sortes de marchandises , tant du cru & fabrique de notre Royaume , qu'étrangères , qui y sont vendues & consommées , suivant les différentes occasions qui se présentent , il seroit impossible de distinguer celles qui , lors de leur arrivée , seroient destinées pour les Isles Françaises de l'Amérique , ou pour d'autres lieux , desorte que l'incertitude de leur destination , les assujettiroit toutes indistinctement à l'entrepôt ordonné par les articles V. VI. VII. & VIII. desdites Lettres Patentes ; que la même raison jointe à la franchise , dont jouissent les Port , Ville & Territoire de Marseil-

(48) Voyez ci-devant pag. 49.

le , ne permet pas aussi que les marchandises provenant desdites Isles , soient renfermées , dans aucun magasin d'entrepôt , ni que les Négocians soient tenus de passer des soumissions & de rapporter des certificats du déchargement de ces marchandises dans les lieux où elles seroient transportées, ces précautions n'ayant été ordonnées pour les Négocians des autres Ports de notre Royaume , qu'afin d'empêcher que nos droits ne soient fraudés par de fausses déclarations , & ne peuvent être d'aucune utilité à l'égard du Port de Marseille , ou l'entrée & la sortie des denrées & marchandises de toutes espèces , sont libres & affranchies de nos droits. Nous avons estimé nécessaire de procurer aux habitans de Marseille , les moyens de reprendre un commerce qu'ils ont fait avec succès avant nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. dans lesquelles nous ne les avons pas compris. La franchise accordée aux Port, Ville & Territoire de Marseille , ne pouvant se concilier avec plusieurs dispositions contenues dans lesdites Lettres Patentes , pour les Villes maritimes de notre Royaume qui ne jouissent pas de la même franchise , Nous avons réservé à fixer par une Loi particulière , la Marine en laquelle les Marseillois pourront être admis à envoyer de leur Port , des vaisseaux dans les Isles Françaises de l'Amérique , sans causer aucun préjudice à nos droits ,

ni au débit des denrées & marchandises de notre Royaume, & de celles qui proviennent desdites Isles. A CES CAUSES & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orléans, Petit-fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre sang, de notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé cousin le Prince de Conti, Princes de notre sang, de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Les armemens des vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, pourront être faits dans le Port de Marseille, ainsi que dans les Ports désignés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

II. Les Négocians qui feront lesdits armemens seront tenus de faire au Greffe de l'Amirauté de Marseille leur soumission, par laquelle ils s'obligeront, sous

peine de 10000. liv. d'amende , de faire revenir leurs vaisseaux directement dans le Port de Marseille , hors en cas de relâche forcé, de naufrage, ou autre accident imprévu , qui sera justifié par des procès verbaux. Les Négocians fourniront au bureau des Fermes une expédition de leur soumission , & ne pourront embarquer sur lesdits vaisseaux aucunes denrées & marchandises , sans un congé par écrit , & qu'en présence des Commis des Fermes , sous peine de confiscation desdites denrées & marchandises , & de 3000. livres d'amende , qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

III. Toutes les denrées & marchandises (49) du cru , ou fabrique du Royaume , même la vaisselle d'argent & autres ouvrages d'orfèvrerie , les vins & eaux-de-vie de Provence, Guienne, (50) ou autres Provinces de notre Royaume , les munitions de guerre , vivres & autres choses nécessaires , prises dans notre Royaume , pour l'avitaillement & armement des vaisseaux , qui seront conduites à Marseille , pour être transportées aux Isles & Colonies Françaises , seront exemptes de tous droits de sortie & d'entrée,

(42) *Joignez l'article 10. de ce Règlement.*

(50) *Voyez l'Arrêt du 11. de Janvier 1719. ci-devant page 69.*

tant des Provinces des cinq grosses Fermes que de celles réputées étrangères , comme aussi de tous droits locaux , en passant d'une Province à une autre & généralement de tous autres droits qui se perçoivent à notre profit , hors de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines , de laquelle exemption les Négocians de Marseille ne pourront néanmoins jouir qu'en observant ce qui sera ci-après ordonné.

IV. Les denrées & marchandises mentionnées dans l'article précédent , venant par mer d'un autre Port du Royaume en celui de Marseille , y seront à leur arrivée renfermées dans un magasin d'entrepôt , & ne pourront être versées de bord à bord , à peine de confiscation & de 1000. liv. d'amende.

V. Les Négocians qui feront conduire à Marseille par mer , ou par terre , les dites denrées & marchandises destinées pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique , seront tenus d'en déclarer au bureau du lieu de l'enlèvement , s'il y en a , sinon au plus prochain bureau , les quantités , qualités , poids & mesures , de les faire visiter & plomber par les Commis des Fermes , d'y prendre un aquit à caution & de faire leur soumission de rapporter dans trois mois , un certificat de leur déchargement dans un magasin d'entrepôt , lors de leur arrivée à Marseille. Ordonnons que , dans six mois , à comp-

ter du jour de l'enregistrement des présentes, (1) les marchandises manufacturées dans différentes Provinces & lieux de notre Royaume, autres que la Ville & territoire de Marseille, seront censées être marchandises étrangères & ne pourront être embarquées sur les vaisseaux qui partiront du Port de Marseille pour les Isles & Colonies Françaises, qu'en payant les droits qui seront ci-après ordonnés, si dans le lieu le plus proche de leur enlèvement il n'en a été fait déclaration pour lesdites Isles; & si, lors de leur arrivée dans Marseille, elles n'ont été renfermées dans un magasin d'entrepôt.

VI. Les Voituriers seront tenus de représenter & faire viser leurs aquits à caution, par les Commis des bureaux & par les Directeurs des Fermes, dans les Villes où il y en a d'établis qui se trouveront sur la route desdites denrées & marchandises, & lesdits Commis & Directeurs vérifieront sur le champ & sans aucun retardement, ni frais, le nombre des tonneaux, caisses & balots portés par lesdits aquits à caution, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers, sans pouvoir faire aucune visite desdites denrées & marchandises, ni ouverture desdits tonneaux, caisses & balots, qu'au

(1) Cette disposition est particulière pour la Ville de Marseille.

cas que les plombs fussent brisés, ou altérés ; & si , par la visite , il paroît quelque fraude , les marchandises seront confisquées & les contrevenans condamnés en 500 liv. d'amende.

VII. Lesdites denrées & marchandises seront , avant leur embarquement , visitées & pesées par les Commis des Fermes , pour en vérifier les quantités , qualités , poids & mesures , & elles ne pourront être chargées dans aucun vaisseau qu'en présence desdits Commis.

VIII. Les Négocians feront au bureau des Fermes leur soumission de rapporter , dans un an , au plus tard , un certificat du déchargement desdites denrées & marchandises , dans les Isles & Colonies Françaises ; & ledit certificat sera écrit au dos de l'acquit à caution , & signé par les Gouverneurs & Intendans , ou par les Commandans & Commissaires - subdélégués dans les quartiers & par les Commis du bureau du Domaine d'Occident établi à Marseille , à peine de payer le quadruple des droits.

IX. Les denrées & marchandises provenant des Pays étrangers , dont la consommation est permise dans le Royaume , & qui seront prises dans les Port, Ville, ou Territoire de Marseille , n'y pourront être embarquées pour être transportées aux Isles Françaises de l'Amérique , qu'après qu'il aura été fait au bureau des Fermes une déclaration de leurs quantités ,

qualités, poids & mesures, & qu'il y aura été payé pour raison d'icelles, les mêmes droits qui se perçoivent au bureau de Septeme, lorsqu'elles sont introduites dans le Royaume.

X. Les denrées & marchandises étrangères, qui peuvent être consommées dans le Royaume, & qui, après avoir payé les droits d'entrée dans un autre Port, ou bureau, seront conduites en ladite Ville de Marseille, pour être transportées dans les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, jouiront des exemptions portées en l'article III. en observant les mêmes formalités qui ont été ci-devant prescrites pour les marchandises originaires du Royaume.

XI. Permettons de faire venir des Pays étrangers, dans le Port de Marseille, du bœuf salé pour être transporté dans lesdites Isles & Colonies, & il sera exempt de tous droits, même de celui de 40. sols, qui est perçû par le Fermier des Gabelles, à condition qu'il sera, lors de son arrivée, (sous peine de confiscation) entreposé jusqu'à l'embarquement.

XII. Il ne pourra être chargé dans le Port de Marseille, pour les Isles & Colonies Françaises, aucunes marchandises, dont l'entrée & la consommation sont défendues dans le Royaume, à peine de confiscation & de 3000. liv. d'amende, qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

XIII. Les foires & autres marchandises d'Avignon & Comtat Venaissin, qui seront déclarées pour les Isles & Colonies Françaises, & qui auront payé les droits de la Douane de Lyon, tiers, sur-taux & quarantième & autres, dont elles sont chargées en sortant dudit Comtat, pour entrer dans le Royaume, seront exemptes de tous droits, tant à l'entrée du territoire de Marseille, que dans ladite Ville, lors de leur embarquement, pourvû que, lors de leur arrivée dans Marseille, elles y soient renfermées dans un magasin d'entrepôt jusqu'à leur embarquement, & il sera observé pour raison desdites marchandises, ce qui a été ci-devant ordonné pour celles fabriquées dans notre Royaume. (2).

XIV. Les toiles de Suisse qui sont affranchies de tous droits à l'entrée du Royaume, payeront au bureau de Septeme & autres, étant sur les confins du territoire de Marseille, les droits de sortie ordinaires, quoique destinées pour les Isles & Colonies Françaises.

XV. Les marchandises & denrées de toutes sortes, provenant des Isles & Colonies Françaises, payeront à leur arrivée dans Marseille, une fois seulement, le droit de trois pour cent, en nature, ou de leur valeur, au Fermier du Domaine d'Occident, quand même elles seroient

(2) Voyez ci-devant les art. 3. & 10.

destinées pour être transportées dans les Pays étrangers.

XVI. Les Négocians de Marseille pourront faire transporter par terre, en Pays étrangers, les sucres terrés, ou cassonades, gingembre & rocou, provenant des Isles & Colonies Françaises, & les faire passer par transit au travers du Royaume, sans payer aucuns droits d'entrée ni de sortie, ni autres droits, à la réserve de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines, à condition d'en déclarer au bureau des Fermes, lors de leur départ, les quantités, qualités, poids & mesures, de les y faire visiter & plomber, d'y prendre aquit à caution & d'y faire leur soumission de rapporter, dans quatre mois, au plus tard, des certificats de la sortie desdites marchandises hors du Royaume; lesquels certificats seront écrits & signés au dos desdits aquits à caution, par les Commis du dernier bureau de sortie, après que lesdits Commis auront reconnu les plombs & visité lesdites marchandises; & les voituriers seront tenus de viser lesdits aquits à caution, par les Commis des bureaux de la route, & par les Directeurs des Fermes, où il y en a d'établis, le tout à peine de payer le quadruple des droits, & de confiscation des voitures & équipages contre les voituriers contrevenans; au moyen desquelles précautions, il ne sera fait aucune ouverture desdites mar-

chandises , & lesdits Directeurs & Commis verifieront seulement , sans aucun retardement , ni frais , le nombre des tonneaux , caisses & balots , & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers. Permettons ausdits Commis , en cas que lesdits plombs soient rompus ou altérés , de visiter lesdites marchandises & de les saisir en cas de contravention , pour être lesdites marchandises confisquées , & les contrevenans condamnés en 500. liv. d'amende.

XVII. Lesdites trois espèces de marchandises qui seront envoyées par terre de Marseille au pays étranger , ne pourront sortir que par les lieux ci-après dénommés ; sçavoir ,

Celles destinées pour la Savoie & le Piémont , par les bureaux du Pont de Beauvoisin & de Champarillan.

Celles destinées pour la Suisse ou pour Geneve , par les bureaux de Seïssel & de Coulonges.

Celles destinées pour la Franche-Comté , par le bureau d'Auxonne.

Celles destinées pour les trois Evêchés , la Lorraine & l'Alsace , par les bureaux de Sainte Menehould & Auxonne.

Et celles destinées pour les Pays-Bas de domination étrangere , par les bureaux de Lille & de Maubeuge.

Faisons très-expresse défenses de faire fortir du Royaume par d'autres bureaux lesdites marchandises , lorsqu'elles passe-

ront par tranfit, avec exemption de droits, à peine de confiscation des marchandises, voitures & équipages, & de 3000. livres d'amende.

XVIII. Les marchandises ci-après spécifiées provenant des Isles & Colonies Françaises, & qui, après leur arrivée au Port de Marseille, feront introduites dans le Royaume, accompagnées de certificats des Commis du bureau du poids & casse, payeront à l'avenir pour droits d'entrée ; ſçavoir,

Les moscouades ou sucres bruts, le cent pesant, 2. liv. 10 s. dont il apartiendra 33. sols 4. den. au Fermier du Domaine d'Occident, & 16. sols 8. den. au Fermier Général des cinq grosses Fermes.

Les sucres terrés ou cassonades, le cent pesant, 8. liv. dont 2. liv. apartiendront au Fermier du Domaine d'Occident, & 6. liv. au Fermier Général des cinq grosses Fermes.

L'indigo, 100. s. le cent pesant.

Le gingembre, 15. sols du cent pesant.

Le coton en laine, 30. sols du cent pesant.

Le rocou, 2. liv. 10. sols du cent pesant.

Les confitures, 5. livres du cent pesant.

La casse ou canefice, 1. liv. le cent pesant.

Le Cacao , 10. liv. le cent pesant.

Les cuirs secs & en poil , cinq sols de la pièce.

Le caret , ou écaille de tortuë , de toutes sortes , 7. liv. du cent pesant.

La totalité des droits sur lesdites neuf dernières espèces de marchandises sera levé au profit du Fermier Général des cinq grosses Fermes.

Le cacao , l'indigo , les cotons en laine & les cuirs secs & en poil , provenant desdites Isles & Colonies , ne jouiront néanmoins de la modération des droits ci-dessus accordée , qu'à condition que , lors de leur arrivée dans Marseille , ils seront renfermés dans un magasin d'entrepôt , d'où ils ne pourront être tirés qu'en présence des Commis des Fermes qui en délivreront leurs certificats , sinon & à faute de ce , lesdites marchandises payeront , à l'entrée du Royaume , les mêmes droits que celles provenant des Pays étrangers.

XIX. Le cacao & l'indigo qui seront provenus desdites Isles & Colonies , & qui , lors de leur arrivée dans le Port de Marseille , auront été renfermés dans un magasin d'entrepôt , & en auront été tirés en présence des Commis des Fermes , pourront être envoyés en pays étranger , & passer par transit au travers du Royaume , en observant ce qui a été prescrit par les articles XVI. & XVII.

XX. Les sucres blancs & non raffinés

de Cayenne , qui auront été entreposés , lors de leur arrivée dans le Port de Marseille & qui entreront dans le Royaume , ne payeront que 4. liv. du cent pesant.

XXI. Les marchandises provenant des Isles & Colonies Françaises & non dénommées dans l'article XVIII. payeront à l'entrée du Royaume , les droits tels qu'ils ont été précédemment perçûs , à la reserve néanmoins des sucres raffinés en pain , qui payeront à toutes les entrées du Royaume , (quand même ils seroient destinés pour la consommation de la Ville & territoire de Marseille) 22. liv. 10. s. du cent pesant , conformément aux Arrêts de notre Conseil des 25. Avril 1690. & 20 Juin 1698.

XXII. Les droits portés par ledit Arrêt du 25. Avril 1690. sur les sucres étrangers de toute qualité , seront payés dans le Port de Marseille , nonobstant tous privilèges & franchises ci-devant accordées , & lesdits sucres n'y jouiront de l'entrepôt précédemment accordé par ledit Arrêt , ou autres subséquens , à l'exception néanmoins des cassonnades du Bresil qui pourront être entreposées dans le Port de Marseille , & ne sortiront dudit entrepôt , avec l'exemption de droits portée par ledit Arrêt du 25. Avril 1690. que pour être transportées en Pays étrangers , sans que ladite exemption puisse être prétendue pour celles qui seront consommées dans la Ville & dans le territoire de Marseille.

XXIII. Défendons très-expressement aux habitans des Isles & Colonies & aux Négocians de Marseille , de transporter desdites Isles & Colonies dans les pays étrangers , ou dans les Isles étrangères , voisines desdites Colonies , par des vaisseaux Français , ou étrangers , aucunes marchandises du cru des Isles Françaises , à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises & de 1000. liv. d'amende qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté , & contre les Capitaines & Maîtres des bâtimens , d'en répondre en leurs propres & privés noms , de prison pendant un an , & d'être déclarés incapables de commander , ni de servir en qualité d'Officier sur aucun bâtiment ; à l'effet de quoi , les Capitaines seront tenus de représenter , à leur arrivée en France , un état signé des Commis du Domaine d'Occident , contenant les marchandises qu'ils auront chargées ausdites Isles.

XXIV. Faisons aussi , sous les mêmes peines , très-expresses inhibitions & défenses aux Négocians de Marseille , Capitaines & Maîtres des vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françaises , de prendre & charger dans aucun pays étranger , même dans l'Isle de Madere , aucuns vins , ou autres denrées & marchandises , pour les transporter dans lesdites Colonies.

XXV. Les droits d'entrée , qui auront

été payés sur les marchandises des Isles & Colonies Françaises, ne seront point restitués, quand même elles passeroient à l'étranger, & elles seroient sujettes aux droits de sortie, à l'exception néanmoins des sucres de toutes sortes, de l'indigo & gingembre, casse, rocou, cacao, drogues & épiceries.

XXVI. Les sucres de toutes sortes & les sirops des Isles & Colonies Françaises, seront déclarés à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, par quantité de futailles, ou caisses, sans que les Négocians, Capitaines, ou Maîtres des vaisseaux, soient assujettis à les déclarer par poids : mais la déclaration des autres marchandises sera faite suivant l'usage ordinaire, par quantité, qualité & poids ; & aucune marchandise ne pourra être déchargée qu'en présence du Commis des Fermes.

XXVII. Les magasins servant à l'entrepôt, ci-devant ordonné par les articles IV. V. X. XI. XIII. XVIII. XIX. XX. & XXII. seront choisis par les Négocians à leurs frais & fermés à trois clés différentes, dont l'une sera remise au Commis du Fermier des cinq grosses Fermes, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troisième entre les mains de celui qui sera, pour ce, préposé par les Négocians. **SIDONNONS EN MANDEMENT**, à nos amés & feaux les Gens tenant notre Par-

lement, Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence à Aix, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglémens, Arrêts, ou autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers - Secretaires, voulons que foit ajoutée comme à l'original. **CAR** tel est notre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. **DONNE'** à Paris, au mois de Février, l'an de grace mil sept cens dix-neuf, & de notre règne, le quatrième. *Signé*, **LOUIS**. *Et plus bas* : par le Roi, le Duc d'Orléans, présent. *Signé*, **PHELYPEAUX**. *Visa*, **M. R. DE VOYER D'ARGENSON**. Vû au Conseil, **VILLEROY**. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de foye rouge & verte. *Sur l'Imprimé.*



LETTRES PATENTES

D U R O I ,

Qui accordent à la Ville de Dunkerque, la liberté de faire le commerce aux Isles Françaises de l'Amérique.

*Données à Paris , au mois d'Octobre
1721.*

L O U I S , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir , SALUT. Les Magistrats de Dunkerque & les Officiers de la chambre de commerce de la même Ville , nous ont représenté que la triste & fâcheuse situation où leur Ville est réduite , depuis la démolition de son Port & la cessation du commerce qu'elle faisoit aux Isles Françaises de l'Amérique , les oblige d'avoir recours à Nous , pour prévenir la désertion entière de ses habitans , détourner le peu qui en reste d'en sortir , rapeller , s'il est possible , ceux qui se sont retirés ailleurs & y rétablir la navigation. Ils demandent à cet effet , d'être rétablis dans la liberté qu'ils ont eue ci-devant , de faire le commerce des Isles Françaises de l'Amérique ; ils exposent que cette permission leur fut ac-

cordée en l'année 1704. par un règlement provisionel qui fut dressé , sous le bon plaisir du feu Roi , notre très-honoré Seigneur & Bisayeul , par le Sieur Chamillart alors Contrôleur Général des Finances , à des conditions qui les maintenoient dans la franchise de leur Port ; mais que nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. portant réglemens pour le commerce des Colonies Françaises , les en ont exclus , ayant mieux aimé renoncer à ce commerce que de donner aucune atteinte à leur franchise ; que pour être rétablis aujourd'hui dans la liberté de faire le commerce aux Isles Françaises de l'Amérique, ils proposent des conditions, lesquelles , sans blesser la franchise de leur Ville , Port & Havre , ils prétendent être équivalentes à celles imposées à la Ville de Marseille , à laquelle il a été permis par nos Lettres Patentes du mois de Février 1719. de faire ce même commerce. Nous avons fait examiner dans notre Conseil , ces conditions proposées par les Magistrats & par la chambre de commerce de Dunkerque , lesquelles concernent principalement l'entrepôt des marchandises qui seront destinées pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique , à établir dans la basse Ville & la sûreté des droits de nos Fermes ; & après avoir entendu sur la demande des Négocians de Dunkerque & les conditions qu'ils proposent , les Fer-

miers Généraux de nos Fermes Unies , & les Députés des principales Villes de notre Royaume , au Conseil de commerce , Nous avons pensé qu'il étoit de notre justice , de faire attention aux représentations qui nous sont faites de la part de la Ville de Dunkerque , aux besoins de laquelle nous désirons pourvoir , ainsi qu'à ceux de nos autres sujets , en réglant néanmoins les choses , de manière que les Négocians de cette Ville ne puissent employer au commerce des Isles Françaises de l'Amérique , toutes sortes de marchandises étrangères , qui , suivant les privilèges de Dunkerque , pouvant y être aportées en franchise , donneroient l'exclusion dans ce commerce à celles du cru & fabrique de notre Royaume , s'il n'y étoit pourvû ; ce qui seroit directement contraire à l'un des principaux objets de notre Règlement du mois d'Avril 1717. & enfin en établissant par les dispositions d'un nouveau Règlement , que nous voulons bien accorder en faveur de la Ville de Dunkerque , la concurrence & l'égalité pour le commerce dont est question , entre cette Ville & les autres Ports du Royaume , qui ont la faculté de les faire. A CES CAUSES & autres , à ce Nous mouvant , de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orléans , petit-fils de France , Regent , de notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Chartres , premier Prince de notre

fang, de notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé cousin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé cousin le Prince de Conty, Princes de notre sang, de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons, & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Les armemens des vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, pourront être faits à Dunkerque dans le canal de Mardick, ainsi que dans les Ports désignés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

II. Les Négocians, qui feront lesdits armemens, seront tenus de faire au Greffe de l'Amirauté de Dunkerque leur soumission, par laquelle ils s'obligeront, sous peine de 10000. liv. d'amende, de faire revenir leurs vaisseaux directement dans le canal de Mardick, hors en cas de relâche forcé, de naufrage ou autre accident imprévu, qui sera justifié par des procès verbaux.

III.

III. Les Négocians fourniront au bureau des Fermes, établi en la basse Ville de Dunkerque, une expédition de leur soumission & ne pourront embarquer sur lesdits vaisseaux, aucunes denrées & marchandises, soit qu'elles sortent de Dunkerque, ou qu'elles viennent du dedans du Royaume, que par les dehors de la franchise, afin qu'elles puissent être visitées, comptées, ou pesées audit bureau de la basse Ville, avant d'être embarquées, & qu'il n'en soit embarqué aucune, dont l'entrée & la consommation est défendue dans le Royaume, à peine de confiscation, de 10000. liv. d'amende & de privation du commerce desdites Isles, lesquelles peines, en cas de contravention, seront prononcées par le Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en Flandres, auquel nous en attribuons toute juridiction & connoissance; & seront lesdits Négocians tenus d'envoyer à notre Conseil de commerce un état d'eux certifié véritable de chaque chargement, lequel sera visé par les Officiers de la chambre de commerce de Dunkerque.

IV. Il sera établi, dans la basse Ville de Dunkerque, un magasin d'entrepôt, pour renfermer toutes les denrées & marchandises, qui viendront du dedans du Royaume, destinées pour les Isles, dans lequel magasin elles seront entreposées jusqu'à leur embarquement, & il sera fait

deux clefs dudit magasin d'entrepôt, dont l'une sera remise à la chambre de commerce, & l'autre demeurera entre les mains des Commis des Fermes.

V. Au moyen de ce, toutes les denrées & marchandises destinées pour être embarquées, comme dessus, pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, seront exemptes de tous droits de sortie & d'entrée, de même que les munitions de guerre, vivres & autres choses nécessaires pour l'avitaillement & l'armement des vaisseaux, à la charge toutefois que les Négocians de Dunkerque ne pourront embarquer aucunes marchandises étrangères sur les navires qu'ils expédieront, pour lesdites Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, à la réserve du bœuf salé venant d'Irlande & des marchandises qui se tirent ordinairement du Nord pour ce commerce; sçavoir, quatre à cinq mâts, la quantité de deux mille planches, un lest de goudron contenant douze tonnes & autant de bray, que nous leur permettons de faire charger, & non plus, sur chacun desdits navires.

VI. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Négocians, Capitaines, ou Maîtres de bâtimens, gens d'équipages & autres, de charger, ou faire charger furtivement aucunes autres marchandises étrangères, à peine de confiscation, de 10000. liv. d'amende & de privation du commerce desdites Isles, con-

tre les contrevenans , lesquelles peines seront aussi prononcées comme dessus , par ledit Sieur Intendant de Flandres , dans lesdits cas de contravention.

VII. Les Marchands qui voudront envoyer de Dunkerque leurs navires ausdites Isles , seront tenus , avant d'y pouvoir charger aucunes marchandises , de faire leur déclaration audit bureau de la basse Ville , & de faire arranger leurs bâtimens , bellandres , ou alléges , au pont rouge , à l'ouest dudit canal , où les Commis des Fermes sont établis , afin qu'ils puissent empêcher qu'on n'y reçoive aucunes denrées , ni marchandises , qui ne soient accompagnées d'un *permis* ou *passavant* dudit bureau , & dont les caisses , barils , boucaults & balots ne soient plombés , ou marqués de la marque du Fermier. Permettons ausdits Commis de nos Fermes , d'accompagner de vue du bord dudit canal , par le dehors de la franchise , lesdites bellandres ou alléges , qui devront transporter les marchandises , jusqu'à l'écluse de Mardick , au-dessous de laquelle & à l'ouest d'icelle , lesdits Négocians feront arranger leurs bâtimens , afin que les Commis puissent voir de leurs postes , ou baraques , si l'on n'y embarque pas d'autres marchandises que celles venues sur lesdites bellandres , ou alléges.

VIII. Les Négocians feront aussi au bureau de la basse Ville de Dunkerque

leurs soumissions , d'y rapporter , dans un an , au plûtard , un certificat du déchargement dans les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique , des denrées & marchandises qu'ils auront déclarées & embarquées pour lesdites Isles ; & sera ledit certificat écrit au dos de l'acquit à caution & signé par les Gouverneurs & Intendants , ou par les Commandans & Commissaires subdélégués dans les quartiers , & par les Commis du Domaine d'Occident ausdites Isles , à peine de payer le quadruple des droits.

IX. Il sera pareillement établi dans la basse Ville de Dunkerque , un magasin , pour y entreposer les marchandises de retour desdites Isles , afin qu'elles y soient déchargées en dehors de la franchise , à la vûe du bureau de nos Fermes , où elles aquiteront les droits , ainsi que dans les autres Ports de notre Royaume , conformément à nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

X. Lorsque les navires seront de retour des Isles , les Maîtres , ou Capitaines , seront pareillement tenus de les arranger aussi à l'ouest du canal de Mardick , au dessous des écluses , où est la baraque des Commis du bureau de la basse Ville , & d'aller faire dans les vingt-quatre heures de leur arrivée , leurs déclarations , tant audit bureau , qu'à la chambre de commerce , de toutes les denrées & marchandises qu'ils auront apportées

desdites Isles & Colonies Françaises, sans en pouvoir rien décharger avant lesdites déclarations faites, & qu'en présence de deux Conseillers de ladite chambre, qui en feront les vérifications sur lesdites déclarations, & en dresseront des procès verbaux d'eux certifiés véritables, ainsi que du transport des marchandises & denrées, déchargées par les dehors de la franchise dans les bellandres, ou allèges, pour être transportées dans les magasins d'entrepôt de la basse Ville, en présence des Commis des Fermes, qui seront tenus de signer lesdits procès verbaux, avec les deux Conseillers de ladite chambre, pour, sur le pié desdits procès verbaux & déclarations, en être payé les droits, conformément au Règlement porté par nosdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

Lorsque les Propriétaires des denrées & marchandises provenant des retours desdites Isles, voudront les tirer en tout, ou en partie, desdits magasins d'entrepôt pour les faire passer ailleurs, ils seront tenus d'en avertir lesdits Conseillers de la chambre de commerce, pour se transporter dans les magasins & y reconnoître en présence des Commis, si les denrées & marchandises que les Négocians voudront en faire sortir, proviennent effectivement des retours des Isles, & sont contenues dans leurs procès verbaux de vérifications & déchargemens; après quoi il leur sera

donné un certificat de ladite chambre de commerce , pour , sur icelui , leur être délivré par les Commis des Fermes du bureau de la basse Ville , les expéditions & aquits qu'il conviendra pour leur transport , suivant leur destination.

XII. Lorsque aucunes desdites denrées & marchandises , venues des Isles , passeront des magasins d'entrepôt de la basse Ville , dans la Ville de Dunkerque , elles seront réputées être passées à l'étranger ; & comme telles , exemptes de tous droits , à la reserve de celui de trois pour cent , de la valeur , dû au Domaine d'Occident.

XIII. Les magasins servant à l'entrepôt ci-dessus ordonné , pour les marchandises de retour des Isles , seront choisis par les Négocians à leurs frais , & fermés à trois clefs différentes , dont l'une sera remise au Commis des Fermes du bureau de la basse Ville de Dunkerque , l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident , & la troisième entre les mains de celui qui sera préposé par la chambre de commerce de Dúnkerque.

XIV. Voulons au surplus que notre Règlement général , pour le commerce des Colonies Françaises , du mois d'Avril 1717. soit exécuté selon sa forme & teneur , en ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus ; le tout sans préjudice à la franchise de la Ville de Dunkerque , que nous avons maintenue & gar-

dée en entier , suivant & conformément aux Déclarations des mois de Novembre 1662. & de Février 1700. & aux Arrêts des 30. Janvier de la même année , 10. Octobre 1716. & 22. Janvier 1728. SI DONNONS EN MANDÈMENT , à nos amés & féaux Conseillers , les Gens tenant notre Cour de Parlement , (même en tems de vacations) Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris , que ces présentes ils aient à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles garder , observer & exécuter selon leur forme & teneur , nonobstant tous Edits , Déclarations , Réglemens , Arrêts , ou autres choses à ce contraires , auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes , aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires , Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. CAR tel est notre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous avons fait mettre notre scel à cesd. Présentes. DONNE' à Paris , au mois d'Octobre , l'an de grâce mil sept cens vingt-un , & de notre regne le septième. *Signé* , L O U I S. *Et plus bas* : par le Roi , le Duc d'Orléans , Régent , présent , *Signé* , P H E L Y P E A U X. *Visa* , D A G U E S S E A U. Vû au Conseil , L E P E L L E T I E R D E L A H O U S S A Y E. Et scellé du grand sceau de cire verte. *Sur l'Imprimé.*



DECLARATION DU ROI,

Qui fixe à un an le tems de l'entrepôt des marchandises, destinées pour les Isles de l'Amérique. (3)

Donnée à Versailles, le 19. de Janvier.

1723.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'attention singuliere que Nous avons toujours eue depuis notre avènement à la Couronne, pour faciliter & augmenter le commerce des Isles & des Colonies Françaises de l'Amérique, nous a engagé à accorder par l'article III. de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. une exemption de tous droits d'entrée & sortie, tant des Provinces des cinq grosses Fermes, que de celles réputées étrangères, même de tous droits locaux en passant d'une Province à une autre & généralement de tous droits qui se perçoivent à notre profit, à l'exception de ceux unis & dépendant de notre Ferme générale des Aides & Domaines, sur toutes les den-

(3) *Voyez l'Arrêt du Conseil du 3. de Mai 1723. & les Lettres Patentes sur icelui, du 21. dudit mois.*

rées & marchandises , soit du cru , ou de la fabrique de notre Royaume , même sur la vaisselle d'argent , ou autres ouvrages d'orfèvrerie , & sur les vins & eaux-de-vie de Guienne , ou autres Provinces , destinés pour être transportés aufdites Isles & Colonies Françaises , & par l'article XXX. de ces mêmes Lettres , nous avons ordonné que les magasins servant d'entrepôt des marchandises & denrées de notre Royaume , destinées , pour lesd. Isles & Colonies & autres y mentionnées , seroient choisis par les Négocians à leurs frais & fermés ; à trois clefs différentes , dont l'une seroit remise au Commis du Fermier de nos cinq grosses Fermes , l'autre au Commis du Fermier de notre Domaine d'Occident ; & la troisième entre les mains de celui qui seroit pour ce préposé par les Négocians. Quoique des dispositions si simples & si favorables aux Négocians , paroissent n'être susceptibles d'aucune interprétation abusive , Nous sommes cependant informés que l'abus de l'exemption des droits , accordée par l'article III. desdites Lettres Patentes , pour toutes les marchandises déclarées pour les Isles & la faculté des entrepôts , a fait naître à plusieurs Négocians , l'envie de trouver le moyen de profiter aussi de cette exemption pour les marchandises qui n'y sont point transportées , en les déclarant par entrepôt pour cette destination ; que dans cette vue ,

plusieurs particuliers , tant Négocians qu'autres , font venir différentes sortes de marchandises propres à leur commerce particulier , qu'ils font déclarer au premier bureau d'entrée ; qu'à la faveur de ces déclarations , ces marchandises sont mises en entrepôt dans la maison de ces particuliers , enforte qu'elles se trouvent dispersées en autant de maisons qu'il y a de particuliers qui ont fait de semblables déclarations , lesquels les gardent jusqu'à ce qu'ils trouvent occasion de s'en défaire , soit par vente à quelque Armateur pour les Isles (auquel cas les choses se passent dans la règle ,) soit en les chargeant en pacotilles pour le compte desdits particuliers propriétaires , souvent à l'inscû du bureau & de l'armateur , pour s'exempter d'en payer le fret , soit enfin en les vendant avec avantage , pour être consommées à Bordeaux , ou dans la Province ; d'où il arrive que les droits de ces marchandises , qui auroient dû être payés à leur arrivée , ne le sont souvent que plus d'un an après ; que souvent même les droits n'en seroient pas acquités , si par la vérification du registre de déclarations d'entrée par terre pour les Isles , on ne s'apercevoit que ces marchandises n'ont été , ni chargées pour les Isles , ni acquitées ; ce qui oblige d'en faire la recherche & de contraindre au paiement des droits de ce qui n'a pas été chargé pour les Isles ; Nous sommes aussi informez

que plusieurs particuliers dans l'étendue de la Sénéchaussée de Bordeaux, font voiturer des vins de leur cru à Bordeaux, qu'ils déclarent vouloir charger par entrepôt pour Nantes, Brest & Saint-Malo, pour ensuite être envoyés aux Isles, & ce, pour éluder le payement des droits d'issue, en les chargeant, & dans l'espérance de les vendre en tout ou en partie, pour la consommation de l'une de ces trois Villes, ne courant autre risque que d'être obligés de les envoyer aux Isles, s'ils ne trouvent pas à s'en défaire; & lorsque la vente s'en fait pour être consommés en France, ce n'est que par l'examen du registre des cargaisons par entrepôt, qu'on s'aperçoit que le particulier n'a pas rapporté le certificat du chargement du tout, ou de partie de ces vins pour les Isles; comme ces différentes manœuvres sont contraires à la perception de nos droits, nous avons estimé nécessaire d'employer des moyens convenables pour les détruire, sans apporter aucun trouble au commerce. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amié oncle le Duc d'Orléans, petit-fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amié oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre sang, de notre très-cher & très-amié cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amié cousin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amié cousin le Prince de Conti, Prin-

ces de notre sang , de notre très-cher & très-ami oncle le Comte de Toulouse , Prince légitimé , & autres grands & notables personnages de notre Royaume , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons par ces présentes signées de notre main , en confirmant nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & icelles augmentant , en tant que de besoin , dit , statué & ordonné , disons , statuons & ordonnons , voulons & nous plaît , que les Négocians propriétaires des denrées & marchandises qui seront entreposées & destinées pour les Isles & Colonies Françaises , seront tenus après un an d'entrepôt , de faire leurs déclarations aux bureaux des lieux , des quantités , qualités , poids & mesures desdites denrées & marchandises , qui existeront dans les entrepôts , lesquelles déclarations seront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes , & en cas de contravention & de fausse déclaration , voulons que les Négocians propriétaires desdites marchandises entreposées , soient condamnés en 500. livres d'amende , & en outre au paiement des droits des marchandises qui se trouveront manquer à leur déclaration; ordonnons pareillement qu'en cas de vente des marchandises entreposées , les Négocians propriétaires d'icelles , soient tenus d'en acquitter les droits un mois après la vente , à peine de pareille amende de 500. liv. SI DONNONS

EN MANDEMENT , à nos amés & feaux les Gens tenant notre Cour des Aides à Paris , que ces presentes ils ayent à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles garder , observer & exécuter selon leur forme & teneur , nonobstant tous Edits , Ordonnances , Déclarations , Arrêts & Réglemens à ce contraires ; auxquelles nous avons dérogé & dérogeons ; voulons qu'aux copies d'icelles , collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers-Secretaires , foi soit ajoutée comme à l'original. CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. **DONNE'** à Versailles , le dix-neuvième jour de Janvier , l'an de grace mil sept cens vingt-trois , & de notre règne le huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi , le Duc d'Orléans , Régent , présent , *Signé* PHELYPEAUX. Vû au Conseil , *Signé* DODUN. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aides ; où & ce requerant le Procureur Général pour être exécutées selon leur forme & teneur , & copies collationnées desdites Lettres seront incessamment envoyées es Sièges des bureaux des Traités du ressort de ladite Cour , pour y être lûes , publiées & registrées , l'audience tenant ; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi , d'y tenir la main & de certifier la Cour de leurs diligences

au mois. Fait à Paris, en ladite Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 27. Février 1723. Signé, OLIVIER Sur l'Imprimé.

Registrées aussi au Parlement de Rennes le 22. d'Avril 1723.



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui interprète la Déclaration du 19. de Janvier, & fixe le tems de l'entrepôt, tant des marchandises qui viennent des Colonies Françaises, que de celles qui sont destinées pour y être transportées (4)

Du 3. de Mai 1723.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil sa Déclaration du 19. Janvier dernier, enregistrée en la Cour des Aides le 27. Février suivant, par laquelle pour les causes & considérations y portées, Sa Majesté en confirmant ses Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. ser-

(4) Voyez l'Arrêt du Conseil du 6. de Mai 1738.

vant de réglemeut pour le commerce des Isles & Colonies Françaises, a ordonné que les Négocians propriétaires de denrées & marchandises, qui seront entreposées & destinées pour lesdites Isles & Colonies, seront tenus, après un an d'entrepôt, de faire leurs déclarations aux bureaux des lieux, des quantités, qualités, poids & mesures desdites denrées & marchandises qui existeront dans les entrepôts, lesquelles déclarations seront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire des Fermes, & en cas de contravention & de fausse déclaration, que les Négocians propriétaires desdites marchandises entreposées, seront condamnés en 300. liv. d'amende, outre le paiement des droits des marchandises qui se trouveront manquer à leur déclaration, comme aussi qu'en cas de vente des marchandises entreposées, les Négocians propriétaires d'icelles seront tenus d'en acquiter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de 300. liv. & Sa Majesté étant informée qu'il est encore nécessaire de fixer le tems de l'entrepôt, tant des denrées & marchandises déclarées & destinées pour le commerce des Isles & Colonies Françaises, que de celles qui proviennent desdites Isles & Colonies, pour faire cesser les différens abus qui se sont introduits & qui iroient toujours en augmentant à la faveur de ces entrepôts, s'ils subsistoient pour un tems indéfini; Sa

Majesté voulant y pourvoir en expliquant ses intentions d'une manière qui assure en même tems l'état des Négocians & le paiement des droits de ses Fermes ; oüi le raport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, L E R O I ET ANT EN SON CONSEIL, en interprétant en tant que de besoin, sa Déclaration du 19. Janvier dernier & y ajoutant, a ordonné & ordonne que le tems de l'entrepôt, tant des marchandises qui viendront des Isles & Colonies Françaises dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Marseille & Dunkerque, que de celles qui seront déclarées & destinées pour lesdites Isles & Colonies, & entreposées dans les mêmes Ports & dans ceux de Saint-Malo, Morlaix, Brest (5) & Nantes, sera & demeurera fixé à l'avenir à une année à compter du jour que lesdites marchandises & denrées auront été mises dans les entrepôts, & à l'égard de celles qui sont actuellement entreposées, qu'elles jouiront du bénéfice de l'entrepôt pendant une année, du jour de la publication du présent Arrêt, passé lequel tems lesdites marchandises seront sujettes, savoir celles déclarées & entreposées pour

(5) Vannes, depuis l'Arrêt du Conseil du 21. de Décembre 1728.

les Isles & Colonies Françaises, aux mêmes droits qu'elles auroient dû payer, si elles n'avoient pas été déclarées pour les Isles, & celles venant desdites Isles & Colonies, aux droits reglez par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. par celles du mois de Février 1719. & par celles du mois d'Octobre 1721. lesquelles ainsi que ladite Déclaration du 19. Janvier dernier, seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur, & pour l'exécution du présent Arrêt toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le troisiéme jour de Mai mil sept cens vingt-trois. *Signé* PHELYPEAUX.



LETTRES PATENTES
DU ROI,

Sur le précédent Arrêt.

*Données à Versailles, le 21. de Mai
1723.*

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & feaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes, Salut. Par notre Déclaration du 19 Janvier dernier, Nous avons, pour les causes & confidé-

rations y portées, en confirmant nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. servant de Règlement pour le commerce des Isles & Colonies Françaises, ordonné que les Négocians propriétaires de denrées & marchandises qui seront entreposées; & destinées pour lesdites Isles & Colonies, seront tenus, après un an d'entrepôt de faire leurs déclarations, aux bureaux des lieux, des quantités, qualités, poids & mesures desdites denrées & marchandises qui existeront dans les entrepôts, lesquelles déclarations seront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & en cas de contravention & de fausse déclaration, que les Négocians propriétaires desdites marchandises entreposées, seront condamnés en 500. liv. d'amende, outre le paiement des droits des marchandises qui se trouveront manquer à leurs déclarations; comme aussi qu'en cas de vente des marchandises entreposées, les Négocians propriétaires d'icelles seront tenus d'en acquiter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de 500. livres, & étant informé qu'il est encore nécessaire de fixer le tems de l'entrepôt, tant des denrées & marchandises déclarées & destinées pour le commerce des Isles & Colonies Françaises, que de celles qui proviennent desdites Isles & Colonies, pour faire cesser les différens abus qui se sont introduits & qui iroient toujours en aug-

mentant , à la faveur de ces entrepôts , s'ils subsistoient pour un tems indéfini ; Nous y avons pourvû par Arrêt rendu en notre Conseil d'Etat , Nous y étant le trois des présens mois & an , pour l'exécution duquel Nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES , de l'avis de notre Conseil , qui a vû ledit Arrêt , ci-attaché sous le contre-seel de notre Chancellerie , Nous avons , conformément à icelui , en interprétant , en tant que de besoin , notre Déclaration dudit jour 19. Janvier dernier & y ajoutant , ordonné , & par ces présentes , signées de notre main , ordonnons que le tems de l'entrepôt , tant des marchandises qui viendront des Isles & Colonies Françaises dans les Ports de Calais , Dieppe , le Havre , Rouen , Honfleur , la Rochelle , Bordeaux , Bayonne , Cette , Marseille & Dunkerque , que de celles qui seront déclarées & destinées pour lesdites Isles & Colonies & entreposées dans les mêmes Ports , & dans ceux de Saint-Malo , Morlaix , Brest & Nantes , sera & demeurera fixé à l'avenir à une année , à compter du jour que lesdites marchandises & denrées auront été mises dans les entrepôts , & à l'égard de celles qui sont actuellement entreposées , qu'elles jouiront du bénéfice de l'entrepôt pendant une année , du jour de la publication dudit Arrêt & des présentes , passé lequel tems lesdites mar-

chandises seront sujettes ; sçavoir celles déclarées & entreposées pour les Isles & Colonies Françaises , aux mêmes droits qu'elles auroient dû payer , si elles n'a-voient pas été déclarées pour les Isles , & ceiles venant desdites Isles & Colonies , aux droits réglés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. par celles du mois de Fevrier 1719. & par celles du mois d'Octobre 1721. lesquelles , ainsi que notre dite Déclaration du 19. Janvier dernier , seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur. **SI VOUS MANDONS** que ces présentes vous ayez à faire lire , publier & enregistrer , & le contenu en icelles , garder & observer selon leur forme & teneur ; **CAR** tel est notre plaisir. **DONNE'** à Versailles , le vingt-unième jour de Mai , l'an de grace mil sept cens vingt-trois , & de notre règne le huitième. *Signé* , **LOUIS**. *Et plus bas :* par le Roi , *Signé* , **PHELYPEAUX**. Et scellé.

Lues & publiées à l'audience publique de la Cour & enregistrées au Greffe d'icelle , oùi & le requérant le Procureur Général au Roi , pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté. Fait en Parlement à Rennes , le 30. Août 1723. J. M. LE CLAVIER. Sur l'Imprimé.



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Qui permet aux Négocians de la
Ville de Vannes , de faire le com-
merce des Isles & Colonies Fran-
çaises.

Du 21. de Décembre 1728.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi,
étant en son Conseil, par les Négoc-
cians de la Ville de Vannes, que le
Port de ladite Ville est des plus commo-
des par sa situation, qui le met à cou-
vert des insultes des Armateurs de la Man-
che en tems de guerre; que la Ville est
située à l'extrémité de la riviere de Mor-
bihan, qui a une très-grande quantité
d'Isles, la plupart habitées par un grand
nombre de Matelots, & forme à une pe-
tite lieue de la Ville, un Port capable de
contenir plus de cinquante vaisseaux à
l'abri des mauvais tems; que partie d'en-
tre les Négocians, pour commencer à
donner des marques de leur zèle pour le
commerce, ont acheté & armé un navi-
re, avec les aprovisionnementens nécessaires
aux Colonies Françaises, & que, s'il

plaisoit à Sa Majesté leur permettre d'expédier ce navire pour les Isles, par le bureau de Vannes, & d'y faire les retours aux mêmes charges & conditions que dans les autres Ports du Royaume, désignés par les Réglemens, leur exemple seroit suivi de plusieurs autres Armateurs de la même Ville. Vû la réponse des Fermiers Généraux, oûi le raport du Sieur le Peletier, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, voulant favorablement traiter les Négocians de la Ville de Vannes, leur a permis & permet de faire le commerce des Isles & Colonies Françaises, par le Port de ladite Ville, de même que s'il étoit désigné par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & aux mêmes charges & conditions, portées pour les Ports de Saint-Malo, Morlaix, Brest & Nantes, par iesdites Lettres Patentes, Arrêts & Réglemens posterieurs. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-unième jour de Décembre mil sept cens vingt-huit. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant Règlement pour le commerce des cotons qui s'envoient des Isles Françaises de l'Amérique, en France.

Du 20. de Décembre 1729.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi étant informé qu'il se commet aux Isles Françaises de l'Amérique un abus très-préjudiciable au commerce des cotons, en ce que les Négocians de ces Isles font dans l'usage de les mouïller lorsqu'ils les embalent, à l'effet de s'en procurer un plus grand poids; que les cotons ainsi mouïllés s'échauffent dans la traversée & souvent se pourrissent, ce qui donne lieu à differens procès entre les acheteurs & leurs vendeurs, & à des recours de garantie, contre les habitans des Isles qui ont fait l'envoi desdits cotons; & Sa Majesté voulant arrêter le cours de cet abus, capable de faire abandonner le commerce des cotons aux Négocians du Royaume, au préjudice desdites Colonies & de ses manufactures, vu les représentations faites à ce sujet par

les Syndics de la chambre du commerce établie à Rouen, ensemble l'avis des Députés du commerce, oûi le raport du Sieur le Peletier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, L E R O I, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les habitans des Isles Françaises de l'Amérique seront tenus, à commencer un mois après le jour de la publication du présent Arrêt ausdites Isles, d'emballer, ou faire emballer à sec & sans les mouïller, les cotons destinés pour être envoyés en France, à peine de 100. liv. d'amende pour chaque bale de coton qui se trouvera en contravention.

I I. Lesdits habitans seront tenus de mettre leur marque, aux deux bouts de chaque bale de coton & à un pié de distance de chaque desdits bouts, laquelle marque sera empreinte en huile, contiendra leur nom & celui de leur quartier ou demeure, & ce, sous pareille peine de 100. liv. d'amende, pour chaque bale qui se trouvera non-marquée.

III. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Commissionnaires & autres habitans desdites Isles, de recevoir aucuns cotons de la Guadeloupe, ou autres Colonies, si les bales qui les

les contiendront ne se trouvent marquées, conformément à la disposition du précédent article, & ce, sous peine de confiscation de la bale non-marquée.

IV. Défend pareillement Sa Majesté, aux Capitaines & Commandans des bâtimens qu'ils conduiront ausdites Isles, de recevoir avant leur départ, pour revenir en France, aucunes bales de coton dans leur navire, si elles ne sont marquées conformément à ce qui est prescrit par l'article II. du présent Règlement, à peine de 100. liv. d'amende & de répondre en leur propre & privé nom, à leur arrivée dans les Ports du Royaume, de toutes pertes & dommages qui auront été causés par le mouillage des cotons ausdites Isles, lors de leur emballage.

V. Si dans les bales marquées, conformément à l'article II. du présent Règlement, il se trouve, lors de leur arrivée en France, que les cotons qu'elles contiendront soient endommagés & pourris, pour avoir été mouillés contre la disposition portée par l'article premier, il sera dressé procès verbal du vice & de la pourriture desdits cotons par Experts, dont on conviendra, ou qui seront nommés d'office par les Juges & Consuls du lieu de l'arrivée, ou, s'il n'y a point de Jurisdiction consulaire, par les Officiers de celle qui sera la plus prochaine, & le dernier vendeur en sera garant envers l'a-

cheteur , sauf son recours sur celui de qui il les aura achetés , & ainsi successivement jusques au premier vendeur , lequel sera condamné aux dommages & intérêts , frais & dépens des parties , & en outre en l'amende de 100. liv. pour chaque bale.

V I. Si les cotons dont les bales n'auront point été marquées dans le délai porté par l'article premier du présent Règlement , soit qu'ils soient encore ausdites Isles , ou en route , ou qu'ils soient arrivés en France , se trouvent endommagés pour avoir été mouillés , lors de leur emballage ausdites Isles , celui qui les aura vendus sera sujet , envers l'acheteur , aux condamnations portées par le précédent article , sauf le recours y expliqué.

VII. Ordonne Sa Majesté , aux Juges & Consuls du Royaume , & au sieur Intendant des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique , de prononcer sans aucun retardement , les peines encourues par les contrevenans ; ensemble sur les demandes en dédommagement , qui seront portées devant eux pour raison des cotons que les acheteurs justifieront par procès verbal d'Experts en la forme prescrite , être viciés & pourris par le fait du premier vendeur ; à l'effet de quoi Sa Majesté a attribué & attribue toute Cour & Jurisdiction audit Sieur Intendant & ausdits Juges , Consuls , & icelle interdit

des Colonies Françaises. 123.
à toutes les autres Cours & Juges. En-
joint Sa Majesté audit Sieur Intendant,
de tenir la main à l'exécution du présent
Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par
tout où besoin sera, & exécuté, nonob-
stant tous empêchemens ou oppositions
quelconques. FAIT au Conseil d'Etat
du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Mar-
ly, le vingtième jour de Décembre mil
sept cens vingt-neuf. Signé, PHELYPEAUX.
Sur l'Imprimé.



^
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui proroge pendant trois ans, à
compter du 23. Octobre 1733.
la permission ci-devant accordée
aux Négocians Français, qui
font le commerce des Isles Fran-
çaises de l'Amérique, de faire
venir, des Pays étrangers, des
lards, beurres, suifs, chandelles,
saumons salés, sans payer aucuns
droits.

Du 27. de Septembre 1733.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I s'étant fait représenter l'Ar-
rêt de son Conseil du 22. Août 1730.

par lequel Sa Majesté auroit prorogé pour trois ans , à compter du 23. Octobre suivant , la faculté ci-devant accordée aux Négocians Français , qui font le commerce des Isles Françaises de l'Amérique , de la côte & banc de Terre-neuve , & autres Colonies de l'obéissance de Sa Majesté , de faire venir pendant ledit tems , des Pays étrangers , dans les Ports désignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & dans ceux de Marseille & de Dunkerque , dont les Négocians ont la liberté de faire le commerce desdites Isles & Colonies , en vertu des Lettres Patentes des mois de Février 1719. & Octobre 1721. sans payer aucuns droits d'entrée , les lards , beurres , suifs , chandelles & saumons salés , qu'ils destineroient pour lesdites Isles & Colonies ; à la charge que lesdites denrées & marchandises seront mises , à leur arrivée , dans les magasins d'entrepôt , de même que le bœuf salé , conformément à l'article XI. desdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et Sa Majesté étant informée que la nécessité de procurer aux habitans des Isles & Colonies Françaises , une plus grande abondance desdites denrées & marchandises , subsiste encore , oüi le raport du Sieur Orry , Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances , LE ROI étant en son Conseil , a prorogé & proroge pendant trois

ans , à compter du 23. Octobre prochain , la faculté ci-devant accordée aux Négocians Français qui font le commerce des Isles Françaises de l'Amérique , de la côte & banc de Terre-neuve , & autres Colonies de l'obéissance de Sa Majesté , de faire venir pendant ledit tems des pays étrangers , dans les Ports désignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & dans ceux de Marseille , Dunkerque & de Vannes , dont les Négocians ont depuis obtenu la liberté de faire le commerce desdites Isles & Colonies ; & ce , sans payer aucuns droits d'entrée , les lards , beurres , suifs , chandelles & saumons salés , qu'ils destineront pour lesdites Isles & Colonies ; à la charge que lesdites denrées & marchandises seront-mises , à leur arrivé , dans les magasins d'entrepôt , de même que le bœuf salé , conformément à l'article XI. desdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et sera le présent Arrêt lû , publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles , le vingt-septième jour de Septembre mil sept cent trente-trois. *Signé* , P H E L Y - P E A U X.



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant l'entrepôt , tant des
marchandises destinées pour les
Isles & Colonies Françaises, que
de celles qui en viennent.

Du 6. de Mai 1738.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I s'étant fait représenter en
son Conseil , les Lettres Patentes
du mois d'Avril 1717. portant règlement
pour le commerce des Colonies Françaises,
par lesquelles Sa Majesté a ordonné,
art. V. VI. & XXX. que les denrées &
marchandises du Royaume , destinées
pour lesdites Colonies , ensemble celles
desdites Colonies , seront entreposées
dans les Ports y désignés , & que les
magasins servant à l'entrepôt desdites
marchandises & denrées , seront choisis
par les Négocians à leurs frais , & fermés
à trois clefs différentes , dont l'une sera
remise aux Commis du Fermier des cinq
grosses Fermes , l'autre au Commis du
Fermier du Domaine d'Occident , & la
troisième entre les mains de celui qui
sera préposé par les Négocians ;

la Déclaration de Sa Majesté du 19. Janvier 1723. qui ordonne que les Négocians propriétaires de denrées & marchandises qui seront entreposées & destinées pour les Isles & Colonies Françaises, seront tenus, après un an d'entrepôt, de faire leurs déclarations aux bureaux des lieux, des quantités, qualités, poids & mesures desdites denrées & marchandises, qui existeront dans les entrepôts, lesquelles déclarations seront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire des Fermes, & en cas de contravention & de fausse déclaration, que les Négocians propriétaires desdites marchandises entreposées, seront condamnés en 500. liv. d'amende & en outre au payement des marchandises qui se trouveront manquer à leurs déclarations; & enfin, qu'en cas de vente des marchandises entreposées, les Négocians propriétaires d'icelles, seront tenus d'en acquitter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de 500. livres: l'Arrêt du Conseil du 3. Mai 1723. & Lettres Patentes sur icelui du 21. dudit mois, par lesquelles Sa Majesté a fixé le tems de l'entrepôt, tant des marchandises des Isles & Colonies, que de celles déclarées & destinées pour lesdites Isles & Colonies à une année, à compter du jour que lesdites marchandises auront été mises dans les entrepôts, passé lequel tems elles seront sujettes aux droits; &

Sa Majesté étant informée que dans les cas où le Fermier, par la difficulté des magasins sous sa clef, permet aux Négocians l'entrepôt dans leurs propres magasins, plusieurs d'entr'eux disposent desdites marchandises, ou les changent de magasins sans faire aucune déclaration au Fermier, ce qui a donné lieu à différens abus, Sa Majesté a résolu d'y remédier en ajoutant au Règlement ci-dessus de nouvelles précautions, qui puissent en quelque façon suppléer au défaut des clefs, qui aux termes des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. doivent être entre les mains du Fermier; à quoi étant nécessaire de pourvoir, où le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI en son Conseil a ordonné & ordonne que, dans les cas où le Fermier permettra aux Négocians d'entreposer dans leurs propres magasins, soit les marchandises du cru des Isles & Colonies Françaises, soit celles destinées pour lesdites Isles & Colonies, lesdits Négocians seront tenus de déclarer aux Commis du Fermier, le magasin où ils entendent les renfermer, & de donner dans les bureaux leur soumission cautionnée de les représenter en même qualité & quantité, toutes les fois qu'ils en seront requis, sous les peines ci-après. Fait Sa Majesté défenses ausdits Négocians, de faire sortir lesdi-

tes marchandises des magasins , où elles auront été d'abord entreposées , & même de les changer d'un magasin à l'autre , qu'après en avoir fait leur déclaration dans les bureaux , & y avoit pris un congé du Fermier , pour le mettre en état de suivre , soit le paiement des droits , en cas de vente & de consommation , soit l'embarquement & le départ , soit le nouveau magasin d'entrepôt. Permet Sa Majesté au Fermier , ses Commis & préposés , de faire le recensement desdites marchandises , toutes fois & quantes , & sans attendre le tems fixé pour la durée de l'entrepôt. Ordonne Sa Majesté qu'en cas de soustraction , lesdits Négocians seront condamnés à la confiscation de la valeur des marchandises manquantes , & en outre à l'amende de 500. liv. & ce , sur les procès verbaux qui en seront dressés par les Commis & préposés , & qu'en cas de simple mutation d'un magasin à l'autre , sans avoir déclaré , ils demeureront sans autre formalité , déchus du bénéfice de l'entrepôt , & assujettis au paiement de tous les droits , & seront lesdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. ladite Déclaration du 19. Janvier 1723. & lesdits Arrêts & Lettres Patentes des 3. & 21. Mai 1723. ensemble les autres Réglemens intervenus sur le fait du commerce des Isles & Colonies Françaises , exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui ne se trouve point con-

traire au présent Arrêt , sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées.
 FAIT au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Marly, le six Mai mil sept cens trente-huit.
Signé, DEVOUGNY. Sur l'Imprimé.



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui permet pendant trois ans , aux Négocians Français , d'envoyer leurs vaisseaux en Irlande , pour y acheter des bœufs , chairs & saumons salés , beurres , suifs & chandelles , & de les transporter de là ausdites Îles & Colonies Françaises.

Du 26. d'Août 1738.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I , ayant par Arrêt de son Conseil du 18. Juin 1737. permis pendant une année seulement , à tous les Négocians des Villes & Ports maritimes du Royaume , d'envoyer leurs vaisseaux directement en Irlande , pour y acheter non-seulement des bœufs & chairs salées , mais aussi des saumons salés , beurres , suifs & chandelles , & de là les transporter en droiture , sur les mêmes vais-

seaux, ausdites Isles & Colonies Françaises, en faisant par eux les soumissions requises, & ce, nonobstant la disposition de l'article XI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. à laquelle Sa Majesté a dérogé & déroge. Et Sa Majesté étant informée que les motifs qui ont donné lieu à l'Arrêt dudit jour 18. Juin 1737. subsistent, & voulant procurer aux habitans des Isles & Colonies Françaises, une plus grande abondance, & faciliter de plus en plus ce commerce, vû sur ce l'avis des Députés du commerce, oûi le raport du Sieur Orry, Conseiller d'État & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI étant en son Conseil, a permis & permet, par grace & sans tirer à conséquence pour l'avenir, aux Négocians Français qui font le commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, d'envoyer leurs vaisseaux directement en Irlande, pour y acheter non-seulement des bœufs & chairs salées, mais aussi des saumons salés, beures, suifs & chandelles, & de-là les transporter en droiture sur les mêmes vaisseaux, ausdites Isles & Colonies Françaises, en faisant par eux les soumissions requises, Sa Majesté dérogeant pour cet effet à la disposition de l'article XI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & ce, pendant l'espace de trois années seulement, à compter du jour de la publication du présent Arrêt,

passé lequel tems , ledit article XI. sera exécuté selon sa forme & teneur. Ordonne Sa Majesté que les vaisseaux que lesd. Négocians pourroient avoir envoyés en Irlande , à cet effet , depuis l'expiration du délai porté par l'Arrêt dudit jour 18. Juin 1737. jouiront de la permission accordée par le présent Arrêt , qui sera lû , publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles , le vingt-sixième jour d'Août mil sept cens trente-huit. *Signé* , PHELYPEAUX.
Sur l'Imprimé.



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet pendant un an , d'aller charger des chairs salées aux Isles du Cap-Verd , pour les conduire en droiture aux Isles du Vent.

Du 27. de Décembre 1740.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi , étant en son Conseil , qu'il seroit avantageux au commerce , de permettre aux Négocians Français , d'aller charger aux Isles du Cap-Verd , des chairs salées , pour les transporter en droiture

dans les Colonies Françaises ; à quoi Sa Majesté desirant pourvoir , oûi le raport du Sieur Orry , Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances , **LE ROI** , étant en son Conseil , a permis & permet aux Négocians des differens Ports du Royaume , où il se fait des armemens pour les Colonies Françaises , pendant l'espace d'une année , à compter du jour du présent Arrêt , d'aller chercher des chairs salées aux Isles du Cap-Verd , pour les conduire en droiture aux Isles du Vent , à condition par lesdits Négocians de prendre au Cap-Verd un certificat en bonne forme de la qualité & quantité des marchandises qu'ils y auront embarquées , & de justifier de leur débarquement aux Isles du Vent , ainsi & de la même manière qu'il a été ordonné , ou qu'il se pratique pour les marchandises qui sont chargées en France pour lesdites Isles du Vent , & sous les peines prononcées à ce sujet contre ceux qui ne justifieront pas dudit débarquement , en la forme ci-dessus , & à la charge par lesdits Négocians , de se conformer aux formalités prescrites par les Arrêts précédemment rendus pour le commerce des chairs salées d'Irlande. Et fera le présent Arrêt , publié & affiché , à ce qu'aucun n'en ignore. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles , le vingt-sept Décembre mil sept cens

quarante. Signé, P H E L Y P E A U X. Sur
l'Imprimé.



A
A R R E T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet pendant un an, de faire
venir de Dannemarck, des chairs
salées, des beurres & des suifs,
pour être transportés aux Isles
Françaises de l'Amérique, sans
payer aucuns droits d'entrée.

Du 7. de Février 1741.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi,
étant en son Conseil, qu'il seroit a-
vantageux de permettre aux Négocians
Français qui font le commerce des Isles
& Colonies Françaises de faire venir de
Dannemarck, dans le Ports du Royau-
me, où il est permis d'armer pour les-
dites Isles, des chairs salées & des beurres
& suifs, pour ce commerce, sans payer
aucuns droits d'entrée, à la charge d'ê-
tre mis, à leur arrivée, dans les magasins
d'entrepôt, jusqu'à leur embarquement,
de même qu'il est ordonné pour le bœuf
salé par l'article XI. des Lettres Pate-
tes du mois d'Avril 1717. à quoi Sa Ma-
jesté voulant pourvoir, oûi le raport du

Sieur Orry, Conseiller d'État & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE R-O-I, étant en son Conseil, a permis & permet pendant une année, à compter du jour & date du présent Arrêt, aux Négocians du Royaume qui font le commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, de faire venir de Dannemarck, dans les Ports désignés par les Lettres Patentes de 1717. & autres Réglemens depuis intervenus, les chairs salées, beurres & suifs, qu'ils destineront pour lesdites Isles & Colonies, & ce, sans payer aucuns droits d'entrée, à la charge que lesdites marchandises & denrées, seront mises, à leur arrivée, dans les magasins d'entrepôt, de même que le bœuf salé, conformément à l'article XI. desdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le sept Février mil sept cent quarante-un. *Signé,*
PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui permet de charger des sels en Bretagne , ou dans les autres Ports , où il est d'usage d'en tirer , pour être employés au Cap-Verd , à la salaison des chairs destinées pour les Isles sans payer aucuns droits ; & ce , pendant que la permission accordée par l'Arrêt du 27. de Décembre 1740. d'aller charger des chairs salées au Cap-Verd , aura lieu.

Du 21. de Mai 1741.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil , par le Sieur Sanané , Négociant de Bordeaux , qu'ayant disposé au Port de ladite Ville , l'armement de son navire le *Redoutable* , pour aller charger des chairs salées aux Isles du Cap-Verd , suivant la faculté accordée par l'Arrêt du 27. Décembre dernier , & les porter aux Isles Françaises de l'Amérique , il auroit fait venir de la Riviere de Vannes à Bordeaux , vingt muids de sel , mesure de Rhuy , qu'il

entendoit envoyer aux Isles du Cap-Verd, pour y acheter des bestiaux en vie, les faire tuer & saler & mettre dans des barils, pour être transportés ausdites Isles de l'Amérique, attendu qu'on ne trouve point ordinairement au Cap-Verd, des chairs toutes salées; & auroit demandé au bureau de ladite Ville de Bordeaux, le renversement dudit sel de bord à bord dans son navire, en exemption de droits, ce qui lui a été refusé, sous prétexte que l'Arrêt du 27. Décembre dernier, qui accorde la faculté d'aller prendre des chairs salées aux Isles du Cap-Verd, ne permet point d'y porter des sels en franchise des droits dûs, tant à la Ferme de Brouage, qu'à la comptable de Bordeaux; que cependant les sels, ainsi que toutes les autres marchandises & denrées du Royaume, étant exemts de tous droits, pour la destination des Isles Françaises, & les sels s'employant aux Cap-Verd à la salaison des bestiaux qui doivent être consommés aux Isles Françaises, il s'ensuit que ces sels doivent jouir de la même franchise que ceux qui s'envoient directement ausdites Isles, aussi bien que les chairs salées qui y sont transportées; que Sa Majesté ayant voulu par l'Arrêt de son Conseil du 27. Décembre dernier, favoriser le chargement des chairs salées pour les Isles, de quelque endroit qu'elles vinssent, on ne pouvoit présumer que l'in-

tion de Sa Majesté fut que des sels ,
 qui doivent s'employer à la salaison au
 Cap-Verd , demeurassent chargés de
 droits à l'enlèvement du Royaume ; re-
 quéroit ledit Sansané , qu'il plût à Sa
 Majesté sur celui pourvoir. Vû la ré-
 ponde des Fermiers Généraux , conte-
 nant que n'y ayant aucun titre qui exem-
 te les sels pour les Isles Françaises , au-
 tres que ceux qui vont directement aux Is-
 les , les droits ordinaires seroient légitime-
 ment exigés ; qu'il est au moins incontes-
 table que le droit dû au premier enleve-
 ment des sels & celui de brouage de 4. l. 5.
 f. établi à Bordeaux par les Reglemens con-
 firmés par la Déclaration du Roi , du 3.
 Septembre 1726. sur tous les sels qui y
 passent venant de Bretagne , pour quel-
 que destination que ce soit , doivent être
 payés , sans que le simple renversement
 de bord à bord , ni l'emploi prétendu
 pour la salaison au Cap-verd des bestiaux
 que les armateurs y prennent pour la
 consommation des Isles Françaises , puis-
 sent les en affranchir , par la seule raison
 que ces chairs salées tiennent lieu de cel-
 les qui se tiroient d'Irlande , ou même
 de celles qui pouvoient s'apréter dans le
 Royaume , & dont les sels ont toujours
 été sans difficulté assujettis ausdits droits
 dans tous les cas , quoique lesdites chairs
 salées fussent destinées pour être trans-
 portées dans nos Colonies ; que néan-
 moins si le Conseil jugeoit que l'exem-

tion desdits sels, dans le cas dont il s'agit, pût être avantageuse au bien des Colonies & fût capable d'exciter l'émulation des Armateurs pour aller se fournir de chairs salées aux Isles du Cap-verd & les transporter de là dans nos Colonies, les Fermiers Généraux étoient prêts d'y acquiescer sans indemnité, pour l'utilité du commerce, & en prenant les précautions convenables pour éviter les abus; ledit Arrêt du Conseil du 27. Décembre 1740. qui a permis pendant une année, aux differens Ports du Royaume, où il se fait des armemens pour les Colonies Françaises, d'aller charger des chairs salées aux Isles du Cap-verd, pour les conduire en droiture aux Isles du Vent; ensemble de l'avis des Deputés de commerce, oùi le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, a permis & permet, tant audit Samsané, qu'à tous autres Armateurs pour les Isles & Colonies Françaises, de charger des sels, soit en Bretagne, ou dans les autres Ports, où il est d'usage d'en tirer, pour être employés au Cap-verd à la salaison des bestiaux & chairs destinées pour lesdites Isles & Colonies, sans payer aucuns droits, & ce, pendant le tems que la permission accordée par l'Arrêt du Conseil du 27. Décembre 1740. d'aller charger des chairs salées au Cap-

verd, pour les transporter ausdites Isles, aura lieu; à condition que lesdits Armateurs, qui déclareront des sels pour les Isles du Cap-verd, seront teus de prendre des acquits à caution au bureau du Port du premier enlevement, portant soumission de rapporter sans retardement, certificat d'embarquement de la même quantité de sel déclarée, sur le navire destiné pour lesdites Isles & Colonies Françaises, passant par les Isles du Cap-verd, sous les peines portées par les Réglemens, & de faire leur déclaration dans le Port dudit embarquement, de la quantité de livres de chairs, poids de marc, qu'ils entendent saler dans lesdites Isles du Cap-verd, par proportion à la quantité de livres de sel qu'ils y transporteront, avec soumission de rapporter dans un délai convenable, certificat en bonne forme des Officiers de l'Amirauté des Isles & Colonies, portant que la même quantité de livres de chairs salées y sera arrivée & y aura été déchargée, ou que la partie de la quantité de sel transportée aux Isles du Cap-verd, qui n'auroit pas été employée à la salaison des chairs & seroit restée en nature, aura de même été conduite & dechargée ausdites Isles & Colonies Françaises. Veut Sa Majesté que faute par lesdits Armateurs de rapporter ledit certificat dans la forme ci-dessus prescrite, & qui justifie qu'il a été dechargé ausdites Isles & Colonies

Françaises, une quantité de chairs salées, proportionnée à la quantité de sel qui aura été enlevée du Royaume, pour faire des salaisons au Cap-verd, deduction faite du sel restant, qui pourroit avoir été dechargé en nature ausdites Colonies, lesdits Armateurs soient condamnés au paiement du quadruple de tous les droits dûs sur le sel, dont l'emploi ne sera pas ainsi justifié depuis le premier enlèvement, jusqu'à l'embarquement pour le Cap-verd & lesdites Isles & Colonies Françaises, le tout, sauf les déchets ordinaires & les accidens extraordinaires, dont il sera raporté preuve, pour y avoir tel égard que de raison. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-unième jour de Mai mil sept cens quarante-un. *Signé,* PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Qui ordonne l'exécution de l'Article 10. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

Du 4. de Septembre 1742.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi, en son Conseil, par Jacques Forcé-

ville, Adjudicataire des Fermes générales unies, contenant que par les articles III. & IV. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. les denrées & marchandises, du cru & fabrique du Royaume, destinées pour les armemens & avitaillemens des navires qui sont envoyez aux Isles Françaises de l'Amérique, sont déclarées exemptes de tous droits ; que par l'article X. de ces mêmes Lettres Patentes, il est ordonné que les marchandises provenant des Pays étrangers, & dont la consommation est permise dans le Royaume, même celles qui sont tirées des Villes de Marseille & de Dunkerque, seront sujettes aux droits d'entrée dûs au premier bureau, par lequel elles entreront dans le Royaume, quoi qu'elles soient déclarées pour les Isles & Colonies Françaises ; mais qu'en sortant du Royaume, pour être transportées auxdites Isles & Colonies, elles jouiront de l'exemption portée par l'article III. c'est-à-dire, des droits de sortie ; que suivant ces dispositions il est bien établi que les marchandises que les Négocians des Ports du Royaume, d'où il est permis de faire le commerce des Isles & Colonies Françaises, font venir, à cette destination, des Villes de Marseille & de Dunkerque, doivent acquitter les droits d'entrée dans ces Ports & ne sont exemptes que des droits de sortie ; que cependant le sieur Vaustable, Capitaine du na-

vire le *Duc de Penthièvre*, venant de Dunkerque, ayant le 24. Octobre dernier, déclaré au bureau des Fermes du Havre, pour l'entrepôt à la destination desdites Colonies, un millier de stocfish, accompagné d'un certificat des Officiers de la chambre de commerce de Dunkerque, portant que cette marchandise y étoit venue de Norvege, & quatre tonneaux de saumon salé, sans aucune expédition; & le Receveur dudit bureau ayant refusé de délivrer un permis, de mettre les marchandises en entrepôt, attendu qu'elles étoient sujettes aux droits, ledit Vaustable lui auroit fait signifier sa déclaration le 25. dudit mois d'Octobre, avec assignation devant les Juges des Traités, lesquels, par Sentence du même jour, ont enjoint audit Receveur, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, de nommer des employés pour être présens à la décharge desdites marchandises, qui seroient délivrées aux consignataires, si aucuns les reclamoient, pour être mises en entrepôt; sinon ledit Capitaine tenu de les faire porter, à la charge de son fret, dans le magasin du Fermier, qui a été condamné aux dépens; que le 13. Novembre suivant, le sieur Baudry, Capitaine du navire le *Comte de Maurepas*, venant de Marseille, auroit de même déclaré audit bureau du Havre, à la destination de l'entrepôt, pour les Isles Françaises de l'Amérique,

cent deux douzaines & onze paires de bas de coton , dix douzaines de bas de fil , treize caisses de liqueurs à eau-de-vie , une caisse de soixante bouteilles de vin muscat , & quatre-vingt-seize chapeaux ; & que sur le refus fait par ledit Receveur , de délivrer un permis , les sieurs le Bouis & de la Haye , propriétaires desdites marchandises , l'ayant fait assigner devant les mêmes Juges , il est intervenu une Sentence du 14. dudit mois , qui enjoint audit Receveur de le délivrer incessamment , & l'a condamné aux dépens ; qu'enfin , le 20. du même mois de Novembre , le sieur Puquet , Capitaine du navire la *Françoise* , venant de Dunkerque , ayant fait une pareille déclaration de cinquante-un quart & de cinquante demi-quarts de saumon salé , soixante-quinze demi-tonnes , cent cinquante quarts & deux cens demi-quarts de harang blanc salé ; & de douze tonnes de saumon d'Ecosse , le Receveur dudit bureau du Havre a été condamné à délivrer au sieur David l'aîné & au sieur Jean Feray , propriétaires de ces marchandises , le permis par eux demandé , & aux dépens ; que le suppliant a cru devoir interjeter appel de ces sentences en la Cour des Aides de Rouen , pour en suspendre l'exécution & avoir le tems de se pourvoir au Conseil ; que ces Sentences ont été rendues sur ce que les Négocians ont représenté que les marchan-

difes

dites du cru & fabrique du Royaume, destinées pour les armemens & avitaillemens des navires qui sont envoyés aux Isles Françaises de l'Amérique, doivent, suivant les articles III. & IV. des Lettres Patentes de 1717. jouir de l'exemption de tous droits; mais qu'il est sensible par la disposition de l'article X. de ce Reglement, que cette exemption ne peut avoir d'application aux marchandises qui viennent des villes de Dunkerque & de Marseille, la franchise de leurs Ports les faisant regarder comme purement étrangers par rapport aux droits; que d'ailleurs si la prétention des Négocians du Havre avoit lieu, il en résulteroit plusieurs inconveniens, que l'on a eu pour objet d'empêcher par les dispositions mêmes desdites Lettres Patentes de 1717. Requeroit à ces causes ledit Forceville, qu'il plût à Sa Majesté sur celui pourvoir: Vû la requête, les Sentences des Juges des Traités, rendues en faveur desdits sieurs de Vaustable, le Bouis & de la Haye, David Laisné & Jean Ferray, les 25. Octobre, 14. & 21. Novembre dernier, les actes d'apel interjetté par ledit Forceville, desdites Sentences des 17. 20. & 22. dudit mois de Novembre, les articles III. IV. & X. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. servant de reglement pour le commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, ensemble l'avis des Députés

au bureau du commerce, où le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI, en son Conseil, a évoqué & évoque à soi & à son Conseil, les apels interjettés par ledit Jacques Forceville, des Sentences rendues par le Traités du Havre, les 25. Octobre, 15. & 21. Novembre de l'année dernière & dont est question; & y faisant droit, ordonne que les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. seront exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence, sans avoir égard ausdites Sentences, qui sont & demeureront infirmées, ordonne Sa Majesté que lesdits sieurs Vaustable, le Bouis & de la Haye, David Laisné & Jean Feray, seront tenus, chacun à leur égard, de payer les droits d'entrée des marchandises arrivées de Marseille & de Dunkerque & par eux déclarées aux bureau des Fermes du Havre, à la destination de l'entrepôt pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, conformément à l'article X. desdites Lettres Patentes de 1717. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le quatre Septembre mil sept cens quarante-deux. Signé, GUYOT, *Sur l'Imprimé.*



^
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Qui exemte de tous droits de sortie, l'indigo provenant des Isles Françaises de l'Amérique, qui sera porté hors du Royaume, tant par mer que par terre. (6)

Du 1. de Septembre 1693.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

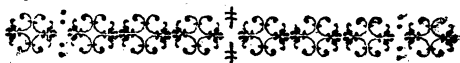
LE ROI étant informé, que ses sujets des Colonies de l'Amérique Occidentale, sur les excitations que Sa Majesté leur a fait faire, de s'appliquer aux cultures qui peuvent servir le plus utilement à leur commerce, & leur procurer une subsistance commode, ils ont cultivé l'indigo, & particulièrement ceux de Saint Domingue, & en ont envoyé les deux dernières années, des quantités si considérables en France, qu'ils sont obligés de les y donner à perte, quoiqu'ils soient en état d'en fournir davantage à l'avenir. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & donner de nouvelles marques aux habitans desdites Colonies

(6) Cette pièce n'est pas dans son rang, parce qu'on l'a recouvrée trop tard pour l'y mettre.

de son affection en leur facilitant les moyens, & aux Négocians Français qui font les achats de leur indigo, de les pouvoir débiter avec avantage dans les Pays étrangers, SA MAJESTÉ, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, l'indigo provenant des Colonies de l'Isle de Saint Domingue & des autres Isles & lieux de l'Amérique Occidentale, occupés par les Français, qui sera porté hors du Royaume seulement, tant par mer que par terre, sera exempt de tous droits de sortie, des cinq grosses Fermes, de Flandres, comptable de Bordeaux, Fraine de Languedoc & Provence, Traite d'Arzac, Coutume de Bayonne & de tous autres droits de sortie, en rapportant certificat des Officiers & Commis des bureaux des lieux permis, auxquels l'indigo aura été apporté desdites Isles, & moyennant lesdits certificats. Fait Sa Majesté défenses à Me. Pierre Pointeau, Fermier Général des cinq grosses Fermes & autres unies, ses Procureurs & Commis & à tous les autres, de prendre ni exiger aucun droit de sortie, à peine de confiscation. Enjoint aux Intendans & Commissaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans les Provinces, & à tous les autres Officiers & Juges qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant,

tenu à Versailles, le premier jour de Septembre mil six cens quatre-vingt treize.
Signé, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

L *A partie de ce Recueil, qui concerne le commerce de Guinée, peut servir de supplément au Code Noir, que l'on trouvera à la fin de ce Recueil.*



C O M M E R C E
D E G U I N E' E.

A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui exemte de tous droits de sortie,
toutes les marchandises qui seront
portées aux côtes de Guinée.

Du 18. de Septembre 1671.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I , s'étant fait représenter en
son Conseil l'Arrêt rendu en icelui
le 4. Juin dernier , portant entr'autres
choses , qu'à commencer du premier
Juillet ensuivant les marchandises qui
seront chargées dans les Ports de Fran-
ce , pour être portées aux Isles de l'A-
mérique , occupées par les Sujets de Sa
Majesté , seront exemptes de tous droits
de sortie , & autres généralement quel-
conques : Et Sa Majesté désirant que
les vaisseaux , tant de la Compagnie des
Indes Occidentales , que des autres par-
ticuliers Français , qui seront lors char-
gés dans lesdits Ports de France , pour

négociier aux côtes de Guinée, & traite des Nègres, pour lesdites Isles, jouissent de la même exemption; oùi le rapport du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, interprétant en tant que besoin seroit, ledit Arrêt du 4. Juin (7) dernier, a ordonné & ordonne, que toutes les marchandises qui seront chargées dans les vaisseaux de la Compagnie des Indes Occidentales & des autres Sujets de Sa Majesté, dans les Ports de ce Royaume, pour être portées aux côtes de Guinée, jouiront de l'exemption des droits de sortie portée par ledit Arrêt, (8) à la charge par les Marchands, Maîtres, Capitaines & Propriétaires des navires, de faire leurs soumissions au Commis des bureaux des Fermes unies des Ports, où ils chargeront, d'y faire leur retour, & de rapporter certificat de leur décharge en Guinée, des Commis de la Compagnie des Indes Occidentales, à peine d'être déchûs de ladite exemption & de 3000. liv. d'amende, applicable moitié à Sa Majesté & l'autre moitié à l'hô-

(7) *Ci-devant page 7.*

(8) *Voyez les art. 6. 7. & 8. des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. ci-après.*

Supplétez ici l'Arrêt du 15. de Juillet 1673. page 12.

pital des lieux. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le dix-huitième jour de Septembre mil six cens soixante-onze. *Signé*, RANCHIN.
Sur l'Imprimé.



EXTRAIT

DE L'EDIT DU ROI,

Pour l'établissement d'une Compagnie de Guinée.

Du mois de Janvier 1685.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. . . . A CES CAUSES. . . . Les marchandises de toutes sortes que la Compagnie fera apporter pour son compte des Pays de sa concession, ou des Isles de l'Amérique, seront exemptes, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 30. Mai 1664. (9) de la moitié des droits, à Nous, ou à nos Fermiers appartenans, mis, ou à mettre, aux entrées, ports & havres de notre Royaume, faisant défenses à nosdits Fermiers, leurs Commis &

(9) *Ci-devant page 5. Cette disposition est confirmée & interprétée par l'Arrêt du Conseil du 9. de Mars 1688. qui suit.*

tous autres , d'en exiger au-delà du contenu aux présentes , à peine de confiscation & de restitution du quadruple. Faisons défenses , conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 12. Février 1665. aux Maires , Echevins , Consuls , Jurats , Sindics & habitans des Villes , d'exiger de ladite Compagnie aucuns droits d'Octrois , de quelque nature qu'ils soient sur les denrées & marchandises qu'elle fera transporter dans ses magasins & ports de mer , pour les charger dans ses vaisseaux ; desquels droits nous avons déchargé ladite Compagnie & sedites denrées & marchandises , nonobstant toutes Lettres , Arrêts & clauses contraires. Déclarons pareillement , conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 10. Mars 1695. ladite Compagnie exemte de tous les droits de péages , travers , passages & autres impositions qui se perçoivent aux rivières de Loire , de Seine & autres sur les futailles vuides , bois merrein , & bois à bâtir vaisseaux , appartenant à lad. Compagnie. Comme aussi jouira , suivant les Arrêts de notre Conseil des 24. Avril & 26. Août 1665. de l'exemption & immunité de tous les droits d'entrée & de sortie , & du bénéfice de l'entrepôt des munitions de guerre & de bouche , bois , chanvres , toiles à faire voiles , cordages , goudrons , canons de fer & de fonte , poudre , boulets , armes & autres choses généralement quelconques de cet-

te qualité , que ladite Compagnie fera venir pour son compte , tant des Pays étrangers que de ceux de notre obéissance ; soit que lefdites choses soient destinées pour l'avitaillement , armement , radoub , équipement , ou construction des vaisseaux qu'elle équipera , ou fera construire dans nos Ports , soit qu'elles doivent être transportées aux lieux de sa concession. Et quant aux marchandises destinées pour lefdits lieux ⁽¹⁰⁾ & pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique , elles jouiront de l'exemption des droits de sortie , conformément aux Arrêts de notre Conseil des 18. Septembre 1671. & 25. Novembre audit an , même en cas qu'elles sortent par le bureau d'Ingrande , encore qu'il ne soit exprimé dans lefdits Arrêts. Jouira en outre ladite Compagnie , de toutes autres exemptions , franchises , décharges & immunités , que nous avons accordées à la Compagnie des Indes Occidentales & à la Compagnie du Sénégal , par notre Edit du mois de Mai 1664. & par les Arrêts de notre Conseil , donnés en faveur de l'une & de l'autre Compagnie , que nous voulons être exécutés , comme s'ils avoient été accordés au nom de la Compagnie de Guinée. *Sur l'Imprimé.*

(10) Voyez l'art. 6. des Lett. Pat. des mois de Janvier 1716. & 1719.



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant l'exemption de la moitié
des droits , accordée à la Compa-
gnie de Guinée , sur les marchan-
dises provenant de son commerce.

Du 9. de Mars 1688.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

S U R les requêtes respectivement
présentées au Roi en son Conseil ,
l'une par Me. Jean Fauconnet , Fermier
du Domaine d'Occident & autres Fer-
mes unies , & l'autre par les intéressés
en la Compagnie de Guinée; celle dud.
Fauconnet contenant que , bien que par
le bail qui lui a été fait dudit Domaine ,
d'Occident , il doive & soit en possession
de jouir des droits de 40. sols , pour cha-
que cent pesant de sucres & moscouades
venant des Isles Françaises de l'Améri-
que , & de trois pour cent de l'estimation
des marchandises venant desdites Isles ,
tout ainsi qu'en a bien & dûement joui
Me. Jean Oudiette , précédent Fermier
dudit Domaine , sans aucune exemption
en faveur de qui que ce soit , néanmoins
les intéressés en ladite Compagnie de Gui-
née , prétendent ne devoir payer que la

moitié desdits droits, sous prétexte d'un article qu'ils ont fait insérer dans leurs privilèges, encore qu'il ne consiste qu'en l'exemption des droits des cinq grosses Fermes seulement, tout-à-fait différens de ceux compris au bail dudit Domaine d'Occident, dont lesdits intéressés en ladite Compagnie de Guinée refusent le paiement, à laquelle prétention le Suppliant est d'autant plus obligé de s'opposer, que, si elle avoit lieu, la Compagnie du Sénégal seroit en droit de prétendre la même exemption, de laquelle, non plus que les intéressés en ladite Compagnie de Guinée, elle n'a jamais joui, & que le Suppliant seroit dans l'impossibilité de soutenir sa Ferme, à moins d'une indemnité proportionnée au préjudice & à la perte qu'il souffriroit; requérant à ces causes, qu'il plût à Sa Majesté sur celui pourvoir, ce faisant, conformément au résultat du Conseil, qui adjuge au Suppliant la Ferme dudit Domaine d'Occident, du 7. Avril 1685. lequel sera exécuté selon sa forme & teneur, ordonner que lesdits intéressés en ladite Compagnie de Guinée, seront tenus de payer au suppliant, les droits de 40. sols pour chaque cent pesant de sucre & moicouades, venant desdites Isles de l'Amérique, & de trois pour cent, de l'estimation des marchandises venant desdites Isles, faisant défenses ausdits intéressés & tous autres de troubler le suppliant en la jouissance

desdits droits , à peine de tous dépens , dommages & intérêts , & de telle amende qu'il plaira à Sa Majesté : Et celle des intéressés en la Compagnie de Guinée , contenant que Sa Majesté a désiré l'établissement de la Compagnie de Guinée par plusieurs raisons : premièrement , parce qu'il lui a paru qu'il étoit nécessaire à la conservation du commerce & des Colonies Françaises des Isles de l'Amérique , qui ne peuvent faire leur culture qu'avec le secours des Nègres que les supplians leur fournissent ; & en second lieu , parce qu'il est avantageux à l'Etat par le commerce de la poudre d'or , que les vaisseaux de la Compagnie traitent en échange des merceries & autres manufactures de France de peu de valeur , en quoi la Compagnie est d'autant plus favorable. Quant à son droit , il est fondé sur un Edit enregistré au Parlement & en la Cour des Aides , plusieurs mois avant que la Compagnie fût , & aussi avant que Fauconnet eût le bail du Domaine d'Occident ; dans cet Edit , Sa Majesté s'est expliquée si nettement , pour faire connoître qu'elle vouloit que les marchandises que la Compagnie aporeroit en France pour son compte , sur ses vaisseaux , fussent exemptes de la moitié des droits mis , ou à mettre , aux entrées , ports & havres du Royaume , qu'il y a lieu de s'étonner comment Fauconnet ose insister le contraire , & dire que c'est

une clause qui a été glissée par les intéressés. Il suffiroit en deux mots de répliquer que c'est une condition insérée dans un titre public d'un Edit, sous la foi duquel les suplians se sont chargés de l'entreprise du commerce de la côte de Guinée ; condition au reste que Fauconnet n'a pu ignorer lorsqu'il a pris son bail, puisqu'elle avoit été publiée par l'enregistrement qui en avoit été fait dans le mois de Janvier précédent, trois mois avant le bail de Fauconnet, qui se doit imputer à lui-même, de ce qu'en prenant son bail, il n'a pas mieux pris ses précautions pour le fait d'une exemption accordée à un tiers avant l'adjudication à lui faite. L'article de l'Edit est conçu en ces termes : *Les marchandises de toutes sortes, que la Compagnie fera apporter, pour son compte, des Pays de sa concession, ou des Isles de l'Amérique, seront exemptes, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 30. Mai 1664. de la moitié des droits à nous appartenans, ou à nos Fermiers, mis, ou à mettre, aux entrées, ports & havres de notre Royaume, faisant défenses à nos Fermiers, leurs Commis & tous autres, d'en exiger au-delà du contenu aux présentes, à peine de concussion & de restitution du quadruple.* Que cette énonciation & les peines portées par ledit article, font voir manifestement qu'il a été mis en connoissance de cause, Que l'Arrêt du Conseil du 30

Mai 1664. énoncé audit article , donne précisément à la Compagnie des Indes Occidentales , la moitié des droits des Fermes , sur toutes les marchandises qu'elle fera venir , dont Sa Majesté lui fait don , au lieu de 40. liv. par tonneau , que le Roi avoit accordé à ladite Compagnie : Que cette exemption de la moitié des droits équipolloit justement aufd. 40. liv. par tonneau , parce que les droits sur les sucres étoient aux entrées de 4. livres par quintal , ce qui montoit à 80. livres par tonneau , dont la moitié , dont on donnoit l'exemption , revenoit justement aufdites 40. liv. Que , s'il a plû , depuis ce tems , à Sa Majesté , de décharger les droits d'entrée de France de 40. f. & de les porter à la Ferme du Domaine d'Occident , cela n'auroit rien dû changer aux privilèges de la Compagnie des Indes Occidentales , si elle avoit subsisté , qui étoit cette même exemption de 40. sols par quintal , dont 20. sols auroient été pris sur la Ferme des cinq grosses Fermes & 20. f. sur celle du Domaine d'Occident : Qu'il ne faut point tirer de conséquence , si , du tems du bail d'Oudiette , les intéressés en la Compagnie de Guinée n'ont pas joui dudit privilège , puisqu'ils n'ont point été en état d'en jouir , la nomination de leurs personnes pour composer ladite Compagnie , n'ayant été faite qu'au mois de Mai 1685. & leurs premiers navires n'étant partis de France

que depuis le mois de Juillet de la même année, que Fauconnet est entré en jouissance de ladite Ferme du Domaine d'Occident; que les intéressés en ladite Compagnie de Guinée n'ont accepté la nomination qui a été faite de leurs personnes, que sur la foi de ladite Déclaration & des privilèges y contenus; qu'ils se sont mis en de grosses avances & sont encore obligés, par ordre de Sa Majesté, de faire de nouveaux établissemens pour la traite de la poudre d'or, ce qu'ils seroient absolument contraints d'abandonner, s'ils étoient privés de cette exemption & de la grace qu'il a plû à Sa Majesté de leur accorder; que l'exemple de la Compagnie du Sénégal, ne peut point être tiré à conséquence contre les suplians; car, outre qu'il pourroit être que par les Lettres de son établissement, elle n'eût pas un privilège aussi formel que celui de la Compagnie de Guinée, il est sûr d'ailleurs qu'elle n'a pas tant de raisons de le demander, puisqu'elle n'est pas engagée en de si longs & de si périlleux voyages, & par conséquent en de si grandes dépenses, la concession de la Compagnie de Guinée commençant à la riviere de Serralyone, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, au lieu que celle du Sénégal ne va que jusqu'à la riviere de Serralyone; joint que ladite Compagnie du Sénégal, n'ayant pu soutenir les dépenses de ce commerce, les Isles en

souffrant considérablement , Sa Majesté s'est trouvée obligée de revoquer son privilège & de choisir de nouveaux sujets pour former une nouvelle Compagnie , à laquelle elle a bien voulu donner quelque exemption particuliere , pour lui donner lieu de pouvoir soutenir ce commerce , requérant à ces causes , les intéressés à la Compagnie de Guinée , qu'il plût à Sa Majesté , sans s'arrêter à la requête de Fauconnet , dont il sera débouté , ordonner que l'Edit d'établissement de la Compagnie de Guinée du mois de Janvier 1685. sera exécuté selon sa forme & teneur ; ce faisant & conformément à icelui , les supplians maintenus en la jouissance de tous droits , privilèges , immunités & exemptions à elle accordés par ledit Edit ; & en conséquence que les marchandises de toutes sortes , qu'elle fera apporter pour son compte des pays de sa concession & des Isles de l'Amérique , demeureront exemptes , conformément à l'Arrêt du 30. Mai 1664. de la moitié de tous droits appartenant à Sa dite Majesté , ou à ses Fermiers , mis , ou à mettre aux entrées , ports & havres du Royaume , défenses audit Fauconnet & à tous autres Fermiers du Domaine d'Occident , d'en exiger davantage , à peine de concussion & de restitution du quadruple , & Fauconnet condamné aux dommages & intérêts des supplians , pour la contravention par lui apportée à l'exé-

eution dudit Edit du mois de Janvier 1685. Vû lesdites requêtes, comme aussi celle de Pierre Domergue, Fermier des Domaines de Canada & autres Fermes unies, tendant à même fin que la requête dudit Fauconnet, ensemble ledit Edit d'établissement de la Compagnie de Guinée du mois de Janvier 1685. l'Arrêt de nomination faite par Sa Majesté, des personnes qui composent lad. Compagnie, du 12. Mai 1685. l'Arrêt du Conseil du 30. Mai 1664. le Résultat du Conseil du 7. Avril 1685. qui adjuge à Fauconnet la Ferme du Domaine d'Occident, & tout considéré; oûi le rapport du Sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, en son Conseil, faisant droit sur lesdites requêtes respectives, ayant aucunement égard à celles des intéressés en la Compagnie de Guinée, a ordonné & ordonne, conformément aux Lettres d'établissement de ladite Compagnie, que les marchandises, de toutes sortes, qu'elle fera apporter pour son compte, des pays de sa concession, seront exemptes de la moitié des droits ⁽¹¹⁾ appartenant à Sa Majesté, ou à ses Fermiers, mis, ou à mettre aux entrées, ports & havres du Royaume, & à l'égard des sucres & autres marchandises des

(11) Voyez l'art. 5. des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716.

Isles de l'Amérique, que ladite Compagnie pourra en rapporter, provenant de la vente des Nègres & autres marchandises qu'elle y aura transportées des côtes de Guinée; qu'elle jouira pareillement de l'exemption de la moitié desdits droits, jusqu'à la concurrence seulement de ce qui lui aura été donné en paiement des Nègres & marchandises, qu'elle aura fait transporter des côtes de Guinée, dans lesdites Isles, suivant les certificats qui en seront délivrés par l'Intendant esdites Isles, ou ses Subdélégués, en son absence. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le neuvième jour de Mars mil six cens quatre-vingt-huit. Signé, ROUILLET. *Tiré de l'Histoire de la Compagnie des Indes.*



LETTRES PATENTES

D U R O I ,

Données à Paris, au mois de Janvier

1716.

L O U I S , par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Par les Lettres Patentes du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, du mois de Janvier 1685. il auroit été établi une Compagnie sous le titre de *Compagnie de Guinée*, pour faire pendant l'espace de 20.

années , à l'exclusion de tous autres , le commerce des Nègres , de la poudre d'or & de toutes les autres marchandises qu'elle pourroit traiter ès côtes d'Afrique depuis la riviere de Serratione inclusivement jusqu'au Cap de Bonne-Espérance; & il auroit été attribué à cette Compagnie plusieurs exemptions , & entr'autres celle de la moitié des droits d'entrée sur les marchandises de toutes sortes , qu'elle feroit apporter des pays de sa concession & des Isles de l'Amérique , pour son compte. Quoique le terme fixé par ces Lettres Patentes fût expiré , le feu Roi notre très-honoré Seigneur , auroit trouvé bon , à cause des engagements où cette Compagnie étoit pour la fourniture des Nègres aux Indes Espagnoles , qu'elle continuât de jouir des mêmes privilèges & exemptions , sous le nom du traité de l'Assiente jusqu'au mois de Novembre 1713. & les Négocians de notre Royaume , ayant alors représenté qu'il convenoit au bien du commerce en général & en particulier à l'augmentation des Isles Françaises de l'Amérique , que le commerce de la côte de Guinée fût libre , le feu Roi ne jugea pas à propos de former une nouvelle Compagnie , quoique plusieurs personnes se fussent offertes pour la composer. Et comme nous voulons assurer la liberté à ce commerce , & traiter favorablement les Négocians & Marchands qui l'entrepren-

dront , pour leur donner moyen de le rendre plus considérable qu'il n'a été par le passé , & procurer par là à nos sujets des Isles Françaises de l'Amérique , le nombre des Nègres nécessaires , pour entretenir & augmenter la culture de leurs terres. A CES CAUSES & autres , à ce nous mouvant , de l'avis de notre très-cher & très-ami oncle le Duc d'Orléans , Régent , de notre très-cher & très-ami cousin le Duc de Bourbon , de notre très-cher & très-ami oncle le Duc du Maine , de notre très-cher & très-ami oncle le Comte de Toulouse , & autres Pairs de France , grands & notables personnages de notre Royaume , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , nous avons , dit , statué & ordonné , disons , statuons & ordonnons , voulons & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons permis & permettons à tous les Négocians de notre Royaume , de faire librement à l'avénir le commerce des Nègres , de la poudre d'or & de toutes les autres marchandises qu'ils pourront tirer des côtes d'Afrique , depuis la riviere de Serralione inclusivement jusqu'au Cap de Bonne-Espérance , à condition qu'ils ne pourront arriver , ni équiper leurs vaisseaux que dans les Ports

de Rouen , la Rochelle , Bordeaux & Nantes. (12)

II. Les Maîtres & Capitaines des vaisseaux qui voudront faire le commerce de la côte de Guinée, seront tenns d'en faire la déclaration au Greffe de l'Amirauté établie dans le lieu de leur départ, & de donner au bureau des Fermes une soumission, par laquelle ils s'obligeront de faire leur retour dans l'un des Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, sans néanmoins que les vaisseaux qui seront partis de Rouen, la Rochelle & Bordeaux, puissent faire leur retour à Nantes (13) & à Saint Malo.

III. Les Négocians dont les vaisseaux transporteront aux Isles Françaises de l'Amérique des Nègres provenant de la traite qu'ils auront faite à la côte de Guinée, seront tenus de payer, après le retour de leurs vaisseaux dans l'un des Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, entre les mains du Trésorier

(12) *De Saint Malo, de Cettę, & tous les autres autorisés à faire le commerce des Colonies Françaises. Voyez l'art. 9. de ce Règlement, les Lettres Patentes du mois de Janvier 1719. & l'Arrêt du Conseil du 30. de Septembre 1741.*

(13) *Quid, Si les vaisseaux partis de Nantes font leur retour à la Rochelle, ou à Bordeaux? Voyez l'Instruction du 24. de Mars 1717. infra.*

général de la Marine en exercice, la somme de 20. liv. ⁽¹⁴⁾ par chaque Nègre qui aura été débarqué ausdites Isles dont ils donneront leur soumission au Greffe de l'Amirauté, en prenant les congés de notre très-cher & très-ami oncle Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Amiral de France. Et à l'égard des Négocians dont les vaisseaux feront seulement la traite de la poudre d'or & d'autres marchandises à ladite côte, ils seront tenus après le retour de leurs vaisseaux dans l'un desdits Ports, de payer entre les mains du Trésorier de la Marine la somme de 3. liv. pour chaque tonneau du port de leurs vaisseaux, pour être le produit desd. 20. liv. & 3. livres employé par les ordres du Conseil de la Marine, à l'entretien des Forts & comptoirs qui sont, ou seront établis sur ladite côte de Guinée, de laquelle dépense nous demeurerons chargés à l'avenir.

IV, Exemtons néanmoins du paiement dudit droit de 3. liv. par tonneau, pendant les trois années prochaines & consécutives, à compter du jour & date de l'enregistrement des présentes, ceux de nos sujets dont les vaisseaux ne feront à ladite côte de Guinée que la seule trai-

(14) Cette somme a été modérée par les Déclarations des 14. de Décembre 1716. & de Novembre 1722. Voyez le Code Noir ci-après.

te de l'or & marchandises autres que des Nègres.

V. Voulons que les marchandises, de toutes sortes, qui seront aportées des côtes de Guinée, par nos sujets, à droiture dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes (15) soient exemptes de la moitié de tous droits (16) d'entrée, tant de nos Fermes que locaux, mis & à mettre. Voulons aussi que les sucres & autres espèces de marchandises, que nosdits sujets apporteront des Îles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Nègres, (17) jouissent de la même exemption en justifiant par un certificat (18) du Sieur Intendant

(15) *Ajoutez le Havre & Honfleur, suivant l'Arrêt du 11. d'Août 1716. Voyez l'art. 1. & la Note (14) supra.*

(16) *Excepté celui de trois pour cent, conformément aux Arrêts du Conseil des 22. de Novembre 1718. & 26. de Mars 1722. Voyez l'addition au Code Noir, ci-après.*

(17) *Voyez l'Arrêt du Conseil du 25. Janvier 1716. dans l'addition au Code Noir, & celui du 11. d'Août audit an, ci-après.*

(18) *Voyez les Ordonnances du Roi des 6. de Juillet 1734. & 31. de Mars 1742. qui régulent la forme des certificats de la traite des Nègres. Addition au Code Noir.*

Intendant aux Isles , ou d'un Commissaire-Ordonnateur , ou du Commis du Domaine d'Occident , que les marchandises embarquées aufdites Isles , proviennent de la vente & du troc des Nègres , que les vaisseaux y auront déchargés ; lesquels certificats feront mention du nom des vaisseaux & du nombre des Nègres qui auront été débarqués aufdites Isles , & demeureront au bureau de nos Fermes , dont les Receveurs donneront une ampliation , sans frais , aux Capitaines , ou Armateurs , pour servir ainsi qu'il appartiendra. Faisons défenses à nos Fermiers , leurs Procureurs ou Commis , de percevoir autres , ni plus grands droits , à peine du quadruple.

VI. Les toiles de toutes fortes , la quincaillerie , la mercerie , la verroterie , tant simple que contrebrodée , les barres de fer plat , les fusils , les sabres & autres armes , & les pierres à fusil , le tout des fabriques de notre Royaume , ensemble le corail , jouiront de l'exemption de tous droits de sortie , dûs , à nos Fermes (19) tant dans les bureaux de leur passage , que dans ceux du Port de leur embarquement , à la charge qu'elles seront déclarées pour le commerce de Guinée , au premier bureau de nos cinq grosses Fermes , & qu'il

(19) *Voyez les Arrêts du 18. de Septembre 1671. & 15. de Juillet 1673. page 12.*

y fera pris un aquit à caution en la maniere accoutumée, pour en assurer l'embarquement dans l'un desd. quatre Ports, jufqu'au quel tems lefdites marchandifes feront mifes dans les magatins d'entrepôt fous deux clefs différentes, dont l'une fera gardée par le Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & l'autre par celui qui fera préposé par les Négocians, le tout à leurs frais ; & à l'égard des vins d'Anjou & autres crus des côtes de la riviere de Loire, destinés pour la Guinée, il en fera usé comme à l'égard de ceux destinés pour les Isles Françaises de l'Amérique, suivant l'Arrêt de notre Conseil du 23. Septembre 1710. ⁽²⁰⁾ Et pour ce qui concerne les vins ⁽²¹⁾ de Bordeaux, nous voulons pareillement qu'il en foit usé de la même maniere qu'il se pratique à l'égard de ceux qui y sont embarqués pour les Isles Françaises de l'Amérique, en y prenant le chargement desdits vins, & y faisant les soumissions accoutumées.

VII. Permettons ausdits Négocians d'entreposer, dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, les marchandifes apellées cauris, les toiles de coton des Indes, blanches, bleues & rayées, les toiles peintes, les cristaux

(20) Voyez ci-devant, pag. 34.

(21) Les eaux-de-vie doivent jouir du même privilège, suivant l'ordre du Conseil du 15. de Février 1720. ci-après.

en grains , les petits miroirs d'Allemagne , le vieux linge & les pipes à fumer , qu'ils tireront de Hollande & du Nord par mer seulement pour le commerce de Guinée ; voulons aussi qu'ils jouissent du même entrepôt , pendant l'espace de deux années seulement , à compter du jour & date de l'enregistrement des présentes , pour les couteaux Flamands , les chaudières & toutes sortes de batteries de cuivre , le tout à condition que lesdites marchandises étrangères seront déclarées , à leur arrivée , aux Commis des bureaux de nos Fermes , & ensuite déposées dans un magasin , qui sera choisi pour cet effet , fermé à deux clefs , dont l'une restera es mains du Commis des Fermes , & l'autre sera remise à celui que les Négocians proposeront , le tout à leurs frais.

VIII. Les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes en chacun desdits Ports , tiendront un registre qui sera cotté & paraphé par le Directeur de nos Fermes , dans lequel ledit Commis enregistrera par quantité , les marchandises spécifiées dans les deux articles précédens , à fur & à mesure qu'elles seront déposées dans les magasins d'entrepôt. Défendons ausd. Commis de n'en certifier la descente sur les aquits à caution qui auront été pris dans les premiers bureaux , qu'après que la vérification , l'enregistrement & la décharge en auront été faits dans lesdits magasins d'entrepôt , d'où elles ne pourront être

tirées , que pour être embarquées dans les vaisseaux , qui partiront pour les côtes de Guinée , & lors de l'embarquement desdites marchandises , tant étrangères qu'originaires du Royaume , pour lesdites côtes de Guinée , voulons qu'il en soit fait mention en marge du registre à côté de chaque article d'arrivée , avec dénomination du nom du vaisseau dans lequel elles auront été embarquées , & que cette mention soit signée , tant par le Commis des Fermes , que par le Préposé des Négocians , même par le Capitaine du vaisseau qui les aura reçues pour les embarquer , ou par son Armateur.

IX. Permettons néanmoins aux Marchands & Négocians de la Ville de Saint Malo , d'armer & d'équiper dans leur Port des vaisseaux pour la côte de Guinée & pour les Isles Françaises de l'Amérique , de faire leur retour dans ledit Port , aux clauses , charges , conditions & exemptions portées par les précédens articles , en nous payant pour les marchandises qui proviendront de la côte de Guinée , des Isles Françaises de l'Amérique , tels & semblables droits qui se perçoivent à notre profit dans la Ville de Nantes , outre & par dessus ceux qui se levent , suivant l'usage accoutumé , dans ledit Port de Saint Malo , au profit de notre très-cher & très-ami oncle Louis Alexandre de Bourbon , Comte de Toulouse , Duc de Penthièvre , Amiral de

France & Gouverneur de Bretagne. SI
 DONNONS' EN MANDEMENT
 à nos amés & féaux Conseillers , les Gens
 tenant notre Cour de Parlement , Cham-
 bres des Comptes & Cours des Aides à
 Paris , que ces présentes ils ayent à faire
 lire , publier & registrer , & le contenu
 en icelles executer selon leur forme &
 teneur : CAR tel est notre plaisir. Et afin
 que ce soit chose ferme & stable à tou-
 jours , Nous avons fait mettre notre scel
 à cesdites présentes. DONNE' à Paris , au
 mois de Janvier , l'an de grace mil sept
 cens seize , & de notre règne le premier.
Signé , LOUIS. *Et plus bas* : Par le
 Roi , le Duc d'Orléans , Régent , pré-
 sent , *Signé* , PHLYPEAUX *Visa* , VOY-
 SIN. Et scellées du grand sceau de cire
 verte en lacs de soie rouge & verte.

*Registrées, oùi & ce requérant le Pro-
 cureur Général du Roi, pour être execu-
 tées selon leur forme & teneur, & copies
 collationnées envoyées aux Baillages &
 Sénéchaussées du Ressort, pour y être
 lûes, publiées & registrées; enjoint aux
 Substituts du Procureur Général du Roi
 d'y tenir la main & d'en certifier la Cour
 dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour.
 A Paris, en Parlement, l'onzième Mars
 1716. Signé, DONGOIS, Sur l'Im-
 primé.*

*Registrées aussi aux Parlemens de Rouen
 & de Rennes, le 7. de Mai 1716. & à la*

Cour des Aides de Rouen , le 4. du même mois.

Suppléez ici l'Arrêt du Conseil du 25. de Janvier 1716. & celui du 28. du même mois. Voyez le Code Noir & l'Addition ci-après.



A R R E T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les marchandises qui seront aportées de Guinée , ou des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Nègres, seront exemptes de la moitié des droits d'entrée dans les Ports du Havre de grace & de Honfleur.

Du II. d'Août 1716.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, par le sieur Asselin, Négociant à Rouen, & le sieur Feray, Négociant au Havre, qu'au mois de Décembre 1714. ils ont fait partir du Havre de grace, le vaisseau le *S. Jean d'Afrique*, commandé par le Capitaine Chauvel, avec passeport du Roi, pour aller faire la traite des Nègres sur la côte d'A-

frique & les porter à Saint Domingue , pour les y vendre & en rapporter les retours en denrées des Isles de l'Amérique ; ce qui a été exécuté , le vaisseau étant revenu au Havre de grace chargé des sucres , indigo , cuirs , bois de campêche , morfil & caret : mais quoique Sa Majesté par les Lettres Patentes accordées au mois de Janvier 1716. ait ordonné que les sucres & autres espèces de marchandises , que ses sujets aporteroient des Isles de l'Amérique , provenant de la vente & du troc des Nègres , jouiroient , comme celles qui seroient aportées à droiture des côtes de Guinée , dans les Ports de Rouen , la Rochelle , Bordeaux & Nantes , de l'exemption de la moitié de tous droits d'entrée , tant des Fermes que locaux , mis & à mettre , & que par Arrêt du 25. dudit mois de Janvier 1716. Sa Majesté ait ordonné , que les Négocians du Royaume , qui ont pris des passeports , depuis le mois de Novembre 1713. pour envoyer leurs vaisseaux à la côte de Guinée , faire la traite des Noirs , & qui les ont transportés aux Isles Françaises de l'Amérique , jouiroient , conformément ausdites Lettres Patentes , de l'exemption de la moitié des droits sur toutes les marchandises , provenant de la traite par eux faite à la côte de Guinée , ou de la vente desdits Noirs ; néanmoins les Commis du bureau du Havre , exigent des supplians le payement des droits en entier ,

pour les marchandises du chargement dudit navire le *S. Jean d'Afrique*, sous prétexte que les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. ne nomment que les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, & que celui du Havre n'y est point compris. Surquoy les supplians représentent très-humblement à Sa Majesté, que les Ports du Havre & de Honfleur, ont toujours été réputés dépendans de Rouen, & les seuls, où les Négocians de ladite Ville de Rouen puissent faire leurs armemens & la décharge de leurs marchandises, ne pouvant monter à Rouen de navires de la force convenable pour le commerce de Guinée, ni pour celui de l'Amérique, & que, si cela avoit lieu, le privilège accordé par Sa Majesté leur deviendroit entièrement inutile. Requéroient, à ces causes, les Supplians, qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir, & ordonner que le Fermier des cinq grosses Fermes, ne percevra que la moitié des droits, sur les marchandises du chargement du navire le *S. Jean d'Afrique*, & qu'à l'avenir les marchandises qui seront aportées par les sujets de Sa Majesté, soit des côtes de Guinée à droiture, ou des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Nègres, dans le Port du Havre de grace & de Honfleur, jouiront de l'exemption portée par les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. & l'Arrêt

du 25. du même mois. Vû ladite Requête, les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. & l'Arrêt du 25. dudit mois, oùi le rapport. LE ROI, en son Conseil, a ordonné & ordonne, que le Fermier des cinq grosses Fermes ne percevra que la moitié des droits d'entrée sur les marchandises du chargement du Navire le *S. Jean d'Afrique*, venant de *S. Domingue*, & provenant de la vente des Nègres, qui y ont été transportés de la côte de Guinée sur ledit Navire. Ordonne Sa Majesté, que les marchandises qui seront aportées, à l'avenir, par les sujets de Sa Majesté, soit des côtes de Guinée à droiture, ou des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Nègres, dans les Ports du Havre de grace & de Honfleur, jouiront de l'exemption portée par les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. & par l'Arrêt du 25. du même mois. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le onzième jour d'Août mil sept cens seize. Signé, RANCHIN. Sur l'Imprimé.

Suppléez ici la Déclaration du Roi du 14. de Décembre 1716. Code Noir, ci-après.



I N S T R U C T I O N

Donnée par les Fermiers Généraux
au Directeur des Fermes à Nan-
tes , sur l'exécution des Lettres
Patentes du mois de Janvier 1716.

Du 24. de Mars 1717.

I. **S**UR la question de sçavoir si les
marchandises chargées aux Isles ,
que l'on prétend provenir de la vente des
Négres , doivent jouir , à leur retour en
France , de l'exemption de la moitié des
droits , lorsqu'elles arriveront par un au-
tre vaisseau que celui qui aura fait la trai-
te des Négres , qui n'aura pû apporter à
son retour toutes les marchandises des
Colonies , provenant de la vente des Né-
gres. Comme les Lettres Patentes du mois
de Janvier 1716. ne décident pas cette
question , nous devons présumer que l'in-
tention du Conseil est , que dans ce cas ,
les marchandises qui viendront sur un
deuxième vaisseau , ne doivent point jouir
de l'exemption de la moitié des droits ,
attendu les abus inévitables qui en arri-
veroient ; ainsi vous devez faire payer les
droits dans ce cas , jusques à ce qu'il en
ait été ordonné autrement par le Con-
seil. (22)

(22) *L'Ordonnance du Roi du 6. de Juil-*

II. Sur la question des vaisseaux venant des Isles, qui ont fait leur retour à la Rochelle, ou à Bordeaux, au lieu de le faire au Port de Nantes, d'où ils sont partis; nous estimons qu'en vous justifiant que les droits ont été payés à Bordeaux, ou à la Rochelle, sur les marchandises chargées sur lesdits vaisseaux, vous ne devez pas demander aux Marchands de payer, outre lesdits droits, ceux de la Prévôté de Nantes, & que dans ce cas, on doit se contenter qu'ils payent le plus fort de ces deux droits.

III. Les Marchands qui font commerce à la côte de Guinée, se plaignent de ce que vous voulez faire payer les droits sur les marchandises embarquées en France, pour la côte de Guinée, & qui en sont rapportées pour n'avoir pû y être vendues? Si ce sont des denrées & marchandises de France, & que vous reconnoissiez pour faire partie de celles qui ont été chargées pour la Guinée, sans aucun soupçon de fraude, vous ne devez pas leur faire payer les droits, à condition qu'elles seront entreposées, ainsi que les Marchands s'y soumettent, jusqu'à ce qu'il soit fait un nouvel arrangement pour la Guinée, ou pour ces Isles. *Signés,*
**LE GENDRE, DE MOUCHY,
BERTHELOT, DE LA PORTE.**

let 1734. est contraire à cette décision. Voyez l'addition au Code Noir, ci-après.

Tiré de l'Histoire de la Compagnie des Indes.

Suppléez ici l'Arrêt du Conseil du 22. de Novembre 1718. Addition au Code noir, ci-après.



LETTRES PATENTES DU ROI,

Pour permettre aux Négocians de Languedoc de faire le commerce de Guinée. ⁽²³⁾

Données à Paris, au mois de Janvier 1719.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Le défunt Roi notre très-honoré Seigneur & Bis-aïeul, ayant par Lettres Patentes du mois de Janvier 1685. établi une Compagnie sous le titre de *Compagnie de Guinée* ; pour faire pendant l'espace de vingt années, à l'exclusion de tous autres, le commerce des Nègres, de la poudre d'or & de toutes les autres marchandises qu'elle pourroit traiter ès côtes d'Afrique, depuis la rivière de Sarralione inclusive-

(23) Ces Lettres ne different du mois de Janvier 1716. qu'en quelques décisions qu'on a ajoutées à celles-ci.

ment jusqu'au Cap de Bonne-Espérance , avec plusieurs privilèges & exemptions ; & entr'autres celle de la moitié des droits d'entrée , sur les marchandises , de toutes sortes , qu'elle feroit apporter des Pays de sa concession & des Isles de l'Amérique , pour son compte. Et par nos Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. Nous aurions permis à tous les Négocians de notre Royaume , de faire librement à l'avenir le commerce des Nègres , de la poudre d'or & de toutes les autres marchandises qu'ils pourroient tirer des côtes d'Afrique , depuis la riviere de Sarralione inclusivement , jusqu'au Cap de Bonne-Espérance ; à condition qu'ils ne pourroient armer , ni équiper leurs vaisseaux , que dans les Ports de Rouen , la Rochelle , Bordeaux & Nantes. Et par autres Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Nous aurions aussi permis à ceux de nos sujets qui font le commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique , de faire des armemens pour lesdites Isles dans les Ports de Calais , Dieppe , le Havre , Rouen , Honfleur , Saint Malo , Morlaix , Brest , Nantes , la Rochelle , Bordeaux , Bayonne & Cette ; ce qui a donné lieu aux Négocians de notre Province de Languedoc , qui font le commerce desdites Isles , de nous représenter qu'ils ne pourroient faire avantageusement ce commerce , s'il ne leur étoit permis d'armer dans le Port de Cet-

te des bâtimens , pour faire sur la côte de Guinée , la traite des Nègres qu'ils transporteroient ausdites Isles & revenir ensuite dans le Port de Cette. A CES CAUSES , à ce Nous mouvant , de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orléans , petit-fils de France , Régent , de notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Chartres , premier Prince de notre sang , de notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon , de notre très-cher & très-amé cousin le Prince de Conti , Princes de notre sang , de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse , Prince légitimé , & autres Pairs de France , grands & notables personnages de notre Royaume , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons par ces présentes signées de notre main , dit , statué & ordonné , difons , statuons & ordonnons , voulons , & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons permis & permettons à tous les Négocians de notre Province de Languedoc , d'armer & d'équiper des vaisseaux dans le Port de Cette , pour faire librement à l'avenir le commerce des Nègres , de la poudre d'or & de toutes les autres marchandises qu'ils pourront tirer des côtes d'Afrique , depuis la riviere de

Sarralienne inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance.

II. Les Maîtres & Capitaines des vaisseaux, qui voudront faire le commerce de la côte de Guinée, seront tenus d'en faire leurs déclarations au Greffe de l'Amirauté, établi dans le Port de Cette, & de donner au bureau des Fermes une soumission par laquelle ils s'obligeront de faire leur retour dans le même Port.

III. Les Négocians, dont les vaisseaux transporteront aux Isles Françaises de l'Amérique, des Nègres provenant de la traite qu'ils auront faite à la côte de Guinée, seront tenus de payer, après le retour de leurs vaisseaux dans ledit Port de Cette, entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice, la somme de 20. liv. par chaque Nègre, qui aura été débarqué ausdites Isles, dont ils donneront leurs soumissions au Greffe de l'Amirauté, en prenant les congés de notre très-cher & très-ami oncle Louis Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Amiral de France. Et à l'égard des Négocians dont les vaisseaux feront seulement la traite de la poudre d'or & d'autres marchandises à ladite côte, ils seront aussi tenus, après le retour de leurs vaisseaux dans le Port de Cette, de payer entre les mains du Trésorier de la Marine, la somme de 3. liv. pour chaque tonneau du Port de leurs vaisseaux, pour être le produit desdites 20. liv. &

3. liv. employé par les ordres du Conseil de la Marine, à l'entretien des Forts & Comptoirs, qui sont, ou seront établis sur ladite côte de Guinée, de laquelle dépense Nous demeurerons chargés à l'avenir.

IV. Exemtons néanmoins du paiement dudit droit de 3. liv. par tonneau pendant une année, à compter du jour & date de l'enregistrement des Présentes, ceux de nos sujets de la Province de Languedoc, dont les vaisseaux ne feront à ladite côte de Guinée que la seule traite de l'or & marchandises autres que des Nègres.

V. Voulons que les marchandises, de toutes sortes, qui seront aportées des côtes de Guinée, par lesdits Négocians de Languedoc, à droiture dans led. Port de Cette, soient exemptes de la moitié de tous droits d'entrée, tant de nos Fermes que locaux, mis & à mettre. Voulons aussi que les sucres & autres espèces de marchandises, que nos sujets de ladite Province de Languedoc apporteront des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Nègres, jouissent de la même exemption, en justifiant par un certificat du sieur Intendant aux Isles, ou d'un Commissaire ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que les marchandises embarquées ausdites Isles, proviennent de la vente & du troc des Nègres que les vaisseaux y auront déchargés, lesquels certificats fe-

font mention du nom des vaisseaux & du nombre des Nègres qui auront été débarqués aufdites Isles, & demeureront au bureau de nos Fermes, dont les Receveurs donneront une ampliation sans frais, aux Capitaines, ou Armateurs, pour servir ainsi qu'il appartiendra. Faisons défenses à nos Fermiers, leurs Procureurs, ou Commis, de percevoir autres ni plus grands droits, à peine du quadruple.

VI. Les toiles de toutes fortes, les vins & eaux-de-vie, la quincaillerie, la mercerie, la verroterie, tant simple que contrebrodée, les barres de fer plat, les fusils, les sabres & autres armes & les pierres à fusil, le tout du cru, ou des fabriques de notre Royaume, ensemble le corail, jouiront de l'exemption de tous droits de sortie, dûs à nos Fermes, tant dans les bureaux de leur passage, que dans ceux du Port de Cette, à la charge qu'elles seront déclarées pour le commerce de Guinée, au premier bureau de nos cinq grosses Fermes, & qu'il y sera pris un aquit à caution, en la maniere accoutumée, pour en assurer l'embarquement dans ledit Port de Cette, jusques auquel tems lesdites marchandises seront mises dans le magasin d'entrepôt sous deux clefs différentes, dont l'une sera gardée par le Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & l'autre par celui que les Négocians préposeront pour cet effet, le tout à leur frais.

VII. Permettons ausdits Négocians de notre Province de Languedoc , d'entreposer dans le Port de Cette les marchandises apellées *coris* , les toiles de coton des Indes , blanches , bleues & rayées , les toiles peintes , platilles , les cristaux en grains , les petits miroirs d'Allemagne , le vieil linge & les pipes à fumer qu'ils tireront de Hollande & du Nord , par mer seulement , pour le commerce de Guinée. (24) Voulons aussi qu'ils jouissent du même entrepôt pendant l'espace de deux années seulement , à compter du jour & date de l'enregistrement des présentes , pour les couteaux Flamands , les chaudières , & toutes sortes de batteries de cuivre , le tout à condition que lesdites marchandises étrangères seront déclarées , à leur arrivée , aux Commis du bureau de nos Fermes , & ensuite déposées dans un magasin qui sera choisi pour cet effet & fermé à deux clefs , dont l'une restera ès mains du Commis des Fermes , & l'autre sera remise à celui que les Négocians préposeront , le tout à leur frais.

VIII. Les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes , établis dans le Port de Cette , tiendront un registre qui sera cotté & paraphé par le Directeur de nos Fermes , dans lequel ledit Commis en-

(24) Voyez ci-après l'Arrêt du Conseil du 7. de Septembre 1728.

registrera par quantité les marchandises spécifiées dans les deux articles précédens, à fur & à mesure qu'elles seront déposées dans les magasins d'entrepôt. Défendons ausdits Commis de certifier la descente, sur les aquits à caution qui auront été pris dans les premiers bureaux, qu'après que la vérification, l'enregistrement & la décharge en auront été faits dans lesdits magasins d'entrepôt, d'où elles ne pourront être tirées, que pour être embarquées dans les vaisseaux qui partiront pour les côtes de Guinée; & lors de l'embarquement desdites marchandises, tant étrangères qu'originaires du Royaume, pour lesdites côtes de Guinée, voulons qu'il en soit fait mention en marge du Registre à côté de chaque article d'arrivée, avec dénomination du nom du vaisseau dans lequel elles auront été embarquées; & que cette mention soit signée, tant par le Commis des Fermes, que par le préposé des Négocians, même par le Capitaine du vaisseau qui les aura reçues, pour les embarquer ou par son Armateur. Voulons au surplus que nosdites Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. & Avril 1717. soient exécutées selon leur forme & teneur. **SI DONNONS EN MANDEMENT**, à nos amés & feaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouse & Cour des Comptes, Aides & Finances à Montpellier, que ces présentes ils aient à faire lire, publier &

registrer , & le contenu en icelles garder , observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations , Réglemens , Arrêts , ou autres choses à ce contraires , auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. CAR tel est notre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous y avons fait mettre notre scel. **DONNE'** à Paris , au mois de Janvier , l'an de grace mil sept cens dix-neuf , & de notre regne le quatrième. *Signé* , L O U I S. *Et plus bas* : par le Roi , le Duc d'Orleans , Régent , présent , *Signé* , P H E L Y P E A U X. *Visa* , M. R. DE VOYER D'ARGENSON. Vu au Conseil , VILLEROY. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte. *Sur l'Imprimé.*

Registrées au Parlement de Paris & à la Cour des Aides de Montpellier , les 14. & 27. de Mars 1719.



O R D R E

DU CONSEIL DE COMMERCE ,

Concernant les eaux-de-vie destinées pour le commerce de Guinée.

SUR le rapport qui a été fait au Conseil de commerce , d'une requête du sieur Doumerc , Négociant de Bordeaux, par laquelle il demande l'exemption des droits sur les eaux-de-vie , qu'il fait charger pour la côte de Guinée, prétendant qu'étant la base du commerce de Guinée, c'est par omission qu'elles ne se trouvent pas comprises dans les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. Le Conseil, avant que de statuer sur le fond, a ordonné que les Commis se contenteront de prendre la soumission du Marchand, de payer les droits, s'il est ainsi ordonné. Les Directeurs de la Compagnie des Indes, se conformeront à l'ordre ci-dessus. Fait au Conseil, tenu à Paris, le 15. Février 1720. Signé, ROUJ AULT. Tiré de l'Histoire de la Compagnie des Indes.



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui accorde & réunit à perpétuité à la Compagnie des Indes, le privilège exclusif, pour le commerce de la côte de Guinée.

Du 27. de Septembre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil ses Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, par lesquelles Sa Majesté auroit permis à tous les Négocians de son Royaume, de faire librement le commerce des Nègres, de la poudre d'or & de toutes les autres marchandises, qu'ils pourront tirer des côtes d'Afrique, depuis la rivierre de Sarralienne inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance; & Sa Majesté étant informée qu'au lieu des avantages qu'on attendoit de cette liberté générale, il en résulte de très-grands inconveniens, le concours de différens Particuliers qui vont commercer sur cette côte & leur empressement à accélérer leurs cargaisons, pour éviter les frais du séjour, étant cause que les naturels du Pays font si excessivement baisser le prix des marchandises qu'on

leur porte , & tellement suracheter les Nègres , la poudre d'or & les autres marchandises qu'on y va chercher , que le commerce y devient ruineux & impraticable , Sa Majesté a résolu d'y pourvoir , en acceptant les offres de la Compagnie des Indes , de faire transporter par chacun an , jusqu'à trois mille Nègres , au moins , au dites Isles Françaises de l'Amérique , au lieu du nombre de mille Nègres porté par les Lettres Patentes de 1685. s'il plaît à Sa Majesté de rétablir en faveur de ladite Compagnie des Indes le privilège exclusif pour le commerce de ladite côte de Guinée , lequel sera d'autant plus facile à ladite Compagnie , & d'autant plus avantageux à l'Etat , que ladite Compagnie se trouvant en situation de porter , tant des Indes que du Royaume , toutes les marchandises nécessaires pour le commerce de ces côtes , & d'y faire des établissemens par le moyen desquels , les vaisseaux qu'elle y enverra , trouveront à leur arrivée , des cargaisons prêtes pour leur retour , elle pourra non seulement fournir aux Colonies Françaises de l'Amérique , à un prix raisonnable , le nombre des Nègres nécessaires pour l'entretien & l'augmentation de la culture de leurs terres , mais encore faire entrer dans le Royaume , une quantité considérable de poudre & matieres d'or , & d'autres marchandises propres pour le commerce. Sur quoi voulant Sa Majesté

ré, rendre ses intentions publiques, oûi le raport, SA MAJESTÉ' étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté a revoqué & revoque la liberté accordée par ses Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. pour le commerce de la côte de Guinée, & a accordé & réuni, accorde & réunit à la Compagnie des Indes, le privilège à perpétuité de la traite des Nègres, de la poudre d'or & autres marchandises qui se tirent des côtes d'Afrique, depuis la riviere de Sarralienne inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, à la charge par ladite Compagnie, de faire transporter, suivant ses offres, par chacun an, la quantité de trois mille Nègres, au moins, aux Isles Françaises de l'Amérique,

II. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses, à tous les sujets, de faire la navigation & commerce desdits Pays, soit en partant des Ports du Royaume, soit en partant des Ports étrangers, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; comme aussi de transporter des Nègres de quelque Pays que ce puisse être, aux Isles Françaises de l'Amérique, le tout à peine de confiscation des vaisseaux, armes, munitions

nitions & marchandises , au profit de ladite Compagnie des Indes.

III. Appartiendront à ladite Compagnie des Indes , en pleine propriété , les terres qu'elle pourra occuper dans l'étendue de la présente concession , pour y faire tels établissemens que bon lui semblera , y construire des forts pour sa sûreté , y faire transporter des armes & canons , y établir des Commandans & le nombre d'Officiers & de Soldats qu'elle jugera nécessaires pour assurer son commerce , tant contre les Etrangers , que contre les naturels du pays ; à l'effet de quoi Sa Majesté permet à ladite Compagnie des Indes , de faire avec les Rois Nègres , tels traités qu'elle avifera.

IV. Les prises , si aucunes sont faites par ladite Compagnie , des navires qui viendront traiter dans les pays qu'elle aura occupés , ou qui , au préjudice de son privilège exclusif , transporteroient des Nègres aux Isles & Colonies Françaises de l'Amérique , seront instruites & jugées en la forme portée par les Ordonnances & Reglemens de Sa Majesté.

V. Jouira ladite Compagnie de l'exemption de tous droits de sortie sur les marchandises destinées pour les lieux de la susdite concession , & pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique , même en cas qu'elles sortent par le bureau d'Ingrande.

VI. A l'égard des marchandises de

toutes sortes , que ladite Compagnie fera apporter pour son compte , des pays de ladite concession , elles seront exemptes de la moitié des droits appartenant à Sa Majesté ou aux Fermiers , mis ou à mettre aux entrées des Ports & Havres du Royaume ; faisant Sa Majesté défenses à lefd. Fermiers , leurs Commis & tous autres d'en exiger davantage , à peine de concussion & de restitution du quadruple. Veut Sa Majesté , que les sucres & autres espèces de marchandises que ladite Compagnie apportera des Isles Françaises de l'Amérique , provenant de la vente & du troc des Nègres , jouissent de la même exemption , en justifiant par un certificat du Sieur Intendant ausdites Isles , ou d'un Commissaire ordonnateur , ou du Commis du Domaine d'Occident , que lesdites marchandises embarquées ausdites Isles , proviennent de la vente & du troc des Nègres , que lesdits vaisseaux y auront déchargés ; lesquels certificats feront mention du nom des vaisseaux & du nombre des Nègres , qui auront été débarqués ausdites Isles , & demeureront au bureau des Fermes de Sa Majesté , dont les Receveurs donneront une ampliation , sans frais , aux Capitaines , ou Armateurs.

VII. Fait pareillement Sa Majesté défenses , aux Maires , Echevins , Consuls , Jurats , Sindics & habitans des Villes , d'exiger de lad. Compagnie aucuns droits d'octroi , de quelque nature qu'ils soient ,

sur les denrées & marchandises qu'elle fera transporter dans ses magasins & Ports de mer , pour les charger dans ses vaisseaux , Sa Majesté déchargeant lad. Compagnie desdits droits , nonobstant toutes Lettres , Arrêts & clauses contraires.

VIII. Sa Majesté décharge ladite Compagnie des Indes , des droits de 20. livres par chaque Nègre , & de 3. liv. par tonneau du port des vaisseaux , imposés par l'art. III. desdites Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. sur les Négocians qui iroient commercer à ladite côte de Guinée , & lui fait en outre don de tous les Forts & Comptoirs , construits & établis en ladite côte , pour appartenir à lad. Compagnie à perpétuité en toute propriété. Au moyen de quoi Sa Majesté demeurera , pour l'avenir , déchargée de toute la dépense nécessaire pour l'entretien , tant desdits Forts & Comptoirs , que pour les payemens des garnisons , & des appointemens des Directeurs , Commis & autres employés.

IX. Veut Sa Majesté que , par forme de gratification , il soit payé à lad. Compagnie , sur les revenus du Domaine d'Occident , 13. liv. par chaque Nègre , qu'elle justifiera avoir porté dans les Isles & Colonies de l'Amérique , par un certificat de l'Intendant des Isles , ou des Gouverneurs , en son absence , & 20. livre par chacun marc de poudre d'or , qu'elle justifiera avoir apporté dans le Royaume

par des certificats des Directeurs de la Monnoie de Paris.

X. Outre les droits, privilèges & affranchissemens ci-dessus, jouira ladite Compagnie, pour son commerce à ladite côte de Guinée, de tous ceux dont elle a droit de jouir pour son commerce dans la Province de Louisiane, en conséquence des Lettres Patentes du mois d'Août 1717. ensemble de tous ceux dont a joui, ou dû jouir, en conséquence des Lettres Patentes du feu Roi, du mois de Janvier 1685. l'ancienne Compagnie de Guinée, qui avoit été établie par lesdites Lettres Patentes, encore que quelques-uns desdits droits, privilèges & affranchissemens ne soient expressement déclarés par le présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le vingt-septième jour de Septembre mil sept cens vingt. *Signé*, FLEURIAU. *Sur l'Imprimé.*

Supplétez ici l'Arrêt du Conseil du 26. de Mars & la Déclaration du Roi du 11. de Novembre 1722. Code Noir & Addition.



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant règlement pour les marchandises , qui seront tirées de Hollande & du Nord , pour le commerce de Guinée.

Du 7. de Septembre 1728.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I s'étant fait représenter les Lettres Patentes données au mois de Janvier 1716. pour la liberté du commerce sur les côtes d'Afrique , par l'article VII. desquelles , il a été permis à tous Négocians , d'entreposer dans les Ports y désignés , entr'autres marchandises, les toiles de coton des Indes blanches , bleues & rayées & de toiles peintes qu'ils tiroient de Hollande & du Nord , par mer seulement , pour le commerce de Guinée. Et Sa Majesté étant informée , qu'à la faveur de cette permission , on introduit dans le Royaume , au préjudice des manufactures qui y sont établies , des toiles de coton des Indes , d'une qualité supérieure à celles que l'on doit faire venir pour ce commerce ; à quoi désirant pourvoir , vû l'avis des Députés du commerce , où le raport du Sieur le Pelletier ,

Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Armateurs pour le commerce de Guinée, ou autre espèce de commerce, de faire venir de Hollande, ou autre Pays du Nord dans le Royaume, à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, même sous prétexte d'entrepôt, aucunes toiles blanches des Indes, caladaris, toiles peintes aux Indes apellées *chittes*, ou étoffes de pure soie & mêlées de soie, à peine de confiscation desdites marchandises & de 3000. liv. d'amende.

II. Permet néanmoins Sa Majesté, à tous Marchands & Négocians, de faire venir de Hollande & du Nord, toutes autres sortes de toiles, ou étoffes, propres pour le commerce de Guinée, autres que celles comprises dans l'article précédent, à condition qu'ils feront préalablement, au Greffe de l'Amirauté du lieu de leur résidence, leurs déclarations des vaisseaux qu'ils mettront en armement, & au bureau des Fermes, des quantités & qualités des toiles & étoffes qu'ils désireront faire venir desdits pays étrangers.

III. L'Armateur qui, en conséquen-

Les desdites déclarations, aura fait venir des marchandises propres pour le commerce de Guinée & permises par l'article ci-dessus, sera tenu de les faire charger sur le navire par lui mis en armement, & de l'envoyer, dans six mois ⁽²⁵⁾ au plus tard, à la côte de Guinée, à peine de confiscation desdites marchandises & de 1000 liv. d'amende.

IV. Si néanmoins l'Armateur se trouvoit, par quelque cas imprevû, obligé de changer la destination du navire qu'il auroit déclaré mettre en armement, pour la côte de Guinée, il pourra dans l'espace de six mois, en substituer un autre, sur lequel il sera tenu de charger lesdites marchandises; & ledit tems passé, à compter du jour qu'elles auront été entreposées, elles demeureront confisquées & l'Armateur sera condamné en 1000. liv. d'amende.

V. Le propriétaire des marchandises ordonnées en Hollande, ou autres Pays du Nord, sera tenu de faire joindre par son commissionnaire aux connoissemens dont le Capitaine du navire sera porteur, la facture desdites marchandises, contenant en détail leurs qualités & quantités, & les balots, caisses & futailles, dans lesquelles elles seront enfermées.

(25) Ce délai a été prolongé jusqu'à quatre ans, par l'Arrêt du Conseil du 2. d'Octobre 1742.

VI. En cas que lefdites factures ne se trouvent pas conformes aux déclarations qui auront été précédemment faites, veut & ordonne Sa Majesté, que les marchandises spécifiées dans ces factures, soient saisies, & qu'elles soient confisquées, avec condamnation de pareille amende de 1000. liv. contre l'Armateur.

VII. Défend Sa Majesté ausdits Armateurs, de faire aucunes déclarations sous les termes vagues de *marchandises inconnues*, & aux Commis des Fermes d'en recevoir, à peine de confiscation desdites marchandises & de destitution des Commis des Fermes, qui recevront de semblables déclarations.

VIII. Veut au surplus Sa Majesté, que lefdites Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. soient exécutées selon leur forme & teneur en ce qu'il n'y est point dérogé par le présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & sur lequel seront toutes Lettres nécessaires expédiées. (26) FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le septième jour de Septembre mil sept cens vingt-huit. Signé, PHELIPEAUX. Sur l'Imprimé.

(26) *Les Lettres Patentes sur cet Arrêt sont du même jour données à Fontainebleau. Elles ont été registrées au Parlement de Paris, le 14. de Décembre suivant.*



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que les Lettres Patentes du 7. de Septembre 1728. seront registrées aux Greffes des Sièges de l'Amirauté, établis dans les Ports, où se fait le commerce de Guinée.

Du 13. de Septembre 1729.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil, du 7. Septembre 1728. & les Lettres Patentes expédiées sur icelui le même jour, portant règlement pour les marchandises que les Négocians du Royaume pourroient tirer de Hollande & du Nord, pour le commerce de Guinée, par l'article II. desquelles Sa Majesté a permis à tous Marchands & Négocians, de faire venir de Hollande & du Nord, toutes sortes de toiles, ou étoffes, autres néanmoins que celles comprises dans l'article précédent, à condition qu'ils feront préalablement au Greffe de l'Amirauté du lieu de leur résidence, leurs déclarations des vaisseaux qu'ils mettront en armement. Et Sa Majesté étant informée des plaintes que font quelques Négocians,

de ce que les Officiers des Amirautés retardent leurs expéditions, par le refus qu'ils font de recevoir leurs déclarations aux termes dudit article II. sur le fondement que l'adresse desd. Lettres Patentes, n'étant point faite à l'Amirauté de France, elles n'ont point été registrées dans leurs Greffes; à quoi voulant pourvoir, oüi le rapport du Sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTÉ' étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Lettres Patentes du 7. Septembre 1728. seront exécutées selon leur forme & teneur, à l'effet de quoi elles seront registrées aux Greffes des Sièges de l'Amirauté, établis dans les Ports désignés par l'article I. des Lettres Patentes de Sa Majesté, données au mois de Janvier 1716. pour la liberté du commerce sur les côtes d'Afrique. Mande & ordonne Sa Majesté, à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera enregistré aux Greffes des Amirautés, établis dans les Ports désignés pour la liberté du commerce d'Afrique. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le treizième jour de Septembre mil sept cens vingt-neuf. *Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.*

Suppléez ici l'Ordonnance du Roi du 6. de Juillet 1734. Addit. au Code Noir, ci-après.



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui permet aux Négocians de tous les Ports, où il est permis de faire le commerce des Colonies de l'Amérique, d'armer des vaisseaux pour la côte de Guinée.

Du 30. de Septembre 1741.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter la Déclaration du mois de Janvier 1685. portant établissement d'une Compagnie pour faire exclusivement le commerce à la côte de Guinée; les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716 qui accordent à tous les Marchands du Royaume, la liberté du commerce de la côte de Guinée, à condition néanmoins qu'ils ne pourront armer, ni équiper leurs vaisseaux, que dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, & pareillement aux Négocians de Saint Malo, en payant pour les marchandises qui proviendront de la côte de Guinée & des Isles Françaises de l'Amérique, tels & semblables droits qui se perçoivent dans la Ville de Nantes; les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. portant réglemeut pour le commerce des

Colonies Françaises, par le premier article desquelles les armemens destinés pour lesdites Isles, pourront seulement se faire dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette; autres Lettres Patentes des mois de Février 1719. & d'Octobre 1721. données en faveur de Marseille & de Dunkerque; l'Arrêt du Conseil du 21. Décembre 1728. rendu en faveur de Vannes, par lesquelles Lettres Patentes & Arrêt, il est permis de faire dans lesdits Ports, les armemens pour les Isles & Colonies, ainsi que dans ceux désignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. les Lettres Patentes du mois de Janvier 1719. portant permission aux Négocians de Languedoc de faire le commerce de Guinée; l'Arrêt du Conseil du 27. Septembre 1720. qui accorde & réunit à la Compagnie des Indes, le privilège & le commerce exclusif de la côte d'Afrique; vû aussi le mémoire des Fermiers Généraux & l'avis des Députés au bureau du commerce, & Sa Majesté étant informée que plusieurs Armateurs des Ports non dénommés dans ses Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. sont incertains s'ils peuvent armer pour ladite côte, en obtenant des permissions de la Compagnie des Indes, ainsi que ceux des Ports qui y sont dénommés; à quoi étant nécessaire de pourvoir, oùi le raport du Sieur Orry,

Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTÉ, étant en son Conseil, a permis & permet, tant aux Négocians & Armateurs des Ports dénommés par l'article premier des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. qu'à ceux des autres Ports, auxquels il a aussi été permis depuis, de faire le commerce des Colonies de l'Amérique, d'armer & équiper leurs vaisseaux pour la côte de Guinée, tout ainsi qu'il avoit été accordé aux Négocians & Armateurs des Ports désignés par les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. pour ledit commerce d'Afrique; & ce, après que tous lesdits Négocians & Armateurs en auront obtenu la permission de la Compagnie des Indes, & en se conformant aux Arrêts & Réglemens concernant ledit commerce de Guinée. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres, dans les Ports & Havres du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & sur lequel seront toutes lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le trentième jour de Septembre mil sept cens quarante-un. *Signé*, PHELYPEAUX.
Sur l'Imprimé.

Suppléé ici l'Ordonnance du Roi, du 31. de Mars, 1742. Addit. au Code Noir ci-après.



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,
Qui fixe à quatre années, l'entrepôt
des marchandises, propres pour le
commerce de Guinée.

Du 2. d'Octobre 1742.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi ,
en son Conseil, par les Négocians des
Ports du Royaume, où il est permis d'ar-
mer pour la côte de Guinée, que par Arrêt
du 7. Septembre 1728. il n'a été accordé
qu'un terme de six mois, pour faire char-
ger à la destination de Guinée, les toiles
qu'il est permis de tirer de Hollande & du
Nord, pour le commerce de ladite côte ;
que par autre Arrêt du 19. Mai 1734, il a
été ordonné que les marchandises prové-
nant des ventes de la Compagnie des Indes,
jouïroient de l'entrepôt pendant six mois,
mais que ce terme n'est pas, à beaucoup
près, suffisant pour les opérations des Ar-
mateurs ; qu'en effet, par rapport aux mar-
chandises que l'on tire de Hollande, ou
du Nord, il arrive souvent des cas impré-
vus, qui rendent impossible l'exécution de
ce qui est prescrit par ledit Arrêt du 7.
Septembre 1728. & qu'à l'égard des mar-
chandises qui proviennent de la vente de

la Compagnie des Indes , propres au commerce de Guinée , il est sensible que , si l'entrepôt dont elles jouïssent , étoit borné à un terme de six mois , les armemens pour Guinée , ne pourroient se faire que dans les six premiers mois , qui suivent immédiatement chaque vente de ladite Compagnie , ce qui rendroit ces armemens très - difficiles & exposeroit les Armateurs à une concurrence fâcheuse , non - seulement par la nécessité de travailler dans le même tems à leurs expéditions , mais encore par le risque presque infaillible que plusieurs navires se trouvaissent tous à la fois à traiter sur la même côte ; que d'ailleurs , les ventes du prohibé propre pour Guinée , se feroient avec plus de facilité par la Compagnie des Indes , & avec plus d'avantage pour elle , si les Négocians ne craignoient pas d'être trop pressés pour les expéditions auxquelles ils les destinent ; que par ces raisons il seroit nécessaire de ne limiter aucun terme , pour l'entrepôt desdites marchandises , & qu'on ne doit pas craindre que cette facilité entraîne de^s abus , d'autant plus qu'il est de l'intérêt^t des Négocians , de se défaire de ces marchandises le plus promptement qu'il leur^r est possible. Vû le mémoire des Fermier^s Généraux , contenant qu'ils n'ont aucunⁿ intérêt à s'oposer à la demande desdit^s Négocians , qu'ils croient seulement devoir faire à ce sujet deux observations , dans la vûe de prévenir les abus qui pour^t

roient résulter de cette demande ; qu'en premier lieu , un entrepôt illimité paroissant contraire aux règles , & sujet à des inconveniens , ils pensent qu'il convient d'en fixer le terme ; qu'en second lieu , pour éviter les contestations qui pourroient survenir entre les Négocians & le Fermier , si le Fermier étoit seul chargé de la garde desdites marchandises , il paroissoit nécessaire qu'elles fussent entreposées à leurs risques , dans un magasin à deux clefs , dont l'une seroit confiée à un Commis du Fermier , & l'autre à celui qui seroit à cet effet préposé par les Négocians , à leurs frais ; vû l'avis des Députés du commerce, oûi le raport du Sieur Orry, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil , a ordonné & ordonne qu'à l'avenir , & à commencer du jour de la publication du présent Arrêt , l'entrepôt des toiles & autres marchandises , propres pour le commerce de Guinée seulement , tant de celles provenant des ventes de la Compagnie des Indes , que de celles qui seront tirées de Hollande & du Nord , sera & demeurera fixé à quatre années ; à la charge par les Négocians des Ports , où il est permis d'armer pour Guinée , de fournir dans chacun desdits Ports , un magasin à leurs frais , & d'y commettre un Commis aussi à leurs frais , à l'effet d'être chargé , conjointement avec le Commis du Fermier , de la garde desdites

marchandises, qui seront entreposées dans ledit magasin à deux clefs, dont l'une sera remise au Commis desdits Négocians, & l'autre au Commis du Fermier, lesquels Commis tiendront registre de l'entrée & sortie desdites marchandises, & en demeureront solidairement responsables. Veut au surplus Sa Majesté, que les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. l'Arrêt & Lettres Patentes du 7. Septembre 1728. & l'Arrêt du 19. Mai 1734. soient exécutés selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'y est point dérogé par le présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le deux Octobre mil sept cens quarante-deux. *Signé*, PHELYPEAUX.
Sur l'Imprimé.



C O M M E R C E

D U C A F F É.¹

DE'CLARATION DU ROI,
 Concernant les caffés provenant des
 plantations de la Martinique & des
 autres Isles du Vent.

*Donnée à Fontainebleau, le 27. de Sep-
 tembre 1732.*

L O U I S , par la grace de Dieu, Roi
 de France & de Navarre : A tous
 ceux qui ces présentes Lettres verront,
 SALUT. Les habitans de la Martinique,
 Nous ayant fait représenter qu'après avoir
 perdu depuis quelques années tous leurs
 eacoïers, ils se seroient adonnés, pour se
 dédommager de cette perte, à des plan-
 tations de cafféiers, qui ont tellement
 réussi & multiplié dans l'Isle, qu'elle
 produit actuellement des quantités con-
 sidérables de caffés, qui excèdent celle
 qui est nécessaire pour sa consommation;
 ce qui les auroit déterminé à Nous su-
 plier de vouloir leur procurer le débou-
 chement de cet excédent. La protection
 que ces habitans sont en droit d'espérer

de Nous, fuffiroit pour nous déterminer à favorifer leur industrie, & la difpofition où Nous fommes de concourir au bien commun des Négocians de notre Royaume, en augmentant leur commerce, feroit un motif puiffant, pour nous engager à écouter favorablement cette demande : mais ayant accordé à la Compagnie des Indes, le privilège exclusif pour l'introduction du caffé, dans toute l'étendue de notre Royaume, & les établifsemens qu'elle a faits, pour exercer ce privilège, devant être foutenus, nous avons jugé à propos de faire examiner en notre Conseil, les intérêts refpectifs de la Compagnie des Indes & de l'Ifle de la Martinique, & il nous a paru que la feule voie de les conferver, feroit d'accorder à l'avenir, en quelques Ports & Villes de notre Royaume, l'entrepôt des caffés de la Martinique, fous la condition de les faire paffer enfuite en Pays étrangers. Par-là nous procurerons aux habitans de la Martinique, le débit de leurs caffés, nous donnerons aux Négocians de notre Royaume, de nouveaux moyens de retirer de cette Ifle, la valeur des marchandifes qu'ils y envoient, ce qui augmentant leurs liaifons reciproques, leur ôtera le prétexte de fe fervir des voies indirectes, au préjudice de nos défenses ; & nous conferverons en même tems, le privilège exclusif de la Compagnie des Indes, dont les intérêts feront toujours un des prin-

cipaux objets de notre attention. A CES CAUSES & autres , à ce Nous mouvait , de l'avis de notre Conseil & de de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons par ces présentes signées de notre main , dit , statué & ordonné , disons , statuons & ordonnons , voulons & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Les caffés , provenant des plantations & culture de l'Isle Française de la Martinique , & qui en seront aportés par des vaisseaux Français , & non autres , auront entrée à l'avenir , dans les Ports de notre Royaume qui seront désignés , sous la condition néanmoins d'y être mis en entrepôt & de n'en pouvoir sortir , que pour être transportés en pays étrangers ; mais comme l'entrepôt accordé aux caffés de la Martinique , deviendrait une exclusion pour ceux du cru des Isles de la Guadeloupe , la Grenade & Marie Galante , toutes dépendantes du Gouvernement des Isles du Vent , & qui ont toutes également besoin de cette culture , Nous leur accordons la même entrée & le même entrepôt en France , & sous la même condition de n'en pouvoir sortir que pour l'étranger.

II. Ne permettons ledit entrepôt , que dans les Ports de Marseille , de Bordeaux , de Bayonne , de la Rochelle , de Nantes , du Havre , de Dunkerque & de

Saint Malo , & la permission du transport des caffés de la Martinique , de la Guadeloupe , de la Grenade & de Marie Galante , en France , que dans des vaisseaux , ou autres bâtimens Français , du port de 50. tonneaux au moins ; faisons défenses d'en transporter dans de moindres bâtimens , ni d'en faire entrer en d'autres Ports , hors dans les cas de relâche forcé , dont il sera parlé ci-après , à peine de confiscation des caffés & de 3000. liv. d'amende.

III. Les Capitaines , ou Maîtres de vaisseaux , navires & autres bâtimens , qui chargeront des caffés à la Martinique , à la Guadeloupe , à la Grenade & à Marie Galante , seront tenus de rapporter un état signé des préposés à la perception des droits du Domaine d'Occident , contenant les quantités de caffés de leur chargement , le nombre des bales & les numeros & poids de chaque bale , ensemble la dénomination du Port du Royaume , pour lequel ils seront destinés , & où ils devront être entreposés , pour être , par lesdits Capitaines ou Maîtres , qui aborderont dans les Ports dénommés , ledit état représenté , dans les 24. heures de leur arrivée , au Commis de la Compagnie des Indes , & leur tenir lieu de déclaration desdits caffés , à peine de confiscation des caffés & de 3000. l. d'amende.

IV. Défendons ausdits Maîtres ou Capitaines , de décharger lesdits caffés , en

tout , ou en partie , avant que d'en avoir fait leur déclaration , par la représentation dud. état , à peine de confiscation, tant des caffés déchargés , que de ceux qui seront restés à bord & de 3000. liv. d'amende.

V. Les caffés seront ensuite mis en entrepôt dans un magasin général , qui sera à cet effet choisi & destiné par les Marchands & Négocians , propriétaires desdits caffés , à leurs frais , & qui fermera à deux serrures & deux clefs différentes, pour être une desdites clefs , remise au Commis de la Compagnie des Indes , & l'autre entre les mains de celui qui sera pour ce proposé par lesdits propriétaires ; & ne pourront lesdits caffés rester entreposés , que pendant un an , au plus, passé lequel tems ils seront & demeureront confisqués au profit de ladite Compagnie des Indes.

VI. Les caffés mis en entrepôt, ne pourront en sortir , ni être transportés hors du Royaume , que dans les mêmes bales , ou autres de même contenance que celles dans lesquelles ils seront arrivés, (27) ni être embarqués & chargés , que sur la permission que le Commis de la Compagnie des Indes en délivrera aux propriétaires desdits caffés , & en la présence dudit Commis. Voulons que la permission ne puisse leur être délivrée , qu'après qu'ils lui auront fourni une déclaration contenant le nom du navire où les caffés devront être embar-

(27) Cette disposition a été modérée par l'art. 8. du Règlement du 29. Mai 1736. ci-après.

qués, les quantités desdits caffés, le nombre des bales, les numeros & poids de chaque bale & le lieu de leur destination en Pays étrangers; ensemble leur soumission de rapporter dans le terme de six mois, la susdite permission, visée des personnes qui seront indiquées par le Commis de la Compagnie des Indes & dénommés dans la soumission, avec le certificat desdites personnes, au dos de ladite permission; pour constater que les caffés auront été réellement transportés & déchargés dans les lieux de leur destination, & en semblables quantités, & en pareil nombre de bales du même poids qu'ils auront été déclarés; à défaut de quoi lesdits caffés seront réputés être restés, ou rentrés en fraude dans le Royaume, & lesdits Propriétaires seront condamnés à payer à la Compagnie des Indes, la valeur desdits caffés à raison de 40. sols la livre, poids de marc, pour tenir lieu de la confiscation d'iceux, & en 3000. liv. d'amende.

VII. Enjoignons à tous Capitaines, ou Maîtres des vaisseaux, navires, ou autres bâtimens, qui revenant de la Martinique, de la Guadeloupe, de Grenadé & de Marie Galante, en France, avec des caffés à bord, ou en transportant de France en Pays étrangers, seront contraints par fortune de vent, tempête, ou autre cas fortuit, d'aborder & relâcher en d'autres Ports, que ceux dénommés, soit dans l'état signé des préposés à la perception des droits du Do-

maine d'Occident, soit dans la soumission des propriétaires desdits caffés, de justifier, tant de leur relâche forcé, que de ce qui s'en fera nécessairement ensuivi à l'égard des caffés de leur chargement, & ce, par procès verbaux en la meilleure forme, & certifiés véritables par des personnes préposées de la part de la Compagnie des Indes, supposé qu'il y en ait dans les lieux du relâche, ou, à leur défaut, par les Juges desdits lieux, ou autres personnes publiques, à peine de confiscation des caffés & de 3000. liv. d'amende.

VIII. La connoissance de toutes les contestations, qui pourront survenir au sujet du privilège exclusif de la Compagnie des Indes, pour l'introduction & la vente du caffé dans notre Royaume, & de l'entrepôt accordé pour le caffé de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Grenade & de Marie Galante, par notre présente Déclaration, tant pour le civil, que pour le criminel, & leurs circonstances & dépendances, apartiendra, conformément à l'Article XVIII. de notre Déclaration du 10. Octobre 1723. à nos Officiers des Elections & ceux des Jurisdictions des Traités & des Ports, où il n'y a point d' Election, chacun dans l'étendue de son ressort, & par apel à nos Cours des Aides & autres Cours supérieures où ressortissent lesdites Jurisdictions. Faisons défenses à toutes nos autres Cours & Juges, d'en connoître, à peine de nullité, cassation de procédures,

cedures, dépens, dommages & intérêts, & de 1000. liv. d'amende, contre les Parties qui se feront pourvûës devant eux; d'interdiction des Juges qui auront entrepris sur les autres, & de pareille amende de 1000. liv.

IX. Toutes les confiscations & amendes qui seront prononcées en exécution de notre présente Déclaration, apartiendront à la Compagnie des Indes. Défendons à toutes nos Cours & Juges, de les réduire, modérer, ni appliquer à d'autres usages, sous quelque prétexte que ce soit.

X. Ordonnons au surplus, l'exécution des Déclarations des mois d'Août 1664. & de Février 1685. Edit du mois de Mai 1719. Arrêt du 31. Août 1723. Déclaration du 10. Octobre suivant, Edit du mois de Juin 1725. & Arrêts des 29. Novembre 1729. & 17. Janvier 1730. concernant le commerce de la Compagnie des Indes, & notamment son privilège exclusif touchant l'introduction & la vente du caffé dans le Royaume, en tout ce qui ne sera point contraire à notre présente Déclaration. **SI DONNONS EN MANDEMENT**, à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il apartiendra, que ces présentes ils ayent à faire enregistrer & publier, & le contenu en icelles faire garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclara-

tions, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers - Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original; C A R tel est notre plaisir. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. **DONNE'** à Fontainebleau le vingt-septième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens trente-deux, & de notre regne le dix-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, *Signé*, P H E L Y - P E A U X. Vû au Conseil, O R R Y. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Lue & publiée à l'audience publique de la Cour, & enregistrée au Greffe d'icelle, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté. Fait en Parlement à Rennes le 23. Février 1733. Signé, PICQUET. Sur l'Imprimé.

Registrée à la Cour des Aides de Paris le 21. d'Octobre 1732.



A R R E T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
 Qui déclare commune, en faveur des
 Habitans de Cayenne & de Saint
 Domingue, la Déclaration du 27.
 de Septembre 1734,

Du 20. de Septembre 1735.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, la Déclaration du 27. Septembre 1731. par laquelle Sa Majesté, pour les causes y contenuës, a permis aux habitans des Isles de la Martinique, de la Guadeloupe, la Grenade & Marie Galante, toutes dépendantes du Gouvernement des Isles du Vent, d'entreposer dans les Ports de Marseille, Bordeaux, Bayonne, la Rochelle, Nantes, du Havre, de Dunkerque & de Saint Malo, les caffés provenant des plantations & culture desdites Isles, & qui en seroient aportés par des vaisseaux Français & non autres, du port de 50. tonneaux au moins, à condition que lesdits caffés ne pourroient sortir desdits entrepôts, que pour l'étranger & en observant les formalités prescrites par la Déclaration dudit jour 27. Septembre 1732. Et Sa Majesté étant informée que les habitans des Isles de Cayenne & de Saint Domingue, qui ne se trouvent point compris dans ladite Déclaration, ont fait planter des cafféiers, qui réussissent & portent du fruit abondamment; que cependant ils ne peuvent retirer aucun avantage de ces plantations, tant qu'ils seront privés de la liberté de l'entrepôt des caffés qui en proviennent; & Sa Majesté voulant traiter favorablement les habitans

desdites Isles de Cayenne & de Saint Domingue : Vû sur ce , les représentations des habitans desdites Isles de Cayenne & de Saint Domingue , ensemble le mémoire des Directeurs de la Compagnie des Indes , qui jouissent du privilège exclusif , pour l'introduction du café dans toute l'étendue du Royaume , portant qu'ils n'ont aucun intérêt , de s'oposer à ce que les cafés de Cayenne & de Saint Domingue jouissent de l'entrepôt , ainsi que ceux de la Martinique & des autres Isles dépendantes du Gouvernement des Isles du Vent , dénommées dans la Déclaration dudit jour 27. Septembre 1732. où le rapport du Sieur Orry , Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances , SA MAJESTE' , étant en son Conseil a déclaré & déclare la Déclaration du 27. Septembre 1732. concernant l'entrepôt des cafés , provenant des plantations & cultures de la Martinique & autres Isles Françaises de l'Amérique y dénommées , commune avec les habitans des Isles de Cayenne & de Saint Domingue , pour les cafés provenant des plantations & cultures desdites Isles ; en conséquence ordonne Sa Majesté , que les cafés provenant desdites Isles de Cayenne & de Saint Domingue , jouiront dans les Ports du Royaume , dénommés dans ladite Déclaration , du bénéfice de l'entrepôt accordé aux cafés de la Martinique & des Isles de la Guadelou-

pe, la Grenade & Marie Galante ; à la charge par les habitans defdites Isles de Cayenne & de Saint Domingue, de se conformer aux dispositions de la Déclaration dudit jour 27. Septembre 1732. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt Septembre mil sept cens trente-cinq. Signé PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.



A
A R R E T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Qui permet d'introduire dans le Royaume, les caffés de l'Amérique, pour y être consommés.

Du 29. de Mai 1736.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé que la culture des cafféiers, à laquelle se sont adonnés, depuis quelque tems, les habitans des Isles Françaises de l'Amérique, pour reparer la perte qu'ils ont faite de tous leurs cacoiers, multiplie tellement l'espèce defdits cafféiers, qu'il est aujourd'hui d'une nécessité indispensable, pour procurer le débit du caffé du cru defdites Isles, non-seulement d'en rendre le commerce & la consommation libres dans le Royaume, mais même d'en faciliter le

passage à l'étranger, en accordant au café du cru des Isles, un *transit* en franchise pour l'étranger & en réduisant à un seul droit modique, en faveur du café du même cru, destiné pour la consommation du Royaume, les différens droits d'entrée qui se trouvent établis sur les cafés, par les Tarifs, Arrêts & Réglemens. Et Sa Majesté voulant y pourvoir & mettre lesdits habitans en état de jouir pleinement du fruit de leurs travaux & des avantages que la nature leur présente, par l'abondance d'une marchandise si utile d'ailleurs au commerce des Négocians & Armateurs du Royaume, oüi le raport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Il sera libre à tous les Négocians du Royaume, à l'avenir & à commencer du premier Octobre prochain, d'introduire dans les Ports de Dunkerque, Calais, Dieppe, du Havre, de Rouën, Honfleur, Saint Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette & Marseille, les cafés provenant du cru des Isles Françaises de l'Amérique, pour être consommés dans le Royaume; à la charge de payer pour droit d'entrée dans les bureaux des Fermes, pour quelque destination que

ce soit, 10. liv. par cent pesant desdits caffés, poids de marc, brut, même pour ceux provenant de la traite des Noirs, à quoi Sa Majesté a réduit & fixé tous les droits desdits caffés, locaux & autres, & sans être sujets aux 4. sols pour liv. à l'exception néanmoins des droits dûs au Domaine d'Occident, qui continueront d'être perçûs comme par le passé, Sa Majesté dérogeant à tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires.

II. La Compagnie des Indes fera & demeurera maintenüe dans le privilège exclusif de l'introduction du caffé, autre que celui desdites Isles, en payant par ses adjudicataires, ou cessionnaires, le droit porté en l'article précédent, ainsi qu'ils seront tenus de le payer pour le caffé qu'elle pourra tirer desdites Isles, destiné pour la consommation du Royaume.

III. Il sera néanmoins permis à la Ville de Marseille, de continuer à tirer directement des caffés du Levant, sans toutefois que lesdits caffés, ni ceux qu'elle tirera des Isles Françaises de l'Amérique, puissent, sous quelque prétexte que ce soit, être introduits pour la consommation du Royaume, ⁽²⁸⁾ à peine de confiscation & de 1000. liv. d'amende. Permet seulement Sa Majesté, de les envoyer par Mer à l'étranger, ou de les faire passer en

(28) Il a été dérogé à cette disposition par l'Arrêt du Conseil du 2. d'Avril 1737.

transit par terre , à Geneve, en observant pour ce *transit* , les routes & formalités prescrites par les précédens Réglemens. (29)

IV. Les caffés, dont l'entrée est permise par les articles I. & II. du présent règlement , jouiront dans les Ports du bénéfice de l'entrepôt pendant six mois , (30) sans être sujets à aucun droit , autre que celui du Domaine d'Occident, dû à l'arrivée ; & les Négocians & propriétaires , auront la faculté de les envoyer librement par Mer à l'étranger ; ils jouiront aussi pendant le tems réglé pour l'entrepôt , du bénéfice du *transit* par terre , pour l'étranger , à la charge d'en déclarer la destination à la sortie de l'entrepôt , pour être expédiés en *transit* : le tout en observant les conditions prescrites pour pareils entrepôt & *transit* , des marchandises des Isles Françaises , par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & réglemens depuis intervenus ; & ledit terme passé , lesdits caffés seront sujets aux droits du présent règlement , pour quelque destination que ce soit.

V. La Compagnie des Indes jouira pour ses caffés , tant à Nantes , qu'à l'Orient ,

(29) Voyez l'art. 17. des Lettres Pat. du mois de Février 1719. page 74.

(30) Ce délai a été prolongé jusqu'à un an , par l'Arrêt du Conseil du 18. de Décembre 1736.

de l'entrepôt jusqu'à leur vente, & jusques-là ils demeureront enfermés dans ses magasins & sous ses clefs.

VI. Les adjudicataires de ladite Compagnie, ou leurs cessionnaires, jouiront aussi à l'Orient, ou Port-Louis, pour la destination étrangere, dud. entrepôt, sous la clef du Fermier, & du *transit* par terre pendant six mois, à compter du jour de la clôture de la vente publique, aux mêmes conditions mentionnées en l'article IV. Ils auront aussi la faculté de faire passer après la vente, de l'Orient à Nantes & autres Ports du Royaume, où il y a des entrepôts, les caffés qui en prendront, en prenant au bureau de l'Orient, ou à celui du Port-Louis, un acquit à caution, qui sera expédié sur le certificat des Directeurs de ladite Compagnie, ou ses Agens, avec soumission de représenter lesdits caffés aux bureaux des lieux de leur destination, pour y être mis dans l'entrepôt sous la clef du Fermier; au moyen de quoi lesdits caffés seront exemts, tant du droit de Prévôté, droit de Saint Nazaire & de tous autres droits à Nantes, conformément aux Arrêts des 1. Février 1724. & 20. Août 1726. que de tous droits dépendant de la Ferme générale, qui pourroient être dûs dans les autres Ports; & ils jouiront dans lesdits Ports, pendant le terme de six mois, à compter du jour de la clôture de la vente publique, qui sera mentionné en l'acquit à

caution de l'Orient, ou Port-Louis, tant du bénéfice d'entrepôt, que de la faculté du *transit* par terre, pour la destination étrangère; après lequel tems lesdits adjudicataires, ou leurs cessionnaires, seront sujets aux droits portés par les articles I. & II. du présent Règlement, pour quelque destination que ce soit.

VII. Au moyen des droits ci-dessus, tous les caffés du cru des Isles Françaises de l'Amérique, & ceux provenant des ventes de la Compagnie des Indes, auront leur libre passage dans toute l'étendue du Royaume & pour l'étranger, sans payer aucuns droits de sortie, droits locaux, ou autres dépendant de la Ferme générale.

VIII. Il sera libre aux Négocians, pour la faculté de leurs expéditions & de leur commerce, de composer dans le magasin d'entrepôt, en présence du Commis du Fermier, de plus grosses ou moindres bales & tonneaux, que ceux qu'ils auront entreposés, en payant pour la consommation du Royaume, le droit porté par le présent règlement sur le pié du poids brut desdites bales nouvellement formées, ou tonneaux nouvellement remplis.

IX. Les magasins d'entrepôt seront établis en lieux commodes & à la portée des Commis, aux frais des Négocians, qui seront aussi tenus d'y fournir & entretenir les poids, balances & ustenciles nécessaires.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-

neuf Mai mil sept cent trente six. *Signé,*
 PHÉLYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*



^
 A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les caffés de l'A-
 mérique jouiront du bénéfice de
 l'entrepôt, pendant un an, au lieu
 des six mois fixés par l'art. IV. du
 précédent Règlement.

Du 18. de Décembre 1736.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I s'étant fait représenter, en
 son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui,
 le 29. Mai dernier, portant règlement sur
 les caffés provenant des plantations & cul-
 tures des Isles Françaises de l'Amérique;
 par l'article IV. duquel il est ordonné que
 les caffés, dont l'entrée est permise par les
 articles I. & II. dudit Règlement, joui-
 ront dans les Ports désignés par l'article I.
 du bénéfice de l'entrepôt pendant six mois,
 sans être sujets à aucun droit, autre que
 celui du Domaine d'Occident, dû à l'ar-
 rivée, & que les Négocians & propriétai-
 res auront la faculté de les envoyer libre-
 ment par mer à l'étranger; qu'ils jouiront
 aussi, pendant le tems réglé pour l'entre-

pôt, du bénéfice du *transit* par terre pour l'étranger, à la charge d'en déclarer la destination à la sortie de l'entrepôt, pour être expédiés en *transit*; le tout en observant les conditions prescrites pour pareils entrepôt & *transit*, de marchandises des Isles Françaises, par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & réglemens depuis intervenus; & que, ledit terme passé, lesdits caffés seront sujets aux droits du réglemeut dudit jour 29. Mai dernier, pour quelque destination que ce soit. Et Sa Majesté étant informée que la grande quantité de caffés qui viennent journellement des Colonies, & que le terme de six mois accordé pour l'entrepôt, forcent absolument les Négocians de les envoyer à l'étranger pour en éviter les droits; d'où il s'enfuit qu'ils sont obligés de les donner à vil prix, & toujours à perte, ce qui n'arriveroit pas si lesdits caffés jouissoient, comme les autres marchandises du cru des Colonies, du bénéfice d'un an d'entrepôt. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, oui le raport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les caffés dont l'entrée est permise par les articles I. & II. dudit réglemeut, jouiront dans les Ports désignés dans ledit article I. du bénéfice de l'entrepôt pendant un an, au lieu des six mois fixés par l'article IV. dudit Réglemeut, lequel au

surplus fera exécuté selon sa forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huitième jour de Décembre mil sept cens trente-six. *Signé*, P H E L Y P E A U X. *Sur l'Imprimé.*



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet aux Négocians de Marseille, d'introduire pour la consommation du Royaume, les caffés provenant du cru des Isles Françaises de l'Amérique, en payant 10. liv. du cent pesant, & d'en envoyer à Geneve en *transit*, sans payer aucuns droits, en observant les formalités prescrites.

Du 2. d'Avril 1737.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat,

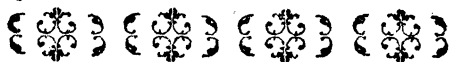
SUR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, par les Syndics & Directeurs de la Chambre de commerce à Marseille, que, sous prétexte que les caffés, que les Négocians de cette Ville tirent pour leur commerce du Levant, & qu'ils ont la faculté d'envoyer par *transit* à Geneve, en payant le droit de *transit*, pourroient être confondus avec les

caffés des Isles Françaises de l'Amérique, dont le Roi vient de permettre l'introduction dans le Royaume, à commencer du 1. Octobre dernier, par l'Arrêt du 29. Mai précédent, on veut les assujettir à mettre dans un entrepôt, sous la clef du Fermier, tous les caffés qu'ils tireront des Isles, faute de quoi on refuse d'expédier lesdits caffés en franchise pour Geneve, autrement qu'en payant le droit de *transit*, comme pour le caffé du Levant; ce qui est contre l'intention de Sa Majesté & contre la faculté qu'ils doivent avoir de disposer, comme bon leur semble, de tous leurs caffés, à leur arrivée & de les mettre dans leurs propres magasins; que d'ailleurs, l'exclusion qui leur est donnée par le même article III. dud. Arrêt, d'introduire, sous quelque prétexte que ce soit, les caffés des Isles dans le Royaume, & qu'ils croient fondée sur la même crainte que ces caffés ne se confondent dans Marseille, avec ceux qu'ils tirent du Levant, & dont Sa Majesté a jugé à propos de défendre l'introduction pour la consommation du Royaume, met trop d'inégalité entre Marseille & les autres Ports, dans le commerce des Isles; mais qu'il seroit aisé de prévenir ces differens inconveniens, dont ils conviennent, s'il plaisoit à Sa Majesté d'ordonner, qu'en laissant aux Négocians de Marseille la faculté qu'ils doivent avoir de faire remettre dans leurs magasins, sans

aucune formalité, les caffés des Isles, ils auront néanmoins la liberté de faire entreposer, à leur arrivée, sous la clef du Fermier, ainsi qu'ils se soumettent, telles parties de ces caffés qu'ils jugeront à propos de destiner, soit pour la consommation du Royaume, en payant, comme dans les autres Ports, le droit de 10. liv. par quintal, porté par ledit Arrêt du 29. Mai dernier; soit pour être envoyés par *transit*, à Geneve, sans payer aucuns droits; ce qui auroit également lieu pour les caffés des Isles, qui se sont trouvés dans l'entrepôt au 1. Octobre dernier, & qui sont actuellement sous la clef du Fermier; suppliant très-humblement lesdits Syndics & Directeurs, qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. Vû la réponse des Fermiers Généraux, contenant qu'ils n'ont aucune raison pour s'opposer à la demande des Négocians de Marseille, qui peut leur être accordée, aux oïtres qu'ils font d'entreposer sous la clef du Fermier, à l'arrivée, les parties de café des Isles, qu'ils destineront pour la consommation du Royaume, ou pour Geneve & en prenant telles précautions qui paroîtront convénables, pour empêcher que les caffés des Isles ne soient confondus avec ceux du Levant. Vû aussi l'Arrêt du 29. Mai dernier, & Sa Majesté voulant continuer de donner des marques de sa protection à la Ville de Marseille & à son commerce, oùi le rapport

du Sieur Orry , Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances , L É R O I, en son Conseil , a permis & permet aux Négocians de Marseille , d'introduire , pour la consommation du Royaume , les cafés du cru des Isles Françaises , en payant le droit de 10. liv. par quintal , ordonné par l'Arrêt du 29. Mai dernier , & notwithstanding les défenses portées par l'article III. dudit Arrêt , auxquelles Sa Majesté a dérogé & déroge , comme aussi d'envoyer lesdits cafés des Isles à Geneve en *transit* , sans payer aucuns droits ; le tout à la charge d'entreposer à l'arrivée , sous la clef du Fermier , les parties desdits cafés qu'ils destineront pour le Royaume , ou pour Geneve. Ordonne en outre Sa Majesté , que les bales , caisses ou futailles desd. cafés , ne pourront sortir des magasins d'entrepôt , pour l'une , ou l'autre destination , qu'après avoir été plombés par les Commis du Fermier , d'un plomb particulier , pour servir à les reconnoître & à les distinguer des cafés du Levant ; comme aussi que lesdits Négocians seront tenus de faire passer tout de suite & debout , du magasin d'entrepôt au dehors de la Ville & territoire de Marseille , lesdites bales plombées ; ce qui aura également lieu pour les cafés des Isles qui se sont trouvés dans l'entrepôt au 1. Octobre dernier , & qui sont actuellement sous la clef du Fermier. Ordonne Sa Majesté

té, que tous les caffés qui n'auront point été ainfi entrepofés, plombés & expédiés, feront réputés indiftinctement caffés du Levant. F A I T au Confeil d'Etat du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à Verfailles, le deuxiême jour d'Avril mil fept cens trente-fept. *Signé*, PHELYPEAUX.
Sur l'Imprimé.



C O M M E R C E
E T R A N G E R.

ORDONNANCE DU ROI,
Portant défenses de tout commerce
étranger dans les Isles Françaises
de l'Amérique. (a)

Du 10. de Juin 1670.

D E P A R L E R O I.

SA MAJESTÉ, ayant ci-devant
donné ses ordres au Sieur de Baas,
Lieutenant-Général en ses Armées, Com-
mandant pour son service dans les Isles
de l'Amérique occupées par ses sujets, &
aux Gouverneurs particuliers desd. Isles,
de ne point souffrir aucun vaisseau étran-
ger d'y aborder, ni d'y faire aucun com-
merce; & pour l'exécution desdites dé-
fenses, Sa dite Majesté ayant envoyé une
Escadre de trois vaisseaux de Guerre,
pour saisir & arrêter tous les bâtimens
étrangers qui seroient trouvés dans les
Ports & rades desdites Isles & ès environs;
& étant bien informée que lesdites défen-
ses n'ont point encore été exécutées aussi

(a) Voyez l'Arrêt du Conseil du 10. de
Septembre 1668. ci-après & l'Ordonnance
du 13. de Septembre 1686.

exactement qu'il auroit été nécessaire , pour le bien de son service & l'avantage de ses sujets , & même que les vaisseaux & bâtimens qui ont été pris , ont été rachetés par les propriétaires pour des sommes modiques. A quoi étant nécessaire de pourvoir , **SADITE MAJESTE'** fait très-expresses inhibitions & défenses à tous vaisseaux & bâtimens étrangers , d'aborder dans les Ports , mouiller dans les rades desdites Isles , ni de naviguer aux environs d'icelles , à peine de confiscation ; ensemble à tous ses sujets habitans esdites Isles , ou y faisant commerce , de recevoir aucunes marchandises , ni vaisseaux étrangers , ni avoir aucune correspondance avec eux , à peine de confiscation desdites marchandises , 500. livres d'amende , pour la première fois , & de punition corporelle en cas de recidive. Veut Sad. Majesté que les vaisseaux , bâtimens & marchandises qui seront pris en mer soient partagés ; sçavoir , un dixième à celui qui commandera l'Escadre de Sa Majesté ; un autre dixième au Capitaine particulier du vaisseau qui aura fait la prise ; un autre dixième au Lieutenant-Général , commandant dans lesdites Isles ; & le surplus , moitié à l'équipage des vaisseaux , & l'autre moitié à la Compagnie des Indes Occidentales , pour être employé à l'établissement & entretenement des Hôpitaux dans lesdites Isles. Et à l'égard des marchandises qui seront prises à terre , Sadite Majesté

veut, que le tiers soit donné au dénonciateur, un autre tiers à partager également entre le Lieutenant-Général & le Gouverneur particulier de l'Isle, & le troisième tiers à ladite Compagnie, pour être employé à l'établissement & entretènement desdits Hôpitaux. Mande & ordonne Sad. Majesté au Sieur de Baas, Lieutenant-Général en ses Armées, commandant dans lesdites Isles, aux Gouverneurs particuliers d'icelles, aux Officiers des Conseils souverains y établis, & à tous ses Officiers & Sujets qu'il appartient, d'observer & faire observer chacun en droit soi, la présente. FAIT à Saint-Germain-en-Laye le dixième jour de Juin mil six cents soixante-dix. Signé, LOUIS. Et plus bas : Signé, COLBERT. Sur l'Imprimé.



A R R E T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
 Qui déclare de bonne prise, en faveur de la Compagnie du Sénégal, (a) une caravelle Portugaise, trouvée dans la riviere de Gambie.

Du 13. de Décembre 1683.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU par le Roi, étant en son Conseil, les procédures faites au sujet de la prise

(a) C'étoit la seconde Compagnie du Sénégal, établie par Lettres Patentes du mois de Juillet 1681.

d'une caravelle Portugaise dans la riviere de Gambie, nommée *la Conception & Saint Jean-Baptiste*, ladite prise faite par un vaisseau de ladite Compagnie, établie par Lettres Patentes de Sa Majesté pour le commerce du Sénégal & côte d'Afrique; sçavoir, le procès verbal du sieur Daucour, Baillif de robe-longue & d'épée, dans l'étenduë de la concession de ladite Compagnie, fait le 7. Juin 1682. sur le raport du Capitaine la Guiolle, commandant le Navire *le Conquis*, appartenant à lad. Compagnie; contenant qu'il a pris ladite caravelle dans la riviere de Cambie dans les limites de la concession de la Compagnie, chargée de 200. Nègres, & commandée par Jean Porto, Portugais; interrogatoire dud. Porto, prêté pardevant ledit Baillif, contenant qu'il portoit son chargement de Nègres aux Isles du Cap-Verd, qu'il a traité lesdits Nègres, de la cire & du morfil en Gambie; qu'il avoit été 2. mois dans lad. riviere sans oser sortir, sur l'avis qui avoit été donné que des vaisseaux Français l'attendoient & prenoient les bâtimens négocians sans permission de Sa Majesté; qu'il n'avoit aucune commission, congé, patente de santé, ni autres semblables papiers, que les gens de mer ont accoutumé de porter; & sur ce qu'il a été requis de signer le procès-verbal, a répondu qu'il souffriroit plutôt d'être brûlé que de signer aucune chose, de peur de surprise, n'entendant point les affaires; autre interrogatoire dudit jour d'Antoine Macedo de

Lisbonne, marchand passager, trouvé sur ladite prise, lequel a déclaré que ledit navire a demeuré deux mois dans la riviere de Gambie, au-dessus du Fort des Anglais, d'où il étoit sorti, de peur d'être pris par les Français, qu'il a négocié audit lieu; le Capitaine & autres passagers ayant traité pour des peignes & autres marchandises, plus de 60. pains de cire, des vivres & du morfil; autre interrogatoire de Manuel Dias & d'Honoré Cabusun, conforme à celui dudit Macedo; autre interrogatoire d'Antonio Porto, frere dudit Capitaine & Contre-Maître du navire pris, par lequel il a déclaré qu'ils ont été pris sortant de la riviere de Gambie, que ledit navire étoit chargé de 200. Nègres qu'ils portoient aux Isles du Cap-Verd, cinq ou six quintaux de cire & du morfil, qu'ils n'avoient aucune commission, ni patente, faisant le commerce sans aveu, ni permission du Prince Régent de Portugal; mais que ce voyage, comme deux précédens, ont été pour des particuliers Nègres desdites côtes, apellés *Portugais*, & pour quelques autres Nègres de l'Isle de Saint Yago, lesquels ont fait faire ces voyages de contrebande, en payant quelque droit à la Compagnie Portugaise de Guinée; autre interrogatoire du nommé Ribero de l'Isle de S. Yago, ou Cap-Verd, conforme à ceux ci-dessus; tous lesquels déposans n'ont voulu signer ledit procès-verbal, à l'exception dudit Dias qui a fait sa

marque , ne ſçachant écrire ; inventaire des Nègres & marchandises trouvés ſur ledit navire ; raport fait au Siège de l'Amirauté de Dieppe , par ledit la Guiolle ; à ſon arrivée en France , le 26. Mars 1683. conforme au raport fait à Gorée , ajoutant que ledit Daucour a renvoyé ledit navire avec l'équipage aux Iſles du Cap-Verd , leur ayant donné des vivres pour leur trajet & fait rendre leurs hardes ; que le Capitaine dudit navire ne voulut s'y embarquer , de crainte que les Gens de ſon équipage ne le jettassent à la Mer , parce qu'ils ſe plaignoient qu'il les avoit trompés & qu'il leur avoit fait entendre qu'il avoit une commiſſion , & que cependant il n'en avoit aucune ; que lui déposant a chargé 207. Nègres provenant de ladite priſe , & les a déchargés à S. Chriſtofle & à Ste. Croix ; mémoire préſenté à Sa Majeſté par l'Envoyé de Portugal , tendant à ce qu'il lui plaiſe faire rendre & reſtituer au Capitaine du navire pris , les Nègres & marchandises de ſon chargement , ou la valeur ; ledit mémoire contenant que les Ordonnances ſur le fait des priſes faites en Mer , portent que lorsqu'un vaiſſeau en prend un autre ; il doit le mener , ou l'envoyer , avec toute ſa charge , en quelqu'un des Ports de France , avec quatre , ou trois au moins des principaux de l'équipage pris , afin de faire adjudger la priſe ; à quoi leſdits de la Compagnie du Sénégal ont tellement contreve-

nu , qu'ils ont tiré dudit vaisseau & pris toute la cargaison & l'ont ensuite fait sortir en Mer sans lest , sans victuailles , & les Portugais en chemises , espérant de les faire périr , & par-là de n'être repris du pillage dudit vaisseau , ayant même retenu le Pilote sous le prétexte de l'envoyer en France , ce qui est justifié par le procès verbal fait à S. Yago ; parce que le Soleil qu'ils avoient sur la tête & le tems brouillé sur l'Isle les en empêcha , & qu'ils furent contraints de relâcher à Gambie pour faire de l'eau ; qu'en sortant de Gambie , ils prirent chasse d'un vaisseau Français qui les prit & les mena à Gorée , où étant interrogés , ils auroient répondu qu'ils n'avoient point fait commerce à Gambie ; mais à Cachau & que le navire apartenoit au Gouverneur de S. Yago , qu'on les avoit renvoyés après avoir pillé toutes leurs hardes , sans Pilote & avec un grand danger de leur vie , ayant retenu Jean Porto malgré lui , qu'on leur a pris tous leurs papiers , même des Lettres pour le Prince de Portugal , & les connoissemens de leur chargement , & que les plus intéressés audit chargement étoit le Gouverneur de S. Yago & la Compagnie de Cachau ; ajoutant ledit Envoyé que lesdits de la Compagnie du Sénégal , ont envoyé le Pilote à la Martinique , que les gens de l'équipage du vaisseau pris avoient des passeports & autres pièces qui ont été supprimées

primées & que les Nègres ont été vendus vingt-cinq mille écus aux Isles de la Martinique ; que quand même les Portugais auroient fait commerce à Gambie , ce n'auroit été que dans la concession des Anglais , ce que Sa Majesté n'a pas eu intention d'empêcher par ses Lettres Patentes d'établissement de la Compagnie du Sénégal ; mémoire des intéressés au commerce du Sénégal ; servant de réponse à celui dudit Envoyé de Portugal , contenant que ledit procès verbal fait à S. Yago , a été fait par ordre du Gouverneur , à qui appartenait le chargement du vaisseau pris , & que les témoins déposent eux-mêmes qu'ils y avoient part , qu'aucun ne dit en quoi consistoit le chargement , & qu'ils parlent tous par l'estimation ; que le vaisseau pris ayant été trouvé à l'entrée de la riviere de Gambie , le Capitaine du navire de la Compagnie du Sénégal n'a pû se dispenser de le prendre , puisqu'il agissoit contre le privilège de ladite Compagnie ; que , s'il étoit vrai que le vaisseau pris revenoit de Cachau , il ne se pourroit faire qu'étant en vûe de S. Yago , il eût relâché pour Gambie , éloignée de cent lieues ; que leur vaisseau n'a pû emmener d'abord la prise en France , ayant été obligé de continuer son voyage en Amérique , pour y vendre les Nègres qu'il avoit traités à la côte d'Afrique , & qu'à l'égard des gens de l'équipage du vaisseau pris , il n'a pû

s'en charger pour les mener en France ; son voyage ayant duré un an depuis la prise faite ; autre mémoire dudit Envoyé de Portugal , contenant que l'on doit ajoûter foi à la déposition de 24. témoins entendus dans le procès verbal fait à S. Yago , & qu'on ne doit s'arrêter aux dépositions mentionnées au procès verbal fait à Gorée , où il n'a été entendu que quatre Portugais de quarante qu'ils étoient dans le navire pris , lesquels d'ailleurs n'ont point voulu signer , & que celui qui a fait led. procès verbal est Com-mis & entierement dévoué à ladite Com-pagnie du Sénégal ; que la marque cer-taine que les Portugais n'ont point trafi-qué en Gambie , est , en ce que les An-glais , qui ont même intérêt que les Fran-çais d'empêcher le commerce des Etran-gers , ne se sont pas saisis de leur vais-seau & marchandises ; & qu'à l'égard des marchandises dont ledit vaisseau étoit char-gé , elles ont été prises à Cachau , n'y en ayant point d'autres à Cachau , ni dans toute la côte ; qu'il est prouvé que le Capitaine dudit navire Français retint le livre & le passeport du Portugais , lors-qu'il lui fut présenté ; & que , quand on ne s'en rapporteroit à la déposition des té-moins entendus à S. Yago , il est très-àparent que ceux qui ont pris le charge-ment dudit navire , ont aussi retenu les papiers ; copie traduite dudit procès ver-bal faite à S. Yago , au sujet de ladite

prise ; les Lettres d'établissement de la Compagnie du Sénégal , & tout ce qui a été produit pardevers Sa Majesté, tant par ledit Envoyé de Portugal , que les intéressés au commerce du Sénégal ; & tout considéré , **LE ROI** , étant en son Conseil , a déclaré & déclare de bonne prise , les Nègres , marchandises , agrès & apareaux provenant de la Caravelle Portugaise , *la Notre-Dame de Conception-Saint Jean-Baptiste* , a le tout adjudgé & adjuge aux Directeurs de la Compagnie du Sénégal , à la réserve toutefois du dixième , appartenant au feu Sieur Comte de Vermandois , Amiral de France , qui sera délivré aux Receveurs de ses droits , pour en tenir compte aux héritiers dudit feu Sieur Comte de Vermandois ; & en confirmant les privilèges & concessions accordés à ladite Compagnie par les Edits & Lettres Patentes des mois de Mai 1664. Juin 1679. & Juillet 1681. a maintenu & maintient les Directeurs d'icelle aux droits & permission de faire seuls le commerce à l'exclusion de tous autres , dans les lieux de leurs concessions & autres lieux à eux cédés par les traités par eux faits avec les Rois Maures ; faisant défenses à tous ses sujets & aux étrangers , de faire le commerce ausdits lieux , depuis Arguin jusques & compris la riviere de Gambie , sous quelque prétexte que ce soit , à l'exception toutefois des Anglais qui ont leur établissement dans

ladite riviere de Gambie , au commerce desquels Sa'Majesté n'entend préjudicier. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles , le treizième jour de Décembre mil six cens quatre-vingt-trois. *Signé* , COLBERT.

Tiré de l'Histoire de la Compagnie des Indes.



ORDONNANCE DU ROI ,

Qui défend le commerce avec les étrangers dans les Isles de l'Amérique , occupées par les Sujets de Sa Majesté.

Du 13. de Septembre 1686.

D E P A R L E R O I.

SA MAJESTE' ayant par plusieurs Arrêts & Ordonnances , défendu le commerce avec les étrangers dans les Isles de l'Amérique , occupées par ses sujets , & enjoint aux Lieutenans-Généraux , commandans dans lesdites Isles , & aux Gouverneurs particuliers & Intendans , par son Ordonnance du 10. Juin 1670. d'empêcher tous vaisseaux & bâtimens étrangers , d'aborder dans les Ports & mouiller dans les rades desdites Isles , à peine de confiscation ; ensemble à tous ses sujets habitans esdites Isles , ou faisant commerce , de re-

cevoir aucunes marchandises , ni vaisseaux étrangers , ni avoir aucune correspondance avec eux , sous les mêmes peines , & de punition corporelle en cas de récidive : néanmoins Sadite Majesté est informée que les Capitaines & Propriétaires des vaisseaux Français qui chargent dans aucunes desdites Isles , renversent sur des vaisseaux étrangers partie de leurs sucres & autres marchandises dans les rades de l'Isle Saint Christophe , d'où ils tirent d'autres sucres pour remplacer la quantité contenue aux déclarations par eux faites ausdites Isles ; même que les Marchands Français chargent directement sur lesdits vaisseaux étrangers , pour la facilité qu'ils trouvent dans lesdites rades & sous prétexte d'envoyer lesdits sucres sur les vaisseaux Français ; même que lesdits Capitaines , Maîtres de navires & Propriétaires d'iceux , pour mettre à couvert leurs fraudes , refusent de remettre , à leur arrivée en France , les déclarations de la quantité des sucres & marchandises , qu'ils sont obligés de faire aux Commis du Domaine desdites Isles , afin de reconnoître & pouvoir vérifier en France , s'ils n'en ont point porté , ou déchargé aux pays étrangers. A quoi étant nécessaire de pourvoir , SADITE MAJESTE' veut que ladite Ordonnance du 10. Juin 1670. soit exécutée selon sa forme & teneur ; & en outre que les Capitaines & Maîtres des navires auxquels elle aura accordé la

permiſſion d'y aller négocier en vertu de ſes paſſeports , ſoient obligés de repréſenter , à leur arrivée dans les Ports de France , où ils doivent faire leur retour , les certificats de la quantité & qualité des ſucres & marchandises qu'ils auront déclarées avoir chargé dans leſdites Iſles, ſignés par les Commis du Domaine d'Occident, établis en icelles , à peine de 500. l. d'amende & de confiscation des marchandises qu'ils auront portées hors du Royaume, ou renverſées ſur des vaiſſeaux étrangers. Mande & ordonne Sa dite Majeſté , au Sieur Comte de Blenac, Lieutenant-Général de ſes Armées, Commandant dans leſdites Iſles , à l'Intendant & Gouverneurs particuliers d'icelles , aux Officiers des Conſeils ſouverains y établis, aux Officiers des Amirautés & à tous ſes Officiers & ſujets qu'il apartiendra , tant ès dites Iſles , qu'en France , d'observer & faire observer , chacun en droit ſoi , la préſente Ordonnance. FAIT à Verſailles , le treizième jour de Septembre mil ſix cens quatre-vingt-fix. *Signé* , LOUIS. *Et plus bas* , COLBERT.
Sur l'Imprimé.



REGLEMENT DU ROI ,

Pour le commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique.

Du 20. d'Août 1698.

D E P A R L E R O I.

SUR ce qui a été représenté à Sa Majesté, que les soins qu'elle a bien voulu se donner, depuis l'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales, pour attirer dans le Royaume tout le commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, ont eu tout le succès qu'elle pouvoit en attendre, jusques aux dernières années de la guerre qui vient de finir; que les différens mouvemens & désordres qu'elle a causés, ont fait trouver aux étrangers le moyen de s'y introduire, en sorte que la plûpart des marchandises qui y ont été envoyées depuis la conclusion de la paix n'ont pû être vendues, & les bâtimens Français ont été obligés d'y faire un séjour considérable, pour prendre leurs chargemens; Et Sa Majesté connoissant combien il est important de conserver en entier, dans la main de ses sujets, ce commerce & cette navigation, elle a estimé nécessaire de renouveler ses premiers ordres, en y a-

joûtant ceux qu'elle a jugé pouvoir remédier aux abus qui s'y sont glissés , & d'y statuer par le présent Règlement , ainsi qu'il ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Propriétaires des vaisseaux & bâtimens , qui seront destinés pour les Isles Françaises de l'Amérique , ne pourront les y envoyer qu'après en avoir obtenu les passeports de Sa Majesté , qui seront expédiés sur les certificats de l'Amirauté , portant que les vaisseaux sont actuellement dans les Ports du Royaume ; lesquels seront envoyés au Directeur Général du commerce. Lesdits passeports seront enregistrés aux Sièges d'Amirauté , d'où les vaisseaux auront à faire leur départ , en donnant par les Capitaines & propriétaires , caution , qui sera reçue en présence des Commis des cinq grosses Fermes , pour l'exécution des clauses & conditions qui y seront contenues , pour le retour en France & pour le payement des droits dans les lieux , où ils feront leur décharge , conformément aux Reglemens & aux baux des Fermes.

II. Veut Sa Majesté , que les passeports soient représentés à l'arrivée des vaisseaux aux Isles , ensemble les certificats des Officiers de l'Amirauté & des Commis des cinq grosses Fermes , contenant le lieu , où ils auront pris leur chargement & les

marchandises qui le composent ; & qu'à leur retour des Isles , les Capitaines rapportent pareillement , à leur arrivée dans les Ports du Royaume , la déclaration qu'ils y auront faite , aux Commis des Fermes de la quantité & qualité des sucres & autres marchandises qu'ils y auront chargées ; & en cas que les sucres soient des espèces qu'il a été permis par l'Arrêt du 20. Juin dernier , de transporter dans les pays étrangers d'Europe , & qu'ils les y aient en effet portés , ils représenteront en outre le certificat du Consul Français , dans le lieu où ils auront abordé , dans lequel la quantité & qualité de ceux qu'ils y auront débités , seront précisément expliqués.

III. Veut Sa Majesté que ceux qu'on justifiera avoir contrevenu aux articles ci-dessus , par leurs charte-parties , connoissemens , ou livres journaux , ou qui ne représenteront point lesdits passeports & certificats , ou qui auront pris quelques marchandises dans les pays étrangers , pour les porter aux Isles , soient condamnés , sçavoir ; les propriétaires en 3000. liv. d'amende & en la confiscation des vaisseaux & marchandises , & les Capitaines en 1000. liv. d'amende pour la première fois , & en six mois de prison en cas de récidive ; le tout applicable un tiers au dénonciateur , un autre tiers à partager également entre le Gouverneur & Lieutenant - Général des Isles , & le

Gouverneur particulier de celle où les vaisseaux auront abordé , pour tous ceux qui seront jugés aux Isles , & le troisième au Fermier du Domaine d'Occident , dont il sera tenu d'employer la moitié au profit des hôpitaux , suivant l'Ordonnance de l'Intendant. Et pour ceux qui seront jugés en France ; le second tiers sera applicable au profit de Sa Majesté , & le troisième à celui des Fermiers Généraux des cinq grosses Fermes.

IV. Fait Sa Majesté défenses à tous Marchands & Propriétaires des vaisseaux bâtis dans les Isles Françaises de l'Amérique & dans la nouvelle France , de trafiquer dans les pays étrangers , ni même de prêter leurs noms aux étrangers , pour faire leur commerce dans l'étendue desdites Isles ; voulant Sa Majesté que les Capitaines & Propriétaires de ceux qui y chargeront pour venir en France , ou aller dans quelque autre Colonie , donnent caution aux Commis des Fermes , pardevant le Juge ordinaire , qu'ils aborderont dans l'un des Ports de son obéissance & y déchargeront leurs marchandises , dont ils apporteront , à leur retour , des certificats des Officiers de l'Amirauté , ou des Juges ordinaires & des Commis des Fermes , à peine pour le tout de confiscation des vaisseaux & des marchandises , & de cinq cens livres d'amende , payable , tant par les propriétaires que par les cautions , applicable un tiers au dénoncia-

teur, un tiers aux Fermiers des cinq grosses Fermes, & le troisiéme au Gouverneur & Lieutenant-Général, au Gouverneur particulier de l'Isle, où les vaisseaux auront été saisis, & aux hôpitaux, par portion égale.

V. Sa Majesté fait pareillement défenses à tous étrangers, d'aborder avec leurs vaisseaux & autres bâtimens dans les ports & rades des Isles Françaises & de naviger aux environs d'icelles; ensemble aux Gouverneurs, Commandans & Officiers de les y recevoir, ni souffrir, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, qu'il en soit déchargé ni rechargé aucunes marchandises, à peine de confiscation & de six mois de prison contre les Capitaines, ou Maîtres & leurs équipages, & contre les Officiers, de désobéissance; & d'être punis comme refractaires aux ordres de Sa Majesté; & à l'égard des habitans qui auront reçu des marchandises des étrangers; ou entretenu correspondance avec eux, pour raison de ce commerce, ils seront condamnés en 2000. liv. d'amende & six mois de prison, pour la première fois, & aux Galères pour trois ans en cas de récidive. Ceux qui auront aidé à les transporter, qui les auront cachées, ou donné facilité, en quelque maniere que ce soit, aux Galères pour trois ans & les marchandises confisquées, soit qu'elles soient entré les mains des habitans, auxquels elles auront

été adressées, ou en celles de ceux qui les auront achetées d'eux, qui seront en outre condamnés en 1000. liv. d'amende, si on trouve quelque preuve qu'ils en ayent eu connoissance ; enjoignant Sa Majesté très-expressément à l'Intendant des Isles de tenir la main à l'exécution de ce que dessus, & de faire poursuivre tous ceux qui lui seront dénoncés avoir part & être entrés dans ce commerce, à peine d'en répondre. Voulant qu'à cet effet il lui soit prêté main forte par tous Commandans, & établi des corps de garde, dans les tems & les lieux qui conviendront, toutes les fois qu'il le demandera ; & en cas qu'il y ait quelque découverte, ou faïfse faite par les soldats, ils en seront récompensés, ainsi qu'il sera jugé à propos, par le Gouverneur Général & l'Intendant, sur ce qui en proviendra.

V I. Les bâtimens étrangers pris en mer & les marchandises de leurs chargemens seront partagées, après que la confiscation en aura été ordonnée ; sçavoir, un dixième à celui qui commandera le vaisseau qui aura fait la prise, un autre dixième à celui qui commandera l'Escadre, en cas qu'il y en ait une alors dans les Isles ; un autre au Lieutenant - Général desdites Isles, & le surplus, moitié aux équipages des vaisseaux, & l'autre moitié aux hôpitaux.

V. I I. Les marchandises étrangères qui seront trouvées à terre, ensemble les

amendes , seront partagées pareillement après le jugement ; sçavoir , un tiers au dénonciateur , un autre au Gouverneur & Lieutenant-Général , & Gouverneur particulier de l'Isle , ou la fraude aura été commise , & le troisiéme au Fermier du Domaine d'Occident & aux hôpitaux , par moitié.

VIII. Les bâtimens Français des Isles , ou ceux venant du Royaume , qui auront chargé des marchandises des Isles , pour les porter dans les Pays voisins , appartenant aux étrangers , ou qui en auront aportés , seront pareillement confisqués , & les Propriétaires condamnés en 1500. liv. d'amende & en six mois de prison pour la premiere fois , & aux Galeres pour trois ans en cas de récidive , & les Capitaines & Maîtres des bâtimens aux Galeres pour pareil tems.

IX. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Capitaines & autres Officiers commandant les vaisseaux de guerre , frégates & autres bâtimens , ou qui y servent , de prendre , ni recevoir sur leurs bords aucunes marchandises , pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être , soit lorsqu'ils partent des Ports du Royaume , ou lorsqu'ils y retournent , ni faire aucun commerce aux Isles directement ni indirectement , à peine de perdre les appointemens qui leur seront dûs pour lors & d'être cassés , & contre les Marchands , tant

du Royaume que des Isles, qui leur auront prêté leurs noms, de 3000. liv. d'amende; voulant que toutes les marchandises qui se trouveront dans lesdits vaisseaux, soient saisies & confisquées à son profit.

X. Fait pareillement Sa Majesté, défenses aux Capitaines & Officiers, de faire débarquer aucune chose des vaisseaux & bâtimens qu'ils commandent lors de leur arrivée dans les rades, qu'ils n'aient été visités par les Intendans, ou Commissaires Généraux des Ports, où ils devront désarmer, ou par les Commissaires ordinaires de la Marine, envoyés à cet effet par les Intendans, à peine de cassation. Et à l'égard des Maîtres & Patrons de barques & autres bâtimens, qui auront reçu & transporté les marchandises, sortant desd. vaisseaux, ils seront condamnés à 100. liv. d'amende & leurs bâtimens confisqués; & les Officiers mariniens, matelots & soldats, qui auront aidé au débarquement, privés de leur solde.

XI. Les dénonciateurs, qui auront fourni des preuves suffisantes de la contravention à ce qui est ci-dessus ordonné, de la part des Capitaines & Officiers des vaisseaux, seront payés de la somme de 1000. liv. par le Trésorier Général de la Marine, sur les Ordonnances des Intendans; & en outre, s'ils sont matelots, ils seront exemts du service des classes, & en

cas qu'ils soient soldats, ils auront leur congé.

XII. Veut Sa Majesté qu'au surplus les Arrêts & Ordonnances rendus sur le commerce des Isles, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point contraire au présent Règlement, qu'elle enjoint au Gouverneur & Lieutenant-Général & Intendant desd. Isles, aux Gouverneurs particuliers d'icelles, aux Intendants de la Marine, & aux Officiers de l'Amirauté, de faire exécuter chacun en droit soi, publier & afficher par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Marly, le vingtième Août mil six cents quatre-vingt-dix-huit. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*



DECLARATION DU ROI,
Qui interprète l'article XXVI. de
l'Edit du mois d'Avril 1717.

Donnée à Paris, le 14. de Mars 1722.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par l'article XXVI. (32) de nos Lettres Patentes du mois d'Avril

(32) *Voyez ci-devant pag. 65.*

1717. portant réglemeut pour le commerce des Isles & Colonies Françaises, Nous avons très-expressément défendu aux habitans desdites Isles & Colonies & aux Négocians de notre Royaume, de transporter dans les Pays étrangers, ou dans les Isles étrangères, voisines desdites Colonies, par des vaisseaux Français ou étrangers, aucunes marchandises du cru des Isles Françaises, à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises, & de 1000. liv. d'amende, & encore à peine contre les Capitaines & Maîtres des bâtimens, de répondre en leurs propres & privés noms desdites confiscation & amende, de prison pendant un an & d'être déclarés incapables de commander, ni de servir en qualité d'Officier sur aucun bâtiment; à l'effet de quoi les Capitaines sont tenus de représenter, à leur arrivée en France, un état signé des Commis du Domaine d'Occident, des marchandises qu'ils ont chargées ausdites Isles & Colonies. Quoique la dernière disposition dudit article, soit essentielle & la plus grande sûreté qui puisse être prise contre le commerce étranger, par la vérification qui doit être faite des marchandises, à l'arrivée des vaisseaux en France, sur l'état du chargement fait aux Isles, cependant Nous sommes informés que la plupart des Maîtres des bâtimens revenant des Isles, se sont dispensés de rapporter aucun état de chargement

dans la forme prescrite, & que les Commis de nos Fermes dans les Ports de France, ne peuvent les y assujettir, ni procéder sûrement contr'eux, dans la crainte que les Juges n'y aient aucun égard, sous prétexte que ledit article XXVI. du Règlement de 1717. ne prononce aucune peine contre ceux qui feront en défaut de rapporter ledit état, signé des Commis du Domaine d'Occident, aux Isles & Colonies Françaises, mais seulement contre ceux qui font le commerce étranger, ce qui rend les défenses de ce commerce illusoires, par l'impossibilité de reconnoître en France, si toutes les marchandises qui ont été chargées aux Isles, sont fidèlement rapportées dans les Ports du retour & s'il n'en a point été déchargé dans les Pays étrangers. C'est à quoi nous avons estimé nécessaire de remédier, par une disposition qui déclare les peines prononcées par ledit Règlement de 1717. contre les Maîtres des bâtimens qui feroient le commerce étranger, également encourues par ceux qui feroient en défaut de rapporter leur état de chargement, signé des Commis des Isles & Colonies Françaises, avec d'autant plus de justice, que cette règle étant de facile exécution & d'ailleurs nécessaire pour assurer la perception de nos droits, tant aux Isles qu'en France, les Maîtres des bâtimens n'ont pû s'en écarter, que dans la vûe de faire un commerce très-

préjudiciable au bien de notre Etat , de frauder en même tems nos droits , & de se soustraire aux peines qu'ils auroient méritées par une double contravention. A CES CAUSES & autres , à ce nous mouvant , de l'avis de notre très-cher & très-amié oncle le Duc d'Orléans , Régent , de notre très-cher & très-amié oncle le Duc de Chartres , premier Prince de notre sang , de notre très-cher & très-amié cousin , le Duc de Bourbon , de notre très-cher & très-amié cousin le Comte de Charollois , de notre très-cher & très-amié cousin le Prince de Conti , Princes de notre sang , de notre très-cher & très-amié oncle le Comte de Toulouse , Prince légitimé , & autres grands & notables personnages de notre Royaume , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons par ces présentes signées de notre main , dit , statué & ordonné , disons , statuons & ordonnons , voulons & nous plaît que l'article XXVI. de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. soit exécuté selon sa forme & teneur , & en conséquence que les Maîtres des bâtimens revenant des Isles & Colonies Françaises , soient tenus de représenter , à leur arrivée en France , un état signé & certifié des Commis du Domaine d'Occident , des marchandises qu'ils auront chargées ausdites Isles & Colonies. Ordonnons que , faute par lesdits Maîtres de remettre dans les 24. heures de leur arrivée

dans les Ports de France , aux Commis des bureaux de nos Fermes , ledit état de chargement , ou faute de rapporter les marchandises conformes audit état , suivant la vérification qui en sera faite par lesdits Commis , ils soient réputés avoir fait commerce des marchandises desdites Isles avec l'étranger , & en conséquence que les vaisseaux & marchandises soient confisqués, les Propriétaires desdites marchandises & les Capitaines & Maîtres desdits bâtimens , condamnés solidairement en l'amende de 1000. l. & autres peines portées par ledit Article XXVI. de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. **SI DONNONS EN MANDEMENT** , à nos amés & féaux , les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes , que ces présentes ils aient à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles garder , observer & exécuter selon leur forme & teneur , nonobstant tous Edits , Déclarations , Réglemens , Arrêts & autres choses à ce contraires , auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes , aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires , voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. **DONNE'** à Paris , le quatorzième jour de Mars , l'an de grace mil sept cens vingt-deux , & de notre règne le septième. *Signé,*

LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, présent. Signé, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Lue & publiée à l'audience publique de la Cour, & enregistrée au Greffe d'icelle, oii & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté. Fait en Parlement, à Rennes, le 1. Juin 1722. Signé, C. M. PICQUET. Sur l'Imprimé.



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet aux Négocians Français seulement, de porter en droiture des Isles Françaises de l'Amérique, dans les Ports d'Espagne, toutes sortes de marchandises du cru desdites Isles, à l'exception des sucres bruts.

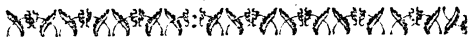
Du 27. de Janvier 1726.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI voulant favoriser de plus en plus le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, se seroit fait représenter en son Conseil l'Arrêt du 20. Juin

1698. & les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. portant règlement pour le commerce des Colonies Françaises. Et Sa Majesté ayant jugé convenable au bien & à l'avantage desdites Colonies, de permettre le transport des sucres & autres marchandises du cru desd. Isles Françaises, directement dans les Ports d'Espagne, où il le rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, S A M A J E S T E' étant en son Conseil, a permis & permet aux Négocians Français, de porter en droiture des Isles Françaises de l'Amérique dans les Ports d'Espagne, les sucres de toutes espèces, à l'exception néanmoins des sucres bruts, ensemble toutes les autres marchandises du cru des Isles Françaises de l'Amérique; dérogeant à cet effet aux Articles II. & XXVI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. en faveur de Négocians du Royaume seulement, sans que la présente permission puisse avoir lieu pour les habitans des Isles & Colonies Françaises. Veut Sa Majesté, que les navires Français, qui auront transporté des marchandises directement des Isles, en Espagne, soient tenus de revenir dans les Ports de France d'où ils seront partis, sous les peines portées par l'article II. des Lettres Patentes de 1717. Veut aussi Sa Majesté, que les Négocians Français qui auront fait ce commerce,

soient tenus de rapporter à leur retour en France, l'état des marchandises qu'ils auront chargées aux Isles, certifié par les principaux employés des Fermes, & en outre l'état du déchargement fait en Espagne, certifié par le Consul de France, sur la vérification desquels états certifiés, les droits du Domaine d'Occident seront acquités. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par tout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme & teneur, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly, le vingt-septième jour de Janvier mil sept cens vingt-six. Signé, PHELIPEAUX. Sur l'Imprimé.



E D I T D U R O I,

Concernant le commerce étranger
aux Isles & Colonies de l'Amérique.

*Donné à Fontainebleau, au mois d'Octobre
1727.*

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Les soins que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, s'est donné pour l'augmentation de nos Isles & Colonies, ceux que

nous avons pris, à son exemple, depuis notre avènement à la Couronne, les dépenses qui ont été faites & celles que nous faisons annuellement pour ces Isles & Colonies, ont eu pour objet le maintien & la sûreté desdites Isles & Colonies, l'augmentation de la navigation & du commerce de nos sujets, Nos vûes ont eu le succès que nous pouvions en attendre. Nos Isles & Colonies considérablement augmentées, sont en état de soutenir une navigation & un commerce considérable, par la consommation & le débit des Nègres, denrées & marchandises qui leur sont portées par les vaisseaux de nos sujets & par les chargemens des sucres, cacao, cotons, indigos & autres productions desdites Isles & Colonies, qu'ils y prennent en échange pour les porter dans les Ports de notre Royaume : mais nous avons été informés qu'il se feroit introduit un commerce frauduleux, d'autant plus préjudiciable, qu'outre qu'il diminue la navigation & le commerce de nos sujets, il pourroit être dans la suite d'une dangereuse conséquence au maintien de nosdites Isles & Colonies ; les justes mesures que nous prenons pour qu'il leur soit fourni de France & de nos autres Colonies, les Nègres, les denrées & marchandises dont elles peuvent avoir besoin, & la protection que nous devons au commerce de nos sujets, nous ont déterminé de fixer

par une loi certaine , des précautions suffisantes , pour faire cesser le commerce frauduleux , & des peines sévères contre ceux qui tomberont dans la contravention. A CES CAUSES & autres , à ce Nous mouvant , de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons , par ces présentes , signées de notre main , dit , statué & ordonné , disons , statuons & ordonnons , qu'il ne soit reçu dans les Colonies soumises à notre obéissance , que les Nègres , effets , denrées & marchandises qui y seront portés par des navires ou autres bâtimens de mer Français , qui auront pris leur chargement dans les Ports de notre Royaume , ou dans nosdites Colonies , & qui apartiendront à nos sujets nés dans notre Royaume , ou dans lesdites Colonies ; & en conséquence , voulons & nous plaît ce qui suit.

TITRE PREMIER.

Des vaisseaux faisant le commerce étranger.

ARTICLE PREMIER.

Défendons à tous nos sujets nés dans notre Royaume & dans les Colonies soumises à notre obéissance , de faire venir des Pays étrangers & Colonies étrangères , aucuns Nègres , effets , denrées & marchandises , pour être introduits dans nosdites Colonies , à l'exception néanmoins des chairs salées d'Irlande , qui
seront

feront portées par des navires Français, qui auront pris leur chargement dans les Ports du Royaume, le tout à peine de confiscation des bâtimens de Mer qui feront ledit commerce & de leur chargement, & de 1000. liv. d'amende contre le Capitaine, qui sera en outre condamné à trois ans de galères.

II. Défendons sous les mêmes peines à nosdits sujets, de faire sortir de nosdites Isles & Colonies, aucuns Nègres, effets, denrées & marchandises, pour être envoyés dans les Pays étrangers & Colonies étrangères; Permettons néanmoins aux Négocians Français, de porter en droiture de nos Isles de l'Amérique dans les Ports d'Espagne, les sucres de toutes espèces, à l'exception des sucres bruts, ensemble toutes les autres marchandises du cru desdites Isles, conformément à ce qui est réglé par l'Arrêt de notre Conseil du 27. Janvier 1726.

III. Les étrangers ne pourront aborder avec leurs vaisseaux, ou autres bâtimens dans les Ports, ances & rades de nos Isles & Colonies, même dans nos Isles inhabitées, ni naviguer à une lieuë autour d'icelles Isles & Colonies, à peine de confiscation de leurs vaisseaux & autres bâtimens, ensemble du chargement & de 1000. liv. d'amende, qui sera payée solidairement par le Capitaine & les gens de l'équipage.

IV. Ordonnons à tous nos Officiers,

Capitaines commandans de nos vaisseaux , de courre sur les vaisseaux & autres bâtimens de mer étrangers , qu'ils pourront trouver dans lefdits parages , même sur ceux appartenant à nos sujets faisant le commerce étranger , de les réduire par la force des armes & de les amener dans l'Isle la plus prochaine du lieu , où la prise aura été faite.

V. Permettons à tous nos sujets de faire aussi la course sur lefdits vaisseaux & autres bâtimens de mer étrangers , & sur ceux appartenans à nos sujets faisant le commerce étranger ; & voulons qu'à l'avenir il soit inferé dans les commissions *en guerre & marchandise* , qui seront données par l'Amiral de France , que ceux qui en seront porteurs pourront courir sur les vaisseaux & autres bâtimens de mer , qui se trouveront dans le cas susdit , les réduire par la force des armes , les prendre & amener dans l'Isle la plus prochaine du lieu où la prise aura été faite ; lesquelles commissions ne pourront leur être délivrées qu'après avoir donné caution de même que s'ils armoient en guerre.

VI. Les prises ainsi faites , soit par nos vaisseaux , ou par ceux de nos sujets , seront instruites & jugées par les Officiers de l'Amirauté , conformément aux Ordonnances & Réglemens rendus à ce sujet , sauf l'apel au Conseil supérieur de l'Isle , ou Colonie , où la prise aura été jugée , excepté en tems de guerre , que les procédu-

res des prises faites sur la nation avec laquelle Nous ferons en guerre, seront envoyées au Secrétaire général de la Marine, pour être jugées par l'Amiral, ainsi qu'il est accoutumé. Et il apartiendra sur les prises qui seront déclarées bonnes, le dixième à l'Amiral, conformément à l'Ordonnance de 1681.

VII. Le produit des prises faites par nos vaisseaux, sera partagé, après le dixième de l'Amiral déduit, sçavoir, un dixième à celui qui commandera le vaisseau qui aura fait la prise, un dixième à celui qui commandera l'Escadre, s'il y en a une, un dixième au Gouverneur notre Lieutenant général de la Colonie, où la prise sera conduite, un autre dixième à l'Intendant, & le surplus, moitié aux équipages des vaisseaux, l'autre moitié sera mise en dépôt, entre les mains des Commis du Trésorier de la Marine dans ladite Colonie, pour être employée, suivant les ordres que nous en donnerons, soit à l'entretien, ou augmentation des hôpitaux, bâtimens, bateries & autres ouvrages nécessaires esdites Colonies.

VIII. Les prises qui seront faites par les vaisseaux de nos sujets, seront adjudgées à celui qui les aura faites, sauf le dixième de l'Amiral; & sur le surplus du produit, il en sera levé le cinquième, dont la moitié sera mise en dépôt, entre les mains du Commis du Trésorier de la Marine dans les Colonies, pour être employée, sui-

vant nos ordres, soit à l'entretien, ou augmentation des hôpitaux, bâtimens, batteries & autres ouvrages nécessaires èsdites Colonies; & l'autre moitié sera partagée, les deux tiers au Gouverneur notre Lieutenant général & l'autre tiers à l'Intendant de la Colonie, où le vaisseau preneur aura fait son armement. Et à l'égard des prises qui seront faites par les vaisseaux qui auront été armés en France, ladite moitié sera partagée, comme il est dit ci-dessus, entre le Gouverneur notre Lieutenant général & l'Intendant de la Colonie, où la prise aura été conduite.

IX. Les Gouverneurs particuliers des Colonies de Cayenne, de la Guadeloupe & de l'Isle Royale, jouiront, pour les prises qui seront conduites èsdites Colonies, soit par nos vaisseaux, ou par ceux de nos sujets armés en France, ou dans lesdites Colonies, des parts attribuées par les articles VII. & VIII. des présentes, au Gouverneur notre Lieutenant général; & pareillement les Commissaires ordonnateurs desdites Colonies, jouiront de celles attribuées à l'Intendant.

X. Ordonnons à tous les Officiers de nos troupes, ou des milices, commandant dans les différens quartiers de nos Colonies, même aux Capitaines de milice dans leurs quartiers, d'envoyer arrêter les bâtimens étrangers qui se trouveront dans les Ports, ances & rades de leur district, & les bâtimens Français y faisant le com-

merce étranger. Et sur lesdits bâtimens ainsi pris, il apartiendra le dixième à l'Amiral & du surplus il en apartiendra le tiers à l'Officier qui aura envoyé faire la prise, un autre tiers qui sera partagé par moitié, entre celui qui commandera le détachement & les soldats, ou habitans qui l'auront composé, & le restant sera mis en dépôt entre les mains du Commis du Trésorier de la Marine, pour être employé suivant nos ordres, soit à l'entretien, ou augmentation des hôpitaux, bâtimens, batteries, ou autres ouvrages nécessaires ès dites Colonies.

XI. Les vaisseaux, ou autres bâtimens étrangers, soit de guerre, ou marchands, qui, par tempête, ou autres besoins pressans, seront obligés de relâcher dans nos Colonies, ne pourront, à peine de confiscation des bâtimens marchands & de leurs cargaisons, mouïller que dans les Ports, ou rades des lieux où nous avons des garnisons; sçavoir dans l'Isle de la Martinique, au Fort Royal, au Bourg S. Pierre & à la Trinité; dans l'Isle de la Guadeloupe, à la rade de la Basse-Terre, au petit Cul-de-sac & au Fort-Louïs; à la Grenade dans le principal Port, aussi-bien que Marie Galante & dans l'Isle de S. Dominique, au petit Goave, à Leogane, à S. Louïs, à S. Marc, au Port de paix & au Cap-Français; ausquels lieux ils ne pourront être arrêtés, pourvu qu'ils justifient que leur destination, ni leur chargement

n'étoient point pour nosdites Colonies ; & il leur fera, en ce cas, donné tous les secours & assistance dont ils pourront avoir besoin. Ordonnons au Gouverneur notre Lieutenant Général, ou autre Officier commandant, d'envoyer sur le champ un détachement de quatre soldats & un Sergent à bord desdits vaisseaux & autres bâtimens, avec ordre d'empêcher l'embarquement & le débarquement d'aucuns Nègres, effets, denrées & marchandises, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, lequel détachement demeurera à bord desdits vaisseaux & autres bâtimens, aux dépens des Propriétaires d'iceux, tant qu'ils resteront dans les ports & rades de nos Colonies.

XII. Les Capitaines desdits vaisseaux & autres bâtimens ainsi relâchés, qui auront besoin des vivres, agrés, ou autres ustensiles, pour pouvoir continuer leur navigation, seront tenus de demander permission au Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence & à l'Intendant, de les embarquer, laquelle permission ne pourra leur être accordée qu'après que leur demande aura été communiquée au Directeur du Domaine & débatuë par lui, s'il y a lieu. Et il sera rendu par lesdits Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence & Intendant, une Ordonnance portant ladite permission. Et en cas que dans les débats du Directeur du Do-

maine, il y eut de sa part opposition à ladite permission, les motifs, ainsi que ceux du Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence & de l'Intendant, seront rédigés dans un procès verbal signé d'eux, lequel sera envoyé, avec copie de ladite Ordonnance, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour nous en rendre compte. Voulons cependant que ladite Ordonnance soit exécutée par provision:

XIII. S'il est absolument nécessaire pour le radoub, ou carene des bâtimens étrangers ainsi relâchés, de débarquer leurs effets, denrées & marchandises, les Capitaines d'iceux seront tenus d'en demander permission au Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence, & à l'Intendant, laquelle permission ne pourra pareillement leur être accordée, qu'après que leur demande aura été communiquée au Directeur du Domaine & débattue par lui, s'il y a lieu. Et il sera aussi rendu par lesdits Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence & Intendant, une Ordonnance portant ladite permission. Et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine, il y ait eu de sa part opposition à ladite permission, les motifs, ainsi que ceux du Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence & de l'Intendant; seront rédigés dans un procès-verbal signé d'eux, lequel sera

envoyé, avec copie de ladite Ordonnance, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour nous en rendre compte. Voulons que ladite Ordonnance soit exécutée par provision & qu'en cas de débarquement desdits effets, denrées & marchandises, il soit fait procès-verbal en présence du Directeur du Domaine, contenant la quantité & la qualité des marchandises, qui seront débarquées, signé du Capitaine du navire & de l'Ecrivain, ou Facteur & dudit Directeur du Domaine; duquel procès-verbal copie sera envoyée au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine; que ledit Gouverneur notre Lieutenant Général, ou le Commandant en son absence, fasse établir un sentinelle à la porte du magasin, dans lequel seront déposés lesdits effets, denrées & marchandises, pour empêcher qu'il n'en soit rien tiré, pour être introduit & vendu dans lesdites Colonies, & ce, pendant tout le tems que lesdits effets, denrées & marchandises resteront dans ledit magasin, lequel sera fermé à trois serrures, dont une des clefs sera remise à l'Intendant, une autre au Directeur du Domaine & la troisième au Capitaine, ou Maître du navire. Voulons aussi qu'en cas qu'il soit débarqué des Nègres, il en soit dressé un rôle, où ils soient exactement signalés, qu'ils soient remis en sequestre entre les mains de quelque personne solvable, pour les ré-

présenter lors du rechargement du navire, ou bâtiment d'où ils auront été débarqués, & qu'au défaut d'un sequestre le Capitaine donne au bas dudit rôle, sa soumission de les représenter lors du rechargement du navire, sans qu'il puisse en être distrait aucun par vente, ou autrement, le tout à peine de confiscation de la valeur desdits Nègres, du bâtiment & de la cargaison.

XIV. La dépense que les vaisseaux & autres bâtimens de Mer étrangers, ainsi relâchés dans nos Isles & Colonies, seront obligés d'y faire, sera payée en argent, ou en lettres de change, & en cas que les Capitaines n'aient point d'argent, & qu'il ne se trouve personne dans lesdites Isles & Colonies, qui veuille répondre du paiement desdites lettres de change, il pourra être accordé par le Gouverneur notre Lieutenant Général, ou le Commandant en son absence & l'Intendant, sur la demande des Capitaines desdits bâtimens, qui sera pareillement communiquée au Directeur du Domaine & débatuë par lui, s'il y a lieu, permission de vendre une certaine quantité de Nègres, effets, denrées, ou marchandises, pour le paiement de ladite dépense seulement; & il sera rendu par lesdits Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence & l'Intendant, une Ordonnance portant ladite permission, dans laquelle il sera fait mention de ce à quoi aura monté

ladite dépense , ensemble de la quantité & qualité des Nègres , effets , denrées & marchandises , qui pourront être vendus. Et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine , il y ait de sa part opposition à ladite permission , ses motifs , ainsi que ceux du Gouverneur notre Lieutenant Général , ou Commandant en son absence & de l'Intendant , seront rédigés dans un procès-verbal signé d'eux , lequel sera envoyé , avec copie de l'Ordonnance , au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine , pour nous en rendre compte ; voulons que ladite Ordonnance soit exécutée par provision & que la vente ainsi permise , ne puissent excéder le montant de la dépense desdits bâtimens , sous quelque prétexte que ce soit.

XV. Voulons qu'aussi-tôt que lesdits navires étrangers qui auront relâché , seront en état de reprendre leur chargement , les Nègres , effets , denrées & marchandises qui en auront été débarqués , y soient embarqués & qu'il soit fait un recollement sur le procès-verbal de débarquement desdits Nègres , effets , denrées & marchandises , pour connoître s'il n'en a rien été tiré , duquel procès-verbal de recollement qui sera signé par le Directeur du Domaine , copie sera envoyée au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine & qu'après ledit rembarquement lesdits vaisseaux mettent à la voile. Voulons aussi que ceux qui auront pa-

reillement relâché & desquels il n'aura rien été débarqué, partent de même au premier tems favorable, après qu'ils auront été mis en état de naviguer, à peine contre les Capitaines des uns & des autres de ces bâtimens, de 1000. liv. d'amende & de confiscation desdits bâtimens & de leur chargement. Les Gouverneurs nos Lieutenans Généraux, Gouverneurs particuliers, ou autres Officiers commandans dans nosdites Colonies, ne souffriront point que lesdits bâtimens y fassent un plus long séjour que celui qui leur sera absolument nécessaire pour les mettre en état de tenir la Mer.

XVI. Faisons défenses aux Capitaines desdits navires étrangers, Facteurs & autres, tels qu'ils puissent être, de débarquer, vendre, ni débiter aucuns Nègres, effets, denrées & marchandises, aportés par lesdits navires, ni d'embarquer aucuns Nègres, effets, denrées & marchandises de la Colonie, où ils auront relâché, à peine de confiscation desdits bâtimens & de leur chargement & de 1000. liv. d'amende, qui sera payée solidairement par les Capitaines & les gens de l'équipage.

TITRE II.

Des choses qui seront trouvées sur les grèves, Ports & havres & qui proviendront, tant des vaisseaux Français, faisant le commerce étranger, que des vaisseaux étrangers.

I. Les Nègres, effets, denrées & marchandises qui seront trouvés sur les grèves, Ports & Havres & qui proviendront des navires appartenant à nos sujets, faisant le commerce étranger, seront confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués & son chargement, le Capitaine condamné à 1000. liv. d'amende & en outre à trois ans de galères, la moitié de laquelle amende apartiendra au dénonciateur.

II. Les Nègres, effets, denrées & marchandises qui seront pareillement trouvés sur les grèves, Ports & Havres, & qui proviendront des navires étrangers, seront aussi confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués & son chargement & le Capitaine condamné en 1000. liv. d'amende qui sera payée solidairement avec les gens de l'équipage & dont la moitié apartiendra au dénonciateur.

III. Lesdites confiscations, peines & amendes, seront jugées par les Officiers d'Amirauté, sauf l'apel aux Conseils supérieurs.

TITRE III.

Des choses qui seront trouvées à terre & qui proviendront, tant des vaisseaux Français faisant le commerce étranger, que des vaisseaux étrangers.

I. Les Nègres, effets, denrées & marchandises qui seront trouvés à terre & qui

proviendront des navires appartenant à nos sujets, faisant le commerce étranger, seront confisqués, ensemble le bâtiment, d'où ils auront été débarqués & son chargement, le Capitaine condamné à 1000. liv. d'amende, & en outre à trois ans de galères.

II. Les Nègres, effets, denrées & marchandises, qui seront pareillement trouvés à terre & qui proviendront des navires étrangers, seront aussi confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués & son chargement, & le Capitaine condamné à 1000. liv. d'amende, qui sera payée solidairement avec les gens de l'équipage.

III. Ceux chez qui il se trouvera des Nègres, effets, denrées & marchandises, provenant des navires Français faisant le commerce étranger, & des navires étrangers, seront condamnés à 1500. liv. d'amende & en outre à trois ans de galères.

IV. Lesdites amendes & confiscations appartiendront, sçavoir, moitié au dénonciateur & l'autre moitié au Fermier de notre Domaine.

V L'instruction des procès pour raison desdites contraventions sera faite par les Juges ordinaires, sauf l'appel à nos Conseils Supérieurs.

TITRE IV.

Des appels des Sentences qui seront rendues touchant le commerce étranger.

I. Les apels qui seront interjettés en nos Conseils supérieurs, des Sentences rendues, tant par les Juges ordinaires, que par ceux de l'Amirauté, à l'occasion des navires Français faisant le commerce étranger & des navires étrangers, y seront jugés en la maniere suivante.

II. Nos Conseils supérieurs continueront de s'assembler en la maniere ordinaire & accoutumée.

III. Les séances qu'ils tiennent ordinairement & pendant lesquelles sont expédiées toutes les affaires, qui sont en état d'y être portées, seront partagées en deux.

IV. Il sera porté à la premiere séance les affaires, tant civiles, que criminelles, qui concerneront les particuliers, autres que celles qui regarderont le commerce étranger, ou qui pourront y avoir rapport, ainsi que les vaisseaux étrangers.

V. Il sera porté à la seconde séance, qui se tiendra immédiatement ensuite de la premiere, toutes les affaires qui pourront concerner ledit commerce étranger, ou y avoir rapport, & toutes celles concernant aussi les vaisseaux étrangers.

VI. Il n'assistera à ladite seconde séance, que le Gouverneur notre Lieutenant Général, l'Intendant, les Officiers Majors qui ont séance ausdits Conseils, cinq Conseillers que nous nommerons à cet effet, le Procureur Général & le Greffier. Voulons que, le cas arrivant que

quelques-uns desdits Conseillers ne se trouvent pas ausdites séances, soit par absence, maladie, ou autre cause légitime, les Jugemens soient rendus & exécutés, lorsqu'il y aura le nombre de trois desdits Conseillers seulement.

TITRE V.

Des marchandises provenant de vaisseaux étrangers, introduites par le moyen des vaisseaux Français.

I. Les marchandises provenant des navires étrangers, qui seront trouvées dans les bâtimens appartenant à nos sujets, seront confisquées, & les Capitaines desd. bâtimens, Facteurs ou Ecrivains d'iceux, condamnés solidairement à 3000. livres d'amende, & en outre les Capitaines à trois ans de galères, & les Facteurs ou Ecrivains, à six mois de prison. Lesdites confiscations & amendes apartiendront; sçavoir, moitié au dénonciateur & l'autre moitié sera mise en dépôt, entre les mains du Commis du Trésorier de la Marine dans nos Colonies, pour être employée suivant les ordres que nous en donnerons, soit à l'entretien & augmentation des hôpitaux, bâtimens, bateries & autres ouvrages nécessaires esdites Colonies.

II. Lesdits Capitaines, Facteurs ou Ecrivains, seront tenus de justifier par factures, manifestes, ou charte-partie,

connoiffemens & polices en bonne forme , & ce , pardevant l'Intendant , à la premiere réquifition qui leur en fera faite , que les marchandifes qu'ils auront vendues proviennent en entier de celles qu'ils ont chargées en France , & faite par eux d'y fatisfaire , ils feront cenfés & réputés avoir vendu des marchandifes provenant des navires étrangers , ou des navires François faifant le commerce étranger , & comme tels condamnés aux peines portées par l'article précédent.

III. Et attendu que les procès qui feront intentés pour raifon defdites contraventions , requierent célérité , attribuons la connoiffance defdites contraventions , aux Intendans de nos Colonies & icelles interdifons à toutes nos Cours & autres Juges.

IV. Voulons que , dans les cas où lefdits Capitaines feront convaincus defdites contraventions , il foit mis & placé par lefdits Intendans , un homme de confiance fur chacun defdits navires pour les ramener en France , à leurs Propriétaires.

V. Voulons que toutes perfonnes , de quelque qualité & condition qu'elles foient , qui feront convaincues d'avoir fait le commerce étranger , par le moyen des bâtimens de mer à eux appartenant , ou qu'ils auront pris à fret , qui auront favorifé l'introduction des marchandifes venues par des vaiffeaux étrangers , ou qui auront envoyé dans les Pays , ou Colo-

nies étrangères, des Nègres, effets, denrées ou marchandises de nos Colonies, soient condamnés, outre les amendes portées par ces présentes, à trois ans de galères.

V I. Voulons que les contraventions pour raison du commerce étranger & de l'introduction des Nègres, effets, denrées & marchandises étrangères dans nos Colonies, de même que pour l'envoi des Nègres, effets, denrées & marchandises de nos Isles & Colonies dans les Pays étrangers, puissent être poursuivies pendant cinq ans après qu'elles auront été commises, & que la preuve par témoins, ou autrement, puisse en être faite pendant ledit tems.

V II. Attribuons toute Cour, juridiction & connoissance aux Intendans de nos Colonies, pour juger & décider toutes contestations, différends & procès, soit en demandant, ou en défendant, que les étrangers pourront avoir avec nos sujets résidant dans lesdites Colonies, & icelle connoissance interdisons à toutes nos autres Cours & Juges.

V III. Donnons pouvoir aux Commissaires-ordonnateurs, & premiers Conseillers dans les Isles & Colonies, où il n'y aura point d'Intendant, de faire les fonctions attribuées par ces présentes aux Intendans

T I T R E V I.

Des Etrangers établis dans les Colonies.

I. Les étrangers établis dans nos Co-

lonies , même ceux naturalisés , ou qui pourroient l'être à l'avenir , ne pourront y être marchands , courtiers & agens d'affaires de commerce , en quelque sorte & maniere que ce soit , à peine de 3000. livres d'amende , applicable au dénonciateur & d'être bannis à perpétuité de nosdites Colonies ; leur permettons seulement d'y faire valoir des terres & habitations & d'y faire commerce des denrées qui proviendront de leurs terres.

II. Accordons à ceux qui peuvent y être présentement , un délai de trois mois , du jour de l'enregistrement des présentes , après lequel tems , ils seront tenus de cesser tout négoce de marchandises tel qu'il puisse être , & seront les contrevenans condamnés aux peines portées par l'article précédent.

III. Faisons défenses à tous Marchands & Négocians , établis dans nosdites Colonies , d'avoir aucuns Commis , Facteurs , Teneurs de livres , ou autres personnes qui se mêlent de leur commerce , qui soient étrangers , encore qu'ils soient naturalisés , leur ordonnons de s'en défaire au plûtard dans trois mois , du jour de l'enregistrement des présentes , à peine contre lesdits Marchands & Négocians , de 3000. liv. d'amende , applicable au dénonciateur & contre les Commis , Facteurs , Teneurs de livres & autres personnes qui se mêlent de leurs affaires , d'être bannis à perpétuité desdites Colonies.

IV. Enjoignons à nos Procureurs Généraux & leurs Substituts, de veiller à l'exécution des trois articles ci-dessus, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux les gens tenant nos Conseils supérieurs établis ès dites Isles & Colonies, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer & le contenu en icelles garder & observer, selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Ordonnances à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces dites présentes; CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNE' à Fontainebleau, au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cens vingt-sept & de notre regne le treizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX. *Visa*. CHAUVELIN. Et scellé du grand sceau de cire verte. *Sur l'Imprimé.*



DECLARATION DU ROI,

Qui ordonne qu'il sera levé un demi pour cent sur les marchandises venant des Isles Françaises de l'Amérique.

*Donnée à Fontainebleau, le 10. Novembre
1727.*

L O U I S , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , SALUT. Les plaintes qui nous ont été adressées par les Négocians des principales Villes maritimes de notre Royaume , au sujet du commerce étranger , qui se fait presque ouvertement aux Isles & Colonies Françaises de l'Amérique , au préjudice des défenses portées par nos Ordonnances , nous ont paru mériter d'autant plus notre attention , que cette licence tend non - seulement à diminuer une partie de nos droits , mais encore à ruiner insensiblement le commerce de France aux Isles , d'où dépend le soutien de ces Colonies. Ces considérations nous ont obligé de faire un Règlement qui pût par des peines sévères , contenir à l'avenir ceux qui voudroient s'adonner à un commerce si préjudiciable à notre Etat ; mais nous avons reconnu que , pour en procurer l'exécution , il étoit indispensable d'augmenter pendant un tems , les dépenses qui se font pour l'exclusion du commerce étranger aux Isles , & nous avons jugé , que la dépense nécessaire à cet égard ne pouvoit être plus légitimement suportée , que par ceux qui en doivent retirer le plus d'utilité , par l'augmentation qu'elle procurera dans le commerce & dans le produit

des droits. Dans cette vûë nous avons mandé en notre Conseil nos Fermiers Généraux, qui se sont soumis à y contribuer de leur part, en nous abandonnant pendant le cours de trois années, sans diminution du prix de leur bail, un demi pour cent, des droits dûs à notre Domaine d'Occident en France, sur la valeur des marchandises des Isles, lesquels font partie de leur adjudication; & il nous a paru juste que les Négocians du Royaume, qui font le commerce de l'Amérique, & qui sont principalement intéressés à l'exclusion de l'étranger, y contribuassent également de leur part, au moyen de l'imposition modique qui seroit faite, pour trois années, d'un demi pour cent d'augmentation, sur le droit ordinaire de trois pour cent, de la valeur desdites marchandises, ce qui composera un total d'un pour cent, dont le fond sera entièrement appliqué aux dépenses que nous nous proposons de faire, pour le soutien de ce commerce. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que, pendant trois années, à commencer du 1. Janvier de l'année prochaine 1728. il soit levé & perçû par les Receveurs des bureaux de notre Ferme du Do-

maine d'Occident, dans les Ports désignés par nos Réglemens, pour le commerce des Isles & Colonies Françaises, un demi pour cent, outre & par dessus le droit de trois pour cent, de la valeur qui se leve sur les marchandises venant desdites Isles & Colonies; voulons que desdits trois & demi pour cent, il ne soit compté pendant lesdites trois années, que de deux & demi au profit de notre Ferme du Domaine d'Occident, sans que pour raison de ce, nos Fermiers puissent prétendre aucune indemnité, ainli qu'ils y ont consenti. Entendons que du restant des trois & demi pour cent, de la valeur desdites marchandises, il soit fait une recette distincte & séparée par lesdits Receveurs, pour en être par eux compté en la forme & maniere que nous leur prescrivons & les deniers en provenant employés aux dépenses nécessaires, pour maintenir & augmenter le commerce de nos sujets dans les Isles & Colonies Françaises, à l'exclusion du commerce étranger. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement, Aides & Finances de Rennes, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer & le contenu en icelles garder & exécuter, selon leur forme & tenenr; **CAR** tel est notre plaisir. En témoin dequoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. **DONNE'** à Fontainebleau, le dixième jour de No-

vembre, l'an de grace mil sept cens vingt-
 ièpt, & de notre regne le treizième. *Signé,*
 LOUIS; *Et plus bas:* Par le Roi, *Signé,*
 PHELYPEAUX. Vû au Conseil, LE PEL-
 LETIER.

*Lue & publiée à l'Audience publique de
 la Cour & enregistrée au Greffe d'icelle,
 oùi & ce requérant le Procureur Général
 du Roi, pour avoir effet suivant la volonté
 de Sa Majesté. Fait en Parlement, à Ren-
 nes, le 16. Février 1728. Signé, C. M.
 PICQUET. Sur l'Imprimé.*



À

A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui proroge pendant trois ans, à
 compter du 1. de Janvier 1743. la
 perception du droit d'un demi pour
 cent, ordonnée par la Déclaration
 du 10. Novembre 1727.

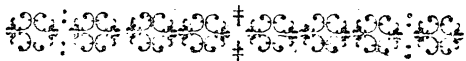
Du 10. de Décembre 1742.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU par le Roi, étant en son Con-
 seil, l'Arrêt rendu en icelui, le 8.
 Décembre 1739. par lequel Sa Majesté,
 pour subvenir aux dépenses qui ont été
 jugées nécessaires, pour rétablir le com-
 merce de France aux Isles & Colonies

Françaises de l'Amérique , a ordonné que la perception du droit d'un demi pour cent , ordonnée par la Déclaration du 10. Novembre 1727. être faite sur les marchandises venant des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique , pendant trois années & continuée pour trois autres années par chacun des Arrêts des 26. Septembre 1730. 26. Janvier 1734. 18. Décembre 1736. & Lettres Patentes expédiées sur iceux , dont la dernière étoit expirée au 1. Janvier de l'année 1740. seroit continuée pendant trois autres années , qui expireroient au 1. Janvier 1743. de la même manière qu'il est ordonné par ladite Déclaration du 10. Novembre 1727. & Sa Majesté étant informée qu'il est nécessaire de continuer ladite levée , pour la conservation & l'augmentation du commerce & voulant y pourvoir , oüi le rapport du Sieur Orry , Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances ; LE ROI , étant en son Conseil , a ordonné & ordonne , que la perception du droit d'un demi pour cent , ordonnée par ladite Déclaration du 10. Novembre 1727. être faite sur les marchandises venant des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique , pendant trois années , continuée pour trois autres années , par chacun des Arrêts des 26. Septembre 1730. 26. Janvier 1734. 18. Décembre 1736. 8. Décembre 1739. & Lettres Patentes expédiées sur iceux ,
dont

dont la dernière expireroit au 1. Janvier 1743. fera continuée pendant trois autres années, qui expireront au 1. Janvier 1746. de la même manière qu'il est ordonné par ladite Déclaration du 10. de Novembre 1727. & seront pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 11. Décembre 1742. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*



C O M M E R C E

D U S U C R E.

 A R R Ê T^A

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui décharge de tous droits de sortie, les sirops, provenant des sucres raffinés dans le Royaume, qui seront transportés dans les pays étrangers. (33)

du 12. d'Août 1671.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, qu'il se raffine une très-grande quantité de sucres dans les raffineries établies dans les Villes de la Rochelle, Bordeaux, Rouen & autres Villes & lieux du Royaume, qui produit beaucoup de sirops, lesquels ne se consommant point dans le Royaume, les Marchands n'en peuvent trouver le dé-

(33) Voyez ci-après l'Arrêt du Conseil, du 14. de Décembre 1717.

bit, attendu qu'ils sont de peu de valeur, & que les droits de sortie sont trop forts, ce qui les empêche de les faire sortir hors du Royaume; mais s'ils étoient déchargés desdits droits, ils en trouveroient un débit facile. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir & donner toujours des marques de la protection qu'elle donne au commerce, en facilitant à ses sujets les moyens de l'augmenter; oüi le rapport du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, & Contrôleur Général des Finances, LE ROI, en son Conseil, a déchargé & décharge de tous droits de sortie, les sirops provenant des sucres raffinés dans les raffineries de la Rochelle, Bordeaux, Rouen & autres Villes & lieux du Royaume, qui seront transportés dans les Pays étrangers. Et fait défenses au Fermier Général des Fermes unies, d'en exiger aucuns, à peine de concussion. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le douzième jour d'Août mil six cents soixante-onze. *Signé, RANCHIN. Sur l'Imprimé.*



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,
 Qui exemte les sucres blancs, non-
 raffinés, venant de l'Isle de Cayen-
 ne, de l'augmentation de 4. livres
 pour cent pesant, ordonnée par
 l'Arrêt du 18. d'Avril dernier.

Du 19. de Septembre 1682.

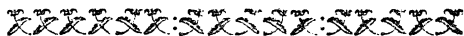
Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi,
 en son Conseil, par les intéressés à
 la Colonie de Cayenne, que Sa Majesté
 ayant accordé aux habitans dudit lieu,
 Marchands & Négocians Français y tra-
 fiquans, par son Arrêt dudit Conseil du
 26. Octobre 1672. l'exemption de trois
 pour cent, dûs pour les droits de per-
 mission, & qu'ils ne payeront pour les
 droits d'entrée, que 20. sols du cent,
 ainsi que faisoit la Compagnie des Indes
 Occidentales, laquelle avoit seule droit
 de faire le négoce dudit Cayenne, qui a
 été depuis permis par Sa Majesté à tous les
 Marchands Français; & quoique par ces
 privilèges & exemption, Sa Majesté ait
 témoigné l'intention qu'elle a d'augmen-
 ter cette Colonie, en faisant jouir les su-
 jets qui s'y voudront habituer, des gra-

ces dont elle auroit favorisé ladite Compagnie des Indes Occidentales ; néanmoins Me. Jean Fauconnet , Fermier Général des cinq grosses Fermes , convoi & comptable de Bordeaux , douanes de Lion & Valence , & autres Fermes unies , sous prétexte que l'Arrêt dudit Conseil du 18. Avril dernier , par lequel Sa Majesté a ordonné que les sucres raffinés , venant des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique , payeront pendant deux années , à commencer du premier jour de Mai dernier , 8. liv. pour chacun cent pesant . sçavoir , 6. liv. audit Fauconnet , Fermier Général , & 2 liv. à Me. Jean Oudiette , Fermier du Domaine d'Occident , prétend faire payer les 4. liv. d'augmentation compris dans lesdites 6. liv. pour chacun cent de sucre blanc , ausdits habitans de Cayenne , Marchands & Négocians Français y trafiquans ; ce qui est contraire à l'intention de Sa Majesté , tant parce que lesdits sucres de Cayenne sont blanchis au Soleil , ainsi que sont ceux du Brésil , que parce que tant s'en faut , qu'elle ait voulu augmenter les droits d'entrée des sucres blancs de cette Colonie , qu'au contraire elle lui auroit accordé des exemptions sur lesdits droits d'entrée par ledit Arrêt du Conseil du 26. Octobre 1672. pour exciter ses sujets par ce moyen de s'y aller habiter. A quoi étant nécessaire de pourvoir , SA MAJESTE' , en son Conseil , interprétant , en tant que

besoin seroit , ledit Arrêt du Conseil du 18. Avril dernier , a ordonné & ordonne que lesdits habitans de Cayenne , Marchands & Négocians Français y trafiquant , seront exemts desdites 4. liv. de droit d'augmentation d'entrée , ordonné par ledit Arrêt , pour les sucres blancs du cru dudit lieu , non raffinés , venant en droiture dans les Ports du Royaume. Et à l'égard de ceux qui seront chargés par lesdits habitans de Cayenne , Marchands & Négocians Français y trafiquans , dans les navires retournans par les autres Isles Françaises de l'Amérique , ladite exemption ne s'étendra que jusqu'à la concurrence de 150. milliers pesant desdits sucres non raffinés par an , à commencer du jour du présent Arrêt , à la charge qu'ils seront accompagnés de certifications signées des Propriétaires , ou préposés à la fabrique desdits sucres , visées audit Cayenne , tant du Gouverneur ou Commandant , que du Commis de Me. Jean Oudiette , Fermier du Domaine d'Occident , qui fera mention de tous les chargemens qui auront été faits sur lesdits 150. milliers de sucre , & jusqu'à la concurrence d'iceux , dont il tiendra registre , comme aussi de leurs déclarations , qu'ils seront tenus de faire à chacune desdites Isles , où ils passeront , de ce qu'ils en auront chargé audit Cayenne , visées par les Commis dudit Oudiette , & certifiées par les Gouverneurs des-

dites Isles, à peine, en cas d'abus, de 1000. liv. d'amende & de déchéance de ladite exemption. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le dix-neuvième jour du mois de Septembre mil six cens quatre-vingt-deux. *Signé*, RAN-CHIN. *Sur l'Imprimé.*



A
A R R Ê T

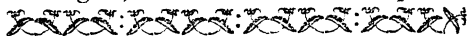
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Qui défend à tous les habitans des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, d'y établir à l'avenir aucune nouvelle raffinerie.

Du 21. de Janvier 1684.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant été informé, que les habitans des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, ayant beaucoup augmenté, & ne s'apliquant à autre chose qu'à la plantation & culture des sucres, ont établi une si grande quantité de raffineries èsdites Isles, que presque tout le sucre qui y croît s'y raffine; ce qui fait que les raffineries établies en France ne travaillent presque point, & les ouvriers & raffineurs, qui n'ont point d'autres moyens pour subsister, quittent & abandonnent le Royaume. A quoi Sa

Majesté voulant pourvoir , LE ROI ,
 étant en son Conseil , a fait & fait très-
 expresses inhibitions & défenses à tous
 ses sujets habitans des Isles & Colonies
 Françaises de l'Amérique , Marchands ,
 Négocians ou autres , de quelque qua-
 lité & condition qu'ils soient , d'établir
 à l'avenir aucune nouvelle raffinerie èsdi-
 tes Isles & Colonies , à peine de 3000. l.
 d'amende. Enjoint Sa Majesté à ses
 Lieutenans - Généraux , Gouverneurs ,
 Intendans & autres Officiers , de tenir la
 main à l'exécution du présent Arrêt , qui
 sera lû & publié par tout où besoin sera ,
 & exécuté nonobstant opositions ou em-
 pêchemens quelconques , dont , si aucuns
 interviennent , Sa Majesté se réserve la
 connoissance & icelle interdit à toutes ses
 autres Cours & Juges. FAIT au Con-
 seil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant ,
 tenu à Versailles , le vingt-unième jour
 de Janvier mil six cens quatre-vingt-qua-
 tre. *Signé*, COLBERT. *Sur l'Imprimé.*



^

A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
 Concernant les sucres des Isles & Co-
 lonies Françaises de l'Amérique.

Du 28. de Septembre 1684.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROI ayant par Arrêt de son Con-
 seil du 18. Avril 1682. ordonné que

les sucres raffinés des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, payeront pendant deux années, à commencer le 1. Mai lors prochain, la somme de 8. liv. pour chacun cent pesant; sçavoir, 6. livres à Me. Jean Fauconnet, Fermier Général des cinq grosses Fermes, convoi, comptable de Bordeaux, douanes de Lyon & de Valence & autres Fermes unies, & 2. liv. à Me. Jean Oudiette, Fermier des Domaines d'Occident. Et voulant Sa Majesté que ladite somme de 8. liv. soit continuée d'être levée, tant & si longuement qu'il lui plaira, comme elle l'a été par lesdits Fauconnet & Oudiette jusqu'à ce jour; & que les sucres apellés, moscouades, cassonades pour la poële, sucre noir de Saint Christophe, panelles, sucres de Saint Thomé & autres lieux desdites Isles, qui seront apor-tés dans les Villes de Rouen, Dieppe, Bordeaux & la Rochelle, jouissent du privilège de l'étape, après qu'ils y auront été raffinés; oùi le raport du Sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal & Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE', en son Conseil, a ordonné & ordonne que les sucres raffinés venant des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, payeront, tant & si longuement qu'il plaira à Sa Majesté, la somme de 8. liv. pour chacun cent pesant, comme ils ont fait depuis ledit Arrêt du 18. Avril dernier

1682. jusqu'à ce jour, sçavoir, 6. livres audit Fauconnet & 2. liv. audit Oudiette. Et qu'à l'égard des sucres apellés moucouades, cassonades pour la poêle, sucre noir de S. Christophe, panelles, sucres de Saint Thomé & autres lieux desdites Isles de l'Amérique Française, qui seront aportés dans les Villes de Rouen, Dieppe, Bordeaux & la Rochelle, ils jouiront du privilège de l'étape, après qu'ils y auront été raffinés; & ce faisant, qu'il sera rendu & restitué à ceux qui feront charger lesdits sucres bien & dûment raffinés pour les pays étrangers, la somme de 9. liv. pour chacun cent pesant; sçavoir, 4. liv. 10. sols par ledit Fauconnet, & 4. liv. 10. sols par ledit Oudiette ou leurs Commis, le tout en vertu du présent Arrêt, qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est réservé & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le vingt-huitième jour de Septembre mil six cens quatre-vingt-quatre. Signé, RANCHIN.
Sur l'Imprimé.



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

Portant qu'il sera levé, aux entrées du Royaume, sur les sucres raffinés en pain & en poudre, candis, blancs & bruns, venant des Pays étrangers, 22. liv. 10. sols pour le cent pesant, sur les cassonades du Brésil, 15. liv. sur les moscouades du même Pays, 7. liv. 10. s. sur les barboudes, panelles & sucres de S. Thomé 6. liv.

Du 25. d'Avril 1690.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROI étant informé qu'il vient tous les ans dans le Royaume, une grande quantité de sucres raffinés & autres des Pays étrangers, dont la consommation cause un préjudice notable, tant au débit des sucres des Colonies Françaises de l'Amérique, que de ceux des raffineries du Royaume. Et Sa Majesté, voulant favoriser le commerce des sucres desdites Colonies, & leur donner dans toute l'étendue de son Royaume la préférence qu'ils y doivent avoir sur ceux

des Pays étrangers ; vû l'Arrêt du 15. Janvier 1671. portant règlement pour les droits qui doivent être levés, aux entrées du Royaume, sur les sucres étrangers, & oûi le raport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, S A M A J E S T E', en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du 15. Mai prochain, il sera levé, à toutes les entrées du Royaume, tant par mer que par terre, dans les bureaux qui sont, ou seront pour ce établis, sur tous les sucres raffinés, en pain, ou en poudre, candis, blancs & bruns, venant des Pays étrangers, 22. liv. 10. s. du cent pesant ; sur les cassonades blanches, ou grises, fines, ou moyennes, venant du Bresil, 15. liv. aussi du cent pesant ; sur les moscouades du même Pays, 7. liv. 10. sols ; & sur les barbou-des, panelles & sucres de S. Thomé, 6. liv. du cent pesant. Lesquels droits seront aussi perçûs sur les sucres des Pays étrangers, qui entreront par les Ports de Marseille & Dunkerque, même par les Ports & havres de la Province de Bretagne. Ordonne néanmoins Sa Majesté, que les sucres étrangers, que les Négocians voudront faire passer aux pays étrangers, seront reçûs par forme d'entrepôt, dans les Ports de Marseille, Dunkerque, S. Malo, Nantes & Bayonne, sans payer aucuns droits, à condition que lesdits su-

crs seront déclarés aux Commis de l'Adjudicataire des cinq grosses Fermes, à l'instant de leur arrivée, & mis en entrepôt dans un magasin qui sera choisi pour cet effet & fermé à deux serrures & clefs différentes, l'une desquelles sera donnée en garde au Commis du Fermier, & l'autre sera remise entre les mains de celui qui sera, pour ce, préposé par les Marchands, sans que lesdits sucres puissent être rechargés, que pour être transportés hors du Royaume, & qu'en présence du Commis des cinq grosses Fermes, qui en délivrera un acquit à caution, sous la déclaration & soumission des Marchands de rapporter certificat de la décharge des sucres dans les lieux pour lesquels ils les auront déclarés, à peine de confiscation & de 1500. liv. d'amende. Fait Sa Majesté défenses à Me. Pierre Domergue, Adjudicataire Général des cinq grosses Fermes & entrées de France, ses Procureurs, Commis & Préposés, de faire aucune remise, ni composition desdits droits, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Et enjoint aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & exécuté, nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve à soi

& à son Conseil, la connoissance, & icelle interdit à toutes les Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly, le vingt-cinquième jour d'Avril mil six cens quatre-vingt-dix. *Signé,* COQUILLE. *Sur l'Imprimé.*



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les sucres bruts de l'Amérique, payeront, à leur entrée dans le Royaume, 3. liv. du cent pesant, les sucres terrés 15. liv. & les sucres en pain, raffinés ausdites Isles, 22. liv. 10. s. comme les sucres étrangers.

Du 20. Juin 1698.

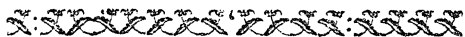
Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé que l'occasion & la durée de la guerre, ont nécessité les habitans des Isles de l'Amérique, de se dispenser des principes & des règles prescrites sur la fabrique & destination de leurs sucres, en s'adonnant au terrage desdits sucres, par le bénéfice qu'il leur a procuré, & les raffineurs du Royaume, les uns à fournir l'aliment à leurs raffineries avec les sucres des pri-

ses, & les autres de laisser tomber ces raffineries, par le défaut de matière, d'où il est arrivé que les sucres terrés des Isles ont eu cours à la place des raffinés du Royaume, & que les cassonades du Brésil qui doivent payer 15. liv. de droits d'entrée, ont été introduites en payant seulement 8. liv. sous le titre & ressemblance des sucres terrés des Isles, qui ne doivent que 8. liv. Et voulant Sa Majesté rétablir l'exécution des Réglemens & procurer en même tems aux uns & aux autres, les moyens de soutenir avantageusement leurs fabriques & raffineries, en donnant aux habitans des Isles, les moyens de consommer leurs sucres terrés, ainsi que le raffiné, & aux raffineurs du Royaume, une diminution des droits d'entrée sur le sucre brut, pour exciter les habitans à en faire leur principale fabrique, par l'avantage qu'ils y trouveront, & à n'en point laisser manquer les raffineries du Royaume. Et Sa Majesté s'étant, à cet effet, fait représenter les tarifs des droits d'entrée & de sortie du Royaume, des années 1664. & 1667. portant que les sucres bruts des Isles, payeront à leur entrée 4. liv. du cent pesant; l'Arrêt du 24. Mai 1675. qui en ordonne l'exécution; celui du 18. Avril 1682. qui porte que les sucres raffinés des Isles payeront, pendant deux années seulement, 8. liv. du cent pesant, & l'Arrêt du Conseil du 25. Avril 1690. portant qu'il sera levé sur les sucres raffinés

& candis de l'étranger 22. liv. 10 sols du cent pesant, sur les cassonades du Brésil, 15. liv. sur les moscouades du Brésil 7. liv. 10. sols, & sur les barboudes, pannelles & sucres de S. Thomé 6. liv. Et oûi le raport du Sieur Phelypeaux de Ponthartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTÉ, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les sucres bruts des Isles de l'Amérique payeront, à leur entrée dans le Royaume, 3. liv. seulement du cent pesant, les sucres terrés 15. l. du cent pesant, & les sucres en pain raffinés ausdites Isles 22. liv. 10. sols, comme les sucres étrangers. Et pour procurer aux habitans desdites Isles, le débit de leurs sucres terrés. & raffinés, permet Sa Majesté aux Négocians Français, de les porter à droiture desdites Isles, dans les pays étrangers, en payant les droits dûs au Domaine d'Occident, à condition néanmoins que leurs bâtimens reviendront des pays étrangers en France, pour y faire leur décharge, à l'effet de quoi ils donneront leurs soumissions & cautionnemens nécessaires, sans que, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent retourner des pays étrangers aux Isles, à peine de confiscation des bâtimens & marchandises, de 6000. liv. d'amende contre les Propriétaires, & de six mois de prison contre les Capitaines, le tout jusqu'à ce qu'autre-

ment par Sa Majesté en ait été ordonné. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par tout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à son exécution. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingtième Juin mil six cens quatre - vingt - dix - huit. Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Qui règle les droits d'entrées sur les
sucres bruts des Isles Françai-
ses de l'Amérique.

Du 1. de Septembre 1699.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU au Conseil du Roi, les requêtes & mémoires respectivement présentés en icelui, par Me. Thomas Templier, Adjudicataire des cinq grosses Fermes & autres Fermes unies de Sa Majesté d'une part; & Me. Louis Guigue, Adjudicataire de la Ferme du Domaine d'Occident, d'autre part; sur la contestation qui est entr'eux pour le partage & la per-

ception des droits d'entrée dans le Royaume , sur les sucres , tant bruts , que terrés ou raffinés , venant des Isles Françaises de l'Amérique , pour la levée desquels il a été fait un règlement par Arrêt du Conseil de Sa Majesté du 20. Juin 1698. portant entr'autres choses , que les sucres bruts des Isles de l'Amérique payeront , à leur entrée dans le Royaume , 3. liv. seulement du cent pesant , les sucres terrés 15. liv. & les sucres raffinés , venant desdites Isles Françaises de l'Amérique , 22. liv. 10. sols. Vû aussi la Déclaration de Sa Majesté du 18. Avril 1667. portant règlement pour la levée des droits à l'entrée du Royaume , sur les marchandises y énoncées , par laquelle Déclaration , les droits d'entrée dans le Royaume , sur les sucres des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique sont réglés à 4. liv. le cent pesant ; les Arrêts des 10. Décembre 1670. & 15. Janvier 1673. par lesquels les droits de 4. livres sur les sucres des Isles Françaises de l'Amérique , sont réduits à 40. sols ; autre Arrêt du Conseil du 14. Décembre 1671. portant permission aux Négocians de Nantes de transporter dans le Royaume , par le bureau d'Ingrande , les sucres raffinés à Nantes , provenant des moscouades des Isles Françaises de l'Amérique , en payant 4. liv. de chacun cent pesant desdits sucres raffinés ; autre Arrêt du Conseil du 24. Mai 1675 par lequel les droits de 4.

liv. sont rétablis sur les sucres bruts, venant des Isles Françaises de l'Amérique, entrant par les bureaux des cinq grosses Fermes, convoi de Bordeaux & autres Ports du Royaume, à la réserve de la Bretagne seulement, & est ordonné, qu'outre & par dessus lefdites 4. liv. ordonnées être payées par ledit Arrêt du 14. Décembre 1671. sur les sucres raffinés à Nantes & transportés dans le Royaume, par le bureau d'Ingrande, il sera payé 12. liv. par chacun cent pesant de sucre raffiné, & 18. liv. par chacun cent pesant du sucre royal; le résultat du Conseil dudit jour 24. Mai 1675. portant l'adjudication à Me. Jean Oudiette de la Ferme du Domaine d'Occident, avec attribution entr'autres droits de 40. sols sur chacun cent pesant de moscouades & sucres bruts, entrant dans les Ports & lieux du Royaume, à la réserve de la Province de Bretagne & de la Ville de Marseille, des 12. liv. sur chacun cent pesant de sucre raffiné, & 18. liv. sur chacun cent pesant de sucre royal, entrant par le bureau d'Ingrande, des 3. l. pour cent qui se prennent en essence sur les sucres des Isles aportés dans le Royaume, & des 6. den. pour livre, sur les sucres & cires entrans dans la Ville & banlieue de Rouen; autre Arrêt du Conseil du 31. Mai de ladite année 1675. par lequel il est ordonné que le Fermier du Domaine d'Occident, percevra à l'entrée du

Royaume 40. sols sur chacun cent pesant de sucre raffiné des Isles Françaises de l'Amérique, outre & pardessus les anciens droits ; autre Arrêt du Conseil dudit jour 31. Mai 1675. par lequel il est ordonné que le Fermier du Domaine d'Occident percevra 4. liv. dans les 8. liv. qui se levent sur les sucres raffinés à Marseille, & transportés dans l'étendue des Fermes de Sa Majesté ; autres Arrêts des 18. Avril 1682. & 28. Septembre 1684. par lequel il est ordonné, que les sucres raffinés venant des Isles Françaises de l'Amérique, payeront, tant & si long-tems qu'il plaira à Sa Majesté 8. liv. par cent pesant, sçavoir 6. liv. au Fermier Général des Fermes unies de Sa Majesté, & 2. livres au Fermier du Domaine d'Occident ; & qu'à l'égard des sucres raffinés dans le Royaume, qui seront transportés dans les pays étrangers, il sera rendu & restitué aux Négocians qui les font charger pour les pays étrangers, 9. liv. par chacun cent pesant, sçavoir, 4. liv. 10. sols par le Fermier des Fermes unies de Sa Majesté, & 4. liv. 10. sols par le Fermier du Domaine d'Occident ; ledit Arrêt du 20. Juin 1698. le tout vû & considéré, oui le raport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances ; LE ROI, en son Conseil, a ordonné & ordonne, que ledit Fermier du Domaine d'Occident, percevra 40. s.

tant dans les 3. liv. auxquelles les 4. liv. de droits d'entrée sur les sucres bruts venant des Isles Françaises de l'Amérique, ont été réduits par ledit Arrêt du 20. Juin 1698. que dans les 15. liv. auxquelles les droits d'entrée sur les sucres terrés, ont été augmentés, & dans les 22. liv. 10. s. auxquels les droits d'entrées sur les sucres raffinés, venant des Isles Françaises de l'Amérique, ont été aussi augmentés par ledit Arrêt du 20. Juin 1698. ce faisant, que ledit Adjudicataire des Fermes unies de Sa Majesté percevra 20. sols seulement dans lesdites 3. liv. de droits d'entrée sur lesdits sucres bruts, 13. liv. desdites 15. liv. sur les sucres terrés, & 20. liv. 10. s. desdites 22. liv. 10. s. sur les sucres raffinés, venant desdites Isles Françaises de l'Amérique, si mieux n'aime ledit Fermier du Domaine d'Occident, percevoir 30. sols desdites 3. l. sur les sucres bruts, 4. liv. desdites 15. liv. sur les sucres terrés, & 6. liv. desdites 22. liv. 10. sols sur les sucres raffinés, venant desdites Isles Françaises de l'Amérique, quoi faisant, le surplus apartiendra audit Adjudicataire des Fermes unies de Sa Majesté, ce que ledit Fermier du Domaine d'Occident sera tenu d'opter & d'en faire sa déclaration dans huit jours après la signification du présent Arrêt, sinon, & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, il en sera déchû en vertu du présent Arrêt, & ne pourra percevoir que 40. s. par

chacun cent pesant , tant desdits sucres bruts que des sucres terrés ou raffinés venant des Isles Françaises de l'Amérique. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Versailles , le premier jour de Septembre mil six cens quatre-vingts dix-neuf. Signé, RANCHIN. Sur l'Imprimé.



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui prescrit les formalités à observer , pour que les sucres bruts , provenant de l'Isle de Cayenne , jouissent de la modération des droits qui leur est accordée.

Du 12. d'Octobre 1700.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la requête présentée au Roi, en son Conseil, par Me. Templier, Fermier Général des Fermes unies, contenant que par Arrêt du Conseil du 20. Juin 1698. Sa Majesté auroit modéré à 3. liv. pour cent pesant, les droits d'entrées sur les sucres bruts des Isles Françaises de l'Amérique, au lieu de 4. liv. qu'ils payoient auparavant, & ordonné que les sucres terrés payeroient 15. liv. & ceux raffinés ausdites Isles 22. liv. 10. sols aussi

pour cent pesant , en exécution duquel Arrêt , les Commis du Suppliant au bureau d'Ingrande, ayant fait payer 15. liv. pour les sucres blancs qui y ont passé , conformément audit Arrêt , François Bertaud, Marchand à Nantes, a prétendu ne devoir que 4. liv. & fait assigner le Suppliant, pour la restitution de l'excédant desdites 4. liv. pardevant le Juge des Traités d'Angers , où il a soutenu que ces sucres étant provenus de l'Isle de Cayenne, ils ne devoient que 4. liv. du cent pesant, parce que par Arrêt du Conseil du 11. Mai 1700. conforme à un précédent du 19. Septembre 1682. (34) les sucres blancs non raffinés de l'Isle de Cayenne, ont été modérés à ladite somme ; sur cette contestation , les Juges d'Angers ont condamné le Suppliant de rendre & restituer audit Bertaud 11. liv. pour chacun cent pesant desdits sucres , faute par le Suppliant d'avoir justifié que les sucres en question, ne font point partie des 150. milliers, pour lesquels la modération est accordée par chacun an par ledit Arrêt. Cette sentence est absolument insoutenable ; car en premier lieu , elle n'ordonne cette restitution , que faute par le suppliant d'avoir justifié que les sucres en question, ne font point partie des 150. milliers privilégiés ; or il est certain que ce n'étoit pas au suppliant à justifier cette

(34) *Ci-devant pag. 292.*

négative, mais que c'étoit au Marchand à justifier que les sucres qu'il a fait entrer, font partie des 150. milliers, pour lesquels le privilége est accordé par l'Arrêt du 19. Septembre 1682. & de rapporter des certificats dans la forme prescrite par ledit Arrêt, parce que c'est une condition sans laquelle le privilege cesse; & comme les privilèges sont de rigueur, il est certain qu'on ne peut en jouir, qu'en satisfaisant aux conditions, sous lesquelles le privilége est accordé. En second lieu, le privilége étant par ledit Arrêt du 11. Mai 1700. restraint aux sucres qui viennent en droiture de ladite Isle de Cayenne, ceux qui ont été aportés par les navires qui sont retournés par les autres Isles de l'Amérique, pour lesquels le privilége étoit accordé par ledit Arrêt du 19. Septembre 1682. jusques à 150. milliers par chacun an, sont aujourd'hui exclus de ce privilége; ainsi le Marchand devoit justifier non-seulement que lesdits sucres en question proviennent de ladite Isle de Cayenne, mais qu'ils en sont venus en droiture, sans avoir touché aux autres Isles de l'Amérique, à quoi il n'a pas satisfait. En troisiéme lieu, le suppliant ayant le 16. Mai 1700. perçu les droits en vertu d'un titre légitime & sur le fondement des Arrêts des 20. Juin 1698. & 1. Septembre 1699. les Juges d'Angers n'ont pû l'en priver, ni ordonner la restitution, sur le fondement de l'Arrêt du

Conseil

Conseil du même mois de Mai, qui n'étoit, ni publié, ni signifié au suppliant, lorsque les sucres ont passé à Ingrande, puisqu'il est des règles de droit, que les Arrêts ne sont présumés tels & n'ont leur exécution, que du jour qu'ils sont publiés, ou signifiés, à moins qu'il n'y ait dans lesdits Arrêts une disposition contraire & un terme préfix; de sorte que, celui du 11. Mai dernier ne déterminant point le jour que devoit commencer la modération desdits droits, il falloit pour en procurer l'exécution, que ledit Arrêt fût publié, ou signifié; & jusques là le suppliant a été en droit & bien fondé, de percevoir les droits portés par ledit Arrêt du 20. Juin 1698. & par conséquent on ne peut lui en demander la restitution. En quatrième lieu, le suppliant soutient qu'aux termes de l'Arrêt du 11. Mai dernier, les sucres devant être portés en droiture, de Cayenne, dans les ports & bureaux des cinq grosses Fermes, pour y pouvoir jouir de l'exemption & modération portée par ledit Arrêt, ceux dont il s'agit, étant venus à Nantes, qui est Province réputée étrangère, où ils ont été déchargés, mis en magasin & commercés, ils ne sont plus dans le cas du privilège; mais supposé même que, nonobstant que la Ville de Nantes soit réputée étrangère, les sucres de Cayenne n'y aient pas perdu, ou consommé leur privilège, en y passant, il est cer-

tain que , pour le conserver , ils ont dû y être mis en entrepôt sous la clef du Fermier , en attendant le transport , ou y passer débout , sans y être commercés , sans quoi le Fermier ne peut plus au bureau d'Ingrande , reconnoître les sucres pour être de l'Isle de Cayenne ; ainsi non-seulement le suppliant doit être déchargé de la restitution prétendue par ledit Beraud : mais il espère que le Conseil voudra bien expliquer ses intentions sur les sucres de ladite Isle de Cayenne , qui aborderont au Port de Nantes , & prescrire les conditions sous lesquelles lesdits sucres pourront jouir de la modération des droits , supposé que ceux qui passeront par Nantes en doivent jouir. A ces causes , requéroit le suppliant , qu'il plût à Sa Majesté sur celui pourvoir ; & sans avoir égard à la Sentence du Juge d'Angers , du 29. Juillet dernier , qui sera cassée & annullée , décharger le suppliant de la restitution ordonnée par ladite sentence , & en conséquence ordonner qu'attendu que la modération accordée par ledit Arrêt du 11. Mai dernier , n'est que pour les sucres blancs de Cayenne , qui en sont aportés en droiture , dans les bureaux où les droits sont percûs , ceux qui aborderont au Port de Nantes , qui est réputé étranger , à l'égard des cinq grosses Fermes , & qui y seront déchargés , ou commercés , ne pourront jouir de ladite modération , lorsqu'ils seront ensuite transf-

portés dans les cinq grosses Fermes par le bureau d'Ingrande, ou en tout cas, supposé que Sa Majesté veuille les en faire jouir, ordonner que les Propriétaires desdits sucres blancs, du cru de ladite Isle de Cayenne, venant en droiture de ladite Isle de Cayenne & abordant au port de Nantes, en feront déclaration, à leur arrivée, aux Commis du suppliant au bureau de la Prévôté de Nantes, & y représenteront les certificats signés des Propriétaires, ou Préposés à la fabrique desdits sucres en ladite Isle, visés audit Cayenne, tant du Gouverneur ou Commandant, que du Fermier du Domaine d'Occident, qui en tiendra registre, & à condition que lesdits sucres seront déchargés de bord à bord audit Nantes, pour être voiturés à droiture & sans séjour par le bureau d'Ingrande, ou en cas de séjour & qu'ils soient déchargés à Nantes, ils y feront mis en entrepôt dans des magasins fournis par les marchands, fermant à deux clefs différentes, dont le Commis du suppliant en aura une, jusqu'au transport & enlèvement desdits sucres, sans y être commercés; ce qui sera justifié au bureau d'Ingrande, lors du passage desdits sucres, par les certificats des Commis dudit bureau de ladite Prévôté de Nantes, qui feront mention des noms des vaisseaux, dans lesquels lesdits sucres auront été aportés à droiture de ladite Isle de Cayenne, & des certificats qui

leur auront été représentés & remis, tant des Préposés à la fabrique desdits sucres, que du Gouverneur & du Commis du Fermier du Domaine d'Occident audit Cayenne, ensemble que lesdits sucres auront été déchargés de bord à bord audit Nantes, ou mis en entrepôt sous la clef du Fermier, sans y avoir été commercés, faute dequoi lesdits sucres ne jouiront d'aucun privilége ni modération audit bureau d'Ingrande, & y payeront les droits en entier portés par ledit Arrêt du 20. Juin 1698. Vû ladite Requête, lesdits Arrêts des 19. Septembre 1682. 20. Juin 1698. & 11. Mai dernier, & tout considéré, oûi le raport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, en son Conseil, a ordonné & ordonne que les sucres bruts & non raffinés, provenant de l'Isle de Cayenne, lesquels seront déchargés au Port de Nantes, seront voiturés à droiture & sans séjour, par le bureau d'Ingrande, & en cas de séjour audit Nantes, ils seront mis en entrepôt dans des magasins fournis par les marchands, ou propriétaires desdits sucres, jusqu'au transport & enlèvement, sans y être commercés, lesquels magasins fermeront à deux clefs différentes, dont le Commis de Templier en aura une. Ordonne en outre Sa Majesté, que les marchands & propriétaires desdits sucres représenteront au bu-

reau d'Ingrande, lors du passage d'iceux, les certificats des Commis du bureau de la Prévôté de Nantes, qui feront mention des noms des vaisseaux dans lesquels lesdits sucres auront été aportés à droiture de ladite Isle de Cayenne, & des certificats qui leur auront été représentés, ensemble qu'ils auront été déchargés de bord à bord audit bureau de Nantes, ou mis en entrepôt sous la clef du Fermier, sans y avoir été commercés. Et sera au surplus l'Arrêt du 11. Mai dernier exécuté pour le payement des droits. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau, le douzième jour d'Octobre mil sept cens. *Signé*, DELAISTRE.
Sur l'Imprimé.



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que le nommé Valton, marchand & habitant de la Martinique, payera, outre les trois pour cent en essence, 40. sols pour chacun cent pesant, des sucres qu'il a envoyé de la Martinique à l'Etranger.

Du 28. de Juin 1712.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la requête présentée au Roi, en son Conseil, par François Traffane,

Fermier du Domaine d'Occident, contenant que Pierre Valton, Marchand établi à la Martinique, sous prétexte d'une disette de bœuf salé, auroit obtenu le 29. Avril 1708. des Sieurs de Machault & de Vaucreffon, Commandant & Intendant des Isles Françaises de l'Amérique, la permission d'envoyer des bâtimens à l'Isle Danoïse de S. Thomas, chargés de sucres & autres denrées du Pays, pour en acheter dans cette Isle étrangere 1500. barils de bœuf salé, en payant par ledit Valton au Receveur du Domaine, les droits du Domaine d'Occident, pour la sortie desdits sucres & entrée des barils de bœuf; en vertu de laquelle permission ledit Valton a envoyé plusieurs barques chargées de sucre à l'étranger, & nommément celle nommée l'*Union*, avec 29792. livres de sucre brut, & celle nommée la *Mauve*, avec 42160. liv. de pareil sucre, dont le sieur de Hauterive, Receveur de la Ferme du Domaine d'Occident, lui ayant demandé les droits, sçavoir, les 40. sols par cent pesant, d'une part, montant à 1439. livres, & les trois pour cent en essence d'autre; icelui Valton se seroit avisé le 17. Août 1708. de présenter une requête au sieur de Vaucreffon, Intendant, pour être déchargé desdits 40. sols, sous prétexte qu'il n'étoit point d'usage de payer ce droit sur les sucres bruts, à la sortie des Isles, pas même sur ceux qui s'embarquoient pour

l'Espagne & côte de l'Amérique : sur quoi ledit Sieur de Vaucreffon, sans avoir égard aux Ordonnances & Réglemens de Sa Majesté, sur le fait du commerce des Isles, ni sur les Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil, qui non-seulement défendent aux habitans des Isles Françaises de l'Amérique, d'envoyer aucuns sucres bruts à l'étranger, mais encore qui réglent les droits du Domaine d'Occident, aux 40. sols par cent d'une part, & trois pour cent d'autre, sur tous les sucres bruts, a néanmoins eu la complaisance pour ledit Valton de le décharger des 40. sols, & de rendre son Ordonnance le 14. Septembre 1708. par laquelle il est dit qu'il ne payera que les trois pour cent ; laquelle Ordonnance ayant été jusqu'à présent inconnue au suppliant, à cause que le vaisseau par lequel il lui en a été donné avis, a été pris par les ennemis, a donné lieu audit Valton de continuer de pareils commerces, qui, outre qu'ils sont illicites & défendus, ne se peuvent en tous cas permettre qu'en payant les droits dûs à la Ferme du Domaine d'Occident, & qui consistent à 40. sols par chaque cent pesant de sucre & aux trois pour cent en essence, ou de la valeur d'iceux ; & comme un pareil abus introduit aux Isles, ne peut que porter un préjudice considérable aux droits du Roi & même au bien de l'Etat, puisque, si les habitans des Isles payoient de moins

dres droits , en portant leurs sucres aux étrangers , qu'ils n'en payeroient en les apportant en France , ils n'y en apporteroient plus , ce qui acheveroit de ruiner les raffineries du Royaume ; à ces causes , requéroit le suppliant , qu'il plût à Sa Majesté ordonner , que , sans avoir égard à l'Ordonnance du Sieur de Vaucreffon du 14. Septembre 1708. qu'il plaira à Sa Majesté de casser & annuller , led. Valton sera condamné à payer au Receveur du Suppliant , à la Martinique , outre les trois pour cent par lui offerts , le droit de 40. sols pour chaque cent pesant , de tous les sucres qu'il aura fait sortir des Isles pour l'étranger , à quoi faire il sera contraint , comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté. Vû la requête dudit Traffane , avec les pièces y jointes , entre lesquelles est l'Ordonnance du Sieur de Vaucreffon du 14. Septembre 1708. qui décharge ledit Valton du droit de 40. sols par cent , à lui demandé par le Receveur de la Ferme du Domaine d'Occident ; oûi le raport du Sieur Desmaretz , Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances , LE ROI , en son Conseil , sans s'arrêter à l'Ordonnance dudit Sieur de Vaucreffon du 14. Septembre 1708. que Sa Majesté a cassée & annullée , a ordonné & ordonne que ledit Valton payera au Receveur du Suppliant , à la Martinique , outre les trois pour cent en essen-

ce , par lui offerts , 40. sols par chaque cent pesant des sucres qu'il aura fait sortir des Isles , & qu'il aura envoyés à l'étranger , à quoi faire il sera contraint , comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté , ce qui sera exécuté par provision & nonobstant toutes oppositions , pour lesquels ne sera différencé. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Marly , le vingt-huitième jour de Juin mil sept cens douze. Signé , DUJARDIN. Sur l'Imprimé.

Suppléez ici l'article 5. des Lettres Patentes des mois de Janvier 1716. & 1719. & l'art. 6. de l'Arrêt du 27. de Septembre 1720. C. G. pagg. 163. 180. & 190. Suppléez encore les art. 17. 18. 19. 20. 22. 23. 24. 25. 28. 29. & 31. de l'Edit du mois d'Avril 1717. pagg. 58. & suiv.



A

ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Qui interprète celui du 12. d'Août
1671.

Du 14. de Décembre 1717.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, par les Marchands & Négocians de la Ville d'Amiens & autres

Villes du Royaume, situées dans l'étendue des cinq grosses Fermes, que la melasse, ou sirop, provenant du raffinage des sucres, a été imposée à 4. liv. 10. s. par tonneau, de droits de sortie par le tarif de 1664. Que les Négocians ayant fait connoître qu'ils ne pouvoient trouver le débit de la grande quantité de sirops que produisoit le raffinage des sucres qui se faisoit dans les raffineries de la Rochelle, Bordeaux, Rouen & autres Villes & lieux, attendu qu'ils ne se consommoient point dans le Royaume, & que leur peu de valeur ne leur permettoit pas de les faire passer aux Pays étrangers, en payant les droits de sortie auxquels ils étoient imposés; Sa Majesté par Arrêt du 12. Août 1671. déchargea de tous droits de sortie, les sirops provenant des sucres raffinés dans lesdites raffineries, qui seroient transportés dans les Pays étrangers; que depuis cet Arrêt jusqu'en la présente année 1717. les Négocians du Royaume n'ont payé aucuns droits pour les sirops qu'ils ont fait sortir, tant pour les Pays étrangers, que pour les Provinces réputées étrangères; mais que, depuis & compris le mois de Juillet dernier, les Commis du bureau d'Amiens ont fait payer les droits de sortie de plusieurs parties de sirops, provenant de la raffinerie d'Orléans, qui ont été déclarés audit bureau d'Amiens, pour les Villes d'Arras, Douay, Cambrai & Lille, sous prétexte que l'Ar-

rêt du 12. Août 1671. ne décharge desd. droits de sortie, que ceux qui sont transportés aux pays étrangers; & comme cette prétention est nouvelle & contraire à l'esprit dudit Arrêt, qui s'exécute dans tout le Royaume, sur les sirops qui sortent de l'étendue des cinq grosses Fermes, sans distinction, les suplians espéroient qu'il plairoit à Sa Majesté ordonner qu'ils jouissent de l'exemption des droits de sortie, tant sur les sirops qui passeront aux Pays étrangers, que sur ceux qui seront destinés pour les Provinces réputées étrangères, & que les droits qui ont été perçus depuis & compris le mois de Juillet 1717. pour des sirops, provenant de la raffinerie d'Orléans, envoyés par terre d'Amiens à Arras, Douay, Cambray & Lille, seront restitués. Vû par Sa Majesté ledit Arrêt du 12. Août 1671. (35) & la réponse des Fermiers Généraux, auxquels cette demande a été communiquée; où le rapport, LE ROI, en son Conseil, en interprétant en tant que besoin seroit, l'Arrêt du 12. Août 1671. a ordonné & ordonne que les melasses ou sirops, provenant du raffinage des sucres qui sortiront de l'étendue des cinq grosses Fermes, soit pour les pays étrangers, ou pour les Provinces réputées étrangères, seront exemts des droits de sortie, & que les droits qui ont été perçus par

(35) *Ci-devant pag. 290.*

Paul Manis , Adjudicataire Général des Fermes unies , sur lesdits melasses ou sirops , depuis & compris le mois de Juillet dernier , seront rendus & restitués. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Paris , le quatorzième jour de Décembre mil sept cens dix-sept. Signé , DELAISTRE. Sur l'Imprimé.



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
En faveur des Entrepreneurs de la
Rafinerie de Cette.

Du 15. de Janvier 1718.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt du 1. Décembre 1761. par lequel Sa Majesté, ayant égard à la demande formée par l'Article XIX. du cayer présenté à Sa Majesté par les Députés de la Province de Languedoc, auroit accordé aux Marchands, Négocians de ladite Province, qui feroient le commerce des Isles Françaises de l'Amérique par le Port de Cette, les mêmes avantages dont jouissent les habitans des autres Villes qui font un pareil commerce, & ce faisant, qu'il seroient exemts de tous droits de sortie, pour les denrées &

marchandises du Royaume, qui seront portées dans les Isles Françaises de l'Amérique, qu'ils jouiroient du bénéfice de l'étape pour celles qui viendroient desdites Isles, de la modération des droits d'entrée sur les sucres bruts, de la restitution des droits des sucres qui auront été raffinés dans le Royaume, & de l'exemption du droit de sortie des sirops en provenant, conformément aux Arrêts du Conseil, qui ont été rendus en faveur des autres Ports du Royaume, que Sa Majesté a déclarés communs au Port de Cette & à la Province de Languedoc; les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. portant règlement pour le commerce des Colonies Françaises; la requête présentée à Sa Majesté par les entrepreneurs d'une raffinerie nouvellement établie au Port de Cette, contenant qu'ils seroient exposés à être troublés par les Commis des Fermes, dans la jouissance de quelques-unes des graces qui leur ont été accordées par ledit Arrêt du 1. Décembre 1716. si Sa Majesté n'avoit la bonté de les y confirmer, d'autant que par l'article XXXI. desdites Lettres Patentes qui sont intervenues postérieurement audit Arrêt, & qui contiennent une dérogation à tous Edits, Déclarations, Réglemens & Arrêts contraires, il est porté que les droits d'entrée seront restitués, pour les sucres qui auront été raffinés dans les villes de Bordeaux, la Rochelle, Rouen &

Dieppe, & qui seront transportés dans les Pays étrangers ; ce qui pourroit donner lieu aux Commis des Fermes, de prétendre que les sucres qui seront raffinés dans le Port de Cette, & qui passeront à l'étranger, ne doivent point jouir de cette restitution ; que c'est néanmoins sur la foi de l'Arrêt du 1. Décembre 1716. qui entr'autres dispositions a ordonné à leur égard ladite restitution, qu'ils ont envoyé plusieurs vaisseaux dans nos Colonies, & qu'ils ont établi dans le port de Cette une raffinerie considérable, & que, si dans ledit article XXXI. il n'est point fait mention du port de Cette, ce ne peut être qu'une omission, qui doit être réparée en leur faveur, conformément audit Arrêt, qui ne peut être censé révoqué par lesdites Lettres Patentes ; la réponse de Paul Manis, Adjudicataire des Fermes de Sa Majesté ; où le rapport, L'ÉROI, étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné & ordonne que les entrepreneurs de la raffinerie établie dans le port de Cette, jouiront de tous les avantages accordés par lesdites Lettres Patentes du mois d'Avril dernier, aux Marchands & Négocians des autres Villes & Provinces du Royaume, auxquels le commerce des Colonies Françaises a été permis, même de la restitution des droits d'entrée, pour raison des sucres bruts, provenant desdites Colonies, qui seront transportés dans

les pays étrangers , après avoir été raffinés dans ledit port de Cette , laquelle restitution sera faite suivant la disposition de l'article XXXI. desdites Lettres Patentes ; comme aussi de l'exemption des droits de sortie , pour les melasses ou sirops , provenant du raffinage des sucres , conformément à l'Arrêt du Conseil , intervenu le 14. Décembre 1717. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , Monsieur le Duc d'Orléans , Régent présent , tenu à Paris , le quinziesme jour de Janvier mil sept cens dix-huit. Signé , PHELIPEAUX. Sur l'Imprimé.



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Qui interprète l'Article XXXI. de
l'Edit du mois d'Avril 1717.

Du 17. de Novembre 1733.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

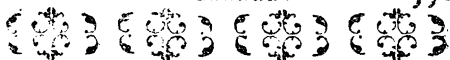
SUR ce qui a été représenté au Roi ,
En son Conseil , que , quoique l'arti-
cle XXXI. (36) des Lettres Patentes du
mois d'Avril 1717. ait accordé indistinc-
tement , pour tous les sucres raffinés dans
les Villes de Bordeaux , la Rochelle ,
Rouen & Dieppe , qui sortiroient pour
les pays étrangers , la restitution de 5. l.

(36) Voyez ci-devant pag. 49.

12. s. 6. den. par cent pesant , pour les droits d'entrée , payés à l'arrivée , ce qui devoit naturellement faire entendre que cette restitution seroit applicable aux sucres raffinés dans ces Villes , qui en sortiroient par mer comme par terre ; il a néanmoins jusqu'à présent été d'usage de ne l'appliquer qu'aux sucres raffinés sortant par transit ; enforte que , pour faire jouir les raffineries de ces Villes , d'une faveur que Sa Majesté paroît avoir entendu leur accorder , il seroit nécessaire qu'elle expliquât de nouveau ses intentions à cet égard. Sur quoi, vû les mémoires des Fermiers Généraux , qui ont consenti à la restitution des derniers droits , pour les sucres raffinés sortant par mer , de même qu'elle est établie pour les sucres sortant par terre , ensemble l'avis des Députés au Conseil de commerce ; où le rapport du Sieur Orry , Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances , LE ROI , en son Conseil , en interprétant en tant que de besoin , l'article XXXI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. portant règlement pour le commerce des Colonies Françaises , a permis & permet aux entrepreneurs des raffineries de sucre , établis à Bordeaux , la Rochelle , Rouen & Dieppe , d'envoyer à l'étranger , tant par mer que par terre , les sucres par eux raffinés , provenant des sucres bruts des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique ,

sur lesquels ils jouiront du bénéfice de la restitution des 5. liv. 12. s. 6. den. de droits d'entrée, payés à l'arrivée, ainsi qu'ils en jouissent pour les sucres raffinés, qu'ils envoient en transit au travers du Royaume pour l'étranger, à la charge par lesdits raffineurs de ne point abuser de la faculté accordée par le présent Arrêt, & aux conditions suivantes. Veut Sa Majesté que les sucres raffinés, destinés pour sortir par les Ports ci-dessus désignés, soient représentés aux bureaux desdites Villes, pour y être visités, & les bales, caisses & futailles plombées d'un plomb particulier desdits bureaux, lesquelles ne pourront en sortir que pour être conduites directement à bord des navires en charge pour l'étranger, & seront accompagnées par les Commis à ce préposés, pour être embarquées en leur présence. Ordonne Sa Majesté qu'avant l'enlèvement desdits sucres hors des bureaux, lesdits raffineurs ou leurs cautions seront tenus de prendre des aquits à caution ausdits bureaux, & de faire leur soumission d'y rapporter, dans le jour même, le certificat d'embarquement, & en outre d'y rapporter dans six mois, au plûtard, un certificat en bonne forme du Consul Français, s'il y en a, & à son défaut, des Juges des lieux de destination, faisant foi que les sucres mentionnés en l'aquit à caution, y auront été déchargés, de la vérité desquelles signatures les entrepreneurs desd.

rafineries ou leurs cautions , seront garans & responsables. Veut Sa Majesté , que , faute par lesdits raffineurs de remplir toutes les formalités ci-dessus prescrites , ils demeurent déchûs du bénéfice de la restitution des droits , & qu'en cas de contravention reconnue , les auteurs de la fraude & leurs complices soient condamnés à la confiscation de la valeur des sucres & autres peines portées par les Réglemens , de quoi lesdits raffineurs & leurs cautions demeureront civilement responsables. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Fontainebleau , le dix-septième jour du mois de Novembre mil sept cents trente-trois. Signé , EYNARD. Sur l'Imprimé.



C O M M E R C E
D E C A N A D A.

^A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,
Qui exemte de tous droits les marchandises destinées pour le Canada.

Du 10. de Mai 1677.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil, le 25. Novembre 1671. (37) par lequel Sa Majesté auroit ordonné que toutes les marchandises qui seroient chargées en France, pour être portées dans les Isles de l'Amérique, occupées par les sujets de Sa Majesté, seroient exemptes de tous droits de sortie & autres généralement quelconques, à la charge que les Marchands donneroient leurs soumissions de rapporter, dans six mois, à compter de la date d'icelles, un certificat de leur décharge dans lesdites Isles; & Sa Majesté étant infor-

(37) Voyez pag. 10.

mée qu'au préjudice dudit Arrêt , Me. Nicolas Saunier , Fermier Général des cinq grosses Fermes , convoi & comptable de Bordeaux & ses Commis refusent de laisser sortir les vins & autres marchandises , qui sont déclarées pour le pays de Canada , qu'en payant les droits ; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir , oüi le rapport du Sieur Colbert , Conseiller au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances , SA MAJESTE' , en son Conseil , a ordonné & ordonne que led. Arrêt du 25. Novembre 1671. sera exécuté selon sa forme & teneur ; & en conséquence , que les vins & autres marchandises , qui seront chargés dans le Royaume , pour être portés audit pays de Canada , seront exemts de tous droits de sortie , & autres généralement quelconques ; à la charge par les Marchands & autres qui le feront sortir , de faire leur soumission de rapporter dans six mois , à compter de la date d'icelle , un certificat de leur décharge audit Pays de Canada , du Sieur de Chesnau , Intendant de Justice , Police & Finances audit pays , ou de celui qui sera par lui commis. Fait défenses audit Saunier , de prendre , ni percevoir aucuns droits sur lesdits vins & marchandises , à peine d'être contraint à la restitution. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Saint Germain-en-Laye , le dixième jour de Mai mil six cens soixante-dix-sept. Signé , COQUILLE.
Sur l'Imprimé.



E X T R A I T
DE L'EDIT DU ROI,

Pour l'établissement d'une Compagnie de commerce, sous le nom de
Compagnie d'Occident.

Du mois d'Août 1717.

A R T I C L E X X V.

LEs denrées & marchandises que ladite Compagnie aura destinées pour les Pays de sa concession, & celles dont elle aura besoin, pour la construction, armement & avitaillement de ses vaisseaux, seront exemptes de tous droits, tant à Nous appartenant, qu'à nos Villes, tels qu'ils puissent être, mis & à mettre, tant à l'entrée qu'à la sortie, encore qu'elles sortissent de l'étendue d'une de nos Fermes, pour entrer dans une autre, ou d'un de nos ports, pour être transportées dans un autre, où se fera l'armement, à la charge que ses Commis & Préposés donneront leurs soumissions de rapporter, dans dix-huit mois, à compter du jour d'icelles, certificat de la décharge dans les pays pour lesquels elles auront été destinées, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits, nous réservant de lui donner un plus long délai, dans

les cas & occurrences que nous jugerons à propos.

XXVI. Déclarons pareillement ladite Compagnie, exemte des droits de péage, travers, passage & autres impositions, qui se perçoivent à notre profit ès rivières de Seine & de Loire, sur les futailles vuides, bois merrein & bois à bâtir vaisseaux, & autres marchandises appartenant à ladite Compagnie, en rapportant par les voituriers & conducteurs, des certificats de deux de ses Directeurs.

XXVII. En cas que ladite Compagnie soit obligée pour le bien de son commerce de tirer des pays étrangers quelques marchandises, pour les transporter dans les pays de sa concession, elles seront exemptes de tous droits d'entrée & de sortie, à la charge qu'elles seront déposées dans les magasins de nos douanes, ou dans ceux de ladite Compagnie, dont les Commis des Fermiers Généraux de nos Fermes & ceux de ladite Compagnie auront chacun une clef, jusqu'à ce qu'elles soient chargées dans les vaisseaux de la Compagnie, qui sera tenue de donner sa soumission de rapporter, dans dix-huit mois, à compter du jour de la signature d'icelle, certificat de leur décharge èsdits pays de sa concession, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits; nous réservant, lorsque la Compagnie aura besoin de tirer desdits pays étrangers quelques marchandises, dont l'entrée pour-

roit être prohibée , de lui en accorder la permission , si nous le jugeons à propos , sur les états qu'elle nous en présentera.

XXVIII. Les marchandises que ladite Compagnie fera apporter dans les Ports de notre Royaume , pour son compte , des pays de sa concession , ne payeront , pendant les dix premières années de son privilège , que la moitié des droits que de pareilles marchandises , venant des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique , doivent payer , suivant notre Règlement du mois d'Avril dernier ; & si lad. Compagnie fait venir desdits pays de sa concession , d'autres marchandises que celles qui viennent des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique , comprises dans notre Règlement , elles ne payeront que la moitié des droits que payeroient d'autres marchandises de même espèce & qualité venant des pays étrangers , soit que lesdits droits nous apartiennent , ou ayent été par nous aliénés à des particuliers ; & pour le plomb , le cuivre & les autres métaux , nous avons accordé & accordons à ladite Compagnie , l'exemption entière de tous droits , mis & à mettre sur iceux ; mais si ladite Compagnie prend des marchandises à fret sur ses vaisseaux , elle sera tenue d'en faire faire la déclaration aux bureaux de nos Fermes , par les Capitaines , dans la forme ordinaire , & lesdites marchandises payeront les droits en entier. A l'égard des marchandises que la-

dite Compagnie fera apporter dans les ports de notre Royaume , dénommés en l'art. XV. du Règlement du mois d'Avril dernier , (38) ou dans ceux de Nantes , Brest , Morlaix & Saint Malo , pour son compte , tant des pays de sa concession , que des Isles Françaises de l'Amérique , provenant de la vente des marchandises du cru de la Louisiane , destinées à être portées dans les pays étrangers , elles seront mises en dépôt dans les magasins des douanes des ports où elles arriveront , ou dans ceux de la Compagnie , en la forme ci-dessus prescrite , jusqu'à ce qu'elles soient enlevées ; & lorsque les Commis de ladite Compagnie voudront les envoyer dans les pays étrangers , par mer ou par terre , par transit , ce qui ne se pourra que par les bureaux désignés par notre dit Règlement du mois d'Avril dernier , (39) ils seront tenus de prendre des aquits à caution , portant soumission de raporter dans un certain tems , certificat du dernier bureau de sortie , qu'elles y auront passé , & un autre de leur décharge dans les pays étrangers.

(38) *Ci-devant pag. 49.*

(39) *Voyez l'art. 18. dudit Règlement , si-devant pag. 60.*

Cet Edit a été enregistré aux Parlemens de Paris , le 6. de Septembre , de Rennes , le 21. d'Octobre , & de Rouen , le 23. de Novembre 1717.



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les Lettres Patentes du mois d'Avril dernier, seront communes pour le commerce de Canada.

Du 11. de Décembre 1717.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU au Conseil du Roi, la requête présentée en icelui, par les Négocians de la Ville de la Rochelle, contenant que Sa Majesté ayant accordé au mois d'Avril dernier, des Lettres Patentes en forme d'Edit, portant Règlement pour le commerce des Colonies Françaises, dans lesquelles le Pays du Canada, ou Nouvelle France, n'est point nommé, & que cette Colonie ayant besoin d'une plus forte protection encore que les autres, attendu la diminution de son commerce & sa pauvreté naturelle, lesdits Négocians ont crû pouvoir supplier très-humblement Sa Majesté, d'ordonner que lesdites Lettres Patentes du mois d'Avril dernier, seront communes pour le commerce du Canada, & que les marchandises & denrées qui y seront envoyées du Royaume, jouiront de toutes les exemptions & fran-

chises, dont jouïssent celles qui vont aux Isles de l'Amérique, & que celles qui proviendront du cru & fabrique de la Nouvelle France, jouïront de tous les entrepôts & transits accordés aux marchandises du cru & fabrique des Isles de l'Amérique; que lefdites denrées & marchandises, venant dudit Pays de Canada, seront exemptes du droit de trois pour cent, appartenant à la Ferme du Domaine d'Occident, & que les vaisseaux arriyés du Canada jouïront, à commencer du 1. Novembre dernier, des privilèges attachés audit commerce de l'Amérique; ladite requête communiquée à Me. Paul Manis, Adjudicataire Général des Fermes du Roi & au Fermier du Domaine d'Occident. Vû la requête des Négocians de la Rochelle, les réponses desdits Fermiers, les Lettres Patentes en forme d'Edit, du mois d'Avril dernier, portant règlement pour le commerce des Colonies Françaises & l'avis des Députés au Conseil de commerce, tout considéré, LE ROI, étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, Régent, ayant égard à ladite requête des Négocians de la Ville de la Rochelle, a ordonné & ordonne, que le règlement porté par les Lettres Patentes du mois d'Avril dernier, pour le commerce des Colonies Françaises, sera exécutée en faveur de la Colonie du Canada, ou Nouvelle France, & en conséquence que toutes les marchandises &

denrées du cru & fabrique du Royaume & les étrangères , dont la consommation est permise dans lesdites Isles & Colonies & qui seront destinées pour ledit Canada , jouiront des exemptions portées par les Articles III. IV. V. X. XI. & XIII. desdites Lettres Patentes ; & pour prévenir l'abus qui pourroit en être fait , elles seront sujetes à toutes les formalités prescrites par les Articles V. VI. VII. VIII. IX. & X. desdites Lettres Patentes. Ordonne aussi Sa Majesté , que toutes les marchandises & denrées du cru & fabrique du Canada , pourront , à leur arrivée en France , être entreposées & jouir du bénéfice du transit , conformément aux Art. XV. XVI. XVII. & XVIII. des mêmes Lettres Patentes & sous les peines y contenuës , en cas de fraude. Veut Sa Majesté que lesdites marchandises & denrées , provenant du Canada , payent à l'avenir , pour ce qui entrera dans le Royaume , les droits fixés par le tarif de 1664. dans les Provinces où il a cours , & les droits locaux dans les Provinces réputées étrangères , tels qu'ils sont perçus à présent. Ordonne Sa Majesté que toutes lesdites marchandises & denrées , venant de ladite Colonie du Canada , demeureront exemptes , comme pour le passé , du droit de trois pour cent , appartenant au Fermier du Domainé d'Occident. Permet Sa Majesté aux propriétaires des navires partis du Canada , depuis le 1. Octobre dernier ,

d'entreposer les marchandises & denrées qu'ils ont reçues du Canada & de les faire sortir du Royaume, même par transit, avec exemption de droits, conformément auxdites Lettres Patentes. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lû & publié par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le onzième jour de Décembre mil sept cent dix-sept. *Signé*, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant la rétrocession faite à Sa Majesté, par la Compagnie des Indes, de la concession de la Louisiane & du Pays des Illinois.

Du 23. de Janvier 1731.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la requête présentée au Roi par les Directeurs & Syndics de la Compagnie des Indes, à ce dûment autorisés par délibération de ladite Compagnie, du 22. Janvier dernier, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, accepter la

rétrocession de la concession de la Province de la Louïsiane & du Pays des Sauvages Illinois, pour être réunis & incorporés à son Domaine, ensemble la rétrocession du privilège exclusif du commerce de ladite Colonie, en le déclarant libre à tous ses sujets; à quoi désirant pourvoir, oûi le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE', étant en son Conseil, a accepté & accepte la rétrocession à elle faite par les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, pour & au nom de ladite Compagnie; de la propriété, seigneurie & justice de la Province de la Louïsiane & de toutes ses dépendances. ensemble du Pays des Sauvages Illinois, laquelle concession lui avoit été accordée à tems ou à perpetuité, par les Edits & Arrêts des mois d'Août & Septembre 1717. Mai 1719. Juillet 1720. & Juin 1725. pour être ladite Provinceréunie au Domaine de Sa Majesté; ensemble de toutes les places, forts, bâtimens, artillerie, armemens & troupes qui y sont actuellement. Accepte pareillement la rétrocession du privilège du commerce exclusif que ladite Compagnie faisoit dans cette concession, au moyen de quoi Sa Majesté déclare le commerce de la Louïsiane libre à tous ses sujets, sans que la Compagnie en puisse être chargée à l'avenir, sous quelque prétexte que ce

soit. Maintient Sa Majesté ladite Compagnie, dans les droits qu'elle a contre ses débiteurs de ladite Province, qu'elle lui permet d'exercer, quand & comme elle jugera à propos. Et seront pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly, le vingt-troisième Janvier mil sept cens trente-un. Signé, PHELYPEAUX.
Sur l'imprimé.



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Qui décharge des droits d'entrée & de sortie, les denrées & marchandises destinées pour la Louïisiane, & qui exemte pendant dix ans, de tous droits d'entrée, celles qui proviendront du cru, ou du commerce de cette Colonie.

Du 30. de Septembre 1732.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant par Arrêt de son Conseil, du 23. Janvier 1731. accepté la rétrocession faite à Sa Majesté par les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, pour & au nom de ladite

Compagnie , de la propriété , seigneurie & justice de la Province de la Louïsiane en Amérique & de toutes ses dépendances , ensemble du Pays des Sauvages Illinois ; laquelle concession lui avoit été accordée , à tems ou à perpétuité , par les Lettres patentes en forme d'Edit, du mois d'Août 1717. Arrêts & Réglemens postérieurs, pour être ladite Province réunie au Domaine de Sa Majesté , comme aussi la rétrocession du privilège du commerce exclusif que ladite Compagnie faisoit dans cette concession , au moyen de quoi Sa Majesté , par ledit Arrêt , a déclaré le commerce de la Louïsiane libre à tous ses sujets : Et son intention étant de favoriser ce commerce, oûi le raport du sieur Orry , Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, **S A M A J E S T E'** étant en son Conseil a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les denrées & marchandises que les sujets de Sa Majesté auront destinées pour la Louïsiane & celles dont ils auront besoin , pour la construction, armément & avituaillement de leurs vaisseaux, seront exemptes de tous droits , appartenant à Sa Majesté , ou aux Villes, tels qu'ils puissent être , mis , & à mettre , tant à l'entrée qu'à la sortie , encore qu'elles

fortissent de l'étendue d'une des Fermes de Sa Majesté, pour entrer dans une autre, où se fera l'armement, à l'exception des droits unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines, à la charge par ceux qui feront ce commerce, leurs commissionnaires & préposés, d'observer les formalités prescrites par les Articles V. VI. VII. & VIII. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. pour le transport & l'embarquement desdites marchandises & denrées, & sous les peines portées ausdits articles, comme aussi de donner au bureau des Fermes du port de l'embarquement, leurs soumissions de rapporter, dans dix-huit mois, à compter du jour d'icelles, certificat de la décharge dans les Ports de la Province de la Louisiane, pour lesquelles elles auront été destinées, lequel certificat de décharge sera signé par les Gouverneurs & Intendans, ou par les Commandans & Commissaires Subdélégués dans les Ports, ou en leur absence, par les Juges des lieux, & ce, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits, se réservant Sa Majesté de leur donner un plus long délai, dans les cas & occurrences qu'elle le jugera à propos.

II. Seront pareillement lesdits sujets de Sa Majesté, exemts des droits de péages, travers, passages & autres impositions qui se perçoivent au profit de Sa Majesté,

ès rivières de Seine & de Loire, sur les futailles vuides, bois merrein & bois à bâtir, vaisseaux & autres marchandises à eux appartenantes, en rapportant, par les voituriers & conducteurs, des lettres de voiture, de ceux qui feront les envois desdits effets.

III. En cas que les sujets de Sa Majesté, qui entreprendront le commerce de la Louïsiane, soient obligés, pour le bien dudit commerce, de tirer des Pays étrangers quelques marchandises, pour les transporter à la Louïsiane, elles seront exemptes de tous droits d'entrée & de sortie (à l'exception des soïries & autres marchandises d'Avignon & du Comté Venaissin & des toiles de Suisse mentionnées dans les articles XIII. & XIV. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.) à la charge qu'elles seront déposées dans les magasins des bureaux des Fermes, ou dans ceux desdits particuliers, dont le Commis des Fermiers Généraux & lesdits Particuliers auront chacun une clef, jusqu'à ce qu'elles soient chargées dans leurs vaisseaux, & à la charge de donner leurs soumissions de rapporter, dans dix-huit mois, à compter du jour de la signature d'icelles, certificats de leur décharge à la Louïsiane, en la forme prescrite par l'article I. du présent règlement, & ce, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits, se réservant Sa Majesté, lorsque

lesdits Particuliers auront besoin de tirer desdits Pays étrangers quelques marchandises, dont l'entrée pourroit être prohibée de leur en accorder la permission si elle juge à propos.

IV. Toutes les denrées & marchandises, qui seront aportées de la Louïisiane dans les Ports du Royaume, où il est permis d'armer pour le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, tant celles du cru de la Colonie, que celles provenant du commerce de ses habitans, seront exemptes de tous droits d'entrée pendant dix années, à commencer du jour & date du présent Arrêt; & à l'égard des marchandises qui seront destinées à être envoyées dans les pays étrangers, elles seront, à leur arrivée, mises en entrepôt, de la même maniere qu'il se pratique pour les marchandises venant des Isles, & suivant qu'il est ordonné par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & lorsque les Particuliers à qui elles appartiendront, voudront les tirer de l'entrepôt, pour les envoyer à l'étranger, soit par mer, soit par terre, ils seront tenus de se conformer à ce qui est prescrit par les articles XVI. & XVII. desdites Lettres Patentes, qui seront au surplus, exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui ne sera pas contraire au présent Arrêt. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & aux Maîtres des Ports &

Juges des Traités, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû & publié, partout où besoin sera, & sur icelui expédié toutes Lettres nécessaires. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le trentième jour de Septembre mil sept cens trente-deux. *Signé*, PHELYPEAUX.
Sur l'imprimé.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Qui proroge, pour dix années,
l'exemption de tous droits d'entrée
accordée par celui du 30. Septem-
bre 1732. sur les denrées & mar-
chandises venant de la Louïisiane.

Du 31. Octobre 1741.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil d'Etat, du 30. Septembre 1732. par l'art. IV. duquel Sa Majesté a ordonné que toutes les denrées & marchandises qui seront apportées de la Louïisiane dans les Ports du Royaume, où il est permis d'armer pour le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, tant celles du cru de la Colonie, que celles provenant du commerce de ses habitans, seroient exemptes de tous droits d'entrée

pendant dix années , à commencer du jour dudit Arrêt ; & Sa Majesté jugeant necessaire pour l'avantage du commerce, de proroger ladite exemption, oùi le rapport du Sieur Orry , Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances , LE ROI , étant en son Conseil , a prorogé & proroge pour dix années , à compter du jour du présent Arrêt , l'exemption accordée par l'Art. IV. dudit Arrêt du 30. Septembre 1732. de tous droits d'entrée , sur toutes les denrées & marchandises , qui seront apor-tées de la Louïsiane, dans les Ports du Royaume, où il est permis d'armer pour le commerce des Isles Françaises de l'A-mérique, tant celles du cru de la Colonie, que celles provenant du commerce de ses habitans. Et sera au surplus ledit Arrêt du 30. Septembre 1732. exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint Sa Majesté , aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & aux Maîtres des Ports & Juges des Traités , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt , qui sera lû , publié & affiché , par tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant , tenu à Versailles , le trente-un Octobre mil sept cens quarante - un. Signé, P H E L Y P E A U X. Sur l'Imprimé.



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Portant Reglement sur le Com-
merce des Colonies Françaises de
l'Amérique.

Du premier Mars 1744.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi étant informé que malgré les Reglemens qui ont été faits en différens tems sur le commerce des Colonies Françaises de l'Amérique, il se commet des fraudes qui y sont très-préjudiciables, tant par raport aux Dénrées que les Navires Marchands du Royaume portent en ces Colonies, qu'à l'égard des Dénrées qu'ils y prennent pour leur retour en France; Sa Majesté a estimé nécessaire d'y pourvoir par des dispositions qui puissent rétablir la règle & la bonne foi dans ce Commerce: OUY le Rapport. LE ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les barrils de Farines destinez pour les Colonies, ne pourront être au-dessous de cent quatre-vingt livres net, poids de marc, & la tare sera marquée

350 *Reglement pour les Colonies*

sur chaque barril, en conformité de l'article V. de l'Arrêt du Conseil d'Etat portant reglement pour les Farines qui s'envoyent dans les Colonies, du premier Fevrier 1720. lequel Arrêt sera au surplus exécuté selon sa forme & teneur.

II. Les barrils de bœuf salé qui seront transportez aux Colonies, contiendront pareillement cent quatre-vingt livres net de viande non désossée, à peine contre les Capitaines, de tenir compte aux Acheteurs, de la quantité de viande qu'il se trouvera de moins, par proportion au prix de la vente; & dans le cas où il se trouvera des barrils qui ne contiendront que des jarrêts, pieds, têtes, cols, & autres pièces de rebut, ils seront tenus de les reprendre, ou de convenir de gré à gré avec les Acheteurs, ou par Arbitres, du prix que lesdits barrils pourront valoir, sinon ils y seront contraints par les Juges de l'Amirauté, pardevant lesquels lesdits Acheteurs se pourvoiront.

III. Les ancres de Lard contiendront au moins soixante-dix livres de viande net, à peine de confiscation, & de vingt livres d'amende pour chaque barril qui se trouvera en contenir moins.

IV. Les barriques de Vin de Bordeaux, qui doivent contenir trente-deux veltes, faisant cent dix pots, mesure de ladite Ville, suivant les Reglemens faits à ce sujet, seront réputées bonnes & marchandes, lorsque dans les Colonies

elles contiendront trente veltes, faisant cent trois pots de Bordeaux, les tierçons & demi-barrisques à proportion. Les barrisques de Vin de Provence, Languedoc, ou autres Provinces du Royaume, seront également réputées bonnes & marchandes, lorsque la diminution n'excedera pas un seizième de la jauge de chaque Province ou Ville d'où elles seront venues; & lorsque les unes ou les autres ne se trouveront pas contenir les quantités ci-dessus fixées, elles seront confisquées, & les Capitaines condamnez en trente livres d'amende pour chaque barrisque, sauf leur recours contre les Armateurs.

V. Les barillages des Eaux-de-vie qui seront destinées pour les Colonies, ne seront plus arbitraires; & lesdites Eaux-de-vie ne pourront être transportées qu'en demi-barrisques, ancrs & demi-ancres, qui contiendront la jauge de chacune des Provinces d'où elles viendront, à deux pots près au-dessus ou au-dessous, & les ancrs & demi-ancres à proportion; à peine de confiscation & de cent livres d'amende par demi-barrisque, & à proportion pour les ancrs & demi-ancres.

VI. Il y aura au Greffe de chaque Jurisdiction dans les Colonies, des jauges & matrices des mesures de chacune desdites Provinces, pour y avoir recours en cas de besoin; & il sera établi un Jaugeur juré, dont l'Office sera joint à ce-

lui de l'Étalonneur, dont l'établissement sera ordonné ci-après.

VII. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tout Habitant, Procureur ou Econome dans les Isles Françaises de livrer aucune barrique de Sucre blanc & teste, qui soit déguisée ou falsifiée, soit en mettant du beau Sucre dans les deux bouts, & du mauvais, & même du sable dans le milieu, ou de quelque façon que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende pour chaque barrique, & de confiscation d'icelle.

VIII. Défend pareillement Sa Majesté à tous Habitans Sucriers, de mêler dans leurs Sucres bruts, des Sirops & Mélasses, d'enfermer lesdits Sucres trop froids, & d'avoir moins de trois trous à leurs barriques; à peine contre ceux qui seront convaincus de contravention à cet égard, de confiscation des Sucres & de cent livres d'amende.

IX. Ordonne Sa Majesté que ceux qui n'auront que des Sucres inférieurs & de qualité médiocre, à livrer en paiement de ce qu'ils doivent, ne pourront prétendre ni exiger le même prix auquel les beaux Sucres seront vendus, mais seulement celui qui, en cas de contestation, sera réglé par des Arbitres choisis par chacune des Parties ou nommez d'office, faute par elles d'en convenir.

X. Défend à tous Habitans desdites

Illes, de faire des barriques de sucre au-delà de mille livres, y compris la tare, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque barrique de plus grand poids : Et lorsque les Capitaines auront été obligez d'en recevoir en payement, ou qu'il leur en aura été envoyé pour charger à fret, ils seront tenus d'en avertir le Procureur du Roi de l'Amirauté, afin qu'il poursuive la condamnation de ladite amende, à peine contre les Capitaines de semblable condamnation contre eux-mêmes.

XI. Les douelles & les fonds des barriques de Sucre, seront d'une épaisseur égale & proportionnée, à peine contre l'Habitant convaincu d'en avoir livré, dont les barriques & les fonds se trouveront d'une épaisseur extraordinaire, de cinquante livres d'amende par barrique ainsi surchargée de bois, & d'être tenu de la refraction envers le Marchand.

XII. Toutes les barriques de Sucre, seront marquées sur une des douelles & les deux fonds, de l'Etampe à feu de l'Habitant, à peine de cinquante livres d'amende ; & les Capitaines seront tenus d'avertir les Officiers de l'Amirauté, des barriques non marquées qui leur auront été données, soit en payement ou à fret, afin de faire prononcer ladite amende, & marquer lesdites barriques ; à peine contre les Capitaines de repondre en leur propre & privé nom, & sans recours contre l'Habitant, du Sucre qui se trouvera

354 *Règlement pour les Colonies*

vicié dans les barriques non marquées.

XIII. Les balles de coton desdites Colonies ne pourront être faites au-dessus du poids de trois cens livres ; & elles seront marquées suivant qu'il est prescrit par les Arrêts du Conseil des 20. Décembre 1729. & 16. Décembre 1738. lesquels seront exécutez selon leur forme & teneur.

XIV. Il sera incessamment établi dans chacune des Jurisdiccions des Colonies où il n'y en aura pas , un Etalonneur & Jaugeur juré , qui aura commission du Gouverneur, Lieutenant-Général & de l'Intendant , enregistrée dans les Jurisdiccions , auquel un mois après la publication du présent Arrêt , & successivement pendant les deux derniers mois de chaque année , tous les Habitans , Négocians , & autres ayant chez eux des poids , seront tenus de les faire porter , pour être vérifiés & rechargés.

XV. L'Etalonneur sera tenu d'avoir un Régistre exact , qui sera coté & paraphé par le Juge des lieux , & contiendra le nom de chacun des Habitans dont il aura vérifié les poids & marqué du poinçon , & immédiatement après le délai des deux mois expiré , il fera au commencement de chaque année viser son Régistre par le Procureur du Roy , lequel ordonnera le transport de l'Etalonneur chez l'Habitant qui n'aura pas fait vérifier ses poids , pour y faire ladite vé-

rification ; le tout aux frais dudit Habitant, lesquels seront taxez par les Juges des lieux, suivant l'éloignement des habitations : & ledit Habitant sera en outre condamné à cinquante livres d'amende.

XVI. Dans les Bourgs où il y aura Jurisdiction & un Etalonneur, & où les Navires de France vont faire leur Commerce, il sera établi des Magasins publics dont les Gardes - magasins auront des fléaux, des balances, & des poids vérifiés par l'Etalonneur, pour constater dans le besoin, la pesanteur de tous les Barrillages, tant des denrées de France, que de celles des Colonies, sur lesquelles il pourroit y avoir contestation.

XVII. Les Registres & Procès-Verbaux des Etalonneurs & Jaugeurs jurés, feront foi en Justice, conformément aux Ordonnances de Sa Majesté, & notamment aux Edits des mois de Janvier 1707. & Décembre 1708. Lesdits Etalonneurs & Jaugeurs jouiront des exemptions attachées audit office ; & il sera fait par les Gouverneurs, Lieutenans-Généraux & Intendants, un Tarif uniforme dans toutes les Jurisdicions, des salaires qui leur seront dûs, tant pour la marque de chaque poids, que pour le payement de ceux qu'ils auroient rechargés.

XVIII. Les fraudes qui pourront être découvertes en France sur les denrées des Colonies, seront constatées par un

356 *Réglement pour les Colonies*

procès-verbal en forme, & le dommage estimé par des Experts nommez d'Office par les Juge & Consuls des Ports de l'arrivée ; pour par les Armateurs des Navires ou Acheteurs desdites denrées, avoir leur recours contre ceux qui les auroient livrées aux Colonies, pour le dédommagement qui leur sera dû, & les faire en outre condamner aux amendes & peines qu'ils auront encouruës, suivant les Articles du présent Réglement auxquels ils auront contrevenu.

XIX. Les amendes & confiscations qui seront prononcées en exécution du présent Arrêt, appartiendront aux Pauvres des Hôpitaux, dans les lieux où il y en a d'établis, & à Sa Majesté, dans les lieux où il n'y a point d'Hôpitaux pour les Pauvres ; pour être le produit desdites amendes & confiscations qui seront prononcées au profit de Sa Majesté, remis en dépôt entre les mains des Trésoriers Généraux de la Marine dans chaque Colonie, & employé suivant les ordres qui en seront donnez par Sa Majesté, à l'entretien ou augmentation des Bâtimens, batteries, & autres Ouvrages nécessaires ausdites Colonies.

XX. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les Provinces & Généralitez du Royaume, aux sieurs Intendans & Commissaires-Ordonnateurs des Isles & Colonies Françaises

de l'Amérique, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enregistré, lu, publié & affiché par tout où besoin sera.

FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier Mars mil sept cens quarante-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

RECUEIL

D'ÉDITS,

DECLARATIONS ET ARRESTS

DE SA MAJESTÉ,

Concernant l'Administration de la Justice & la Police des Colonies Françaises de l'Amérique, & les Engagés.



A PARIS,

Chez les LIBRAIRES ASSOCIEZ.

M. DCC. XLIV.



RECUEIL

D' E D I T S ;

DECLARATIONS ET ARRESTS
DE SA MAJESTE',

*Concernant l'Administration de la Justice
& la Police des Colonies Françaises de
l'Amérique, & les Engagés.*

LETTRES PATENTES
DU ROI,

Pour l'établissement d'un Conseil
Souverain & de quatre Sièges Ro-
yaux, à la Côte de l'Isle de Saint-
Domingue en Amérique.

Données à Versailles, au mois d' Août 1685.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi
de France & de Navarre: A tous pré-
sens & à venir, SALUT. Sçavoir faisons
que les Peuples qui habitent l'Isle de
Saint-Domingue dans l'Amérique, ont
témoigné pour notre service toute fidélité
& obéissance, dont ils ont donné des mar-
ques en toutes les occasions à nos Sujets,
qui ont servi à y établir une Colonie très-

considérable , ce qui nous a porté à donner nos soins & une application particulière , afin de pourvoir à tous leurs besoins. Nous leur avons envoyé plusieurs Missionnaires pour les élever à la connoissance du vrai Dieu & les instruire dans la Religion Catholique , Apostolique & Romaine: Nous avons tiré de nos Troupes des Officiers principaux pour les commander , les secourir & les défendre contre leurs ennemis ; & ce qui Nous reste à regler , est l'administration de la Justice , & l'établissement des Tribunaux & des Sièges en des lieux certains , en la même maniere & dans les mêmes termes & sous les mêmes Loix qui s'observent par nos autres Sujets , afin qu'ils puissent y avoir recours dans leurs affaires civiles & criminelles en première Instance & en dernier Ressort. A CES CAUSES , de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons créé & établi , créons & établissons par ces Présentes , signées de notre main , dans la Côte de l'Isle de Saint-Domingue de l'Amérique , un Conseil Souverain & quatre Sièges Royaux qui y ressortiront ; Sçavoir , ledit Conseil dans le Bourg de Gouave , à l'instar de ceux des Isles de l'Amérique , qui sont sous notre obéissance , lequel sera composé d'un Gouverneur , notre Lieutenant Général dans lesdites Isles , de l'Intendant de la Justice , Police & Fi-

5
nances dudit Pays, du Gouverneur particulier de ladite Côte, de deux Lieutenans pour Nous, deux Majors, douze Conseillers nos amés : à sçavoir, les Sieurs Moreau, Beauregard, de Marefuaud, de Dammartin, Boiffeau, Coutard, le Blond, de la Gaupière, Beauregard, du Cap des Chauderay, de Merixfraude & Bellichon, d'un notre Procureur Général & un Greffier. Donnons pouvoir audit Conseil Souverain, de juger en dernier ressort, tous les procès & différends, tant civils que criminels, mûs & à mouvoir entre nos Sujets dudit Pays, sur les appellations des Sentences de nosdits Sièges Royaux, & ce sans aucuns fraix ; lui enjoignons de s'assembler pour cet effet, à certains jours & heures & aux lieux qui seront par eux avisés les plus commodes, au moins une fois le mois. Voulons que le Gouverneur notre Lieutenant Général ausdites Isles, préside audit Conseil & en son absence, le Sieur Intendant de la Justice, Police & Finances, que le même ordre soit gardé en ladite Isle, que le Gouverneur Particulier de ladite Côte, lesdits Lieutenans pour Nous, les deux Majors & les douze Conseillers prennent leur séances & président, en cas d'absence les uns des autres, dans le même rang que Nous leur avons donné & que l'écriture marque dans ces Présentes & leur tienne lieu de Règlement pour leur honneur. Voulons néan-

moins que l'Intendant de la Justice, Police & Finances audit Pays, lors même que le Gouverneur, notre Lieutenant Général ausdites Isles, sera présent audit Conseil, préside & qu'il demande les avis, recueille les voix & prononce les Arrêts, & qu'il ait au surplus les mêmes avantages & fasse les mêmes fonctions que le Premier Président de nos Cours, & , en cas d'absence de l'Intendant, que le plus ancien de nos Conseillers prononce, avec les mêmes droits, encore qu'il soit précédé par nos Gouverneurs, Lieutenans & Majors. Seront les quatre Sièges Royaux, à l'instar de ceux de notre Royaume, de chacun un Sénéchal, un Lieutenant, un notre Procureur & un Greffier. Seront établis : sçavoir, un audit lieu du petit Gouave où la Jurisdiction se tiendra, sur le grand & petit Gouave, le Rochelois, Nipes, la grande Anse & l'Isle des Vaches; & l'autre à Léogane, qui comprendra depuis les établissemens de l'Anchalle; un autre au Port-Paix, contiendra depuis le Port Français jusqu'au Mouleur Encolas, & toute l'Isle de la Tortuë; un autre au Cap, dont le Ressort sera depuis le Nord qui tend vers le Sel. **SI DONNONS EN MANDEMENT** au Gouverneur notre Lieutenant de l'Isle, en son absence, au Gouverneur de la Tortuë & Côte de Saint-Domingue, qu'après lui être aparu des bonnes vie & mœurs, conversation, Ré-

ligion Catholique, Apostolique & Romaine, de ceux qui devront composer ledit Conseil Souverain, qu'il aura pris le serment en tel cas requis & accoutumé, ils les mettent & instituent dans les fonctions de leurs charges, les faisant reconnoître, obéir de tous ceux, ainsi qu'il apartiendra. Mandons particulièrement aux Officiers dudit Conseil Souverain, de faire de même envers les Officiers desdits Sièges Royaux. Car tel est notre plaisir; En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNE'** à Versailles, au mois d'Août, l'an de grace mil six cens quatre vingt-cinq & de notre Règne le quarante-troisième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, COLBERT. *Visa*, LE TELLIER. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye verte & rouge.



ORDONNANCE
 DE M. PROUILLE' DE TRACY,
 Conseiller d'Etat & Lieutenant-
 Général de Sa Majesté dans l'A-
 mérique, qui fait défenses aux
 Caraïbes⁽¹⁾ d'user d'aucunes voies
 de fait, les uns contre les autres.

(1) On donne le nom de Caraïbes aux Indiens Sauvages de l'Amérique méridionale. Cette Ordonnance est la première qui ait été faite contr'eux.

Du 19. de Novembre 1664.

DE PAR LE ROI.

DEfenses font faites à tous les Caraïbes qui font habitués ou qui voudront s'habituer parmi nous dans les Isles Françaises, de tuer, ou d'outrager de fait aucun des leurs, sous peine de bannissement perpetuel. S'il arrive quelque differend entr'eux, ils en viendront faire leur raport au Gouverneur pour Sa Majesté; ou, en son absence au Juge établi dans l'Isle, lesquels décideront leurs affaires sur le champ, avec toute justice, comme celles des Français & lesdits Caraïbes s'en tiendront à leurs jugemens, sans qu'il leur soit permis de vuider leurs differends par d'autres voies, attendu que, comme le Roi les prend sous sa protection, ainsi que les Français qui sont ses sujets naturels, ils doivent aussi s'assujettir à toutes les Ordonnances de Sa Majesté. Fait à la Martinique le 19. de Novembre 1664.

Signé, TRACY.



DECLARATION DU ROI,
 Qui régle la maniere d'élire des Tuteurs & des Curateurs aux enfans dont les Peres possedoient des biens tant dans le Royaume que dans les Colonies, & qui défend à ceux

qui seront émancipés de disposer de leurs Nègres.

*Donnée à Paris , le 15. de Novembre
1721.*

L O U I S , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , **S** A L U T . Depuis l'établissement des Colonies Françaises dans l'Amérique , plusieurs de nos Sujets y ont transporté une partie de leur fortune & de leur famille , soit qu'ils y ayent établi un véritable domicile , soit qu'ils se soient contentés d'y passer un tems considérable pour faire valoir les habitations qu'ils y ont acquises : mais , comme il arrive souvent que la succession des peres de famille , qui ont fait ces sortes d'établissements , est composée en partie de biens situés dans notre Royaume , & en partie de biens qu'ils possédoient dans nos Colonies , les Tutelles , ou Curatelles , les émancipations & les mariages de leurs enfans mineurs qu'ils laissent , ou en France , ou en Amérique , font naître un doute considérable sur la Jurisdiction du Tribunal , auquel il appartient d'y pourvoir , les Juges de France se croyant bien fondés à en connoître , même par raport aux biens situés en Amérique , lorsqu'il est certain que le pere des mineurs avoit conservé son ancien domicile au dedans de notre Royaume , & les Officiers que

nous avons établis dans nos Colonies, soutenant par la même raison, que c'est à eux d'y pourvoir, même par rapport aux biens situés en France, lorsque le domicile du pere a été véritablement transféré dans une des parties de l'Amérique qui sont soumises à notre Domination. Mais quoique cette distinction paroisse juste en elle-même & conforme aux principes généraux de la Jurisprudence, l'expérience nous a fait voir qu'elle peut être sujette à de grands inconvéniens, soit parce qu'elle donne lieu à plusieurs contestations sur le véritable domicile du pere des mineurs, qu'il est assez souvent difficile de déterminer dans les différentes circonstances de chaque affaire particulière, soit parce qu'il est presque impossible qu'un Tuteur établi en France, puisse veiller exactement à l'administration des biens que les mineurs ont dans l'Amérique, & réciproquement qu'un Tuteur établi dans nos Colonies, puisse gérer la Tutelle avec une attention suffisante, par rapport aux biens qui sont situés en France; eusorte qu'il arrive souvent que l'une, ou l'autre partie du patrimoine des mineurs est négligée, ou confiée par le Tuteur à des mains peu sûres qui abusent de son absence, pour dissiper un bien dont il est fort difficile au Tuteur de se faire rendre un compte fidèle. Nous avons cru qu'à l'exemple des Législateurs Romains, qui avoient

introduit l'usage de donner des Tuteurs différens aux Mineurs , par raport aux biens qu'ils possédoient dans des pays fort éloignés les uns des autres , Nous devions aussi partager l'administration des biens qui appartiennent aux mêmes Mineurs en France & en Amérique , en sorte que ces différens patrimoines soient régis à l'avenir par des Tuteurs différens en confiant néanmoins le soin de l'éducation des Mineurs & la préférence à l'égard de leur Mariage au Tuteur du lieu , où le pere desdits Mineurs avoit son domicile , qui est toujours regardé comme celui des Mineurs , suivant les règles établies par les Ordonnances que les Rois nos prédécesseurs ont faites sur cette matiere. Enfin comme Nous avons été informés que les Nègres employés à la culture des terres, étant regardés dans nos Colonies comme des effets mobiliers, suivant les Loix qui y font établies , les Mineurs abusent souvent du droit que l'émancipation leur donne de disposer de leurs Nègres, & en ruinant par là les habitations qui leur sont propres , font encore un préjudice considérable à nos Colonies , dont la principale utilité dépend du travail des Nègres qui font valoir les terres , Nous avons jugé à propos de leur en interdire la disposition , jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans , & Nous nous portons d'autant plus volontiers à faire une Loi nouvelle sur

ces différentes matieres , qu'elle fera en même tems un effet de la protection que Nous donnons à ceux de nos Sujets , à qui la foiblesse de leur âge la rend encore plus nécessaire qu'aux autres, & une preuve de l'attention que nous aurons toujours pour ce qui peut favoriser le commerce des Colonies Françaises & le rendre utile à tout notre Royaume, dont l'abondance & le bonheur font le principal objet de nos soins & de nos vœux.

A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, petit-fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé & autres Pairs, grands & notables personnages de notre Royaume, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale & par ces présentes signées de notre main, Voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque nos Sujets mineurs, auxquels il doit être pourvû de Tuteur, ou de Curateur, auront des biens situés en France & d'autres situés dans les Colonies Françaises, il leur sera nommé des Tuteurs dans l'un & dans l'autre Pays; sçavoir en France, par les Juges de ce Royaume, auxquels la connoissance en appartient, & ce de l'avis des parens, ou amis desdits Mineurs qui seront en France, pour avoir par lesdits Tuteurs, ou Curateurs, l'administration des biens de France seulement, même des obligations, contrats de rentes & autres droits & actions à exercer sur des personnes domiciliées en France & sur les biens qui y sont situés, & dans les Colonies, par les Juges qui y sont établis, aussi de l'avis des parens & amis qu'ils y auront, lesquels Tuteurs, ou Curateurs, élus dans les Colonies, n'auront pareillement l'administration que des biens qui s'y trouveront appartenans ausdits Mineurs, ensemble des obligations, contrats de rentes & autres droits & actions à exercer sur des personnes domiciliées dans les Colonies & sur les biens qui y sont situés; & seront lesdits Tuteurs, ou Curateurs de France; & ceux des Colonies Françaises, indépendans les uns des autres, sans être responsables que de la

gestion & administration du Pays dans lequel ils auront été élus, de laquelle ils ne seront tenus de rendre compte que devant les Juges qui les auront nommés.

*de l'art. 1. 8
de 1742
et celle
de 1743*

II. L'éducation des Mineurs sera déferée au Tuteur qui aura été élu dans le Pays où le pere avoit son domicile, dans le tems de son décès, soit que tous les Mineurs, enfans du même pere, fassent leur demeure dans le même pays, ou que les uns demeurent en France & les autres aux Colonies, le tout à moins que sur l'avis des parens & amis desdits Mineurs, il n'en soit autrement ordonné par le Juge du lieu où le pere avoit son domicile au jour de son décès.

III. Les Lettres d'Emancipation que lesdits Mineurs obtiendront, seront enterinées, tant dans les Tribunaux de France, que dans ceux des Colonies, dans lesquels la nomination de leurs Tuteurs aura été faite, sans que lesdites Lettres d'Emancipation puissent avoir aucun effet que dans celui des deux Pays où elles auront été enterinées.

IV. Les Mineurs, quoiqu'émancipés, ne pourront disposer des Nègres qui servent à exploiter leurs habitations, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, sans néanmoins que lesdits Nègres cessent d'être réputés meubles, par raport à tous autres effets.

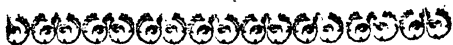
V. Les Mineurs qui voudront contracter Mariage, soit en France, soit

dans les Colonies Françaises , ne pour-
 ront le faire sans l'avis & le consente-
 ment par écrit du Tuteur nommé dans
 le Pays où le pere avoit son domicile au
 jour de son décès , sans néanmoins qu'il
 puisse donner ledit consentement , que
 sur l'avis des parens qui seront assemblés
 à cet effet pardevant le Juge qui l'aura
 nommé Tuteur ; & sauf audit Juge ,
 avant que d'homologuer leur avis, d'or-
 donner que l'autre Tuteur qui aura été
 établi en France , ou dans les Colonies ,
 ensemble les parens que les Mineurs au-
 ront dans l'un ou dans l'autre Pays , se-
 ront pareillement entendus dans le délai
 compétant pardevant le Juge qui aura
 nommé ledit Tuteur , pour , leur avis
 rapporté être statué ainsi qu'il appartiendra
 sur le Mariage proposé pour lesdits
 Mineurs ; ce que Nous ne voulons néan-
 moins être ordonné , que pour de gran-
 des considérations dont le Juge sera tenu
 de faire mention dans la Sentence qui
 sera par lui renduë **Si DONNOS EN-**
MANDEMENT à nos amez & féaux
 Conseillers , les Gens tenant notre Cour
 de Parlement à Paris , que ces présentes
 ils ayent à faire regîtrer , & le contenu
 en icelles garder & observer selon sa for-
 me & teneur , cessant & faisant cesser
 tous troubles & empêchemens , nonob-
 stant tous Edits , Déclarations , Ordon-
 nances , Réglemens , Arrêts , Us &
 Coutumes à ce contraires, auxquels Nous

avons dérogé & dérogeons par cesdites
Présentes. CAR tel est notre plaisir; en
témoin de quoi Nous avons fait mettre
notre Scel à cesdites Présentes. **DONNE'**
à Paris, le quinziesme jour du mois de
Décembre, l'an de grace mil sept cens
vingt un & de notre Règne le septiesme.
Signé; LOUIS. Et plus bas: Par le Roi,
le Duc d'Orleans Régent présent. *Signé,*
FLEURIAU. Et Scellé du grand Sceau
de cire jaune.

*Registrées, Oui & ce requérant le Pro-
cureur Général du Roi, pour être exécutees
selon leur forme & teneur, & copies
collationnées envoyées aux Bailliages &
Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes,
publiées, & registrées; enjoint aux Substi-
tuts du Procureur Général du Roi d'y
tenir la main & d'en certifier la Cour dans
un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A
Paris, en Parlement, le 14. Février 1742.
Signé, GILBERT.*

*Registrée aussi aux Parlemens de Tou-
louse, de Roëen, de Rennes, de Bordeaux,
de Grenoble, d'Aix, de Dijon, de Besan-
çon, de Metz & aux Conseils Souverains
d'Alsace & de Roussillon.*



RE'GLEMENT DU ROI ,
 Concernant les Siéges d'Amirauté
 que Sa Majesté veut être établis
 dans tous les Ports des Isles & Co-
 lonies Françaises, en quelque par-
 tie du Monde qu'elles soient si-
 tuées.

Du 12. de Janvier 1717.

LE Roi s'étant fait représenter l'Or-
 donnance rendue par le feu Roi en
 l'année 1681. sur le fait de la Marine ,
 pour être gardée & observée dans son
 Royaume , Terres & Pays de son obéis-
 sance ; ce qui n'a point eu lieu jusqu'à
 présent , attendu qu'il n'y a point encore
 d'Amirautés établies dans les Colonies
 de l'Amérique, ni des Indes Orientales ;
 ce qui donne occasion à toutes sortes de
 Juges & de Praticiens de s'attribuer la
 connoissance des affaires maritimes , sans
 aucune capacité ni connoissance des Or-
 donnances, ce qui cause un préjudice con-
 sidérable au commerce & à la navigation,
 que les Rois prédecesseurs de Sa Majes-
 té ont toujours regardés comme affaires
 très-importantes , & qui ne pouvoient é-
 tre bien administrées que par des Ordon-
 nances particulieres & par des JuisdiCTIONS
 établies exprès pour les faire observer ; Sa

Majesté, de l'avis du Duc d'Orléans son Oncle, Régent, a résolu le présent Règlement.

TITRE PREMIER.

Des Juges d'Amirauté & de leur compétence.

I. Il y aura à l'avenir dans tous les ports des Isles & Colonies Françaises en quelque partie du monde qu'elles soient situées, des Juges pour connoître des causes maritimes, sous le nom d'Officiers d'Amirauté, privativement à tous autres Juges, & pour être par eux lesdites causes jugées suivant l'Ordonnance de 1681. & autres Ordonnances & Réglemens touchant la Marine.

II. La nomination desdits Juges appartiendra à l'Amiral, comme en France, sans toutefois qu'ils puissent exercer, qu'après avoir sur ladite Nomination obtenu une Commission de Sa Majesté au grand Sceau, laquelle Commission sera révocable *ad nutum*.

III. Ils pourront être choisis parmi les Juges des Jurisdictions ordinaires sans y être obligés de prendre des Lettres de comptabilité. Ils rendront la justice au nom de l'Amiral, conformément à l'Ordonnance de 1681. & au Règlement de 1669. & les apels de leurs Sentences seront relevés en la manière prescrite par ladite Ordonnance & ainsi qu'il sera ex-

pliqué ci-après. Ils ne pourront être en même tems Juges de l'Amirauté & Officiers des Conseils Supérieurs

IV. Leur compétence fera la même qui est expliquée par l'Ordonnance de 1681. Livre 1. titre 2. & par l'Edit de 1711.

V. Il y aura dans chaque Siège d'Amirauté un Lieutenant, un Procureur du Roi un Greffier & un, ou deux Huissiers, suivant le besoin, avec les mêmes fonctions qui leur sont attribuées dans l'Ordonnance de 1681.

VI. Les Lieutenans & les Procureurs du Roi feront reçus au Tribunal où se porteront les apels de leurs Sentences, les Greffiers & les Huissiers seront reçus par les Officiers de leurs Sièges.

VII. Les Lieutenans & les Procureurs du Roi ne pourront être reçus qu'ils ne soient âgés de 25. ans, seront dispensés d'être gradués, pourvu toutesfois qu'ils aient une connoissance suffisante des Ordonnances & des affaires maritimes, sur lesquelles ils feront interrogés avant que d'être reçus.

VIII. Les Lieutenans rendront la justice & tiendront les Audiences dans le lieu où se rend la justice ordinaire, & on conviendra des jours & des heures, afin que cela ne fasse point de confusion.

IX. En cas d'absence, mort, maladie ou récusation d'aucun desdits Officiers, ses fonctions seront faites par le Juge or-

dinaire le plus prochain, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvû, lequel Juge sera tenu de faire mention expresse dans ses Sentences & procédures, de sa commission.

X. Le Greffier sera tenu de se conformer exactement à l'Ordonnance de 1681. pour ce qui regarde ses fonctions; & en cas d'absence, mort ou maladie, il y sera commis par le Lieutenant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu.

XI. Les Huissiers seront reçus & exploiteront conformément à l'Ordonnance de 1681. excepté pour ce qui regarde la visite des Bâtimens, dont les Officiers d'Amirauté sont chargés par l'Edit de 1711. & qui se fera en la maniere expliquée ci-après.

XII. Les Procureurs du Roi & les Greffiers seront obligés de tenir des Registres, ainsi qu'il est prescrit par l'Ordonnance de 1681. & si ces Officiers sont choisis parmi ceux des Jurisdictions ordinaires, ils tiendront leurs Registres distincts & séparés pour chaque Jurisdiction, & sans que les affaires de l'une soient confondues avec celles de l'autre.

TITRE DEUXIÈME.

Du Receveur de l'Amiral.

Dans tous les lieux où il y aura des Officiers de l'Amirauté, l'Amiral pourra établir un Receveur pour délivrer ses

congés & faire les fonctions prescrites au titre 6. Liv. I. de l'Ordonnance de 1681.

TITRE TROISIÈME.

Des Procédures & des Jugemens.

I. Les affaires de la compétence de l'Amirauté seront instruites & jugées, conformément à l'Ordonnance de 1681. & les apels seront portés au Conseil Supérieur où ressortit la justice ordinaire du lieu.

II. Les Officiers de l'Amirauté n'auront que l'instruction des prises qui seront amenées à leur siège en tems de guerre, & les procédures en seront envoyées à l'Amiral, pour être jugées, ainsi qu'il s'est pratiqué de tout tems.

III. Pourront néanmoins joindre leurs avis aufdites procédures, & pourront lesdits avis être exécutés par provision, après avoir été homologués au Conseil Supérieur, en donnant bonne & suffisante caution; & sera tenu ledit Conseil Supérieur de s'assembler extraordinairement, pour l'expédition desdits avis, lorsqu'il en sera besoin. Dans l'instruction des prises, ils se conformeront à l'Ordonnance de 1681. & aux divers Réglemens faits sur cette matière; ils jugeront les prises faites sur les Forbans en tems de paix, & l'apel de leur jugement sera porté au Conseil Supérieur, sans qu'il soit

nécessaire d'en envoyer les procédures à l'Amiral.

IV. Les demandes pour le paiement de partie ou du total de la cargaison d'un vaisseau prêt à faire voile pour revenir en France, seront jugées sommairement & exécutées nonobstant l'apel & sans préjudice d'icelui, & les Détemteurs desdites marchandises, contraints par la vente de leurs effets, même par corps, s'il est besoin, à en acquiter le prix, lorsqu'il ne s'agira que d'un paiement non contesté; & s'il y a quelque question incidente, la Sentence de l'Amirauté sera toujours exécutée par provision, nonobstant l'apel & sans préjudice d'icelui, en donnant caution.

TITRE QUATRIÈME.

Des Congés & des Rapports.

I. Aucun Vaisseau ne sortira des Ports & Havres desdites Colonies & établissemens Français, pour faire son retour en France, ou dans quelque autre Colonie, ou pour aller directement en France, ou dans les autres Colonies, sans congé de l'Amiral; enregistré au Greffe de l'Amirauté du lieu de son départ, à peine de confiscation du vaisseau & de son chargement.

II. Fait S. M. défenses à tous Gouverneurs desdites Colonies, ou Lieutenans Généraux, ou particuliers des Places &

autres Officiers de guerre , de donner aucuns congés , passeports & sauf - conduits pour aller en Mer , & à tous Maîtres & Capitaines de Vaisseaux d'en prendre, sous peine, contre les Maîtres & Capitaines qui en auront pris , de confiscation du Vaisseau & des Marchandises , & contre ceux qui auront donné lesdits congés , passeports & sauf - conduits , d'être tenus des dommages & interêts de ceux à qui ils en auront fait prendre.

III. Ne seront néanmoins tenus les Maîtres de prendre aucun congé , pour retourner au Port de leur demeure , s'il est situé dans l'étendue de l'Amirauté , où ils auront fait leur décharge.

IV. Lorsque les Gouverneurs Généraux , ou particuliers auront à donner à quelque Maître , ou Capitaine de Vaisseau , des ordres dont l'exécution sera importante pour le service de S. M. ils les mettront au dos du congé de l'Amiral , signé d'eux , & suivant la formule qui sera mise ci-après.

V. Les Maîtres des Bâtimens dont la navigation ordinaire consiste à porter des Sucres , ou autres Marchandises , d'un Port à un autre dans la même Isle , comme aussi ceux qui navigueront d'Isle en Isle , & iront de la Martinique aux Isles de la Guadeloupe , Grenade , Grenadins , Tabaco , Mariégalande , S. Martin , S. Barthelemi , S. Vincent , S. Aloufie & la Dominique , & ceux qui iront de l'Isle de

Cayenne à la Province de Guyane & de la Côte de S. Domingue, à l'Isle de la Tortuë, prendront des congés de l'Amiral, lesquels leur seront donnés pour un an.

VI. Ceux qui font leur commerce ordinaire à l'Isle Royale de port en port, ou qui iront aux Isles adjacentes, Isle de Sable, à celle du Golfe S. Laurent & aux Côtes dudit Golfe, prendront aussi des congés de l'Amiral, lesquels leur seront donnés par un an; mais s'ils viennent à Quebec, ils y prendront un nouveau congé.

VII. Les Maîtres desdits Bâtimens, avant de recevoir leur congé, feront au Greffe leur soumission de n'aller dans aucune Isle, ou Côte étrangere, à peine de confiscation du Vaisseau & Marchandises; & de trois cens livres d'amande, dont ils donneront caution.

VIII. Les Maîtres des Bâtimens qui navigueront dans le Fleuve & Golfe S. Laurent, prendront aussi des congés de l'Amiral, lesquels leur seront donnés pour un an; lesquels congés pour un an, seront toujours datés du premier Janvier de l'année où ils seront délivrés.

Ceux qui de Quebec iront à l'Isle Royale, seront tenus d'en prendre pour chaque voyage.

IX. Les congés pour les Vaisseaux qui doivent retourner en France, ne pourront être délivrés par le Receveur, ni enregistrés à l'Amirauté, qu'après en avoir averti

averti le Gouverneur de la Colonie , & ne pourront lefdits Vaiffeaux ramener aucun paffager , ni habitant , fans la permiffion exprefle defdits Gouverneurs.

X. Les congés pour la pêche ne pourront être délivrés que du consentement des Gouverneurs , qui auront attention à empêcher qu'on n'en abufe , pour faire le commerce avec les Etrangers.

XI. Tous Maîtres , ou Capitaines de Navires arrivant dans les Colonies , feront tenus de faire leur raport au Lieutenant de l'Amirauté , 24. heures après leur arrivée au Port , à peine d'amande arbitraire.

XII. Excepté feulement ceux qui arrivant à l'Ifle Royale pour la pêche , entreront dans les Ports , ou Havres où il n'y aura point d'Amirauté , auquel cas ils feront feulement tenus de faire leur raport à l'Amirauté la plus prochaine , dans un mois au plus tard , du jour de leur arrivée , fous les mêmes peines.

XIII. Dispense Sa Majesté les Maîtres des Bâtimens énoncés dans les articles 3. 5. & 6. du présent Titre , de faire leur raport ; ils feront feulement tenus de faire vifier par le Greffier de l'Amirauté leur congé , à chaque voyage , fi ce n'est qu'ils ayent trouvé quelque débris , vû quelque Flotte , ou fait quelque rencontre confidérable à la Mer , dont ils feront leur raport aux Officiers de l'Amirauté , qui le recevront fans fraix.

XIV. Défend S. M. aux Maîtres, de décharger aucunes Marchandises, avant que d'avoir fait leur raport, si ce n'est en cas de péril éminent, à peine de punition corporelle contre les Maîtres, & de confiscation des Marchandises déchargées.

XV. Le Procureur du Roi de chaque Siège d'Amirauté, sera tenu à la fin de chaque année, d'envoyer à l'Amiral un état des Officiers de sa Jurisdiction, & de ce qui s'y est passé de plus considérable, comme aussi la liste des Bâtimens qui y sont arrivés, avec le jour de leur arrivée & de leur départ, suivant la formule qui lui en sera donnée.

XVI. Il est défendu à tous Marchands, Maîtres, Capitaines & autres gens de Mer, navigans dans les Mers de l'Amérique, d'y faire aucun commerce avec les Etrangers, & d'aborder dans ce dessein, aux Côtes, ou Isles de leurs établissemens, sous peine pour la premiere fois, de confiscation des Vaisseaux qui y auront été & de leur chargement, & des Galères, en cas de récidive, contre les Maîtres & les Matelots qui auront fait cette navigation.

XVII. Les Maîtres & Pilotes, en faisant leur raport, représenteront leur congé, déclareront le tems & le lieu de leur départ, le Port & le chargement de leurs Navires, la route qu'ils auront tenuë, les hafards qu'ils auront courus, les désordres arrivés dans leurs Vaisseaux & toutes les circonstances de leur voyage ;

représenteront aussi leur journal de voyage, qui leur sera remis, s'ils le désirent, par les Officiers de l'Amirauté, au bout de huit jours & sans frais, après qu'ils en auront extrait les choses qui pourront servir à assurer, ou à perfectionner la Navigation, dont ils auront soin de rendre compte à l'Amiral, tous les trois mois.

XVIII. Les Capitaines & Maîtres des Vaisseaux, arrivant des Colonies Françaises dans les Ports de France, seront tenus en faisant leur rapport, de déclarer comme ils ont été reçûs dans lesdites Colonies, de quelle maniere s'y rend la justice, quels frais & quelles avaries ils ont été obligés de payer, depuis leur arrivée jusqu'à leur départ. Enjoint Sa Majesté aux Officiers d'Amirauté, d'interroger exactement les Maîtres & Capitaines sur ces articles, de recevoir les plaintes des Passagers & Matelots qui en auront à faire, & d'en dresser un procès verbal, qu'ils feront tenus d'envoyer à l'Amiral de France.

TITRE CINQUIÈME.

De la Visite des Vaisseaux.

I. A l'arrivée des Vaisseaux, la visite sera faite par les Officiers de l'Amirauté, suivant l'Édit de 1711. Ils observeront de quelles Marchandises ils sont chargés,

quel est leur équipage , quels passagers ils amènent , & feront mention du jour de l'arrivée du Vaisseau & en dresseront leur procès verbal.

II. La visite des Vaisseaux destinés à retourner en France, se fera avant leur chargement , par les Officiers d'Amirauté, avec un Charpentier nommé , & en présence du Maître , qui sera tenu d'y assister , sous peine d'amende arbitraire , pour examiner si le Vaisseau est en état de faire le voyage : sera faite aussi la visite des agrès & aparaux , en présence d'un ou deux Capitaines nommés par les Officiers d'Amirauté , à l'effet de voir s'ils sont suffisans pour le voyage ; & seront tenus les Maîtres , qui se préparent à charger leurs Vaisseaux , d'en avertir les Officiers d'Amirauté , deux jours avant de commencer , sous peine contre les contrevenans de les faire décharger & recharger à leurs dépens.

III. Ils prendront la déclaration du Maître & de l'Ecrivain , ou du Dépensier , de l'état , qualité & quantité des vituailles , pour juger si elles sont convenables & suffisantes pour la longueur du voyage & le nombre de l'Equipage & des passagers ; & ne pourra la quantité des vituailles être moindre de soixante rations & de deux tiers de barrique d'eau , pour chaque personne.

IV. Si les deux tiers de l'Equipage soutiennent contre la déclaration du Maî-

tre & de l'Ecrivain, ou Dépenfier, que les vituailles ne font pas de bonne qualité, ou qu'il n'y en a pas la quantité portée par la déclaration, les Officiers de l'Amirauté en feront la vérification; & en cas que la déclaration se trouve fausse, le Maître & l'Ecrivain seront condamnés chacun en cent livres d'amende & à prendre les vituailles, ainsi qu'il sera ordonné; ce qui sera exécuté à la diligence du Procureur du Roi, & de celui des Matelots, que les deux tiers de l'Equipage nommeront; le prix desdites vituailles sera pris sur le corps du Vaisseau, & même sur le chargement, dont on pourra vendre jusqu'à la concurrence du prix desdites vituailles, sauf à être supportée ladite dépense par qui il appartiendra; ce qui sera réglé par les Officiers d'Amirauté du lieu où le Vaisseau fera son retour.

V. Sera par lesdits Officiers d'Amirauté dressé un procès-verbal de l'état du Vaisseau, des agrès & aparaux & des vivres, duquel procès-verbal il sera délivré aux Maîtres une copie qu'ils feront tenus de représenter à l'Amirauté du lieu de leur retour, sous peine d'amende arbitraire.

Pour ce qui est des frais de justice, expéditions des congés & autres procédures, ils seront reçus par les Officiers de l'Amirauté, sur le même pié qu'ils ont été reçus jusqu'à présent par les Juges

ordinaires ; & s'il arrivoit quelque difficulté à cet égard, elle sera réglée, par provision, par le Conseil Supérieur, se réservant Sa Majesté de les régler particulièrement & en détail, par un Tarif exprès, qu'Elle fera arrêter en son Conseil, sur les avis & instructions que les Officiers des Conseils Supérieurs, Intendants, Négocians & autres, que Sa Majesté jugera à propos de consulter, auront ordre d'envoyer incessamment, lequel Tarif, ordonné par Sa Majesté, sera imprimé & exposé dans le lieu le plus aparent du Greffe, afin que tout le monde puisse y avoir recours.

Mande & ordonne Sa Majesté, à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du présent Règlement, de le faire publier, afficher & enregistrer par tout où besoin sera. FAIT à Paris, le douzième jour de Janvier mil sept cens dix-sept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*.

P H E L Y P E A U X.



F O R M U L E

*Des Ordres que pourront donner les
Gouverneurs, suivant l'art. IV. du
tit. IV. de ce Règlement.*

E Tant nécessaire pour le bien du service, d'envoyer à, pour..... Nous avons ordonné à..... Maître du Vaisseau le..... de s'en aller avec son Vaisseau, en vertu du congé de Monsieur l'Amiral & de notre présent ordre, à..... fait à

F O R M U L E

*Du Procès-verbal de la visite d'un
Vaisseau qui retourne en France.*

A Ujourd'hui Nous sur l'avis qui nous a été donné par..... Maître du Vaisseau le..... étant au Port de..... & prêt à faire voile pour France : Nous nous sommes transportés sur ledit Vaisseau avec..... Maître Charpentier, par Nous nommé à cet effet, & avons trouvé ledit Vaisseau en état de faire le voyage : *ou bien* & avons trouvé le vaisseau hors d'état de faire le voyage, attendu telle, ou telle réparation qu'il y a à faire, à quoi nous avons ordonné au-

dit Maître de faire travailler incessamment, & de nous avertir quand le travail sera achevé : ensuite nous étant fait représenter les agrès & aparaux, en présence de N & N par Nous nommés à cet effet, nous les avons trouvés suffisans pour ledit voyage : *ou bien* Nous avons trouvé qu'il y manque que ledit Maître sera obligé de fournir incessamment.

Ensuite l'ayant sommé de nous représenter l'état de la quantité & qualité des vituailles qu'il prétend embarquer dans ledit Vaisseau, Nous l'avons jugé suffisant : *ou bien* Nous avons remarqué qu'il y manque que ledit Maître sera obligé de fournir incessamment, & de nous certifier de l'embarquement desdites vituailles, lorsqu'il aura été fait ; & jusques-là il ne lui sera délivré aucun congé. Fait à FAIT à Paris, le douzième jour de Janvier mil sept cens dix-sept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* ; PHELYPEAUX.



LETTRES PATENTES

DU ROI,

Sur le précédent Règlement.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ;

SALUT. Nous avons fait un Règlement en datte de cejourd'hui , concernant les Siéges d'Amirauté que Nous voulons être établis dans tous les Ports des Isles & Colonies Françaises , en quelque partie du Monde qu'elles soient situées , pour l'exécution duquel Nous avons jugé nécessaire de faire expédier nos Lettres Patentes adreſſantes à nos Cours & Conſeils Supérieurs. **A CES CAUSES** , de l'avis de Notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans , Régent , de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon , de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine , de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe , & autres Pairs de France , grands & notables Perſonnages de notre Royaume , Nous , en confirmant ledit Règlement , ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie , l'avons autorisé & autorifons par ces préſentes ſignées de notre main : Voulons qu'il ſoit enregistré en nos Cours & Conſeils Supérieurs , & exécuté ſelon ſa forme & teneur. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conſeillers , les Gens tenant nos Cours de Parlement , & Conſeils Supérieurs à l'Amérique & aux Indes Orientales , que ces préſentes , enſemble ledit Règlement , ils ayent à faire lire , publier & régiftrer , & le contenu en iceux garder & obſerver , ſelon leur

forme & teneur, nonobstant tous Édits, Ordonnances, Réglemens, Usages & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; aux copies desquelles & dudit Règlement, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée, comme à l'original; C A R tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait apposer notre Sceau à cesdites présentes. DONNE' à Paris, le douzième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens dix-sept, & de notre Regne le deuxième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, le Duc d'Orleans Régent, présent. *Signé*, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Lûs, Publiés & registrés; l'audience de la Cour séante. A Roüen en Parlement, le 11. Février 1717.

Signé, AUZANET.



ORDONNANCE DU ROY,
Au sujet des Matelots qui désertent
dans les Colonies.

Du 23. Décembre 1721.

DE P A R L E R O Y.

SA MAJESTE' étant informée
que le Commerce des Négocians à

ses Colonies de l'Amérique est fort interrompu par la désertion des Equipages des Vaisseaux ; Que plusieurs Matelots abandonnent les Navires où ils servent & se cachent jusqu'à leur départ, pour ensuite s'engager dans d'autres Vaisseaux, qui, ayant souffert une pareille désertion, ne peuvent revenir en France sans remplacement ; Qu'alors profitant de la nécessité où les Capitaines se trouvent, ils exigent d'eux des salaires excessifs, ce qui ruine le Commerce & entretient le libertinage ; Et SA MAJESTÉ voulant empêcher un pareil abus, de l'avis de Mr. le Duc d'Orléans Régent, Elle déclare nulles toutes les conventions que les Matelots pourront faire dans les Colonies, à commencer du premier Mars de l'année prochaine 1722. pour raison de leurs salaires ; ou autrement, avec les Capitaines des Navires qui seront venus de France dans lesdites Colonies, à moins que lesdites conventions ne soient autorisées par les Intendants, Commissaires-Ordonnateurs desd. Colonies, ou leurs Subdélégués, dans les lieux où lesdits Intendants ne résideront point ; Veut Sa Majesté que lesdits Intendants, Commissaires-Ordonnateurs, ou Subdélégués, reglent lesdits salaires, à un quart de moins que lesdits Matelots ne gagnoient sur les Navires qu'ils auront abandonnés : Ordonne Sa Majesté que tous les Matelots de France

qui se trouveront dans lefdites Colonies après le départ des Vaisseaux dans lesquels ils seront arrivés, soient arrêtés & mis dans les prisons, à moins qu'ils ne soient porteurs d'un Congé de leur Capitaine, visé de l'Intendant, ou Commissaire-Ordonnateur, & qu'ils restent dans lefdites prisons jusqu'à ce qu'ils puissent être renvoyés en France par des Navires auxquels il manquera des Matelots; & que les Capitaines, auxquels ils seront donnés en remplacement, payent par avance sur la solde qu'ils gagneront, leurs gîtes, geolages & subsistances dans les Prisons, depuis le jour de leur entrée jusqu'au jour de leur sortie, dont ils prendront quittances du Geolier qui seront visées par lefdits Intendants, Commissaires - Ordonnateurs, ou Subdélégués: au moyen de quoi les sommes contenues dans lefdites quittances, seront déduites ausdits Matelots sur leurs salaires, dans le payement qui leur sera fait en France au désarmement, & lefdites Quittances à eux remises. Ordonne en outre Sa Majesté ausdits Matelots, aussitôt leur arrivée en France, de se rendre à leur Département, & de se représenter aux Commissaires des Classes, à peine contre les contrevenans de trois mois de prison. Mande & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, aux Gouverneurs & ses Lieutenans Généraux en

ses Colonies de l'Amérique, Intendants, Commissaires-Ordonnateurs & Subdélégués dans lesdites Colonies, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lûë, publiée, & affichée par tout où besoin sera. FAIT à Paris, le vingt-troisième jour de Décembre mil sept cens vingt-un. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : FLEURIAU.

LE COMTE DE TOULOUSE,
Amiral de France.

VEU l'Ordonnance du Roi ci-dessus : Mandons & Ordonnons aux Officiers de l'Amirauté, de tenir la main à son exécution, & la faire enregistrer à leur Greffe, lire, publier & afficher par tout où besoin sera. FAIT à Paris, le trente-unième jour de Décembre mil sept cens vingt-un. *Signé*, L. A. DE BOURBON. *Et plus bas* : Par Son Altesse Sérénissime, *Signé*, DE VALINCOURT.



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Portant que l'Ordonnance du 23. de
Décembre 1721. concernant les
Matelots qui désertent dans les Co-

Ionies, sera exécutée; & qui casse une Sentence de l'Amirauté de Dunkerque, rendue en contravention de ladite Ordonnance.

Du 13. de May 1738.

Extrait des Regîtres du Conseil d'Etat.

SA MAJESTE' s'étant fait représenter en son Conseil, son Ordonnance du 23. Décembre 1721. concernant les Matelots qui désertent dans les Colonies, par laquelle les conventions faites par les Matelots qui s'embarquent dans lesdites Colonies, pour raison de leurs salaires, ou autrement, ont été déclarées nulles, si elles n'ont été autorisées par les Intendants, Commissaires-Ordonnateurs desdites Colonies, ou leurs Subdélégués, auxquels il est enjoint par ladite Ordonnance, de régler lesdits salaires à un quart de moins de ce que lesdits Matelots gagnoient sur les Navires qu'ils auront abandonnés: Et étant informée que le nommé Jean Choppin de Rotterdam, qui a été embarqué en qualité de Matelot à Saint Domingue, au mois de Septembre dernier, sur le Navire *le Saint-Pierre*, commandé par Charles Lemoine de Dunkerque, a été engagé sur le pied de cent cinquante livres pour ses salaires pendant la traversée de ladite Colonie de Saint-Domingue en France, par convention entre lui & ledit Capitaine, qui lui a donné à ce sujet une obligation sous signature privée; que la même somme a

été employée dans le rôle d'équipage dudit Navire *le Saint-Pierre*, par l'Officier qui a inscrit sur ledit rôle ledit Choppin, quoiqu'il dût être fait réduction de ladite somme, conformément à la susdite Ordonnance, attendu qu'elle excède d'environ les deux tiers, la solde qui pouvoit être donnée audit Choppin, en évaluant la durée d'un voyage de Saint-Domingue en France, & ce qu'il avoit pû gagner dans le Navire, sur lequel il étoit parti dans ladite Colonie; qu'en conséquence de lad. Ordonnance la susd. somme de cent cinquante livres, convenue entre ledit Charles Lemoine & Jean Choppin, a été reduite à celle de soixante livres, sur le rôle du défarmement qui a été fait au Bureau des Classes de Dunkerque, pour le payement des Gens de Mer de l'équipage dudit Navire; que nonobstant ladite réduction, led. Choppin ayant fait cession par acte du 24. du mois de Mars dernier, à Mathieu de Flye, Bourgeois à Dunkerque, & Jeanne Vendentrabele, femme dudit de Flye, de l'obligation dudit Capitaine, lesdits Cessionnaires se sont pourvûs au Siège de l'Amirauté de Dunkerque, où il est intervenu le 28. dudit mois de Mars Sentence, par laquelle ledit Lemoine a été condamné de payer en entier la somme de cent cinquante livres, convenue entre lui & ledit Choppin. A quoi étant nécessaire de pourvoir, attendu que ladite Sentence est directement contraire à l'Ordonnance de

23. Décembre 1721. par laquelle il est clairement expliqué, que les motifs de la réduction qui y est ordonnée, sont d'empêcher l'abus qui se pratique dans les Colonies, par les Matelots, qui, profitant de la nécessité où se trouvent les Capitaines, de remplacer ceux de leur équipage qui ont déserté, ou qui sont morts dans lesd. Colonies, exigent d'eux des salaires excessifs. Vû lad. Sentence, Oûi le rapport, & tout considéré, **SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL**, a évoqué à Elle & à sondit Conseil, toutes les contestations mûes & à mouvoir, pour raison de la solde du nommé Jean Choppin de Rotterdam, par rapport au voyage qu'il a fait de Saint-Domingue en France, sur le Navire *le Saint-Pierre*, commandé par Charles Lemoine de Dunkerque; & faisant droit sur icelles, sans s'arrêter à la Sentence des Officiers de l'Amirauté de Dunkerque, du 28. du mois de Mars dernier, qu'Elle a cassée & annullée, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance du 23. Décembre 1721. concernant les Matelots qui désertent dans les Colonies, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, Elle a déclaré nulle l'obligation faite par ledit Lemoine, en faveur dud. Choppin & tout ce qui s'en est ensuivi sur l'instance formée en vertu d'icelle, au Siège de l'Amirauté de Dunkerque. Veut Sa Majesté qu'il soit payé seulement par ledit Charles Lemoine, la somme de soixante livres pour les salaires.

dudit Choppin, conformément au rôle
désarmement du Navire *le Saint-Pierre*
fait & arrêté au Bureau des Classes de Du
kerque : Fait Sa Majesté défenfes aux C
ficiers de l'Amirauté de ladite Ville,
rendre à l'avenir de pareilles Sentences
leur enjoint de se conformer aux Ordo
nances, à peine d'interdiction. Et sera
présent Arrêt exécuté, nonobstant op
tions, ou empêchemens quelconque
pour lesquels ne sera diféré, & dont, si a
cuns interviennent, Sa Majesté se refer
& à son Conseil la connoissance, icelle
interdisant à toutes ses Cours & Jug
MANDE & ordonne Sa Majesté à Mc
sieur le Duc de Penthièvre, Amiral
France, de tenir la main à l'exécution d
dit Arrêt, qui sera regîtré aux Greffes d'
mirauté des Ports où il est permis d'arr
des Navires pour les Isles Françaises
l'Amérique. FAIT au Conseil d'Etat
Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versa
les, le 13. May 1738.

Signé, PHELYPEAU

LE DUC DE PENTHIEVRE
Amiral de France.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat
Roi ci-dessus, à nous adressé, av
ordre de tenir la main à son exécution
MANDONS & ordonnons aux Of
ciers des Amirautés où il est permis d'a
mer des Navires pour les Isles França
ses de l'Amérique, de le faire exécuter su

vant la forme & teneur, & de le faire enregistrer à leurs Greffes. FAIT à Versailles, le 21. May 1738. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas* : Par Son Altesse Sérénissime, *Signé*, ROMIEU.



ORDONNANCE DU ROI,

Portant défenses aux Capitaines des Vaisseaux qui vont aux Isles de l'Amérique, de prendre des Engagés, qu'ils n'ayent atteint l'âge de 18. ans, & qui régle la proportion & la qualité des Fusils Boucaniers.

Du 8. d'Avril 1699.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTE' étant informée, que les Habitans des Colonies des Isles Françaises de l'Amérique, ne tirent point l'utilité qu'Elle a attendue de l'obligation qu'Elle a imposée aux Capitaines des Bâtimens Marchands qui y vont des Ports du Royaume, d'y porter des Engagés & des Fusils Boucanniers, parce qu'ils prennent pour les premiers des enfans de douze ans, incapables de supporter de long-tems aucun travail ; & qu'à l'égard des Fusils, ils croient avoir satisfait aux conditions portées par leurs Passeports, pourvu qu'ils en présentent six, sans s'embarasser s'ils

font de bonne qualité & de service pour les Habitans ; surquoy voulant pourvoir , SA MAJESTE' a ordonné & ordonne, veut & entend , que les Engagés qui doivent être portés aux Isles , conformément à l'Ordonnance du 19. Février 1698. ayent atteint l'âge de dix-huit ans , & soient en état de travailler ; que le terme de leur engagement soit de trois ans , & que chaque Habitant des Isles soit tenu d'en avoir un par chaque vingtaine de Nègres , outre le Commandeur : Voulant que les Officiers de l'Amirauté rejettent les Engagés qui ne seront point de l'âge & de la qualité ci-dessus spécifiés , & que les Capitaines qui en porteront d'autres , subissent la même peine que s'ils n'en avoient pas. Et à l'égard des Fusils, veut Sa M. qu'ils soient de quatre piés quatre pouces, du calibre d'une bale de 18. à la livre, poids de marc, légers & garnis de cuivre jaune, au lieu de fer, & qu'à l'arrivée des Bâtimens aux Isles , ils soient présentés par le Capitaine au Gouverneur, ou à l'Officier qui commandera , pour les examiner ; & ceux qui ne se trouveront pas de ces proportions & de bonne qualité seront cassés, & le Capitaine condamné en trente livres d'amende au profit de l'Hôpital, pour chacun : Enjoint au sieur Marquis d'Amblimont, Gouverneur & Lieutenant Général, au sieur Robert, Intendant , & aux Gouverneurs particuliers des Isles Françaises de l'Amérique, & aux Officiers de l'Amirauté, de tenir chacun

en droit foi la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qu'Elle veut être Inè, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Versailles, le huit d'Avril mil six cens quatre-vingt-dix-neuf. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas: PHELYPEAUX.



RE'GLEMENT DU ROI,

Au sujet des Engagés & des Fusils qui doivent être portés par les Navires Marchands, aux Colonies des Isles Françaises de l'Amérique & de la Nouvelle France.

Du 16. Novembre 1716

L E R O I ayant été informé que par différentes Ordonnances, les Négocians ont été assujettis en différens tems, d'envoyer dans les Vaisseaux qu'ils destinoient pour les Colonies des Isles Françaises de l'Amérique, des Bestiaux, des Engagés, & une certaine quantité de Farine, suivant les besoins que ces Colonies en avoient, & que par celles des 19. Février 1698. 8. Avril 1699. 26. Décembre 1703. 17. Novembre 1706. 3. Août 1707. & 20. Mars 1714. ils ont été assujettis à faire porter, tant ausdites Isles qu'en la nouvelle France, un certain

nombre d'Engagés & de Fusils Boucanniers, lesquelles obligations étoient énoncées dans les Passeports de Sa Majesté : mais ces Négocians ayant été déchargés d'en prendre, par Edit du mois de Février 1716. ils ont crû être dispensés de ces obligations. Et Sa Majesté n'ayant point entendu les en décharger par ledit Edit, les Habitans des Colonies ayant à présent également besoin d'Engagés & de Fusils, Elle a jugé à propos, de l'avis du Duc d'Orleans son Oncle, Régent, d'expliquer ses intentions, & de faire le présent Reglement, qu'Elle veut être exécuté à l'avenir.

TITRE PREMIER.

Des Engagés.

I. Tous les Capitaines des Bâtimens Marchands, qui iront aux Colonies des Isles Françaises de l'Amérique & de la nouvelle France, ou Canada, excepté ceux qui iront à la Traite des Nègres, seront tenus d'y porter des Engagés; sçavoir, dans les Bâtimens de 60. Tonneaux & au-dessous trois Engagés, dans ceux de 60. Tonneaux jusqu'à 100. quatre Engagés, & dans ceux de 100. Tonneaux & au dessus, 6. Engagés.

II. La condition de porter lesdits Engagés, sera inserée dans les Congés de l'Amiral, qui seront délivrés pour la Navigation desdits Navires.

III. Lesdits Engagés auront au moins

18. ans , & ne pourront être plus âgés de 40. seront de la grandeur au moins de 4. piés & en état de travailler , & le terme de leur engagement sera de trois ans.

IV. La reconnoissance en sera faite par les Officiers de l'Amirauté des Ports où les Bâtimens seront expédiés , lesquels rejetteront ceux qui ne seront pas de l'âge & de la qualité mentionnée dans le précédent article , ou qui ne leur paroîtront pas de bonne compléxion.

V. Le signalement desdits Engagés sera mentionné dans le Rôle d'Equipage.

VI. Les Engagés qui sçauront les Métiers de Maçon , Tailleur de Pierre , Forgeron , Serrurier , Menuisier , Tonnelier , Charpentier , Calfat , & autres Métiers qui peuvent être utiles dans les Colonies , seront passés pour deux , & il sera fait mention du Métier qu'ils sçauront dans leur signalement ,

VII. Les Capitaines desdits Bâtimens abordant dans les Colonies , seront tenus de représenter aux Gouverneurs & Intendants , ou Commissaires-ordonnateurs lesdits Engagés ; avec le Rôle de leur signalement , pour vérifier si ce sont les mêmes qui auront dû être embarqués , & s'ils sont de la qualité prescrite.

VIII. Ils conviendront du prix avec les Habitans pour lesdits Engagés , & en cas que lesdits Capitaines ne puissent pas en convenir , les Gouverneurs & Intendants , ou Commissaires - ordonnateurs ,

obligeront les Habitans, qui n'en auront pas le nombre prescrit par les Ordonnances, de s'en charger, & ils en régleront le prix.

IX. Lesdits Capitaines seront tenus de prendre un Certificat desd. Gouverneurs, visé de l'Intendant, ou Commissaire-ordonnateur, qui feront mention de la remise desdits Engagés aux Habitans, & que ce sont les mêmes qui auront dû être embarqués.

X. Les Capitaines desdits Bâtimens seront tenus à leur retour en France, en faisant leur déclaration, de remettre lesdits Certificats aux Officiers de l'Amirauté.

XI. Les Capitaines & Propriétaires desdits Bâtimens seront condamnés solidairement par les Officiers de l'Amirauté, à 200. liv. d'amende, pour chaque Engagé qu'ils n'auront pas porté dans les Colonies, sauf l'appel aux Cours de Parlement où lesdites Amirautés ressortissent.

TITRE DEUXIEME.

Des Fusils.

I. Tous les Capitaines des Bâtimens Marchands, qui iront dans les Colonies des Isles Françaises de l'Amérique & de la nouvelle France, ou Canada, excepté ceux qui iront à la Traite des Negres, seront tenus d'y porter chacun dans leurs Vaisseaux quatre Fusils Boucanniers, ou de Chasse, à garniture de cuivre jaune.

II. La Condition de porter lesd. Fusils

Boucanniers, ou de Chasse, sera inferée dans les Congés de l'Amiral, qui seront délivrés pour la Navigation desdits Navires.

III. Les Fusils Boucanniers auront quatre piés quatre pouces, & seront du calibre d'une balle de dix-huit à la livre, poids de marc, & seront légers.

IV. Les Fusils de Chasse seront de la longueur de quatre piés & légers.

V. Lesdits Capitaines remettront à leur arrivée lesdits Fusils, dans la Salle d'Armes du Magasin de Sa Majesté, de l'endroit où ils aborderont, pour être ensuite examinés & éprouvés en présence du Gouverneur.

VI. Si dans l'épreuve qui sera faite, il s'en trouve de rebut, lesd. Capitaines seront tenus de payer 30. liv. pour chacun de ceux qui seront rebutés.

VII. Ladite somme de 30. liv. sera employée par les Gouverneurs & Intendants, ou Commissaires-ordonnateurs, en achat de Fusils pour les pauvres Habitans, lesquels leurs seront distribués aussi-tôt.

VIII. Lesdits Capitaines laisseront les Fusils qu'ils auront aportés dans les Magasins de Sa Majesté, jusqu'à ce que leurs correspondans les aient vendus, ou que les Gouverneurs les aient fait distribuer dans les Compagnies de Milices, auquel cas ils donneront conjointement avec l'Intendant, ou Commissaire-ordonnateur, les ordres nécessaires pour le paiement.

IX. Lesdits Capitaines seront tenus de prendre un Certificat desdits Gouverneurs, visé de l'Intendant, ou Commissaire-ordonnateur, de la remise desdits Fusils, dans lequel sera fait mention des sommes qu'ils auront payées, en cas qu'il y en ait eu de rebutés.

X. Ils seront pareillement tenus de remettre à leur retour en France, en faisant leur déclaration, lesdits Certificats aux Officiers de l'Amirauté.

XI. Les Capitaines & Propriétaires desdits Bâtimens, seront condamnés solidairement, par les Officiers de l'Amirauté, à cinquante livres d'amende pour chacun des Fusils qu'ils n'auront pas porté dans les Colonies, sauf l'appel aux Cours de Parlement où lesdites Amirautés ressortissent.

TITRE TROISIEME.

Des Poursuites & Amendes.

I. Toutes les poursuites, pour les contraventions au présent Règlement, seront faites à la Requête & diligence des Procureurs du Roi des Amirautés.

II. Les Amendes qui seront prononcées pour lesdites contraventions dans les Sièges particulières des Amirautés, appartiendront à l'Amiral ; & à l'égard de celles qui seront prononcées dans les Sièges généraux des Tables de Marbre, il ne lui en appartiendra que moitié, &

l'autre moitié à Sa Majesté, le tout conformément à l'Ordonnance de 1681.

Les Gouverneur & Intendans, ou Commissaires - ordonnateurs rendront compte conjointement, tous les six mois, au Conseil de Marine, du nombre des Engagés & des Fusils que chaque Vaisseau Marchand aura portés, des sommes payées pour les Fusils défectueux & de l'emploi qui en aura été fait.

MANDE & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, aux Gouverneurs & Lieutenans-Généraux dans l'Amérique Septentrionale & Méridionale, aux Intendans, Gouverneurs particuliers, Commissaires-ordonnateurs & autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Règlement, lequel sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT à Paris, le seize Novembre mil sept cent seize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : PHELYPEAUX. Et Scellé.



LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le précédent Règlement.

Données à Paris le 16. de Novembre
1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous

ceux qui ces Présentes Lettres verront ,
SALUT. Nous avons fait un Règlement en date de ce jourd'hui , au sujet des Engagés & Fusils qui doivent être portés par les Navires Marchands , dans nos Colonies des Isles de l'Amérique & de la nouvelle France , pour l'exécution duquel nous avons jugé nécessaire de faire expédier nos Lettres Patentes , adressantes à nos Cours. **A CES CAUSES** , de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Régent , de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon , de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine , de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse , & autres Pairs de France , grands & notables Personnages de notre Royaume, Nous, en confirmant ledit Règlement , en date de ce jourd'hui ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie , l'avons autorisé & autorisons par ces Présentes , signées de notre main ; Voulons qu'il soit enregistré en nos Cours , & exécuté selon sa forme & teneur. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers , les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris , que ces Présentes , ensemble ledit Règlement , ils aient à faire lire , publier & enregistrer , & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur , nonobstant tous Edits , Ordonnances , Réglemens &

autres choses à ce contraires , auxquels nous avons dérogé & dérogeons ; En témoin de quoi nous avons fait aposer notre Scel à cesdites^{Présentes} ; CAR tel est notre plaisir. **DONNE'** à Paris, le seizième jour de Novembre, l'an de grace 1716. Et de notre Règne le second. *Signé*, **LOUIS.** *Et plus bas* : par le Roi : le Duc d'Orleans Régent présent , *Signé*, **PHELYPEAUX.** Et Scellé.

Registrées, vni & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Sièges des Amirautes du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-deuxième jour de Décembre 1716. Signé, DONGOIS.

Regitrées aussi aux Parlemens de Roüen & de Rennes, les 17. & 24. de Décembre 1716.



A R R E T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Concernant les Soldats, Ouvriers, & autres gens engagés au Service de la Compagnie d'Occident, & des Habitans qui passent à la Louïisiane pour s'y établir.

Du 8. de Novembre 1718.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O Y s'étant fait représenter en son Conseil, les Lettres Patentes, en forme d'Edit, du mois d'Août 1717. portant Etablissement de la Compagnie d'Occident, SA MAJESTE' a été informée que, pour garder & peupler la Province de la Louifiane, Pays de la concession faite à ladite Compagnie, & pour le défrichement & la culture des Terres, elle y fait passer journellement des Soldats, des Engagés & des Habitans, qui emmenent avec eux des Ouvriers & d'autres gens pour y être employés au défrichement & à la culture des Terres & à d'autres travaux ; & que lesdits Soldats & Engagés, au préjudice des conditions & engagements faits entr'eux & ladite Compagnie, ne se rendent point sur les Ports qui leur sont indiqués, ou qu'après y être arrivés, ils s'absentent pour ne se point embarquer sur les Vaisseaux destinés à les transporter en ladite Province de la Louifiane, ce qui cause à ladite Compagnie & ausdits Habitans un préjudice considérable, & retarde les progrès de l'établissement de ladite Colonie ; A quoi désirant pourvoir, Oui le Rapport, SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Soldats, Ouvriers, & tous autres

qui se feront engagés avec ladite Compagnie, soit par Acte passé pardevant Notaire, ou sous Signature privée, pour aller servir dans ladite province de la Louïsiane, seront tenus de se rendre, aux termes de leurs Engagemens, dans les Ports qui leur auront été indiqués, & de s'embarquer sur les Vaisseaux destinés à leur passage & à leur transport, à peine d'être arrêtés & conduits en ladite Province de la Louïsiane, pour y servir ladite Compagnie & y travailler sans aucuns gages, ni autres retributions, aux ouvrages auxquels les Directeurs de ladite Compagnie, dans ladite Province, jugeront à propos de les employer, & ce pendant le double du tems porté par leurs Engagemens.

II. Les Ouvriers, Domestiques & tous autres qui se feront engagés par Acte pardevant Notaire, avec les Habitans de ladite Province, ou avec ceux qui veulent aller s'y habituer, seront aussi tenus de se rendre, aux termes de leurs Engagemens, dans les Ports qui leur auront été indiqués, & de s'embarquer sur les Vaisseaux destinés à leur transport, à peine d'être arrêtés & conduits dans ladite Province de la Louïsiane, pour y servir & travailler sans aucuns gages, ni autres retributions, aux ouvrages auxquels jugeront à propos de les employer ceux avec lesquels ils se feront engagés; & ce, pendant le tems porté par leurs Engagemens.

III. Et en cas qu'il survienné quelques contestations pour l'exécution du présent Arrêt, Sa Majesté en a attribué & attribué toute connoissance & Jurisdiction aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités de son Royaume, & en cas d'absence, à leurs Subdélégués. Veut que les Ordonnances qui seront par eux renduës, sur & à l'occasion du présent Arrêt, soient exécutées nonobstant oppositions & appellations quelconques, dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est reservée la connoissance & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans - Généraux servant dans ses Provinces, Intendans & tous autres qu'il appartiendra, d'y tenir la main, chacun en droit soi, & même de prêter main forte, en cas de besoin, pour l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le huitième jour de Novembre mil sept cent dix-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres, dans

les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT. Par l'Arrêt ci-attaché sous le Contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, portant Règlement au sujet des Soldats, Ouvriers, Domestiques & tous autres qui se sont engagés avec la Compagnie d'Occident, établie par nos Lettres Patentes, en forme d'Edit, du mois d'Août 1717. ou avec ceux de nos Sujets, qui sont établis dans la Province de la Louisiane, ou qui voudront s'y aller établir, Nous vous avons attribué, & en cas d'absence, à vos Subdélégués, la connoissance & Jurisdiction des contestations qui pourroient survenir à l'exécution d'icelui, & voulant que ledit Arrêt sorte son plein & entier effet : A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-ami On-
 cle le Duc d'Orléans, Régent, Nous vous avons commis, ordonnés & établis par ces présentes signées de notre main, commettons, ordonnons & établissons pour juger tous les differends & contestations qui peuvent survenir pour l'exécution dudit Arrêt, & en votre absence, avons commis & établi vos Subdélégués, pour juger lesdits differends & contestations; attribuant à cet effet, tant à vous qu'à vos Subdélégués, en votre absence, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, icelle interdisant à tous nos Cours & autres Juges. Voulons que les Ordon-

nances qui seront par vous renduës, ou, en votre absence, par vos Subdéléguës, sur & à l'occasion dudit Arrêt, soient exécutées, nonobstant opositions & appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Nous sommes réservé la connoissance, & icelle interdisons à toutes nos Cours & autres Juges. Enjoignons aux Gouverneurs & nos Lieutenans-Généraux, servant dans lesdites Provinces de notre Royaume, Intendans, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, & même de prêter main forte, en cas de besoin, pour l'exécution dudit Arrêt. Commandons au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire, pour son entiere exécution, tous Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux Originaux; CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le huitième jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens dix-huit, & de notre Regne le quatrième. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence, le Duc d'Orleans Régent présent, *Signé,* PHELYPEAUX.



DE'CLARATION DU ROI ,

Qui permet d'envoyer les condamnés aux Galères , les Bannis , les Vagabonds & les Gens sans aveu , aux Colonies , pour y servir comme Engagés.

Donnée à Paris , le 8. Janvier 1719.

L OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , SALUT. L'éteudue de notre bonne Ville de Paris , & le nombre des personnes qui y abordent de toutes les Provinces de notre Royaume , obligeant à veiller plus particulièrement sur tous ceux qui pourroient troubler la sûreté , ou la tranquillité publique , les Rois nos prédécesseurs ont eu dans tous les tems une attention singulière à en éloigner les Vagabonds , qui n'ont d'autre occupation que celle que leur libertinage leur procure , & qui ne tirent souvent leur subsistance que des crimes où la débauche les entraîne ; c'est dans cette vue que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul , marqua par la Déclaration du 27. Août 1701. la véritable qualité des Vagabonds & Gens sans aveu , qu'il leur enjoignit de nouveau de sortir de Paris dant un certain tems , qu'il prononça des peines contre ceux qui n'y sa-

tisferoient pas , & qu'il déterminâ les Ju-
 ges qui prendroient connoissance des con-
 traventions ; il crut même devoir com-
 prendre dans la disposition de cette Loi,
 ceux qui , ayant été bannis de quelqu'une
 des Villes ou Provinces du Royaume,
 étoient indignes de venir s'établir dans la
 la Ville capitale, dans le tems qu'ils étoient
 exclus de leur propre patrie , & dont les
 crimes passés donnoient un juste sujet
 d'en craindre de nouveaux , & c'est par
 ces motifs qu'il leur fut fait défenses de
 se retirer dans notre bonne Ville, Prévôté
 & Vicomté de Paris, sous les peines por-
 tées par les Déclarations des 31. May
 1682. & 29. Avril 1687. contre ceux &
 celles qui ne gardent pas leur ban. Mais
 l'expérience ayant fait connoître que ceux
 qui sont accoûtumés au crime , ne sont
 pas moins à craindre après le tems de leur
 condamnation , que pendant le tems mê-
 me porté par le jugement qui les conda-
 mne, Nous avons jugé à propos ; en re-
 nouvellant des Loix si nécessaires , pour
 maintenir le bon ordre dans notre bonne
 Ville de Paris , de faire les mêmes défen-
 ses à tous ceux qui auroient été condam-
 nés aux Galères , ou au bannissement ,
 même après le tems de leur condamna-
 tion expiré , en limitant cependant ces dé-
 fences à notre bonne Ville de Paris , Faux-
 bourgs & Banlieue d'icelle, & en n'y com-
 prenant , par rapport aux bannis , que ceux
 dont la conduite nous a paru trop suspecte

& l'état trop peu favorable pour les souffrir dans la première Ville de notre Royaume, & si près de notre personne; & comme d'ailleurs nous sommes dans la nécessité d'envoyer des hommes dans nos Colonies, pour y servir comme Engagés, & travailler à la culture des Terres, ou aux autres ouvrages, sans lesquels notre Royaume ne tireroit aucun fruit du commerce de ces Pays soumis à notre domination. Nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus convenable au bien de notre Etat, que d'établir contre les hommes qui contreviendroient, tant à la présente Déclaration, qu'à celles des 31. May 1682. 29. Avril 1687. & 27. Août 1701. la peine d'être transportés dans nos Colonies. **ACES CAUSES**, de l'avis de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-ami Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-ami Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-ami Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, ordonné & déclaré, disons, ordonnons & déclarons, voulons & Nous plaît, que les Déclarations des 31. May 1682. 29. Avril 1687. & 27. Août 1701. soient

exécutées selon leur forme & teneur; Permettons néanmoins à toutes nos Cours & Juges, suivant l'exigence des cas, d'ordonner que dans les cas prescrits par lesdites Déclarations, contre ceux qui ne gardent pas leur ban, & contre les Vagabonds & Gens sans aveu, les hommes seront transportés dans nos Colonies, pour y servir comme Engagés, & travailler à la culture des Terres, ou aux autres ouvrages auxquels ils seront employés, sans que ladite peine puisse être regardée comme une mort civile, ni emporter confiscation. Voulons en outre que tous ceux qui ont été, ou seront ci-après condamnés aux Galères, ou au Bannissement, par quelques Juges, & de quelques lieux que ce puisse être, ne puissent en aucun tems, ni en aucun cas, même après le tems de leur condamnation expiré, se retirer dans notre bonne Ville de Paris, l'auxbourgs & Banlieue d'icelle; ce qui n'aura lieu cependant, par rapport aux bannis, dont le tems de la condamnation sera expiré, que pour ceux qui auroient été aussi condamnés au Carcan, ou à d'autres peines corporelles, pour ceux qui auroient été condamnés deux fois au bannissement, ou qui auroient subi quelque autre condamnation, faute d'avoir gardé leur ban. Enjoignons à cet effet à tous ceux & celles qui ont été ci-devant condamnés aux peines ci-dessus énoncées, de se retirer desdits lieux dans un mois,

du jour de la publication des Présentes, si non & à faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé, ils seront condamnés, ensemble, ceux qui contreviendront à l'avenir à la présente Déclaration; sçavoir, les hommes à être envoyés dans nos Colonies, pour y servir comme Engagés, & les femmes à être renfermées à l'Hôpital Général de notre bonne Ville de Paris, pendant le tems que nos Juges estimeront convenable, à l'effet de quoi, leur procès leur sera fait & parfait par le Lieutenant Général de Police, ou le Lieutenant Criminel de Robe-courte, concurremment & par prévention, & le jugement par eux rendu en dernier ressort avec les Officiers du Châtelet, au nombre de sept au moins, sans que le Lieutenant Criminel de Robe-courte puisse connoître de ceux contre lesquels le Lieutenant Général de Police, aura décrété avant lui, ou le même jour. Voulons qu'en cas de contestation entre lesdits Officiers pour la compétence, elle soit réglée par notre Cour de Parlement de Paris, sans qu'il puisse se pourvoir au Grand Conseil, ni ailleurs; Ne pourront néanmoins lesd. Officiers connoître desd. contraventions, si les jugemens de condamnations ont été rendus par notre Cour de Parlement de Paris, soit en infirmant, ou confirmant les Sentences des premiers Juges, même lorsque l'exécution des Sentences auroit été renvoyée devant lesdits Juges, dans tous lesquels cas, le pro-

cès sera fait aux contrevenans par notre dite Cour & lesdits Lieutenant Général de Police, & le Lieutenant Criminel de Robe-courte seront tenus de lui en délaiffer la connoissance ; & si les coupables avoient été arrêtés dans les prisons du Châtelet, ils seront tenus de les faire transférer dans les prisons de la Conciergerie, pour le procès leur être fait & parfait, à la Requête de notre Procureur Général. Voulons que ceux qui auront été condamnés à être envoyés dans nos Colonies, conformément aux Présentes, soient incessamment renfermés dans l'Hôpital général de notre bonne Ville de Paris, pour y être nourris & gardés jusqu'à ce qu'ils soient conduits dans nos Ports, pour y être embarqués & transportés dans nos Colonies. Voulons en outre, que ceux qui, après y avoir été transportés, en vertu desdites condamnations, seroient depuis rentrés dans notre Royaume, soient condamnés au carcan & aux galères à perpétuité, ou à tems, par les mêmes Juges & en la même forme prescrite par la présente Déclaration, si nos Juges ne jugent plus à propos d'ordonner qu'ils soient transportés de nouveau dans nos Colonies. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & te-

neur; CAR tel est notre plaisir ; en témoin dequoy Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. *DONNE'* à Paris, le huitième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens dix-neuf, & de notre Règne le quatrième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent, *Signé*, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, Oûi ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées, & affichées par tout où besoin sera; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 20. Janvier 1719.

Signé, GILBERT.

DE'CLARATION DU ROI,
 Qui ordonne que la Déclaration du 8. de Janvier 1719. au sujet des Vagabons, Gens sans aveu, &c. sera exécutée selon sa forme & teneur, par tout le Royaume.

Donnée à Paris le 12. de May 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux

qui ces Présentes Lettres verront, S A-
 L U T. Les Rois nos Prédécesseurs ont
 pourvû par plusieurs Ordonnances, Edits
 & Déclarations, aux désordres que cause
 nécessairement la faineantise & loisiveté,
 en prononçant différentes peines & même
 celles des Galères, contre les Vagabonds
 & gens sans aveu : mais le besoin que nous
 avons de faire passer des Habitans dans nos
 Colonies, nous a fait regarder comme un
 grand besoin pour notre Etat, de permet-
 tre à nos Juges, au lieu de condamner les-
 dits Vagabonds aux Galères, d'ordonner
 qu'ils seroient transportés dans nos Colo-
 nies comme Engagés, pour y travailler
 aux ouvrages auxquels ils seroient desti-
 nés, ainsi qu'il est porté par notre Décla-
 ration du 8. Janvier dernier, enregistrée
 en notre Cour de Parlement de Paris le
 20. dudit mois ; Nous avons cependant
 appris que, quoique ladite Déclaration per-
 mette en général à toutes les Cours & Ju-
 ges, d'ordonner que les Vagabonds & gens
 sans aveu, seront transportés dans les Co-
 lonies, plusieurs de nos Cours & autres
 Juges ont douté que la disposition de cette
 Déclaration pût être étendue au-delà de
 notre bonne Ville de Paris & Banlieue
 d'icelle, parce que son objet principal pa-
 roît avoir été d'écartier de ladite Ville &
 Banlieue, les Vagabonds & ceux qui
 avoient été, ou seroient dans la suite con-
 damnés aux Galères, ou au Banissement ;
 & comme notre intention a toujours été

en prononçant les peines portées par la dite Déclaration , de permettre à nos Juges dans toute l'étendue de notre Royaume , d'ordonner que tous ceux qui étant convaincus d'être Vagabonds , auroient pû & dû être condamnés aux Galères , suivant la rigueur des Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs , seroient transportés dans nos Colonies , Nous avons cru qu'il étoit nécessaire d'expliquer sur ce sujet nos intentions d'une manière si précise , qu'il ne pût rester aucun doute sur une matière qui intéresse également la sûreté de notre Etat , & le bien de nos Colonies. A CES CAUSES , de l'avis de notre très-cher & très-aimé Oncle le Duc d'Orleans, petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-aimé Oncle le Duc de Chartres , premier Prince de notre Sang , de notre très-cher & très-aimé Cousin le Duc de Bourbon , de notre très-cher & très-aimé le Prince de Conty , Prince de notre Sang , de notre très-cher & très-aimé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Princes du Sang, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que les Ordonnances, Edits & Déclarations au sujet des Vagabonds, & gens sans aveu, soient exécutés selon leur forme &

teneur ; Et cependant voulons que nos Cours & autres Juges de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, dans le cas où lesdites Ordonnances, Edits & Déclarations, prononcent la peine des Galères contre lesdits Vagabonds, puissent ordonner que les Hommes soient transportés dans nos Colonies, pour y travailler comme Engagés, soit pour un tems, soit pour toujours, conformément à notre Déclaration du 8. Janvier dernier, sans que ladite peine puisse être regardée comme une mort civile, ni emporter confiscation ; Voulons que ceux qui auront été transportés dans nos Colonies en vertu des Jugemens de condamnation, ne puissent entrer dans notre Royaume pendant le tems prescrit par les Jugemens, sous peine d'être mis au carcan, & condamnés en outre aux Galères à perpétuité, si nos Juges n'estiment plus à propos d'ordonner qu'ils soient transportés de nouveau dans nos Colonies, pour y rester à perpétuité comme Engagés, auquel cas leurs biens seront & demeureront confisqués **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Bretagne, que ces Présentes, ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur ; **CAR** tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre no-

tre Scel à cesdites présentes. **DONNE'** à Paris le douzième jour de Mars, l'an de grace mil sept cens dix-neuf, & de notre Regne le quatrième. *Signé*, **LOUIS**,
Et plus bas : par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent. *Signé*, **PHELYPEAUX**. Et scellé.

Lue, publiée à l'Audience publique de la Cour, & enregistrée au Greffe d'icelle, Oui & le requérant le Procureur Général du Roi, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté ; Ordonne ladite Cour, que copies de ladite Déclaration, seront à la diligence dudit Procureur Général du Roi, envoyées aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce ressort, pour, à la diligence de ses Substituts, y être lûes & publiées, à ce que personne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait, d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement à Rennes, le 24 Avril 1719.

Signé, **C. M. PICQUET**.



^
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne qu'il ne sera plus envoyé de Vagabons, Gens sans aveu, Fraudeurs & Criminels à

la Louisiane , mais seulement aux autres Colonies Françaises.

Du 9. de May 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I étant informé que la Compagnie des Indes est en état de faire travailler promptement à la culture & au défrichement des terres de la Louisiane, au moyen des Nègres qu'elle fournit aux Colonies ; Que d'ailleurs il se présente un grand nombre de familles Françaises & Étrangères qui offrent de s'établir dans les Concessions que la Compagnie a accordées à différens particuliers ; Que les Concessionnaires refusent de se charger des Vagabons & Criminels qui ont été condamnés à servir dans la Colonie , parce que ce sont gens fainéans & de mauvaises mœurs , moins propres au travail qu'à corrompre les autres Colonies , & même les naturels du Pays , qui sont une Nation douce , docile , industrieuse , laborieuse & amie des Français , & qu'enfin les Vagabons & Criminels peuvent être plus sûrement & plus utilement employés dans les autres Colonies , attendu le grand nombre de Français qui y habitent. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir : OUI le rapport du Sieur Law , Conseiller du Roi en tous ses Conseils , Controlleur Général des Finances, SA MAJESTE', E'TANT EN SON CONSEIL , de l'avis de Mon-

fleur le Duc d'Orleans Regent , a ordonné & ordonne , qu'il ne sera plus envoyé de Vagabons , gens sans aveu , Fraudeurs & criminels à la Louisiane , & que les ordres que Sa Majesté auroit pû donner à ce sujet , seront changés , & la destination des Vagabons , gens sans aveu & criminels , sera faite pour les autres Colonies Françaises : Défend Sa Majesté à tous Juges de prononcer des condamnations , portant que les criminels seront envoyés à la Louisiane , mais seulement aux autres Colonies Françaises ; Ordonne que les condamnations qui ont pû être ci-devant prononcées contre les Vagabons & criminels , portant qu'ils seront embarqués pour la Louisiane , & qui n'ont point été exécutées , seront censées exécutées par leur envoi aux autres Colonies : & ce en vertu du présent Arrêt , qui sera lû , publié & affiché par tout où il appartiendra , & pour l'exécution duquel seront toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Paris , le neuvième jour de May mil sept cens vingt. *Signé* , FLEURIAU ,





DECLARATION DU ROI,
 Qui revoque les Déclarations des 8.
 de Janvier & 12. de Mars 1719. (1)

*Donnée à Versailles , le 1. de Juillet
 1722.*

L OUIS , par la Grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul , a fixé par plusieurs Déclarations & notamment par celles des 25. Juillet 1700. & 27. Août 1701. les différentes peines qui doivent être prononcées contre les Vagabonds & Gens sans aveu ; contre les Mandians & contre ceux qui , pendant le tems de leur Bannissement , se retireroient dans notre Ville , Prévôté & Vicomté de Paris , ou à la suite de notre Cour. Le besoin que nous avons eu de faire passer des Habitans dans nos Colonies , nous auroit porté à permettre à nos Cours & Juges , par nos Déclarations des 8. Janvier & 12. Mars 1719. d'ordonner que les Hommes seroient transportés dans nos Colonies , pour y servir comme engagés , au défrichement & à la culture des terres ,

(1) Voyez ci-devant pag. 58. & 64.

dans les cas où les Ordonnances, Edits
 & Déclarations auroient prononcé la
 peine des Galeres contre lesdits Vagabons
 & Bannis ; ce que nous avons permis
 aussi, par la Declaration du 8. Janvier
 1719. par rapport aux hommes qui seroient
 repris, faute d'avoir gardé leur ban, &
 pareillement pour ceux qui, ayant été
 condamnés aux Galères, ou au bannisse-
 ment, se retireroient dans notre bonne
 Ville de Paris & Faux-bourgs d'icelle,
 même après le tems de leur condemna-
 tion expiré : mais les Colonies se trou-
 vant à présent peuplées, par un grand
 nombre de familles, qui y ont passé vo-
 lontairement, plus propres à entretenir
 un bon commerce avec les naturels du
 Pays, que ces sortes de Gens qui y por-
 toient avec eux la fainéantise & leurs
 mauvaises mœurs, Nous avons estimé
 à propos, tant pour le bon ordre de no-
 tre Royaume, que pour le plus grand
 avantage des Colonies, de rétablir à cet
 égard l'exécution des Déclarations des
 25. Juillet 1700. & 27. Août 1701. &
 des Déclarations données contre ceux
 qui ne garderont pas leur Ban. A CES
 CAUSES, de l'avis de notre très-cher
 & très-amé Oncle le Duc d'Orleans,
 petit Fils de France, Régent, de notre
 très-cher & très-amé Oncle le Duc de
 Chartres, premier Prince de notre Sang,
 de notre très-cher & très-amé Cousin le
 Duc de Bourbon, de notre très-cher &
 très-

très-amé Cousin le Comte de Charolois, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouze, Prince légitimé, & autres Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné & par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que les Déclarations des 31. May 1682. & 29. Avril 1687. contre ceux, ou celles qui ne gardent pas leur ban, ensemble celles des 25. Juillet 1700. & 27. Août 1701. contre les Mandians & Vagabons, soient exécutés selon leur forme & teneur, sans qu'il puisse être permis à l'avenir, à nos Cours & Juges, d'ordonner que les contrevenans ausdites Déclarations soient transportés dans nos Colonies, revoquant à cet égard nos Déclarations des 8. Janvier & 12. Mars 1719. Enjoignons à nos Cours & Juges, de condamner à la peine des Galeres ceux qui contreviendront ausd. Déclarations des 31. Mai 1682. 25. Juillet 1700. & 27. Août 1701. dans les cas & suivant les formes y prescrites. Voulons au surplus que notre Déclaration du 8. Janvier 1719. soit exécutée selon sa forme & teneur, & en conséquence, faisons déclarations à tous ceux & celles qui ont

été, ou seront ci-après condamnés aux Galeres, ou au Bannissement, par quelques Juges & de quelques lieux que ce puisse être, de se retirer, en aucun cas, ni en aucun tems, même après le tems de leur condamnation expiré, dans notre bonne Ville de Paris, Faux-bourgs & Banlieuë d'icelle, ni à la suite de notre Cour; ce qui n'aura lieu cependant par raport aux Bannis, dont le tems de la condamnation seroit expiré, qu'au cas qu'ils eussent été aussi condamnés au carcan, ou à d'autres peines corporelles, ou qu'ils eussent subi deux fois la condamnation du Bannissement, ou quelque autre condamnation, faute d'avoir gardé leur ban, le tout sous les peines portées par les Déclarations des 31. Mai 1682. & 29. Avril 1687. données contre ceux, ou celles qui ne gardent pas leur ban, & en la forme prescrite par notre Déclaration du huit Janvier 1719. **SI DONNONS EN MANDEMENT**, à nos amez & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Bretagne, que notre présente Déclaration ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelle exécuter & faire exécuter, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant toutes choses à ce contraires; **CAR** tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites

Présentés. **DONNE'** à Versailles , le premier jour de Juillet , l'an de grace 1722. & de notre Règne le septième. *Signé*, **LOUIS**. *Et plus bas*: Par le Roi, le Duc d'Orleans Régent , présent , *Signé*, **PHELYPEAUX**. Et Scellé.

Lûë & publiée à l'Audience publique de la Cour, & enregistrée au Greffe d'icelle, Oui & le requerant le Procureur Général du Roi, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté; Ordonne ladite Cour que copies de ladite Déclaration seront, à la diligence dudit Procureur Général du Roi, envoyées aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour à la diligence de ses Substituts, y être lûes & publiées, à ce que personne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes, le dix-sept Août mil sept cens vingt-deux.

Signé, C. M. PICQUET.

Registrée aussi aux Parlemens de Rouën & de Paris les 7. & 26. d'Août 1722.



ORDONNANCE DU ROI ,

Au Sujet des Engagés.

Du 15. de Février 1724.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté ayant par son Reglement du 16. Novembre 1716. assujetti les Négocians des Ports de France, qui envoient des Vaisseaux dans les Colonies Françaises de l'Amérique & de la nouvelle France en Canada, d'y embarquer un certain nombre d'Engagés, à proportion de la force de leurs Bâtimens, & ordonné que lesdits Engagés qui sçauroient les métiers de Maçon, Tailleur de pierre, Forgeron, Serrurier, Menuisier, Tonnelier, Charpentier, Calfat, & autres métiers utiles dans les Colonies, seroient passés pour deux Engagés, Elle auroit aussi par son Ordonnance du 20. May 1721. permis aux Négocians desdits Ports de payer soixante livres entre les mains du Trésorier de la Marine, pour tenir lieu de chaque Engagé qu'ils n'embarqueroient pas : mais ayant été informée qu'il se commet de fréquens abus sur l'embarquement desdits Engagés, la plûpart des Armateurs présentant au Bureau des Classes du port de leur embarquement, des particuliers qu'ils font passer pour Engagés, quoiqu'ils ne le soient pas, & qu'ils

renvoient , après les avoir fait passer en revue , pour la décharge desquels ils se contentent de rapporter des certificats de désertion ; enforte qu'il a été remarqué qu'il n'a point passé aux Colonies , l'année dernière , un tiers des Engagés qui avoient été embarqués dans un des Ports de France , ce qui auroit pû déterminer Sa Majesté à ordonner que ceux qui ne rapporteroient point de certificats de remise desdits Engagés aux Colonies , seroient condamnés à deux cens livres d'amende , aux termes dudit Règlement , encore qu'ils rapportassent des certificats de désertion : mais ne voulant pas les traiter avec tant de rigueur , attendu qu'il peut y avoir des Engagés qui désertent , sans que les Armateurs des vaisseaux , ou les Officiers y donnent les mains , quoiqu'il y ait toujours de la faute des Officiers , qui peuvent les en empêcher , quand ils auront sur eux l'attention qu'ils doivent ; Sa Majesté étant aussi informée que quelques-uns de ces Armateurs ont présenté pour Engagés des particuliers qu'ils disoient être des gens de métier , quoiqu'ils n'en eussent aucun ; & voulant remédier à de pareils abus , SA MAJESTÉ' a ordonné & ordonne que les Capitaines & Propriétaires des vaisseaux assujettis à porter des Engagés aux Colonies Françaises de l'Amérique , seront tenus de payer entre les mains du Trésorier Général de la Marine , en exercice , un mois après l'arrivée de leurs vais-

seaux , dans les Ports du débarquement , la somme de soixante livres pour chaque Engagé qu'ils n'auront pas remis dans lesdites Colonies , & dont ils ne rapporteront pas certificat , conformément audit Règlement , encore même qu'ils rapportent des certificats de désertion desdits Engagés , auxquels Sa Majesté défend d'avoir égard ; & que pour les Engagés de métier qu'ils ne remettront point , comme dit est , ils payent la somme de cent vingt livres. Veut & entend Sa Majesté , que , faute d'avoir payé dans le tems prescrit , ils soient poursuivis pardevant les Juges d'Amirauté , & condamnés au payemens desdites sommes , & en outre à une amende d'une somme égale à celle à laquelle ils seront condamnés. Ordonne Sa Majesté que les Armateurs , qui présenteront à l'avenir pour Engagés des gens des métiers de Maçon , Tailleur de pierre , Forgeron , Serrurier , Menuisier , Tonnelier , Charpentier , Calfat & autres métiers utiles dans les Colonies , pour leur tenir lieu de deux Engagés , seront tenus de rapporter au Bureau des Classes , un certificat des Maîtres de chaque métier dont ils disent que ces sortes d'Engagés sont , portant qu'ils sont capables d'exercer le métier sous le titre duquel ils sont présentés , lesquels Maîtres de métiers seront indiqués ausdits Capitaines & Propriétaires des vaisseaux. Et seront au surplus lesdits Réglemens du 16. Novembre 1716. &

Ordonnance du 20. May 1721. exécutés
 selon leur forme & teneur. **MANDE**
 Sa Majesté à Monsieur le Comte de Tou-
 louse, Amiral de France, aux Gouver-
 neurs & Lieutenans Généraux, Intendants,
 Gouverneurs particuliers aux Colonies
 Françaises de l'Amérique, de tenir chacun
 en droit soi, la main à l'exécution de la
 présente Ordonnance, qui sera lûe, pu-
 bliée & affichée par tout où besoin sera,
 à ce que nul n'en ignore. **FAIT** à Versail-
 les, le quinze Février mil sept cens vingt-
 quatre. *Signé*, **LOUIS** *Et plus bas* :
Signé, **PHELYPEAUX.**

LE COMTE DE TOULOUSE
Amiral de France.

VEU l'Ordonnance du Roi ci-des-
 sus, à Nous adressée, avec ordre de
 tenir la main à son exécution : **MAN-**
DONS & Ordonnons aux Officiers de
 l'Amirauté, de l'exécuter & faire exécu-
 ter suivant sa forme & teneur, & de la
 faire enregistrer à leur Greffe, lire, publier
 & afficher par tout où besoin sera. **FAIT**
 à Versailles, le quinze de Février mil sept
 cens vingt-quatre. *Signé*, **L. A. DE**
BOURBON. *Et plus bas* : Par Son
 Altesse Sérénissime,
Signé, **DE VALINCOUR.**



CODE NOIR,

OU

RECUEIL D'EDITS,
DECLARATIONS ET ARRETS,
*Concernant la Discipline & le Commerce
des Esclaves Nègres des Isles
Françaises de l'Amérique.*

EDIT DU ROI,

Touchant la Discipline des Esclaves
Nègres des Isles de l'Amérique
Française.

Donné à Versailles au mois de Mars 1685.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi
de France & de Navarre : A tous
présens & à venir, SALUT. Comme nous
devons également nos soins à tous les
Peuples que la Divine Providence a mis
sous notre obéissance, Nous avons bien
voulu faire examiner en notre présence
les mémoires qui nous ont été envoyés
par nos Officiers de nos Isles de l'Amé-
rique, par lesquels ayant été iaformé du
besoin qu'ils ont de notre Autorité & de
notre Justice, pour y maintenir la discipli-
ne de l'Eglise Catholique, Apostolique &

Romaine, & pour y régler ce qui concerne l'Etat, & la qualité des Esclaves dans nosdites Isles, & desirant y pourvoir, & leur faire connoître qu'eneore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés de notre séjour ordinaire, nous leur sommes toujours présens, non-seulement par l'étendue de notre puissance, mais encore par la promptitude de notre application à les secourir dans leurs nécessités. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

(¹) Voulons & entendons que l'Edit du feu Roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Pere du 23. Avril 1615. soit exécuté dans nos Isles; ce faisant, enjoignons à tous nos Officiers de chasser hors de nos Isles tous les Juifs qui y ont établi leur résidence, auxquels, comme aux ennemis déclarés du nom Chrétien, nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des Présentes, à peine de confiscation de corps & de biens.

II. Tous les Esclaves qui seront dans nos Isles, seront bâtités & instruits dans la

(¹) Voyez l'Edit du mois de Mars 1724. concernant les Esclaves Nègres de la Louisiane.

Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Enjoignons aux Habitans qui acheteront des Nègres nouvellement arrivés d'en avertir les Gouverneur & Intendant desdites Isles dans huitaine au plus tard, à peine d'amende arbitraire, lesquels donneront les ordres nécessaires pour les faire instruire & baptemiser dans le tems convenable.

III. Interdisons tout exercice public d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine; voulons que les contrevenans soient punis comme rebelles & desobéissans à nos Commandemens; deffendons toutes Assemblées pour cet effet, lesquelles nous déclarons conventicules, illicites & séditiones, sujettes à la même peine, qui aura lieu, même contre les Maîtres qui les permettront; ou souffriront à l'égard de leurs Esclaves

IV. Ne seront préposés aucuns Commandeurs à la direction des Nègres, qui ne fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de confiscation desdits Nègres, contre les Maîtres qui les auront préposés, & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V. Deffendons à nos Sujets de la R. P. R. d'apporter aucun trouble, ni empêchement à nos autres Sujets, même à leurs Esclaves, dans le libre exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de punition exemplaire.

VI. Enjoignons à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'observer les jours de Dimanches & Fêtes qui sont gardées par nos Sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Leur deffendons de travailler, ni faire travailler leurs Esclaves esdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, soit à la culture de la terre, à la manufacture des sucres, & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les Maîtres, & de confiscation, tant des sucres, que desdits Esclaves; qui seront surpris par nos Officiers dans leur travail. (1)

VII. Leur deffendons pareillement de tenir le marché des Nègres, & tous autres marchés lefdits jours, sur pareilles peines & de confiscation des marchandises qui se trouveront alors au Marché, & d'amende arbitraire contre les Marchands.

VIII. Déclarons nos Sujets qui ne sont pas de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, incapables de contracter à l'avenir aucun mariage valable. Déclarons bâtards les enfans qui naîtront de telles conjonctions, que nous voulons être tenues & réputées, tenons & réputons pour vrais concubinages.

(1) Pourront néanmoins envoyer leurs Esclaves aux Marchés. *Cette disposition est ajoutée à l'art. 5. de l'Edit. de 1724.*

IX. Les hommes ⁽¹⁾ libres qui auront un, ou plusieurs enfans de leur concubinage avec leurs esclaves, ensemble les Maîtres qui l'auront souffert, seront chacun condamnés à une amende de deux mille livres de Sucre; & s'ils sont les Maîtres de l'Esclave, de laquelle ils auront eu lesdits enfans, voulons qu'outre l'amende, ils seront privés de l'Esclave & des Enfans, & qu'elle & eux soient confisqués au profit de l'Hôpital, sans jamais pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le présent article avoir lieu, lorsque l'homme, qui n'étoit point marié à une autre personne durant son concubinage avec son Esclave, épousera dans les formes observées par l'Eglise ladite Esclave, qui sera affranchie par ce moyen, & les enfans rendus libres & légitimes.

X. Lesdites solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois, articles 40. 41. 42. & par la Déclaration du mois de Novembre 1639. pour les Mariages, seront observées, tant à l'égard des personnes libres, que des Esclaves, sans néanmoins que le consentement du Pere & de la Mere de l'Esclave y soit nécessaire, mais celui du Maître seulement.

XI. Défendons ⁽²⁾ aux Curés de procéder aux mariages des Esclaves, s'ils ne

(1) Voyez l'art. 6. de l'Edit de 1724.

(2) Très-expressément, art. 8. de l'Edit de 1724.

font apparoir du consentement de leur Maître. Deffendons aussi aux Maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs Esclaves pour les marier contre leur gré.

XII. Les enfans qui naîtront de mariage entre Esclaves, seront Esclaves, & appartiendront aux Maîtres des femmes esclaves, & non à ceux de leurs maris, si le mari & la femme ont des maîtres différens.

XIII. Voulons que, si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfans tant mâles que filles suivent la condition de leur mere, & soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur pere; & que, si le pere est libre, & la mere esclave, les enfans soient esclaves pareillement.

XIV. Les Maîtres seront tenus de faire mettre en Terre-Sainte dans les cimetières destinés à cet effet, leurs Esclaves bâtisés; & à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le Bâême, ils seront enterrés la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés.

XV. Deffendons aux Esclaves de porter aucunes armes offensives, ni de gros bâtons, à peine du fouet, & de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis, à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leur Maître, & qui seront porteurs de leurs billets, ou marques connues.

XVI. Deffendons pareillement aux Es-

claves appartenant à différens Maîtres, de s'atrouper, soit le jour, ou la nuit, sous prétextes de nôces, ou autrement, soit chez un de leurs Maîtres, ou ailleurs, & encore moins dans les grands Chemins, ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du fouet & de la fleur de Lys, & en cas de fréquentes récidives, & autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort; ce que nous laissons à l'arbitrage des Juges. Enjoignons à tous nos Sujets de courir sur les Contrevenans, de les arrêter & conduire en prison, bien qu'ils ne soient Officiers, & qu'il n'y ait contr'eux encore aucun décret.

XVII. Les Maîtres qui seront convaincus d'avoir permis, ou tolleré telles assemblées, composées d'autres Esclaves que de ceux qui leur appartiennent, seront condamnés en leur propre & privé nom, de reparer tout le dommage qui aura été fait à ses voisins, à l'occasion desd. Assemblées, & en dix écus ⁽¹⁾ d'amende pour la premiere fois, & au double, au cas de récidive.

XVIII. Deffendons aux Esclaves de vendre des cannes de Sucre, pour quelque cause, ou occasion que ce soit, même avec la permission de leur Maître, à peine du fouet contre les Esclaves, & de

(1) *L'art. 14. de l'Edit de 1724. dit trente livres.*

dix livres tournois contre leurs Maîtres qui l'auront permis, & de pareille amende contre l'acheteur.

XIX. Leur deffendons ⁽¹⁾ aussi d'exposer en vente au Marché, ni de porter dans les maisons particulieres, pour vendre aucune sorte de denrées, meme des fruits, légumes, bois à brûler, herbes pour nourriture, & des bestiaux à leurs manufactures, sans permission expresse de leurs Maîtres par un billet, ou par des marques connues, à peine de revendication des choses ainsi vendues, sans restitution du prix par leurs Maîtres, & de six livres tournois d'amende à leur profit contre les acheteurs.

XX. Voulons à cet effet que deux personnes soient préposées par nos Officiers dans chacun Marché, pour examiner les denrées & marchandises qui seront apportées par les Esclaves, ensemble les billets & marques de leurs Maîtres.

XXI. Permettons à tous nos Sujets habitans des Isles, de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront les Esclaves chargés, lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs Maîtres, si les habitations sont voisines du lieu où les Esclaves auront été surpris en délits, sinon elles seront incessamment envoyées à l'Hôpital, pour y être en dépôt, jusqu'à ce que les Maîtres en ayent été avertis.

(1) Voyez l'art. 15. de l'Edit de 1724.

XXII. Seront tenus les Maîtres de fournir par chaque semaine à leurs Esclaves, âgés de dix ans & au-dessus pour leur nourriture, deux pots & demi mesure du pays de farine de Magnoe, ou trois cassaves pèsant deux livres & demi chacun au moins, ou choses équivalentes, avec deux livres de bœuf salé, ou trois livres de poisson, ou autre chose à proportion; & aux enfans, depuis qu'ils sont sévrés, jusqu'à l'âge de dix ans, la moitié des vivres ci-dessus.

XXIII. Leur deffendons de donner aux Esclaves de l'eau-de-vie de canne guildent, pour tenir lieu de la subsistance mentionnée au précédent Article.

XXIV. Leur deffendons pareillement de se décharger de la nourriture & subsistance de leurs Esclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la semaine, pour leur compte particulier.

XXV. Seront tenus les Maîtres de fournir à chacun Esclave par chacun an, deux habits de toile, ou quatre aulnes de toile au gré desdits Maîtres.

XXVI. Les Esclaves qui ne seront point nourris, vêtus & entretenus par leurs Maîtres, selon que nous l'avons ordonné par ces présentes, pourront en donner avis à notre Procureur ⁽¹⁾, & mettre leurs mémoires entre ses mains, sur lesquels &

(1) Général, ou aux Officiers des Justices inférieures, *art. 25. de l'Edit de 1724.*

même d'office, si les avis lui en viennent d'ailleurs, les Maîtres seront poursuivis à sa Requête & sans frais, ce que nous voulons être observé pour les crimes, & traitemens barbares & inhumains des Maîtres envers leurs Esclaves.

XXVII. Les Esclaves infirmes par vieillesse, maladie, ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris & entretenus par leurs Maîtres, & en cas qu'ils les eussent abandonnés, lesdits Esclaves seront adjugés à l'Hôpital, (1) auquel les Maîtres seront condamnés de payer six sols par chacun jour, pour la nourriture & entretien de chacun Esclave.

XXVIII. Déclarons les Esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leur Maître, & tout ce qui leur vient par industrie, ou par la libéralité d'autres personnes, ou autrement, à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leur Maître. sans que les enfans des Esclaves leur Pere & Mere, leurs Parens, & tous autres, Libres, ou Esclaves, puissent rien prétendre par succession, disposition entre-vifs, ou à cause de mort, lesquelles dispositions nous déclarons nulles, ensemble toutes les promesses & obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer & contracter de leur chef.

(1) Le plus proche. Voyez l'art. 21. de l'Edit de 1724.

XXIX. Voulons néanmoins que les Maîtres soient tenus de ce que les Esclaves auront fait par leur ordre & commandement, ensemble de ce qu'ils ont géré & négocié dans la boutique, & pour l'espèce particulière du commerce, à laquelle les Maîtres les auront préposés : & en cas que leurs Maîtres n'aient donné aucun ordre, & ne les aient point préposés, ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné à leur profit ; & si rien n'a tourné au profit des Maîtres, le pécule desdits Esclaves, que leurs Maîtres leur auront permis, en sera tenu, après que leurs Maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû, sinon que le pécule consistât en tout, ou partie en marchandises, dont les Esclaves auront permission de faire trafic à part, sur lesquelles leurs Maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres créanciers.

XXX. Ne pourront les Esclaves être pourvus d'Offices, ni de Commissions, ayant quelques fonctions publiques, ni être constitués agens par autres que leurs Maîtres, pour agir & administrer aucun négoce, ni être arbitres, experts, ou témoins, (1) tant en matière civile que criminelle ; & en cas qu'ils soient ouïs en témoignage, leurs dépositions ne serviront que de mémoires, pour aider les Juges à

(1) Voyez l'art. 24. de l'Edit de 1724.

s'éclaircir d'ailleurs, sans qu'on en puisse tirer aucune présomption, ni conjecture; ni adminicule de preuve.

XXXI. Ne pourront aussi les Esclaves être partie, ni être en Jugement en matière civile, tant en demandant qu'en deffendant, ni être partie civile en matière criminelle, sauf à leurs Maîtres d'agir & deffendre en matière civile, & de poursuivre en matière criminelle la réparation des outrages & excès qui auront été commis contre les Esclaves.

XXXII. Pourront les Esclaves être poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leur Maître partie, sinon en cas de complicité; & seront lesdits Esclaves accusés, jugés en première Instance par Juges ordinaires, & par appel au Conseil Souverain sur la même instruction, avec les mêmes formalités que les personnes libres.

XXXIII. L'Esclave qui aura frappé son Maître, ou la Femme de son Maître, sa Maîtresse, ou leurs enfans, avec contusion de sang, ou au visage, sera puni de mort.

XXXIV. Et quant aux excès & voies de fait, qui seront commis par les Esclaves, contre les personnes libres, voulons qu'ils soient sévèrement punis, même de mort s'il y échet.

XXXV. Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavalles, mulets, bœufs & vaches, qui auront été faits par les Es-

claves , ou par ceux affranchis , seront punis de peines afflictives , même de mort , si le cas le requiert.

XXXVI. Les vols de moutons , chevres , volailles , cannes de Sucres , poix , magnoe , ou autres légumes , faits par les Esclaves , seront punis selon la qualité du vol , par les Juges qui pourront , s'il y échet , les condamner à être battus de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice , & marqués à l'épaule d'une fleur de Lys.

XXXVII. Seront tenus les Maîtres , en cas de vol , ou autrement , des dommages causés par leurs Esclaves , outre la peine corporelle des Esclaves , réparer les torts en leur nom , s'ils n'aiment mieux abandonner l'Esclave à celui auquel le tort a été fait , ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours , à compter du jour de la condamnation , autrement ils en seront déchus.

XXXVIII. L'Esclave fugitif qui aura été en suite pendant un mois , à compter du jour que son Maître l'aura dénoncé en Justice , aura les oreilles coupées , & fera marqué d'une fleur de Lys sur une épaule ; & s'il récidive un autre mois , à compter pareillement du jour de la dénonciation , il aura le jaret coupé , & sera marqué d'une fleur de Lys sur l'autre épaule , & la troisième fois il sera puni de mort.

XXXIX. Les affranchis ⁽¹⁾ qui auront

(1) Voyez l'art. 34. de l'Edit de 1724.

donné retraite dans leurs maisons aux Esclaves fugitifs , seront condamnés par corps envers leurs Maîtres en l'amende de trois cens livres de Sucre , par chacun jour de rétention.

XL. L'Esclave puni de mort sur la dénonciation de son Maître , non complice du crime pour lequel il aura été condamné , sera estimé avant l'exécution , par deux principaux Habitans de l'Isle qui seront nommés d'office par le Juge , & le prix de l'estimation sera payé au Maître ; pour à quoi satisfaire il sera imposé par l'Intendant sur chacune tête de Nègre payant droit , la somme portée par l'estimation , laquelle sera réglée sur chacun desdits Nègres , & levée par le Fermier du Domaine Royal d'Occident pour éviter à frais.

XLI. Deffendons aux Juges , à nos Procureurs & aux Greffiers , de prendre aucune taxe dans les procès criminels , contre les Esclaves , à peine de concussion

XLII. Pourront pareillement les Maîtres , lorsqu'ils croiront que leurs Esclaves l'auront mérité , les faire enchaîner & les faire battre de verges , ou de cordes , leur deffendant de leur donner la torture , ni de leur faire aucune mutilation de membre , à peine de confiscation des Esclaves , & d'être procedé contre les Maîtres extraordinairement.

XLIII. Enjoignons à nos Officiers de

pour suivre criminellement les Maîtres, ou les Commandeurs qui auront tué un Esclave (¹) sous leur puissance, ou sous leur direction, & de punir le Maître selon l'atrocité des circonstances; & en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, permettons à nos Officiers de renvoyer tant les Maîtres que les Commandeurs absous, sans qu'ils aient besoin de nos Graces.

XLIV. Déclarons les Esclaves être meubles, & comme tels entrer en la Communauté, n'avoir point de suite par hypothèque, & se partager également entre les cohéritiers sans préciput, ni droit d'aînesse; n'être sujets au douaire Coutumier, au Retrait Féodal & Lignager, aux Droits Féodaux & Seigneuriaux, aux formalités des Décrets, ni aux retranchemens des quatre Quints, en cas de disposition à cause de mort, ou testamentaire.

XLV. N'entendons toutefois priver nos Sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes & aux leurs de leur côté & ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers & autres choses mobilières.

XLVI. Dans les saisies des Esclaves, seront observées les formalités prescrites

(¹) Ou qui l'auront mutilé, *suivant l'art. précédent & le 39. de l'Édit de 1724.*

par nos Ordonnances, & par la Coutume de Paris pour les saisies des choses mobilières. Voulons que les deniers en provenant soient distribués par ordre des saisies; & en cas de déconfiture, au sol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées; & généralement que la condition des Esclaves soit réglée en toutes affaires, comme celle des autres choses mobilières, aux exceptions suivantes.

XLVII. Ne pourront être saisis & vendus séparément, le Mari & la Femme & leurs enfans impuberes, s'ils sont tous sous la puissance du même Maître: déclarons nulles les saisies & ventes qui en seront faites, ce que nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires, sur peine contre les aliénateurs d'être privés de celui, ou de ceux qu'ils auront gardés, qui seront adjugés aux acquereurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément du prix.

XLVIII. Ne pourront aussi les Esclaves, travaillant actuellement dans les Sucreries, Indigoteries & Habitations, âgés de 14. ans & au dessus, jusqu'à soixante ans, être saisis pour dettes, sinon pour ce qui sera dû du prix de leur achat, ou que la Sucrerie, ou Indigoterie, ou Habitation dans laquelle ils travaillent soient saisis réellement; défendons, à peine de nullité, de procéder par saisie réelle & adjudication par Décret

crèt sur les Sucreries , Indigoteries , ni Habitations, sans y comprendre les Esclaves de l'âge susdit , & y travaillant actuellement.

XLIX. Les Fermiers Judiciaires des Sucreries , Indigoteries , ou Habitations saisies réellement , conjointement avec les Esclaves , seront tenus de payer le prix entier de leur Bail , sans qu'ils puissent compter parmi les fruits & droits de leur Bail qu'ils percevront , les enfans qui seront nés des Esclaves , pendant le cours d'icelui , qui n'y entrent point.

L. Voulons , nonobstant toutes conventions contraires , que nous déclarons nulles , que lesdits enfans appartiennent à la partie saisie , si les créanciers sont satisfaits d'ailleurs , ou à l'Adjudicataire , s'il intervient un Décret ; & qu'à cet effet , mention soit faite dans la dernière affiche , avant l'interposition du Décret , des enfans nés des Esclaves depuis la saisie réelle ; que dans la même affiche il soit fait mention des Esclaves décedés , depuis la saisie réelle dans laquelle ils auront été compris.

LI. Voulons , pour éviter aux frais & aux longueurs des procédures , que la distribution du prix entier de l'adjudication conjointe des fonds & des Esclaves , & de ce qui proviendra du prix des Baux judiciaires , soit faite entre les créanciers , selon l'ordre de leurs privilèges & hypothèques , sans distinguer ce qui est pro-

venu du prix des fonds, d'avec ce qui est procédant du prix des Esclaves.

LII. Et néanmoins les droits Féodaux & Seigneuriaux ne seront payés qu'à proportion du prix des fonds.

LIII. Ne seront reçûs les Lignagers & les Seigneurs Féodaux à retirer les fonds décrétés (1) s'ils ne retirent les Esclaves vendus conjointement avec les fonds, ni les adjudicataires à retenir les Esclaves sans les fonds.

LIV. Enjoignons aux Gardiens Nobles & Bourgeois, Usufruitiers, Adjudicateurs & autres jouissans des fonds auxquels sont attachés des Esclaves qui y travaillent, de gouverner lesdits Esclaves comme bons peres de famille, sans qu'ils soient tenus, après leur administration, de rendre le prix de ceux qui seront décedés, ou diminués par maladie, vieillesse, ou autrement, sans leur faute; & sans qu'ils puissent aussi retenir, comme fruits à leur profit, les enfans nés desdits Esclaves durant leur administration, lesquels nous voulons être conservés & rendus à ceux qui en seront les maîtres & propriétaires.

LV. Les Maîtres âgés de vingt ans (2) pourront affranchir leurs Esclaves par

(1) Licités, ou vendus volontairement. *Art. 48. de l'Edit de 1742.*

(2) Cette disposition est changée par *l'art. 50. de l'Edit de 1724.*

tous actes entre-vifs, ou à cause de mort, sans qu'ils soient tenus de rendre raison de leur affranchissement, ni qu'ils aient besoin d'avis de parens, encore qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans.

LVI. Les Esclaves (1) qui auront été faits légataires universels par leurs Maîtres, ou nommés exécuteurs de leurs Testamens, ou Tuteurs de leurs enfans, seront tenus & réputés, & les tenons & réputons pour affranchis.

LVII. Déclarons les affranchissemens faits dans nos Isles, leur tenir lieu de naissance dans nos Isles, & les Esclaves affranchis n'avoir besoin de nos Lettres de naturalité, pour jouir des avantages de nos Sujets naturels dans notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les Pays étrangers. (2)

LVIII. Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens Maîtres, à leurs Veuves, & à leurs Enfans; en sorte que l'injure qu'ils leur auront faite soit punie plus grièvement que si elle étoit faite à une autre personne: les déclarons toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, services & droits utiles que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre, tant sur leurs personnes, que sur leurs

(1) Voyez l'art. 51. du même Edit.

(2) Voyez l'art. 52. Ibid.

biens & successions, en qualité de Patrons.

LIX. Océroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges & immunités dont jouissent les personnes nées libres: voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres Sujets.

LX. Déclarons les confiscations & les amendes, qui n'ont point de destination particulière par ces présentes, nous appartenir, pour être payées à ceux qui sont préposés à la recette de nos revenus. Voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers desdites confiscations, & amendes au profit de l'Hôpital, établi dans l'Isle où elles auront été adjugées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Conseil Souverain établi à la Martinique, Guadeloupe, Saint Christophle, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & manière que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Usages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes.

CAR tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Versailles , au mois de Mars , l'an de grace mil six cens quatre-vingt-cinq & de notre Regne le quarante-deuxième. Signé , LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roy , COLBERT. Visa , LE TELLIER. Et scellé du Grand Sceau de Cire verte en lacs de Soye verte & rouge.

Lû, publié & enregistré le présent Edit, ouy & ce requérant le Procureur Général du Roy, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & sera à la diligence dudit Procureur Général, envoyé copies d'icelui aux Sièges Ressortissant du Conseil, pour y être pareillement lû, publié & enregistré. Fait & donné au Conseil Souverain de la Côte Saint Domingue, tenu au petit Gouverneur, le 6. May 1687. Signé, MORICEAU.





A C T E

DE NOTORIETE'

Donné par Monsieur le Lieutenant-Civil du Châtelet, qui décide qu'en Amérique les Nègres sont meubles.

SUR la Requête judiciairement faite par Me. Fossier, Procureur de Me. Marin Ballet, Procureur au Mans, & Magdelaine Yvon sa femme, héritiers de défunt Jacques Yvon sieur Deslandes, Lieutenant de Roy en l'Isle de Saint Domingue en Amérique, qui a dit que ledit défunt étoit propriétaire des habitations de la grande Riviere & de la Frelatte en cette Isle, & pour exploiter les habitations, il avoit acheté cinquante à soixante Esclaves Nègres, qui les cultivoient; qu'il mourut avant Damoiselle Marie Ciret sa femme, qui s'empara de tous ses biens, croyant que les Suplians n'auroient pas connoissance de sa mort; ils ont demandé, contre les héritiers de ladite Ciret, la restitution desdites habitations avec les Nègres, comme faisant partie des habitations, & étant réputés immeubles, suivant la disposition tacite de la Coutume de Paris, qui est suivie

dans l'Isle de Saint Domingue & qui a des dispositions en pareils cas , comme les pigeons des colombiers & les poissons des étangs , qui sont réputés immeubles , suivant l'article 91. Les héritiers de ladite Ciret veulent bien abandonner la propriété des habitations : mais ils prétendent que les Nègres sont meubles , & refusent de les rendre ; requérant qu'il nous plût leur donner Acte de Notoriété , que les Esclaves Nègres , servans dans lesdites habitations , sont immeubles. NOUS , après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs , communiqué aux Gens du Roy , & conféré avec les Conseillers du Siège , disons que , suivant l'usage de la Coutume de Paris , les bestiaux qui sont dans les fermes & métairies ne font point partie d'icelles : mais se vendent séparément , & dans les successions , appartiennent aux héritiers des meubles , & les créanciers de la succession les distribuent entr'eux & le prix par contribution au fol la livre de leur dû ; & comme dans l'Isle de Saint Domingue l'on suit la Coutume de Paris , les Nègres dans cette Isle ne font pas partie du fond : mais se vendent , ou se partagent comme meubles , ce que nous attestons véritable ; laquelle disposition n'est pas conforme à ce qui se pratique dans le pays de Droit Ecrit , mais en une Loi Municipale , qui est toujours observée dans les lieux

qui se régissent par la Coutume de Paris. Ce fut fait & donné, &c. le 13. Novembre 1705.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.

Du 28. Janvier 1716.

Qui ordonne que les Droits dûs pour les Noirs, qui entreront aux Isles de l'Amérique, seront payés entre les mains du Trésorier Général de la Marine, en exercice.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par plusieurs Négocians du Royaume, qu'ils auroient obtenu des Passeports du feu Roi, pour faire à la côte de Guinée la traite des Nègres, & les transporter aux Isles de l'Amérique, sous les soumissions qu'ils auroient faites, de payer trente livres pour chacun de ceux qu'ils rendroient à l'Isle de Saint Domingue, & quinze livres pour ceux qu'ils rendroient aux Isles du vent, le tout pour servir à la dépense & à l'entretien des Forts & Comptoirs établis à ladite côte de Guinée; & que quelques-uns de leurs Navires étant arrivés, ils ne savoient pas entre les mains de qui ils devoient payer lesdits droits, à l'effet de retirer leurs soumissions, requerant qu'il

plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. Oui le Rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans son Oncle Régent, a ordonné & ordonne que les Négocians du Royaume, qui ont pris des Passeports depuis le mois de Novembre 1713. pour envoyer leurs Vaisseaux, faire à la côte de Guinée la traite des Nègres. & qui les ont transportés aux Isles Françaises de l'Amérique, payeront entre les mains du Trésorier Général de la Marine, en exercice, pour chaque tête de Noirs qu'ils auront débarqués à l'Isle & Côte de Saint Domingue, & aux Isles du vent, les sommes portées par leurs soumissions, & conformément à icelle; au moyen duquel paiement lesdites soumissions leur seront rendues, & ils en seront & demeureront bien & valablement quittes & déchargés. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-huit Janvier mil sept cent seize.

Signé, PHELYPEAUX.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos chers & bien aimés les Officiers de l'Amirauté, Nous vous mandons, de l'avis de notre très-cher & très-aimé Oncle le Duc d'Orleans Régent, de faire exécuter l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant: Comman-

dons à cet effet au premier Huiffier, ou Sergent sur ce réquis, de faire tous Exploits, Commandemens, Sommations, & autres Actes nécessaires pour son entière exécution; CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris, le vingt-huitième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens seize, & de notre Règne le premier.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, le Duc d'Orleans Régent présent.

Signé, PHELYPEAUX.



EXTRAIT

D E S

LETTRES PATENTES

D U R O I,

Pour la liberté du Commerce à la Côte de Guinée.

Données à Paris au mois de Janvier 1716.

A R T I C L E I I I.

Qui fixe les Droits qui seront payés pour les Noirs qui auront été débarqués aux Isles de l'Amérique.

LES Négocians dont les Vaisseaux transporteront aux Isles Françaises de l'Amérique, des Nègres provenant de la traite qu'ils auront faite à la côte

de Guinée, seront tenus de payer, après le retour de leurs Vaisseaux, dans l'un des Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice, la somme de vingt livres par chaque Nègre, (1) qui aura été débarqué auxdites Isles, dont ils donneront leurs soumissions au Greffe de l'Amirauté, en prenant les congés de notre très-cher & très-ami Oncle Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Amiral de France.

Ces Lettres Patentes ont été registrées aux Parlemens de Rouen & de Rennes, le 7. de May 1716.



EDIT DU ROI,

Concernant les Esclaves Nègres des Colonies, qui seront amenés, ou envoyés en France (2).

Donné à Paris au mois d'Octobre 1716.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. Depuis notre avènement à la Couronne, nos premiers soins

(1) Voyez la Déclaration du 14. de Décembre 1716. ci après.

(2) Voyez sur cet Edit la Déclaration du 15. de Décembre 1738. ci-après.

ont été employés à réparer les pertes causées à nos Sujets, par la guerre que notre très-honoré Seigneur & Bisayeul de glorieuse mémoire a été forcé de soutenir, & nous nous sommes appliqués en même tems à chercher les moyens de leur faire goûter les fruits de la paix. Nos Colonies, quoique éloignées de Nous, ne méritant pas moins de ressentir les effets de notre attention, Nous avons fait examiner l'état où elles se trouvent; & par les différens mémoires qui Nous ont été présentés, Nous avons connu la nécessité qu'il y a d'y soutenir l'exécution de l'Edit du mois de Mars 1685. qui, en maintenant la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, pourvoit à ce qui concerne l'état & la qualité des Esclaves Nègres, qu'on entretient dans lesdites Colonies, pour la culture des terres; & comme Nous avons été informés, que plusieurs habitans de nos Isles de l'Amérique desirent envoyer en France quelques-uns de leurs Esclaves, pour les confirmer dans les Instructions & dans les Exercices de notre Religion, & pour leur faire apprendre en même tems quelque Art & Métier, dont les Colonies recevroient beaucoup d'utilité par le retour de ces Esclaves; mais que ces habitans craignent que les Esclaves ne prétendent être libres en arrivant en France, ce qui pourroit causer ausdits habitans une perte considérable, & les détourner d'un objet aussi pieux & aussi uti-

le. Nous avons résolu de faire connoître nos intentions sur ce sujet. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables personnalités de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L'Edit du mois de Mars 1685. & les Arrêts rendus en exécution, ou en interprétation, seront exécutés selon leur forme & teneur dans nos Colonies; & en conséquence, les Esclaves Nègres qui y sont entretenus pour la culture des terres, continueront d'être élevés & instruits avec toute l'attention possible, dans les principes & dans l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

II. Si quelques-uns des habitans ⁽¹⁾ de

(1) Voyez sur cet article & les deux suivans, les art. 1. & 5. de la Déclaration de 1738.

nos Colonies, ou Officiers employés sur l'Etat desdites Colonies, veulent amener en France avec eux des Esclaves Nègres, de l'un & de l'autre sexe, en qualité de domestiques, ou autrement, pour les fortifier davantage dans notre Religion, tant par les instructions qu'ils recevront, que par l'exemple de nos autres Sujets, & pour leur faire apprendre en même tems quelque Art & Métier, dont les Colonies puissent retirer de l'utilité, par le retour de ces Esclaves, lesdits propriétaires seront tenus d'en obtenir la permission des Gouverneurs Généraux, ou Commandans dans chaque Ile, laquelle permission contiendra le nom du propriétaire, celui des Esclaves, leur âge & leur signalement (1).

III. Les propriétaires desdits Esclaves, seront pareillement obligés de faire enregistrer ladite permission au Greffe de la Jurisdiction (2) du lieu de leur résidence, avant leur départ, & en celui de l'Amirauté du lieu du débarquement (3), dans

(1) Joignez à cet art. le 4. du présent Edict & le 8. de la Déclaration de 1738.

(2) Ou de l'Amirauté, voyez l'art. 1. de la Déclaration de 1738. & le Règlement du 12. de Janvier 1717. pour l'établissement des Sièges d'Amirauté dans tous les Ports des Isles & Colonies Françaises.

(3) Voyez les art. 2. & 3. de la Déclaration de 1738.

huitaine après leur arrivée en France.

IV. Lorsque les Maîtres desdits Esclaves voudront les envoyer en France, ceux qui seront chargés de leur conduite, observeront ce qui est ordonné à l'égard des Maîtres, & le nom de ceux qui en seront aussi chargés, sera inseré dans la permission des Gouverneurs Généraux, ou Commandans, & dans les Déclarations & enregistremens, aux Greffes ci-dessus ordonnés.

V. Les Esclaves Nègres de l'un & de l'autre sexe, qui seront conduits en France par leurs Maîtres, ou qui y seront par eux envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté, sous prétexte de leur arrivée dans le Royaume, & seront tenus de retourner dans nos Colonies, quand leurs Maîtres le jugeront à propos: mais faute par les Maîtres des Esclaves d'observer les formalités prescrites par les précédens articles, lesdits Esclaves (1) seront libres & ne pourront être réclamés.

VI. Faisons deffenses à toutes personnes d'enlever, ni soustraire en France les Esclaves Nègres de la puissance de leurs Maîtres, sous peine de répondre de la valeur desdits Esclaves, par raport à leur âge, à leur force & à leur industrie, suivant la liquidation qui en sera faite par les Officiers des Amirautés, auxquels nous

(1) Cette Disposition est abrogée par l'article 4. de la Déclaration de 1738.

en avons attribué & attribuons la connoissance en première instance, & en cas d'appel à nos Cours de Parlement & Conseils Supérieurs; voulons en outre que les contrevenans soient condamnés, pour chaque contravention, en mille livres d'amende, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Amiral, & l'autre tiers au Maître desdits Esclaves, lorsqu'elle sera prononcée par les Officiers des Sièges Généraux des Tables de Marbre; ou moitié à l'Amiral, & l'autre moitié au Maître desdits Esclaves, lorsque l'amende sera prononcée par les Officiers des Sièges particuliers de l'Amirauté, sans que lesdites amendes puissent être modérées, sous quelque prétexte que ce puisse être.

VII. Les Esclaves Nègres de l'un & de l'autre sexe, qui auront été amenés, ou envoyés en France par leurs Maîtres, ne pourront s'y marier, sans le consentement de leurs Maîtres (1); & en cas qu'ils y consentent, lesdits Esclaves seront & demeureront libres, en vertu dudit consentement.

VIII. Voulons que pendant le séjour (2) desdits Esclaves en France, tout ce qu'ils pourront acquérir par leur indus-

(1) Il a été dérogé à cette Disposition par l'art. 10. de la Déclaration de 1738.

(2) Qui ne peut être plus long que de trois ans, suivant l'art. 6. de la Déclaration de 1738.

trie, ou par leur profession, en attendant qu'ils soient renvoyés dans nos Colonies, appartienne à leurs Maîtres, à la charge par lesdits Maîtres de les nourrir & entretenir.

IX. Si aucun des Maîtres qui auront amené, ou envoyé des Esclaves Nègres en France, vient à mourir, lesdits Esclaves resteront sous la puissance des héritiers du Maître décédé, lesquels seront obligés de renvoyer lesdits Esclaves dans nos Colonies, pour y être partagés avec les autres biens de la succession, conformément à l'Edit du mois de Mars 1685. (1) à moins que le Maître décédé ne leur eût accordé la liberté par testament, ou autrement, (2) auquel cas lesdits Esclaves seront libres.

X. Les Esclaves Nègres venant à mourir en France, leur pécule, si aucun se trouve, appartiendra aux Maîtres desdits Esclaves.

XI. Les Maîtres desdits Esclaves ne pourront les vendre, ni échanger en France, & seront obligés de les renvoyer dans nos Colonies, pour y être négociés &

(1) Article 44. ci-devant pag. 95. Voyez l'Acte de notoriété du 13. Novembre 1705. pag. 102. & l'art. 47. de l'Edit de 1724.

(2) Les Esclaves ne peuvent plus être affranchis en France que par testament, & l'affranchissement n'a lieu que dans le cas de l'art. 11. de la Déclaration de 1738.

employés, suivant l'Edit du mois de Mars 1685.

XII. Les Esclaves Nègres étant sous la puissance de leurs Maîtres en France, ne pourront ester en Jugement en matiere civile, autrement que sous l'autorité de leurs Maîtres.

XIII. Faisons défenses aux créanciers des Maîtres des Esclaves Nègres, de faire saisir lesdits Esclaves en France, pour le payement de leur dû, sauf ausdits créanciers à les faire saisir dans nos Colonies, dans la forme prescrite par l'Edit du mois de Mars 1685. (1)

XIV. En cas que quelques Esclaves Nègres quittent nos Colonies, sans la permission de leurs Maîtres, & qu'ils se retirent en France, ils ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté: Permettons aux Maîtres desdits Esclaves, de les reclamer par tout où ils pourront s'être retirés, & de les renvoyer dans nos Colonies. Enjoignons à cet effet aux Officiers des Amirautés, aux Commissaires de Marine, à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de donner main-forte ausd. Maîtres & Propriétaires, pour faire arrêter lesdits Esclaves.

XV. Les Habitans de nos Colonies, qui, après être venu en France, voudront s'y établir & vendre les habitations

(1) Voyez ci-dessus pag. . & suiv. & les art. 41. & suiv. de l'Edit de 1724.

qu'ils possèdent dans lesdites Colonies, seront tenus dans un an, à compter du jour qu'ils les auront vendues, & auront cessé d'être Colons, de renvoyer dans nos Colonies les Esclaves Nègres de l'un & de l'autre sexe, qu'ils auront amenés, ou envoyés dans notre Royaume. Les Officiers qui ne seront plus employés dans les Etats de nos Colonies, seront pareillement obligés dans un an, à compter du jour qu'ils auront cessé d'être employés dans lesdits Etats, de renvoyer dans les Colonies les Esclaves qu'ils auront amenés, ou envoyés en France; & faute par lesdits Habitans & Officiers de les renvoyer dans ledit terme, lesdits Esclaves seront libres (1). **SI DONNONS EN MANDEMENT**, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Dijon, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Usages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit. **CAR** tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. **DONNE'** à Paris, au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept

(1) Cette Disposition a été abrogée par les art. 5. 6. & 7. de la Déclaration de 1738.

cens seize, & de notre Regne le second.
Signé, LOUIS. Et plus bas : par le Roi,
 le Duc d'Orleans Régent présent, PHE-
 LYPEAUX. *Visa, VOYSIN.*

*Registré, oui ce requerant le Procureur
 Général du Roi, à la diligence duquel co-
 pies desdites Lettres, & du présent Arrêt
 seront envoyées dans tous les Baillages &
 Sièges de ce Ressort, pour y être lûs & pu-
 bliés & exécutés selon leur forme, teneur.
 Enjoint aux Substituts dudit Procureur
 Général du Roi d'y tenir la main, certi-
 fier la Cour de leur diligence dans quinze
 jours prochains. Fait en Parlement, les
 Chambres assemblées à Dijon, le 7. Décem-
 bre 1716. & ont été lesdites Lettres lûes,
 publiées à l'Audience de ladite Cour, le ven-
 di dix du même mois. Signé, GUYTON.*

*Registré aussi aux Parlemens de Rouen
 & de Rennes, les 3. & 24. de Décembre
 1716.*



DECLARATION DU ROI,

Portant que les Droits de trois Né-
 grillons ne seront payés que sur le
 pié de deux Nègres, & de deux
 Négrittes pour un Nègre.

Donnée à Paris le 14. Décembre 1716.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de
 France & de Navarre : A tous ceux

qui ces présentes Lettres verront , SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bifaïeul , ayant permis depuis le mois de Novembre 1713. aux Négocians du Royaume d'aller , en vertu des passeports qui leur ont été délivrés , faire la Traite des Noirs à la côte de Guinée , & les transporter ensuite aux Isles de l'Amérique , à condition de payer pour chacun de ceux qui seroient introduits à Saint Domingue trente livres pour ceux qui le seroient aux Isles du vent , en conformité de quoi ils donneront leurs soumissions. Nous avons jugé à propos , au mois de Janvier de la présente année , d'assurer par nos Lettres patentes , la liberté du commerce de cette côte , dont la Compagnie de Guinée avoit joui exclusivement , jusqu'audit mois de Novembre 1713. & en conséquence , Nous avons permis par lesdites Lettres patentes , aux Négocians de notre Royaume , d'y envoyer leurs Vaisseaux , faire la traite des Nègres , & les transporter ensuite ausdites Isles , pour chacun desquels qui y seront débarqués , Nous aurions ordonné qu'ils payeroient entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice , vingt livres ; Nous aurions aussi ordonné par Arrêt du 28. dudit mois de Janvier de la présente année , que les Négocians qui ont pris des passeports , depuis le mois de Novembre 1713. payeront entre les mains du Trésorier Général , les som-

mes portées par leurs soumissions & conformément à icelles ; mais les Négocians Nous ayant repréenté qu'il leur étoit demandé des droits aussi forts que pour Négrillons & Négrittes, que pour les Nègres, quoique trois Négrillons ne coûtent pas plus en Guinée que deux Nègres, & ne se vendent que dans cette proportion aux Isles, & qu'il en est de même pour deux Négrittes, qui ne s'achètent & ne se vendent pas plus qu'un Nègre, sur quoi nous avons résolu d'expliquer nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Négocians qui ont envoyé, ou enverront leurs Navires à la côte de Guinée y traiter des Noirs, & les transporter ensuite aux Isles de l'Amérique, ne soient tenus de payer pour chaque Négrillon de l'âge de douze ans, & au-dessous, qui aura été, ou sera débarqué aufd. Isles, par les Navires porteurs des passeports du feu Roi, que les deux tiers des

droits, à quoi ils se sont assujettis pour chaque tête de Nègre par leurs soumissions, & pour chaque Négritte du même âge de douze ans & au-dessous, la moitié desdits droits, & pour chaque Négrillon du même âge, qui aura été, ou sera débarqué ausdites Isles, en vertu desdites Lettres patentes, les deux tiers des droits réglés par icelles pour chaque tête de Nègre, & pour chaque Négritte du même âge, la moitié desdits droits; Voulons au surplus; que, conformément audit Arrêt, les Négocians payent les sommes portées en leurs soumissions & conformément à icelles, au moyen duquel paiement lesdites soumissions leur seront rendues, & ils en seront bien & valablement déchargés, & que lesdites Lettres patentes du mois de Janvier de la présente année, soient exécutées selon leur forme & teneur, en ce qu'il n'y est dérogé par ces présentes. **SI DONNONS EN MANDEMENT**, à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. **CAR** tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel

à cesd. présentes. DONNE' à Paris le quatorze Décembre, l'an de grace mil sept cens seize, & de notre Règne le second. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, le Duc d'Orleans Régent, présent, Signé, PHELYPEAUX, Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Sièges des Amirautés du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le neuvième Janvier mil sept cens dix-sept.

Signé, DONGOIS.

Registrées aussi aux Parlemens de Rennes & de Rouen les 18. & 21. Janvier suivans.



ORDONNANCE DU ROI,

Qui défend aux Capitaines des Vaisseaux qui apporteront des Nègres aux Isles, de descendre à terre, ni d'y envoyer leurs Equipages, sans en avoir obtenu la permission des Gouverneurs.

Du 3. Avril 1718.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ' étant informée que les Capitaines des Vaisseaux, qui portent des Noirs dans les Isles de l'Amérique, ont communication avec les Habitans desdites Colonies, & souffrent que les Equipages de leurs Vaisseaux descendent à terre, quoique les Nègres qu'ils amènent, & même partie desdits Equipages ayent des maladies contagieuses, ce qu'il est de conséquence d'empêcher, afin que, par cette fréquentation, lesdites maladies contagieuses ne se communiquent point aux Habitans desdites Isles. S A M A J E S T E', de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, fait défenses à tous Capitaines des Vaisseaux, qui porteront des Noirs dans lesdites Isles, de descendre à terre, ni de permettre à leurs Equipages d'y aller, comme aussi d'avoir aucune fréquenta-

tion avec les Habitans, tant par eux, que par les personnes de leurs Equipages, qu'ils n'en ayent auparavant obtenu la permission de celui qui commandera dans l'endroit où ils arriueront, laquelle permission leur sera accordée, s'il n'y a point de maladies contagieuses dans leur bord ; & en cas qu'il y en ait, il leur sera indiqué un endroit où ils pourront mettre les malades à terre, pour les y faire traiter, sans que pendant le tems que lescdites maladies dureront, ils puissent avoir communication avec lescdits Habitans. M A N D E & Ordonne Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, aux Gouverneurs & ses Lieutenans Généraux en l'Amérique méridionale, Gouverneurs particuliers & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lûë, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Paris, le troisiéme jour d'Avril mil sept cens dix-huit-huit. *Signé*, LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.



A

A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
 Qui casse & annulle la procedure
 faite par les Officiers de l'Ami-

rauté de Saint Malo , contre le Sieur de Laage , commandant la Frégate *la Notre-Dame de Lorette de Nantes.*

Du 17. Octobre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi, étant en son Coeseil, par Gilles-René de Laage, Ecuyer, Seigneur de Cueilly sur Marne, Commandant la Frégate *la Nôtre-Dame de Lorette de Nantes.* contenant, qu'étant parti de Nantes le 10. Octobre 1713. sur ladite Frégate, après avoir essuyé beaucoup de fatigues & couru plusieurs dangers, il seroit enfin arrivé à Macao dans la Chine, où il fut obligé d'acheter des Nègres pour remplacer une partie de l'Equipage qu'il avoit perdu dans la route. Ayant quitté le Macao pour revenir en France, & se trouvant aux environs du Cap de Bonne-Espérance, ses Nègres qu'il avoit achetés, forcerent la dépense aux vivres, enleverent & burent le peu de vin qui y restoit, que le Suppliant faisoit conserver précieusement, comme un remede salutaire aux maladies dont l'Equipage étoit affligé, & qui avoient déjà fait périr plus des deux tiers de ceux qui le composoient. Il y avoit alors cent vingt jours que la Frégate n'avoit pris terre, & il étoit incertain quand & où elle pourroit

la prendre ; enforte que le danger où on étoit de manquer de vivres , rendant plus nécessaire la conservation du peu qui restoit , & la violence des Nègres ne pouvant passer que pour un vol & une rébellion , le Suppliant & les autres Officiers crurent qu'il étoit important d'en prévenir les suites par un exemple de sévérité. En effet le Suppliant usant du droit & de l'autorité que lui donnoient les Ordonnances , & notamment l'Article XVII. de celle du 15. Avril 1689. qui porte que dans les crimes qui méritent la peine de mort , comme dans le cas de rébellion , ou de quelqu'autre danger pressant , le Capitaine après avoir assemblé ses Officiers & pris leur avis , pourra faire punir les coupables suivant l'exigence des cas , assembla les Officiers , fit une information & la procédure nécessaire ; sur laquelle intervint Jugement le 2. Mars 1717. qui condamne l'un de ces Nègres à mort , & l'autre au fouët , à la calle & aux fers. Ce Jugement qui fut exécuté , rendit le calme à tout l'Equipage , & retint les autres Nègres dans leur devoir. Le Suppliant suivant les règles déposa ces procédures entre les mains du Consul de France à Gibraltar , premier Port où il aborda avec sa Frégate. Quoique ce procédé n'eût rien que de très-régulier , cependant le Procureur du Roy de l'Amirauté de Saint Malo , par l'instigation de quelques ennemis du

Suppliant, & ignorant de quelle maniere les choses s'étoient passées, demanda permission d'informer pour raison de la mort de ce Nègre; ce qui fut ordonné par le Juge & suivi d'une information, sur laquelle intervint un Décret de prise de corps. Cette procédure s'étant instruite à l'insçû du Suppliant, il n'en a pas plûtôt eu connoissance, qu'il en a porté ses plaintes. En effet le Jugement qu'il a rendu contre ce Nègre étoit régulier & dans la forme & dans le fonds; dans la forme, puisqu'il avoit suivi tout ce qui étoit prescrit par l'Article XVII. ci-dessus cité dans le cas d'un danger évident, puisqu'il avoit assemblé les Officiers, & qu'il n'avoit rien fait que conjointement avec eux; dans le fonds, puisque l'Article XXXV. du Code Noir, prononce la peine de mort contre les Nègres dans le cas du vol. Quand même ce Jugement n'auroit pas été aussi régulier, il demeureroit dans toute sa force jusqu'à ce qu'il fût attaqué & même détruit, ou par la cassation, ou par quelque'une des autres voyes de Droit. Il n'a jamais été dit que parce qu'un Juge auroit mal jugé, il fût permis de lui faire son procès, avant d'anéantir son Jugement. C'est contre un procedé aussi irrégulier de la part des Officiers de St. Malo, que le Suppliant est obligé de reclamer l'autorité du Roi. A CES CAUSES, requéroit qu'il plût à Sa Majesté

été, évoquer à soi & à son Conseil la procédure contre lui faite à l'Amirauté de Saint Malo , en conséquence casser & annuller le Décret décerné contre le Suppliant, le 12. Janvier 1719. ensemble tout ce qui a précédé & suivi ledit Décret. Vû ladite Requête signée du Suppliant, les extraits du procès déposé au Consulat de Gibraltar le 26. Mars 1718. les informations faites par les Juges de l'Amirauté de Saint-Malo le 3. Janvier 1719. & le Décret de prise de corps décerné en conséquence le 12. dudit mois, & autres pièces annexées à ladite Requête : Oûi le raport, & tout considéré, SA MAJESTE' étant en son Conseil, de l'avis de Mr. le Duc d'Orleans Régent, a évoqué & évoque à soi & à son Conseil la procedure faite contre ledit de Laage par les Officiers de l'Amirauté de Saint-Malo; en conséquence a cassé & annullé, cassé & annulle le décret du 12. Janvier 1719. ensemble tout ce qui a précédé & suivi ledit décret; Fait défenses ausdits Officiers de l'Amirauté & à tous autres Juges, de faire aucunes poursuites sur ledit décret, à peine de nullité, cassation de procedure, & de tous dépens, dommages & interêts. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le dix-septième jour d'Octobre mil sept cens vingt. *Signé,*
PHELYPEAUX.

L O U I S , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier , ou Sergent sur ce requis , Nous te commandons par ces présentes signées de notre main , de signifier à tous ceux qu'il appartiendra , à ce qu'il n'en ignorent , l'Arrêt ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie , ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant , par lequel , de l'avis de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc d'Orléans Régent , Nous avons évoqué à Nous & à notre Conseil , la procédure faite par les Officiers de l'Amirauté de notre Ville de Saint-Malo , contre le Sieur Gilles-René de Laage , Commandant la Frégate *la Notre Dame de Lorette* : De ce faire te donnons pouvoir , commission & mandement spécial , & de faire en outre , pour l'entière exécution dudit Arrêt , tous autres exploits & Actes de Justice que besoin sera ; sans pour ce demander autre permission. CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris , le dix-septième jour d'Octobre , l'an de grace mil sept cens vingt , & de notre Regne le fixième. Signé, L O U I S. Et plus bas : Par le Roi , le Duc d'Orléans Régent présent. Signé, PHELYPEAUX. Collationné & scellé.



E X T R A I T
D E L A D E C L A R A T I O N
D U R O Y,

Dont l'Article IV. défend aux Mineurs émancipés de disposer de leurs Nègres.

Du 15. de Décembre 1721.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT, &c. Enfin comme nous avons été informés que les Nègres employés à la culture des Terres, étant regardés dans nos Colonies comme des effets mobiliers, suivant les Loix qui y sont établies, les Mineurs abusent souvent du droit que l'émancipation leur donne de disposer de leurs Nègres ; & en ruinant par là les Habitations qui leur sont propres, font encore un préjudice considérable à nos colonies, dont la principale utilité dépend du travail des Nègres qui font valoir les Terres : Nous avons jugé à propos de leur en interdire la disposition, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 25. ans. Nous nous portons d'autant plus volontiers à faire une Loi nouvelle

sur ces différentes matieres , (1) qu'elle fera en même tems un effet de la protection que nous donnons à ceux de nos Sujets , à qui la foiblesse de leur âge la rend encore plus nécessaire qu'aux autres , & une preuve de l'attention que nous aurons toujours pour ce qui peut favoriser le commerce des colonies françaises , & le rendre utile à tout notre Royaume , dont l'abondance & le bonheur font le principal objet de nos soins & de nos vœux. A ces causes , &c.

ARTICLE QUATRIÈME.

Les Mineurs , quoiqu'émancipés , ne pourront disposer des Nègres qui servent à exploiter leurs habitations , jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis , sans néanmoins que lesdits Nègres cessent d'être réputés meubles , par raport à tous autres effets.

(1) Cette Déclaration prescrit aussi la maniere d'élire des tuteurs & des curateurs aux enfans dont les Peres possedoient des biens , tant dans le Royaume que dans les colonies.

Cette Déclaration a été Registrée aux Parlemens de Paris & de Bretagne les 14. & 26. de Février 1722.



DECLARATION DU ROY,
 Qui modère les droits dûs à Sa Ma-
 jesté par les Négocians de Nan-
 tes, pour les Nègres introduits
 dans les Isles de l'Amérique.

Donnée à Versailles le 11. Novembre
 1722.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi
 de France & de Navarre : A tous
 ceux qui ces présentes Lettres verront,
 S A L U T. Le feu Roi notre très-honoré
 Seigneur & Bisayeul, auroit accordé à
 différens Négocians de notre Royaume,
 depuis le mois de Novembre 1713. des
 Passeports pour aller, avec leurs Vais-
 seaux, faire la traite des Noirs à la Côte
 de Guinée, & ensuite les porter aux Isles
 Françaises de l'Amérique, à condition
 & suivant les soumissions qu'ils feroient
 à cet effet, de payer entre les mains du
 Trésorier Général de la Marine en exer-
 cice, 30. livres par tête de Noirs qu'ils
 introduiroient à l'Isle de St Domingue,
 & 15. livres pour ceux qui seroient in-
 trodus aux Isles du vent; Nous aurions
 par nos Lettres Patentes en forme d'Edit
 du mois de Janvier 1716. (1) accordé à
 tous les Négocians de notre Royaume,

(1) Voyez ci-devant pag. 106.

la liberté du commerce de ladite Côte de Guinée, & ordonné que ceux qui introduiroient des Nègres aux Isles Françaises de l'Amérique, en vertu desdites Lettres Patentes, payeroient par chaque tête de Nègres qu'ils introduiroient ausdites Isles, la somme de 20. livres entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice, dont ils donneroient leurs soumissions au Greffe de l'Amirauté; Nous aurions aussi par notre Déclaration du 14. Décembre 1716. (1) ordonné que lesdits Négocians ne payeroient pour chaque Négrillon de douze ans & au-dessous, que les deux tiers des droits dûs pour chaque Nègre, & pour chacune Négritte du même âge, que la moitié desdits droits. Nous avons vû avec satisfaction les efforts que les Négocians de la Ville de Nantes ont fait pour étendre ce Commerce, autant qu'il a été possible, ce qui a procuré l'abondance des Nègres aux Isles & a mis les Habitans en état, non seulement de soutenir leurs cultures, mais même de les augmenter. Nous sommes informés que ces Négocians ne se sont point rebutés par les pertes considérables qu'ils ont souffertes par la mortalité des Noirs, tant dans la traversée de la Côte de Guinée aux Isles, que dans les Ports desdites Isles, jusqu'à la vente, ni par la prise

(1) Voyez ci-devant page 116.

& le pillage de leurs Navires par les Forbans. Toutes ces considérations Nous engageant à leur procurer quelque soulagement dans leurs pertes, en modérant les droits qu'ils Nous doivent pour raison de l'introduction desdits Noirs aufdites Isles, pourvû qu'ils payent les sommes à quoi monteront lesdites modérations, entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice, dans le tems & en la maniere qui sera ci-après expliquée. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, petit fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse Prince légitimé, & autres grands & notables Personnages de notre Royaume, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, modéré & modérons le droit de 30. livres par tête de Noirs, qui nous est dû par les Négocians de Nantes, qui ont introduit des Nègres, en vertu des Passeports du feu Roi, dans l'Isle de Saint Domingue, à la somme de 21. livres; celui de 15. livres par tête de Noirs, qui nous est dû.

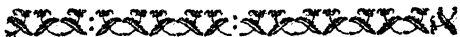
par ceux qui ont introduit des Nègres, en vertu de pareils Passeports, aux Isles du vent, à la somme de 10. livres 10. sols; & le droit de 20. livres par tête de Noirs, qui nous est dû par ceux qui ont introduit des Negres, tant à l'Isle de St. Domingue qu'aux Isles du vent, en vertu desdites Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. & qui pourront y en introduire par leurs Vaisseaux qui sont actuellement à la Mer, à la somme de 14. livres; toutes lesquelles modérations auront aussi lieu pour les Négrillons & Négrites, par rapport aux Isles & au tems qu'ils auront été, ou seront introduits, suivant les dispositions portées par ces Presentes & par notre Déclaration du 14. Décembre 1716. VOULONS que, pour jouir desdites modérations, lesdits Négocians de Nantes payent la moitié de ce qu'ils se trouveront devoir, pour les Nègres inroduits ausdites Isles, dans 4. mois du jour de la date des Présentes, & l'autre moitié, 7. mois après la date desdites Présentes, & qu'ils payent aussi ce qu'ils se trouveront devoir, pour les Nègres qui seront introduits ausd. Isles par leurs Vaisseaux qui sont actuellement à la Mer, trois mois après l'arrivée desdits Vaisseaux, & seront les sommes dûes, liquidées par ceux de nos Officiers que nous commettrons à cet effet, & lesdits payemens faits par les Débiteurs, entre les mains du Trésorier Général de

la Marine en exercice , pour en faire recette à notre profit , dans les états au vrai & compte qu'il rendra dudit exercice; & à l'effet de ce que dessus , nous avons dérogé & dérogeons aux clauses portées par les Passeports du feu Roi , par nosdites Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Janvier 1716. & par notredite Déclaration du 14. Décembre de la même année , lesquelles seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur ; & faute par lesdits Négocians de faire lesdits payemens dans les tems ci-dessus marqués , Voulons qu'ils soient déchus des modérations que nous leur accordons par cesdites Présentes , qu'ils payent lesdits droits en entier & qu'à cet effet les procédures commencées contr'eux , pardevant les Officiers d'Amirauté de Nantes , soient continuées & jugées , & lesdits Négocians contraints au payement comme pour nos propres deniers & affaires. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cotre Cour de Parlement à Rennes , que ces Présentes ils ayent à faire registrer & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur , nonobstant toutes choses à ce contraires. **CAR** tel est notre plaisir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. **DONNE** à Versailles , le onzième jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cens

Vingt-deux, & de notre Regne le huitième. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'Orleans Régent présent, *Signé*, FLEURIAU.

Lûë, publiée à l'Audience publique de la Cour, & enregistrée au Greffe d'icelle, Oûi & le requérant le Procureur Général du Roi; Ordonne qu'à sa diligence, copies de ladite Déclaration seront envoyées aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour, à la diligence de ses Substituts ausdits Sièges, y être pareillement lûë, publiée & enregistrée, à ce que personne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait, seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes le 9. Décembre 1722.

Signé, J. M. CLAVIER.



EDIT DU ROI,

Touchant l'Etat & la Discipline des Esclaves Nègres de la Louïsiane.

Donné à Versailles au mois de Mars 1724.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Les Directeurs de la Compagnie des Indes Nous ayant représenté que la Province & Co-

lonie de la Louisiane est considérablement établie par un grand nombre de nos Sujets, lesquels se servent d'Esclaves Nègres pour la culture des terres, Nous avons jugé qu'il étoit de notre autorité & de notre Justice, pour la conservation de cette Colonie, d'y établir une Loi & des règles certaines, pour y maintenir la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & pour ordonner de ce qui concerne l'état & la qualité des Esclaves dans lesdites Isles; & désirant y pourvoir & faire connoître à nos Sujets qui y sont habitués & qui s'y établiront à l'avenir, qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés, Nous leur sommes toujours présens par l'étendue de notre puissance, & par notre application à les secourir. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L'Edit du feu Roi Louis XIII. de glorieuse mémoire, du 23. Avril 1615. sera exécuté dans notre Province & Colonie de la Louisiane: ce faisant, enjoignons aux Directeurs généraux de ladite Compagnie, & à tous nos Officiers, de

chasser dudit Pays tous les Juifs qui peuvent y avoir établi leur résidence, auxquels, comme aux Ennemis déclarés du nom Chrétien, Nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des Présentes, à peine de confiscation de corps & de biens.

II. Tous les Esclaves qui seront dans notredite Province, seront instruits dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine & batisés. Ordonnons aux Habitans, qui acheteront des Nègres nouvellement arrivés, de les faire instruire & batiser dans le tems convenable, à peine d'amende arbitraire. Enjoignons aux Directeurs généraux de ladite Compagnie & à tous nos Officiers, d'y tenir exactement la main.

III. Interdisons tous exercices d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine : Voulons que les contrevenans soient punis comme rebelles & désobéissans à nos Commandemens : Défendons toutes assemblées pour cet effet, lesquelles Nous déclarons conventicules, illicites & séditeuses, sujettes à la même peine, qui aura lieu même contre les Maîtres qui les permettront, ou souffriront à l'égard de leurs Esclaves.

IV. Ne seront préposés aucuns Commandeurs à la direction des Negres, qu'ils ne fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Ro-

maine ; à peine de confiscation desdits Nègres , contre les Maîtres qui les auront préposés , & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V. Enjoignons à tous nos Sujets , de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'observer régulièrement les jours de Dimanches & de Fêtes : leur défendons de travailler , ni de faire travailler leurs Esclaves ausdits jours , depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit , à la culture de la terre & à tous autres ouvrages , à peine d'amende & de punition arbitraire contre les Maîtres , & de confiscation des Esclaves qui seront surpris par nos Officiers dans le travail ; pourront néanmoins envoyer leurs Esclaves aux Marchés.

VI. Défendons à nos Sujets blancs de l'un & de l'autre sexe , de contracter mariage avec les Noirs , à peine de punition & d'amende arbitraire ; & à tous Curés , Prêtres , ou Missionnaires séculiers , ou réguliers , & même aux Aumôniers des Vaisseaux , de les marier. Défendons aussi à nosdits Sujets Blancs , même aux Noirs affranchis , ou nés libres , de vivre en concubinage avec des Esclaves. Voulons que ceux qui auront eu un , ou plusieurs enfans d'une pareille conjonction , ensemble les Maîtres qui les auront soufferts , soient condamnés chacun en une amende de trois cens li-

vres ; & s'ils sont Maîtres de l'Esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfans, voulons qu'outre l'amende, ils soient privés tant de l'esclave que des enfans, & qu'ils soient adjudés à l'Hôpital des lieux, sans pouvoir jamais être affranchis. N'entendons toutefois le présent Article avoir lieu, lorsque l'homme Noir, affranchi, ou libre, qui n'étoit point marié durant son concubinage avec son Esclave, épousera dans les formes prescrites par l'Eglise ladite Esclave, qui sera affranchie par ce moyen, & les enfans rendus libres & légitimes.

VII. Les solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois, & par la Déclaration de 1639. pour les mariages, seront observées, tant à l'égard des personnes libres que des Esclaves, sans néanmoins que le consentement du pere & de la mere de l'Esclave y soit nécessaire : mais celui du Maître seulement.

VIII. Défendons très - expressement aux Curés, de procéder aux mariages des Esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leurs Maîtres. Défendons aussi aux Maîtres d'user d'aucune contrainte sur leurs Esclaves, pour les marier contre leur gré.

IX. Les enfans qui naîtront des mariages entre les Esclaves, seront Esclaves, & appartiendront aux Maîtres des Femmes Esclaves, & non à ceux de leurs maris, si les maris & les femmes

ont des Maîtres différens.

X. Voulons, si le mari Esclave a épousé une femme libre, que les enfans, tant mâles que filles, suivent la condition de leur mere, & soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur pere; & que, si leur pere est libre & la mere Esclave, les enfans soient Esclaves pareillement.

XI. Les Maîtres seront tenus de faire enterrer en terre sainte, dans les cimetières destinés à cet effet, leurs Esclaves batisés; & à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le baptême, ils seront enterrés la nuit, dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décedés.

XII. Défendons aux Esclaves de porter aucunes armes offensives, ni de gros bâtons, à peine du fouet & de confiscation des armes, au profit de celui qui les en trouvera saisis; à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leurs Maîtres & qui seront porteurs de leurs Billets, ou marques connues.

XIII. Défendons pareillement aux Esclaves appartenant à différens Maîtres, de s'atrouper le jour, ou la nuit, sous prétexte de noces ou autrement, soit chez l'un de leurs Maîtres ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moins que

du fouet & de la fleur de Lis ; & en cas de fréquentes récidives & autres circonstances aggravantes , pourront être punis de mort ; ce que nous laissons à l'arbitrage des Juges. Enjoignons à tous nos Sujets de courre sus aux contrevenans , & de les arrêter & conduire en prison , bien qu'ils ne soient Officiers & qu'il n'y ait encore contre lesdits contrevenans aucun décret.

XIV. Les Maîtres qui seront convaincus d'avoir permis , ou toléré de pareilles assemblées , composées d'autres Esclaves que de ceux qui leur appartient , seront condamnés , en leur propre & privé nom , de réparer tout le dommage qui aura été fait à leurs voisins , à l'occasion desdites assemblées , & en trente livres d'amende pour la première fois , & au double , en cas de récidive.

XV. Défendons aux Esclaves d'exposer en vente au Marché , ni de porter dans les Maisons particulières , pour vendre , aucune sorte de denrées , même des fruits , légumes , bois à bruler , herbes , ou fourages , pour la nourriture des Bestiaux , ni aucune espèce de grains , ou autres marchandises , hardes , ou nipes , sans permission expresse de leurs Maîtres par un billet , ou par des marques connus , à peine de revendication des choses ainsi vendues , sans restitution de prix par les Maîtres , & de six livres d'ameu-

de à leur profit contre les acheteurs, par rapport aux fruits, légumes, bois à brûler, herbes, fourages & grains; Voulons, que par rapport aux Marchandises, hardes, ou nipes, les contrevenans acheteurs soient condamnés à quinze cens livres d'amende, aux dépens, dommages & intérêts & qu'ils soient poursuivis extraordinairement comme voleurs & receleurs.

XVI. Voulons à cet effet, que deux personnes soient préposées dans chaque Marché, par les Officiers du Conseil supérieur, ou des Justices inférieures, pour examiner les Denrées & Marchandises qui y seront apportées par les Esclaves, ensemble les billets & marques de leurs Maîtres, dont ils seront porteurs.

XVII. Permettons à tous nos Sujets habitans du Pays, de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront lesdits Esclaves chargés, lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs Maîtres, ni de marques connues, pour être rendues incessamment à leurs Maîtres, si leur habitation est voisine du lieu où les Esclaves auront été surpris en délit; sinon elles seront incessamment envoyées au Magasin de la Compagnie le plus proche, pour y être en dépôt, jusqu'à ce que les Maîtres en aient été avertis.

XVIII. Voulons que les Officiers de notre Conseil supérieur de la Louisiane, envoient leurs avis sur la quantité des

vivres & la qualité de l'habillement, qu'il convient que les Maîtres fournissent à leurs Esclaves ; lesquels vivres doivent leur être fournis par chacune semaine , & l'habillement par chacune année , pour y être statué par Nous ; & cependant permettons ausdits Officiers de régler par provision lesdits vivres & ledit habillement : défendons aux Maîtres desdits Esclaves de leur donner aucune sorte d'eau-de-vie , pour tenir lieu de ladite subsistance & habillement.

XIX. Leur défendons pareillement de se décharger de la nourriture & subsistance de leurs Esclaves , en leur permettant de travailler certain jour de la semaine pour leur compte particulier.

XX. Les Esclaves qui ne seront point nourris, vêtus & entretenus par leurs Maîtres, pourront en donner avis au Procureur Général dudit Conseil , ou aux Officiers des Justices inférieures , & mettre leurs mémoires entre leurs mains , sur lesquels , & même d'office , si les avis leur viennent d'ailleurs , les Maîtres seront poursuivis à la Requête dudit Procureur Général , & sans frais ; ce que Nous voulons être observé pour les crimes & les traitemens barbares & inhumains des Maîtres envers leurs Esclaves.

XXI. Les Esclaves infirmes par vieillesse , maladie , ou autrement , soit que la maladie soit incurable , ou non , seront nourris & entretenus par leurs Maîtres ;

& en cas qu'ils les eussent abandonnés, lesdits Esclaves seront adjugés à l'Hôpital le plus proche, auquel les Maîtres seront condamnés de payer huit sols par chacun jour, pour la nourriture & entretien de chacun Esclave; pour le payement de laquelle somme, ledit Hôpital aura Privilège sur les habitations des Maîtres, en quelques mains qu'elles passent.

XXII. Déclarons les Esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leurs Maîtres, & tout ce qui leur vient par leur industrie, ou par la liberalité d'autres personnes, ou autrement, à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leurs Maîtres, sans que les enfans des Esclaves, leurs peres & meres, leurs parens & tous autres, libres, ou esclaves, y puissent rien prétendre par successions, dispositions entre-vifs, ou à cause de mort; lesquelles dispositions Nous déclarons nulles, ensemble toutes les promesses & obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer & contracter de leur Chef.

XXIII. Voulons néanmoins que les Maîtres soient tenus de ce que leurs Esclaves auront fait par leur commandement, ensemble de ce qu'ils auront geré & négocié dans leurs boutiques, & pour lespece particuliere de commerce, à laquelle leurs Maîtres les auront préposés

posés ; & en cas que leurs Maîtres n'aient donné aucun ordre & ne les aient point préposés , ils seront tenus seulement jusqu'à la concurrence de ce qui aura tourné à leur profit ; & si rien n'a tourné au profit des Maîtres , le pécule desdits Esclaves , que les Maîtres leur auront permis d'avoir , en sera tenu , après que leurs Maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû , sinon que le pécule consistât en tout , ou partie , en marchandises dont les Esclaves auroient permission de faire trafic à part , sur lesquelles leurs Maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres créanciers.

XXIV. Ne pourront les Esclaves être pourvus d'offices , ni de commissions ayant quelque fonction publique , ni être constitués Agens , par autres que par leurs Maîtres , pour gérer & administrer aucun négoce , ni être arbitres , ou experts : ne pourront aussi être témoins , tant en matière civile que criminelle , à moins qu'ils ne soient témoins nécessaires , & seulement à défaut de blancs : mais dans aucun cas , ils ne pourront servir de témoins pour , ou contre leurs Maîtres.

XXV. Ne pourront aussi les Esclaves être parties , ni être en jugement en matière civile , tant en demandant qu'en défendant , ni être parties civiles en matière criminelle ; sauf à leurs Maîtres d'agir & défendre en matière civile , & de poursui-

vre en matiere criminelle, la réparation des outrages & excès qui auront été commis contre leurs Esclaves.

XXVI. Pourront les Esclaves être poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leurs Maîtres parties, si ce n'est en cas de complicité ; & seront les Esclaves accusés, jugés en premiere instance par les Juges ordinaires, s'il y en a, & par apel, au Conseil, sur la même instruction & avec les mêmes formalités que les personnes libres, aux exceptions ci-après.

XXVII. L'Esclave qui aura frapé son Maître, sa Maîtresse, le mari de sa Maîtresse, ou leurs enfans, avec contusion, ou effusion de sang, ou au visage, sera puni de mort.

XXVIII. Et quant aux excès & voies de fait, qui seront commis par les Esclaves, contre les personnes libres, voulons qu'ils soient severement punis ; même de mort, s'il y échoit.

XXIX. Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavales, mulets, bœufs, ou vaches, qui auront été faits par les Esclaves, ou par les affranchis, seront punis de peine afflictive, même de mort, si le cas le requiert.

XXX. Les vols de moutons, chèvres, cochons, volailles, grains, fourage, bois, fèves, ou autres légumes & denrées, faits par les Esclaves, seront punis selon la qualité du vol par les Juges qui pourront,

s'il y échoit, les condamner d'être battus de verges par l'Exécuteur de la haute justice, & marqués d'une fleur de Lis.

XXXI. Seront tenus les Maîtres, en cas de vol, ou d'autre dommage causé par leurs Esclaves, outre la peine corporelle des Esclaves, de réparer le tort en leur nom, s'il n'aiment mieux abandonner l'Esclave à celui auquel le tort aura été fait; ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours, à compter de celui de condamnation, autrement ils en seront déchûs.

XXXII. L'Esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son Maître l'aura dénoncé à la Justice, aura les oreilles coupées, & sera marqué d'une fleur de Lis sur une épaule; & s'il récidive pendant un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jaret coupé, & il sera marqué d'une fleur de Lis sur l'autre épaule; & la troisième fois, il sera puni de mort.

XXXIII. Voulons que les Esclaves qui auront encouru les peines du fouet, de la fleur de Lis & des oreilles coupées, soient jugés en dernier ressort par les Juges ordinaires, & exécutés, sans qu'il soit nécessaire que tels Jugemens soient confirmés par le Conseil supérieur, nonobstant le contenu en l'article XXVI. des Présentes, qui n'aura lieu que pour les Jugemens portant condamnation de mort,

ou du jaret coupé.

XXXIV. Les affranchis , ou Nègres libres , qui auront donné retraite dans leurs maisons aux Esclaves fugitifs , seront condamnés par corps envers le Maître , en une amende de trente livres par chacun jour de retention ; & les autres personnes libres qui leur auront donné pareille retraite , en dix livres d'amende, aussi par chacun jour de retention ; & faute par lesdits Nègres affranchis ou libres, de pouvoir payer l'amende , ils seront réduits à la condition d'Esclaves & vendus ; & si le prix de la vente passe l'amende , le surplus sera délivré à l'Hôpital.

XXXV. Permettons à nos Sujets dudit pays qui auront des Esclaves fugitifs , en quelque lieu que ce soit , d'en faire la recherche par telles personnes & à telles conditions qu'ils jugeront à propos , ou de la faire eux-mêmes , ainsi que bon leur semblera.

XXXVI. L'Esclave condamné à mort sur la dénonciation de son Maître , lequel ne sera point complice du crime , sera estimé avant l'exécution par deux des principaux habitans , qui seront nommés d'office par le Juge , & le prix de l'estimation en sera payé ; pour à quoi satisfaire , il sera imposé par notre Conseil Supérieur , sur chaque tête de Nègre , la somme portée par l'estimation , laquelle sera réglée sur chacun desdits Nègres , & levée par ceux qui seront commis à cet effet.

XXXVII. Défendons à tous Officiers de notredit Conseil, & autres Officiers de Justice établis audit pays, de prendre aucune taxe dans les procès criminels, contre les Esclaves, à peine de concussion.

XXXVIII. Défendons aussi à tous nos Sujets desdits pays, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner, ou faire donner de leur autorité privée, la question ou torture à leurs Esclaves, sous quelque prétexte que ce soit, ni de leur faire, ou faire faire aucune mutilation de membres, à peine de confiscation des Esclaves, & d'être procédé contr'eux extraordinairement: leur permettons seulement, lorsqu'ils croiront que leurs Esclaves l'auront mérité, de les faire enchaîner, & battre de verges, ou de cordes.

XXXIX. Enjoignons aux Officiers de Justice établis dans ledit pays, de procéder criminellement contre les Maîtres & les Commandeurs qui auront tué leurs Esclaves, ou leur auront mutilé les membres, étant sous leur puissance, ou sous leur direction, & de punir le meurtre selon l'atrocité des circonstances; & en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, leur permettons de renvoyer, tant les Maîtres que les Commandeurs, sans qu'ils aient besoin d'obtenir de Nous des Lettres de grace.

XL. Voulons que les Esclaves soient

réputés meubles , (¹) & comme tels , qu'ils entrent dans la Communauté , qu'il n'y ait point de suite par hypothèque sur eux , qu'ils se partagent également entre les cohéritiers , sans préciput & droit d'aînesse , & qu'ils ne soient point sujets au douaire coutumier , au rétrait lignager ou féodal , aux droits féodaux & Seigneuriaux , aux formalités des décrets , ni au retranchement des quatre Quints , en cas de disposition à cause de mort , ou testamentaire.

XLI. N'entendons toutefois priver nos Sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes , & aux leurs de leur côté & ligne , ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers & autres choses mobilières.

XLII. Les formalités prescrites par nos Ordonnances & par la Coutume de Paris , (²) pour les saisies des choses mo-

(¹) Voyez l'art. 44. de l'Edit de 1685. & l'Acte de notoriété du 13. de Novembre 1705.

(²) Toutes les Habitations Françaises sont régies par la Coutume de Paris , en quelque partie du Monde qu'elles soient situées ; art. 33. & 34. des Edits des mois de May & d'Août 1664. pour l'établissement des Compagnies des Indes Orientales & Occidentales , art. 46. de l'Edit de 1685. ci-devant pag. 95. & art. 15. de l'Edit de 1717. pour l'établissement de la Compagnie d'Occident.

bilaires, seront observées dans les saisies des Esclaves. Voulons que les deniers en provenans, soient distribués par ordre des saisies; & en cas de déconfiture, au sol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées, & généralement, que la condition des Esclaves soit réglée en toutes affaires, comme celles des autres choses mobilières.

XLIII. Voulons néanmoins que le mari, sa femme & leurs enfans impubères, ne puissent être saisis & vendus séparément, s'ils sont tous sous la puissance d'un même Maître: Déclarons nulles les saisies & ventes séparées, qui pourroient en être faites, ce que Nous voulons aussi avoir lieu dans les ventes volontaires, à peine contre ceux qui feront lesdites ventes, d'être privés de celui, ou de ceux qu'ils auront gardés, qui seront adjugés aux acquereurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément de prix.

XLIV. Voulons aussi que les Esclaves âgés de quatorze ans & au-dessus, jusqu'à soixante ans, attachés à des fonds ou habitations, & y travaillant actuellement, ne puissent être saisis pour autres dettes que pour ce qui sera dû du prix de leur achat, à moins que les fonds ou habitations ne fussent saisis réellement: auquel cas Nous enjoignons de les comprendre dans la saisie réelle, & défendons, à peine de nullité, de procéder par saisie réelle & adjudication par décret sur les

fonds, ou habitations, sans y comprendre les Esclaves de l'âge susdit, y travaillant actuellement.

XLV. Le Fermier judiciaire des fonds ou habitations saisies réellement, conjointement avec les Esclaves, sera tenu de payer le prix de son bail, sans qu'il puisse compter parmi les fruits qu'il perçoit, les enfans qui seront nés des Esclaves pendant fondit bail.

XLVI. Voulons, nonobstant toutes conventions contraires, que Nous déclarons nulles, que lesdits enfans appartiennent à la Partie saisie, si les créanciers sont satisfaits d'ailleurs, ou à l'adjudicataire, s'il intervient un décret; & à cet effet il sera fait mention dans la dernière affiche de l'interposition dudit décret, des enfans nés des Esclaves depuis la saisie réelle, comme aussi des Esclaves décédés depuis ladite saisie réelle, dans laquelle ils étoient compris.

XLVII. Pour éviter aux frais & aux longueurs de procédures, voulons que la distribution du prix entier de l'adjudication conjointe des fonds & des Esclaves, & de ce qui proviendra du prix des baux judiciaires, soit faite entre les créanciers, selon l'ordre de leurs privilèges & hypothèques, sans distinguer ce qui est pour le prix des Esclaves, & néanmoins les droits féodaux & Seigneuriaux ne seront payés qu'à proportion des fonds.

XLVIII. Ne seront reçus les ligna-

gers & les Seigneurs féodaux , à retirer les fonds décrétés , licités ou vendus volontairement , s'ils ne retirent aussi les Esclaves vendus conjointement avec les fonds où ils travailloient actuellement ; ni l'adjudicataire , ou l'acquireur , à retenir les Esclaves sans les fonds.

XLIX. Enjoignons aux gardiens nobles & Bourgeois , usufruitiers , amodiateurs , & autres jouissant de fonds auxquels sont attachés des Esclaves qui y travaillent , de gouverner lesdits Esclaves en bon peres de famille ; au moyen de quoi ils ne seront pas tenus , après leur administration finie , de rendre le prix de ceux qui seront décedés , ou diminués par maladie , vieillesse , ou autrement , sans leur faute : Et aussi ils ne pourront pas retenir , comme fruits à leur profit , les enfans nés desdits Esclaves durant leur administration , lesquels Nous voulons être conservés & rendus à ceux qui en sont les Maîtres & les Propriétaires.

L. Les Maîtres âgés de vingt-cinq ans pourront affranchir leurs Esclaves par tous actes entre-vifs , ou à cause de mort ; & cependant , comme il se peut trouver des Maîtres assez mercenaires , pour mettre la liberté de leurs Esclaves à prix , ce qui porte lesdits Esclaves au vol & brigandage , défendons à toutes personnes , de quelque qualité & condition qu'elles soient , d'affranchir leurs Esclaves , sans en avoir obtenu la permission par Arrêt

de notredit Conseil Supérieur, laquelle permission sera accordée sans frais, lorsque les motifs, qui auront été exposés par les Maîtres, paroîtront légitimes. Voulons que les affranchissemens qui seront faits à l'avenir sans ces permissions, soient nuls, & que les affranchis n'en puissent jouir, ni être reconnus pour tels : Ordonnons au contraire qu'ils soient tenus, censés & réputés Esclaves, que les Maîtres en soient privés, & qu'ils soient confisqués au profit de la Compagnie des Indes.

LI. Voulons néanmoins que les Esclaves qui auront été nommés par leurs Maîtres, Tuteurs de leurs enfans, soient tenus & réputés, comme Nous les tenons & réputons pour affranchis.

LII. Déclarons les affranchissemens faits dans les formes ci-devant prescrites, tenir lieu de naissance dans notredite Province de la Louisiane, & les affranchis n'avoir besoin de nos Lettres de naturalité, pour jouir des avantages de nos Sujets naturels dans notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers; Déclarons cependant lesdits affranchis, ensemble les Nègres libres, incapables de recevoir des Blancs aucune donation entre-vifs, à cause de mort, ou autrement. Voulons qu'en cas qu'il leur en soit fait aucune, elle demeure nulle à leur égard, & soit appliquée au profit de l'Hôpital le plus prochain.

LIII. Commandons aux Affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens Maîtres, à leurs Veuves & à leurs Enfans; enforte que l'injure qu'ils leur auront faite, soit punie plus grièvement que si elle étoit faite à une autre personne, des déclarons toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, services & droits utiles que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre, tant sur leurs personnes, que sur leurs biens & successions en qualité de Patrons.

LIV. Oütroions aux Affranchis les mêmes droits, privilèges & immunités dont jouissent les personnes nées libres; Voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres Sujets, le tout cependant aux exceptions portées par l'article LII. des Présentes.

LV. Déclarons les confiscations & les amendes qui n'ont point de destination particulière par ces Présentes, appartenir à ladite Compagnie des Indes, pour être payées à ceux qui sont préposés à la Recette de ses droits & revenus; Voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers desdites confiscations & amendes au profit de l'hôpital le plus proche du lieu où elles auront été adjugées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Conseil supérieur de la Loui-

fiane , que ces Présentes ils aient à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur , nonobstant tous Edits , Déclarations , Arrêts , Réglemens & Usages à ce contraires , auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes. CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous y avons fait mettre notre Scel. Donnée à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil sept cens vingt-quatre, & de Notre Règne le neuvième. *Signé* , LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi. *Signé* , PHELYPEAUX. *Visa*, FLEURIAU. Vû au Conseil, DODUN. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.



DECLARATION DU ROI ,

Concernant les Esclaves Nègres des Colonies , qui interprète l'Edit du mois d'Octobre 1716. (1)

Donnée à Versailles , le 15. Décembre 1738.

L OUIS , par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence , Forcalquier & terres adjacen-

(1) Voyez ci-devant pag. 107.

tes : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le compte que nous nous fimes rendre après notre avènement à la Couronne, de l'état de nos Colonies, Nous ayant fait connoître la sagesse & la nécessité des dispositions contenues dans les Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Mars 1685. concernant les Esclaves Nègres, Nous en ordonnâmes l'exécution par l'article premier de notre Edit le mois d'Octobre 1716. Et nous ayant été représenté en même tems, que plusieurs habitans de nos Isles de l'Amérique désiroient envoyer en France quelques-uns de leurs Esclaves, pour les confirmer dans les instructions & dans les exercices de la Religion, & pour leur faire apprendre quelque art ou métier ; mais qu'ils craignoient que les Esclaves ne prétendissent être libres en arrivant en France, Nous expliquâmes nos intentions sur ce sujet, par les articles de cet Edit, & Nous réglâmes les formalités qui Nous parurent devoir être observées de la part des Maîtres qui ameneroient ou envoyeroient des Esclaves en France. Nous sommes informés que, depuis ce tems-là, on y en a fait passer un grand nombre, que les habitans, qui ont pris le parti de quitter les Colonies, & qui sont venus s'établir dans le Royaume, y gardent des Esclaves Nègres, au préjudice de ce qui est porté par l'article XV. du même Edit ;

que la plûpart des Nègres y contractent des habitudes & un esprit d'indépendance, qui pourroient avoir des suites fâcheuses ; que d'ailleurs leurs Maîtres négligent de leur faire apprendre quelque métier utile, enforte que de tous ceux qui sont amenés, ou envoyés en France, il y en a très-peu qui soient renvoyés dans les Colonies, & que, dans ce dernier nombre, il s'en trouve le plus souvent d'inutiles & même de dangereux. L'attention que nous donnons au maintien & à l'augmentation de nos Colonies, ne nous permet pas de laisser subsister des abus qui y sont si contraires ; & c'est pour les faire cesser que Nous avons résolu de changer quelques dispositions à notre Edit du mois d'Octobre 1716. & d'y en ajouter d'autres qui Nous ont paru nécessaires. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les habitans & Officiers de nos Colonies, qui voudront amener, ou envoyer en France des Eiclaves Nègres, de l'un ou de l'autre sexe, pour les fortifier davantage dans la Religion, tant par les

instructions qu'ils y recevront , que par l'exemple de nos autres Sujets , & pour leur faire aprendre en même tems quelque métier utile pour les Colonies , seront tenus d'en obtenir la permission des Gouverneurs généraux , ou Commandans dans chaque Isle , laquelle permission contiendra le nom du Propriétaire qui amenera lesdits Esclaves , ou de celui qui en sera chargé , celui des Esclaves même , avec leur âge & leur signalement & les Propriétaires desd. Esclaves , & ceux qui seront chargés de leur conduite , seront tenus de faire enregistrer ladite permission , tant au Greffe de la Jurisdiction ordinaire ou de l'Amirauté de leur résidence , avant leur départ , qu'en celui de l'Amirauté du lieu de leur débarquement , dans huitaine après leur arrivée : le tout ainsi qu'il est porté par les articles II. III. & IV. de notredit Edit du mois d'Octobre 1716.

II. Dans les enregistremens qui seront faits desdites permissions , aux Greffes des Amirautés des ports de France , il sera fait mention du jour de l'arrivée des Esclaves dans les ports.

III. Lesdites permissions seront encore enregistrées au Greffe du siège de la Table de marbre du Palais à Paris , pour les Esclaves qui seront amenés à notredite Ville ; & aux Greffes des Amirautés ou des Intendances des autres lieux de

notre Royaume , où il en sera amené pour y résider ; & il sera fait mention dans lesdits enregistremens , du métier que lesdits Esclaves devront apprendre , & du maître qui sera chargé de les instruire.

IV. Les Esclaves Nègres , de l'un ou de l'autre sexe , qui seront conduits en France par leurs Maîtres , ou qui y seront par eux envoyés , ne pourront prétendre avoir acquis leur liberré , sous prétexte de leur arrivée dans le Royaume , & seront tenus de retourner dans nos Colonies , quand leurs maîtres jugeront à propos : mais faute par les maîtres d'observer les formalités prescrites par les précédens articles , lesdits Esclaves seront confisqués à notre profit , pour être renvoyés dans nos Colonies , & y être employés aux travaux par Nous ordonnés.

V. Les Officiers employés sur nos états des Colonies , qui passeront en France par congé , ne pourront y retenir les Esclaves qu'ils y auront amenés , pour leur servir de domestiques , qu'autant de tems que dureront les congés qui leur seront accordés ; passé lequel tems , les Esclaves qui ne seront point renvoyés , seront confisqués à notre profit , pour être employés à nos travaux dans nos Colonies.

VI. Les habitans qui ameneront ou enverront des Esclaves Nègres en Fran-

ee , pour leur faire apprendre quelque métier , ne pourront les y retenir que trois ans , à compter du jour du débarquement dans le port ; passé lequel tems , les Esclaves qui ne seront point renvoyés , seront confisqués à notre profit , pour être employés à nos travaux dans nos Colonies.

VII. Les habitans de nos Colonies qui voudront s'établir dans notre Royaume , ne pourront y garder dans leurs maisons aucuns Esclaves de l'un ni de l'autre sexe , quand bien même ils n'auroient pas vendu leurs habitations dans les Colonies ; & les Esclaves qu'ils y garderont , seront confisqués , pour être employés à nos travaux dans les Colonies. Pourront néanmoins faire passer en France , en observant les formalités ci-dessus prescrites , quelques-uns des Nègres attachés aux habitations , dont ils seront restés Propriétaires , en quittant les Colonies , pour leur faire apprendre quelque métier , qui les rende plus utiles par leur retour dans lesdites Colonies ; & dans ce cas , ils se conformeront à ce qui est prescrit par les articles précédens , sous les peines y portées.

VIII. Tous ceux qui ameneront ou enverront en France des Esclaves Nègres , & qui ne les renverront pas aux Colonies , dans les délais prescrites par les trois articles précédens , seront tenus , outre la perte de leurs Esclaves , de payer

pour chacun de ceux qu'ils n'auront pas renvoyés , la somme de mille livres entre les mains des Commis des Trésoriers Généraux de la Marine aux Colonies ; pour être ladite somme employée ausdits travaux publics ; & les permissions qu'ils doivent obtenir des Gouverneurs Généraux & Commandans , ne pourront leur être accordées , qu'après qu'ils auront fait , entre les mains desdits Commis des Trésoriers Généraux de la Marine , leur soumission de payer ladite somme ; de laquelle soumission il sera fait mention dans lesdites permissions.

IX. Ceux qui ont actuellement en France des Esclaves Nègres , de l'un ou de l'autre sexe , seront tenus dans trois mois , à compter du jour de la publication des présentes , d'en faire la déclaration au siège de l'Amirauté le plus prochain du lieu de leur séjour , en faisant en même tems leur soumission de renvoyer dans un an , à compter du jour de la date d'icelle , lesdits Nègres dans lesdites Colonies : & faute par eux de faire ladite déclaration , ou de satisfaire à ladite soumission dans les délais prescrits , lesdits Esclaves seront confisqués à notre profit , pour être employés à nos travaux dans les Colonies.

X. Les Esclaves Nègres qui auront été amenés ou envoyés en France , ne pourront s'y marier , même du consentement de leurs Maîtres , nonobstant ce

qui est porté par l'article VII. de notre Edit du mois d'Octobre 1716. auquel Nous dérogeons quant à ce

XI. Dans aucun cas, ni sous quelque prétexte que ce puisse être, les Maîtres qui auront amené en France des Esclaves, de l'un ou de l'autre sexe, ne pourront les y affranchir autrement que par testament; & les affranchissemens ainsi faits ne pourront avoir lieu, qu'autant que le Testateur décédera avant l'expiration des délais, dans lesquels les Esclaves amenés en France doivent être renvoyés dans les Colonies.

XII. Enjoignons à tous ceux qui auront amené des Esclaves dans le Royaume, ainsi qu'à ceux qui seront chargés de leur apprendre quelque métier, de donner leurs soins à ce qu'ils soient élevés & instruits dans les principes & dans l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

XIII. Notre Edit du mois d'Octobre 1716. sera au surplus exécuté suivant sa forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par les présentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement à Aix, que ces présentes ils aient à faire lire, publier, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Ré-

glements & Usages à ce contraires , auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes ; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires , voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original. CAR tel est notre plaisir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNE' à Versailles , le quinzième jour de Décembre , l'an de grace mil sept cent trente-huit , & de notre Règne le vingt-quatrième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi Comte de Provence.

Signé, PHELYPEAUX.

Lûe, publiée & enregistrée, présent & ce requérant le Procureur Général du Roi , pour être exécutée suivant sa forme & teneur , & copies de ladite Déclaration envoyées aux Amirautés du Ressort , pour y être lûe , publiée & enregistrée ; Enjoint aux Substituts du Procureur Général , d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans le mois , suivant l'Arrêt du douze Février mil sept cens trente-neuf.

Signé, DEREGINA.

Registrées aussi aux Parlemens de Paris , de Rouen , de Rennes , de Dijon , de Grenoble , de Toulouse , de Pau , de Bordeaux , de Besançon , de Metz , de Flandres , aux Conseils Souverains d'Alsace & de Roussillon , & aux Conseils supérieurs des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique.

Fin du Code Noir.



ADDITION

AU CODE NOIR.

EXTRAIT

DES LETTRES PATENTES
DU ROY,

Du mois de Janvier 1716.

Pour la liberté du commerce, à la
Côte de Guinée.

ARTICLE V.

*Qui exemte de la moitié de tous droits
d'Entrée, les marchandises prove-
nant de la vente & du troc des Né-
gres.*

Voulons aussi que les sucres & autres
marchandises, que nos Sujets apor-
teront des Isles Françaises de l'Amérique,
provenant de la vente & du troc des Né-
gres, jouissent de la même exemption, (1).

(1) De la moitié de tous droits d'En-
trée, tant des Fermes du Roi que locaux,
mis & à mettre.

*Voyez ci-après les Arrêts du Conseil des
22. de Novembre 1718. & 26. de Mars
1742.*

en justifiant par un certificat du Sieur Intendant aux Isles, (1) ou d'un Commissaire-ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que les marchandises embarquées ausdites Isles proviennent de la vente & du troc des Nègres, que les vaisseaux y auront déchargés; lesquels certificats feront mention du nom des vaisseaux & du nombre des Nègres qui auront été débarqués ausdites Isles, & demeureront au Bureau de nos Fermes, dont les Receveurs donneront une ampliation, sans frais, aux Capitaines ou Armateurs, pour servir ainsi qu'il appartiendra. Faisons défenses à nos Fermiers, leurs Procureurs, ou Commis, de percevoir autres, ni plus grands droits, à peine du quadruple.

L'article 5. des Lettres Patentes du mois de Janvier 1719. qui permettent aux Négocians de Languedoc de faire le Commerce de Guinée, est tout-à-fait semblable à celui-ci.

(1) Voyez ci-après les Ordonnances du Roi, des 6. de Juillet 1734. & 31. de Mars 1742.





A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
 Qui ordonne que les Négocians, qui
 ont envoyé des Navires en Gui-
 née, depuis le mois de Novem-
 bre 1713. jouiront de l'exemption
 de la moitié des Droits.

Du 25. de Janvier 1716.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi,
 étant en son Conseil, par les Négoc-
 cians de son Royaume, qu'ils avoient en-
 voyé, en vertu des passeports du feu Roi,
 plusieurs vaisseaux à la côte de Guinée,
 pour y traiter des Noirs, & les porter en-
 suite aux Isles Françaises de l'Amérique,
 sous l'espérance de jouir de l'exemption de
 la moitié des Droits, tant des cinq grosses
 Fermes que locaux, sur les marchandises
 de la côte de Guinée, & de celles des Isles
 Françaises de l'Amérique, qui provien-
 droient de la vente & troc des Nègres faits
 ausdites Isles, conformément aux privi-
 lèges accordés à la Compagnie de Guinée,
 par les Lettres Patentes du premier Jan-
 vier 1685. laquelle exemption vient d'être
 renouvelée en faveur desdits Négocians,
 par les Lettres Patentes de Sa Majesté du

présent mois, données pour la liberté du Commerce de ladite côte de Guinée; & d'autant que les Commis des Fermes pourroient faire difficulté de laisser jouir lesdits Négocians de l'exemption desdits droits, sous prétexte que les vaisseaux seroient partis, ou arrivés avant lesdites dernières Lettres Patentes. A CES CAUSES, requéroient qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. Et Sa Majesté voulant traiter favorablement lesdits Négocians, OUI le Rapport, LE ROI E'TANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, son Oncle, Régent, a ordonné & ordonne, que les Négocians du Royaume, qui ont pris des passeports depuis le mois de Novembre 1713. pour envoyer leurs vaisseaux à la côte de Guinée faire la traite des Noirs, & qui les ont transportés aux Isles Françaises de l'Amérique, jouiront conformément aux Lettres Patentes du présent mois, de l'exemption de la moitié des droits, tant des Fermes que locaux, sur toutes les marchandises provenant de la traite par eux faite à la côte de Guinée, comme aussi sur toutes les marchandises provenant de la vente desdits Noirs; le tout aux charges, clauses & conditions portées par lesdites Lettres Patentes. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le vingt-cinquième jour de Janvier mil sept cens seize.

Signé, PHELYPEAUX.
LOUIS

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier notre Huiffier ou Sergent sur ce requis, Nous te commandons & ordonnons par ces présentes, signées de notre main, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Régent, que l'Arrêt, dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jour-d'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nons y étant, tu aies à signifier à qui il appartiendra, & de faire en conséquence dudit Arrêt & des présentes, sans qu'il soit besoin d'autre permission, tous Exploits, Commandemens & autres Actes, dont tu seras requis pour son entière exécution; CAR tel est notre plaisir. *Donné* à Paris, le vingt-cinquième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens seize, & de notre Règne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent.
Signé, PHELYPEAUX.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Qui ordonne que le Droit de trois pour cent, sera perçû conformément aux art. 15. & 25. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

sur toutes les marchandises des Isles Françaises de l'Amérique, quoiqu'elles proviennent de la vente & du troc des Nègres, nonobstant l'article 5. des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716.

Du 22. de Novembre 1718.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par François Traffanes, Fermier de son Domaine d'Occident, contenant qu'aux termes de l'article 379. du Bail de cette Ferme, Arrêts & Réglemens du Conseil, & notamment celui du mois d'Avril 1717. Article XXV. il doit percevoir sur toutes les marchandises du cru des Isles de l'Amérique, à leur arrivée dans tous les ports du Royaume. un Droit de trois pour cent, en nature, ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être portées à l'Etranger; cependant étant arrivé au mois de Février dernier au port de Nantes en Bretagne, un Navire appelé *le Sérieux*, Capitaine Hays, chargé de marchandises des Isles, pour le compte du Sieur Luc Schiel, Négociant de ladite Ville, ce particulier a prétendu qu'il ne devoit payer que moitié dudit Droit sur lesdites marchandises, il a fait sommer le Suppliant, en la personne de son Commis à Nantes, par exploit du premier Juillet 1718.

de recevoir moitié dudit Droit de trois pour cent, tant pour les marchandises, faisant le chargement dudit Navire *le Sérieux*, que de certaine quantité de Sucre venue à fret de la Guadeloupe dans le Navire *le Prophète Daniel*, Capitaine Ingrand, & d'autre quantité de Sucre venue de la Martinique, par le Navire *l'Aquilon*, Capitaine le Sieur le Roy, sous prétexte que ces marchandises provenoient de la vente & troc des Noirs qu'il avoit traités à Juda, côte d'Afrique, pour lesquelles marchandises il ne devoit payer que ladite moitié du Droit de trois pour cent, conformément à l'Article V. des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. (1) à laquelle sommation le Suppliant auroit répondu par sondit Commis, que par l'Article XXV. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. toutes les marchandises du cru des Isles & Colonies Françaises, doivent payer au Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les ports de France, & dans ceux des provinces réputées étrangères, une fois seulement, trois pour cent, en nature, ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées dans les pays étrangers; Que ces Lettres Patentes sont postérieures à celles qui concernent le Commerce de Guinée, auxquelles elles

(1) Voyez ci-devant page 165. à l'Addition.

dérogent formellement ; qu'en tous cas le Sieur Schiel peut configner les Droits , & se pourvoir au Conseil , pour , sur la contestation , être ordonné ce qu'il appartiendra. Le Sieur Schiel , en suivant cette sommation , a fait assigner le Suppliant devant le Juge des Traittes de Nantes , pour faire déclarer ses offres valables ; & quoique le Suppliant ait soutenu devant le Juge des Traittes , que s'agissant du fond d'un Droit & d'explication de Lettres Patentes , la connoissance n'en appartenoit qu'au Conseil , cependant ce Juge , par sa Sentence du 30. Juillet 1718. a ordonné que le Suppliant recevra , suivant les offres du Sieur Schiel , la moitié des Droits , pour raison des marchandises venues par le Navire *le Sérieux* , moyennant quoi il est jugé quitte à cet égard ; & quant aux marchandises à fret , venues par le Navire *le Prophète Daniel* , il a ordonné , sans préjudice des Droits des Parties , que le Suppliant recevra pareillement & par provision , la moitié des Droits desdites marchandises offerte par ledit Sieur Schiel , & pour le surplus a renvoyé les Parties se pourvoir au Conseil en explication d'Arrêts. Le motif de ce Jugement , aussi-bien que la prétention du Sieur Schiel n'est fondé que sur ce que le Navire du Sieur Schiel est allé d'abord à Juda , côte d'Afrique , pour traiter des Nègres , lesquels ayant transportés aux Isles , il en a fait le troc avec lesdites marchandises en

question, & que suivant l'Article V. des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. concernant le Commerce sur les côtes d'Afrique, les marchandises des Isles aportées en France, & provenant de la vente & du troc des Nègres pris sur la côte de Guinée, doivent être exemptées de la moitié de tous Droits d'entrée, tant des Fermes que locaux : Surquoi le Suppliant remon- troit très-humblement à Sa Majesté, que ce Jugement ne pouvoit se soutenir, & que la prétention du Sieur Schiel étoit mal fondée par plusieurs raisons. 1°. Sup- posé qu'il y eût une contrariété dans les dispositions des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. & du Règlement du mois d'Avril 1717. il n'appartenoit pas au Juge des Traités de les interpréter, ni d'en décider, puisque c'est au Conseil seul d'en connoître : mais il est certain qu'il n'y a point de contrariété dans ces différentes Lettres. Celles du mois de Janvier 1716. Art. V. n'exemptent les Sucres & autres espèces de marchandises, qui seront apor- tées des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & troc des Nègres, que de la moitié des Droits d'entrée, tant des Fermes que locaux ; & le Droit de trois pour cent en question, est un Droit de sortie des Isles ; il est Domanial & lo- cal, originairement établi aux Isles, qui est dû & pourroit être levé en nature dès la sortie des Isles, & non un Droit d'en- trée en France ; & s'il ne se paye qu'en

France, c'est par la tolérance du Fermier & pour la commodité des Négocians, ce qui ne change pas la nature de ce Droit ; ainsi l'exemption portée par l'Article V. des Lettres du mois de Janvier 1716. ne peut être appliqué audit Droit ; Elles ne concernent que les droits d'entrée du Royaume, tant des Fermes que locaux, tels que sont à l'égard de ces derniers, ceux dont le Règlement d'Avril 1717. fait mention dans les Articles XXII. & XXIII.

2°. Le Règlement du mois d'Avril 1717. est postérieur auxdites Lettres du mois de Janvier 1716. & par l'Article XXV. il assujettit, sans aucune distinction, ni diminution, toutes les marchandises du cru des Isles apportées en France, au paiement de la totalité dudit Droit de trois pour cent.

3°. Quand même on pourroit supposer que l'Article V. des Lettres du mois de Janvier 1716. a entendu parler du Droit de trois pour cent, (ce qui ne se peut) le Règlement du mois d'Avril 1717. contient une dérogation formelle à tous Edits, Déclarations, Réglemens, & autres choses à ce contraires ; & par conséquent c'est la dernière Loi qu'il faut suivre, d'autant que, lors que par l'Article XV. de ce même Règlement, l'on exemte les marchandises des Isles entreposées dans les ports de France y mentionnés, venant à être transportées à l'Etranger, des Droits d'entrée & de sortie, même de ceux appartenant aux Fermiers du Domaine d'Occi-

dent, c'est-à-dire, des 40. sols réduits à 33. sols 4. d. par cent sur les Sucres des Isles, le Droit de trois pour cent y est nommément excepté, & il est dit, que lesdites marchandises transportées à l'Etranger y seront sujettes; ainsi le Jugement du Juge des Traittes de Nantes est un attentat à l'autorité du Roi, & préjudiciable à ses interêts. A CES CAUSES, requéroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter au Jugement du Juge des Traittes, du 30. Juillet 1718. qui sera cassé & annullé, condamner leudit Schiel à payer au Suppliant le Droit en entier de trois pour cent des marchandises en question, venues des Isles Françaises de l'Amérique, tant dans ledit Navire *le Sérieux*, que dans ceux du *Prophète Daniel* & *l'Aquilon*, conformément audit Article XXV. du Règlement du mois d'Avril 1717. avec dépens, même ceux réservés par la Sentence du Juge des Traittes. Vû ladite Requête, la Sentence du Juge des Traittes de Nantes, du 30. Juillet 1718. les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. le Règlement du mois d'Avril 1717. la sommation faite au Suppliant, en la personne de son Commis à Nantes, à la Requête du Sieur Schiel, le premier Juillet 1718. de recevoir moitié du Droit de trois pour cent des marchandises y énoncées, contenant ses moyens & les réponses du Suppliant & autres pièces attachées à ladite Requête, Oui le raport, LE ROI EN

SON CONSEIL, sans s'arrêter au Jugement du Juge des Traités de Nantes, du 30. Juillet 1718. que Sa Majesté a cassé & annullé, a ordonné & ordonne que l'Article XXV. du Règlement du mois d'Avril 1717. sera exécuté selon sa forme & teneur ; ce faisant, que ledit Schiel sera tenu de payer au Suppliant le Droit en entier de trois pour cent, des marchandises venues des Isles Françaises de l'Amérique, tant dans le Navire *le Sérieux*, que dans ceux *le Prophète Daniel* & *l'Aquilon*, à quoi faire il sera contraint, eomme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le 22. Novembre 1718. Signé, DELAISTRE. Collationné.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, sur la requête y présentée par François Traffanes Fermier de notre Domaine d'Occident, tu signifies à Luc Schiel, Négociant de la Ville de Nantes, y dénommé & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore ; & fais en outre pour son entière exécution, à la requête dudit Traffanes, tous commandemens, sommations, contrain-

tes y contenuës & autres actes & exploits requis & nécessaires , sans autre permission. CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris, le vingt-deux Novembre, l'an de grace 1718. & de notre Règne le quatrième. Par le Roi en son Conseil, le Duc d'Orleans, Régent, présent. *Signé*, DELAISTRE, avec grille & paraphe, & scellé le 8. Décembre 1718.

**A R R E S T****DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,**

Qui ordonne, conformément aux Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. que toutes les marchandises du cru des Isles & Colonies Françaises, même celles provenant de la traite des Noirs, payeront le Droit de 3. pour 100. dû à la Ferme du Domaine d'Occident.

Du 26. de Mars 1722.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VE U par le Roi étant en son Conseil, les Mémoires respectivement présentés par les Négocians qui font le commerce de Guinée, d'une part, & les intéressés généraux des Fermes-unies, d'autre; ceux desdits Négocians, conte-

nant que , quoique les Lettres Patentes données au mois de Janvier 1716. pour la liberté du Commerce de Guinée, ayent établi clairement les privilèges que le Roi a eu intention de leur accorder , ils s'y trouvent tous les jours troublés par les Fermiers Généraux. L'Article V. desdites Lettres Patentes porte ; que “ les mar-

„ chandises de toutes sortes , qui seront
 „ apportées des côtes de Guinée par les
 „ Sujets du Roi , a droiture dans les
 „ Ports de Rouen , la Rochelle , Bor-
 „ deaux & Nantes , seront exemptes de la
 „ la moitié de tous droits d'entrée , tant
 „ des Fermes, que locaux mis & à met-
 „ tre ; que les Sucres & autres espèces
 „ de marchandises que les Sujets de Sa
 „ Majesté apporteront des Isles Françai-
 „ ses de l'Amérique , provenant de la
 „ vente & du troc des Nègres , jouiront
 „ de la même exemption , en justifiant
 „ par un certificat de l'Intendant des Isles,
 „ ou d'un Commissaire-ordonnateur, ou
 „ d'un Commis du Domaine d'Occi-
 „ dent , que les marchandises embarquées
 „ ausdites Isles proviennent de la vente &
 „ troc des Nègres , que lesdits vaisseaux
 „ y auront portés , lesquels certificats fe-
 „ ront mention du nom des vaisseaux &
 „ du nombre des Nègres qui auront été
 „ débarqués ausdites Isles , & demeure-
 „ ront aux Bureaux des Fermes , dont
 „ les Receveurs donneront des amplia-
 „ tions sans frais , aux Capitaines ou Ar-

„ mateurs , faisant défenses aux Fermiers ,
 „ leurs Procureurs & Commis , de per-
 „ cevoir autres , ni plus grands Droits ,
 „ à peine du quadruple. „ Par Arrêt du
 Conseil du 25. Janvier 1716. (1) le Roi
 a accordé aux Négocians , qui auroient
 envoyé leurs vaisseaux à ladite Côte sur
 les Passeports du feu Roi , depuis le mois
 de Novembre 1713. la même exemption
 des Droits , conformément ausdites Let-
 tres Patentes ; au préjudice desquelles
 dispositions les Fermiers Généraux pré-
 tendent faire payer en entier aux Négoc-
 cians , les Droits de trois pour cent du
 Domaine d'Occident , & ont decerné une
 contrainte contre le Sieur Mascate , Né-
 gociant de la Rochelle , pour l'obliger de
 payer ce Droit de trois pour cent en en-
 tier , sur la cargaison des Sucres & d'Indi-
 go qu'il a reçus au mois de Décembre
 dernier par le Navire *la Sirene de la Ro-
 chelle* , venant de Guinée & de Saint Do-
 mingue , quoique muni d'un certificat
 portant que cette cargaison provient de
 vente & troc de Noirs à ladite côte de
 Saint Domingue ; le contraire a néan-
 moins été jugé contre les Fermiers Gé-
 néraux du bail de Fauconnet , lesquels
 ayant fait à la Compagnie de Guinée ,
 dans le commencement de son établisse-
 ment , la même difficulté qui se renou-

(1) Voyez ci-devant pag. 167. à l'Addi-
 tion.

velle aujourd'hui , par Arrêt contradictoire du Conseil du 9. Mars 1688. cette compagnie fut maintenüe dans l'exemption de la moitié de tous les Droits des marchandises provenant de sa vente & troc des Nègres ; lequel Arrêt a été exécuté jusqu'en l'année 1717. Ce qui oblige lesdits Négocians d'avoir recours à Sa Majesté , requérant qu'il lui plaise ordonner qu'ils jouiront des privilèges accordés pour le commerce de Guinée , de même qu'en a joui la compagnie de Guinée depuis 1685. jusqu'en 1701. & la même compagnie sous le nom de l'*Afficente* jusqu'en 1717. & ordonner la restitution de ce qui peut avoir été perçu au-delà de la moitié des Droits ordinaires : Les Mémoires des Intereffés aux Fermes-Unies, contenant que les dispositions , tant des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. que de l'Arrêt du Conseil du 9. Mars 1688. emportent effectivement l'exemption de moitié des Droits d'Entrée des Fermes , & des Droits locaux mis & à mettre , & même sur le Droit de 40. s. pour cent sur les Sucres terrés , & de 33. sols 4. deniers sur les Sucres bruts venant des Isles , l'un & l'autre de ces deux derniers Droits faisant partie de la Ferme d'Occident, parce qu'ils peuvent être regardés, ou comme Droits d'entrée, attendu qu'ils ne sont dûs que dans le cas de consommation dans le Royaume, ou comme Droits locaux pour la même

raison : mais qu'il n'en est pas de même du Droit de trois pour cent dû au Domaine d'Occident , qui ne peut être réputé Droit d'entrée , ni Droit local. 1^o Il ne peut être regardé comme Droit d'entrée , puisque , dans son origine , il étoit dû en nature dans les Isles , où il a continué longtems à être perçu de la sorte & que ce n'a été que pour la facilité réciproque des Négocians & Fermiers du Roi , qu'ils sont convenus de part & d'autre que ce Droit seroit payé en France en espèces , sur le pié de l'évaluation qui seroit faite des marchandises , comme il se pratique aujourd'hui ; cela si vrai , que si les Marchands & le Fermier ne convenoient pas de l'évaluation , le Fermier pourroit se faire payer de son Droit , même en France , en nature , comme il se payoit autrefois aux Isles , l'article XXV. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. y est formel ; ainsi le Droit de trois pour cent ne pouvant être regardé comme Droit d'entrée de France , puisqu'il est censé consommé & acquitté dans les Isles , les Négocians ne doivent pas jouir de l'exemption de moitié accordée sur les seuls Droits d'entrée. 2^o Il ne peut pas être réputé Droit local , puisqu'il est dû dans tous les Pays de la domination du Roi & dans tous les Ports des différentes Provinces , dans lesquels la navigation & le commerce sont permis , même dans les Ports francs ; ainsi les Négocians ne

peuvent se prévaloir de la prétendue possession qu'ils suposent en faveur des compagnies de Guinée & de l'Assiente jusqu'en 1717. puisque les Fermiers ont toujours contesté cette exemption, & que quand elle auroit eu lieu, elle auroit été abusive, & n'auroit pû faire de titre. Enfin les Lettres Patentes & l'Arrêt du mois de Janvier 1716. n'accordent point nommément l'exemption du Droit de trois pour cent, qui peut d'autant moins être présumée, que les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. paroissent contraires à la prétention des Négocians, étant porté par l'article XV. desdites Lettres, que " les marchandises & denrées de

„ toutes sortes, du cru des Isles & Co-

„ lonies Françaises, pourront, à leur ar-

„ rivée, être entreposées dans les Ports

„ y désignés, au moyen de quoi, lors-

„ qu'elles sortiront de l'entrepôt pour

„ être transportées à l'Etranger, elles

„ jouiront de l'exemption des Droits

„ d'entrée & de sortie, & même de ceux

„ appartenant aux Fermiers du Domaine

„ d'Occident, à la reserve des trois pour

„ cent, auxquels elles seront seulement

„ sujettes „ laquelle reserve du Droit

de trois pour cent, peut être également présumée dans le cas présent, puisque par l'article XXV. des mêmes Lettres Patentes, il est dit, que " toutes les mar-

„ chandises du cru des Isles & Colonies

„ Françaises payeront au Fermier du

„ Domaine d'Occident , à leur arrivée,
„ dans tous les Ports du Royaume, mê-
„ me dans les Ports francs & dans ceux
„ des Provinces réputées étrangères, une
„ fois seulement , trois pour cent , en
„ nature, ou de leur valeur, quand mê-
„ me elles seroient déclarées pour être
„ transportées en Pays étranger. „ Ces
Lettres sont donc le dernier Règlement
auquel il faut s'en tenir. La disposition
de l'article comprend toutes les mar-
chandises, sans en excepter aucunes, &
si l'intention de Sa Majesté avoit été
d'exempter les marchandises des Isles,
provenant de la traite des Noirs, de la
moitié du Droit de trois pour cent, Elle
y auroit pourvu. Enfin quoi qu'il semble
que les Négocians se réunissent sur cette
prétention, il y en a plusieurs, qui de-
puis lescdites Lettres Patentes de 1717. se
sont soumis au paiement du Droit sans
opposition, d'autres le payent avec pro-
testation, il n'y en a qu'un petit nombre
qui le conteste ; & l'on assure même qu'à
Bordeaux & à Nantes, le Droit de trois
pour cent se paye en entier sans aucune
difficulté ; au moyen de quoi ils espèrent
que, sans avoir égard aux représentations
desdits Négocians, il plaira à Sa Majesté
ordonner, que, conformément ausdites
Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.
toutes les marchandises du cru des Isles
& Colonies Françaises, même celles pro-
venant de la traite des Noirs, payeront au

Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée, dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs, & dans ceux des Provinces réputées étrangères, une fois seulement, trois pour cent, en nature, ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées en Pays étranger. Vû aussi l'avis du sieur Amelot de Chaillou, Maître des Requêtes & Commissaire départi pour les ordres de Sa Majesté en la Généralité de la Rochelle, ensemble un Mémoire envoyé au Conseil de commerce par le Conseil de Marine & les observations du député de Nantes audit conseil de commerce, auquel le tout a été communiqué, l'Arrêt du Conseil du 9. Mars 1688. Les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. l'Arrêt du Conseil du 25. dudit mois de Janvier 1716. & les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & tout considéré. Oûi le rapport, **LE ROI E'TANT EN SON CONSEIL**, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, conformément ausdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. a ordonné & ordonne que toutes les marchandises du cru des Isles & Colonies Françaises, même celles provenant de la traite des Noirs, payeront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs & dans ceux des Provinces réputées étrangères, une fois seule-

ment , trois pour cent , en nature , ou de leur valeur , quand même elles seroient déclarées pour être transportées en Pays étranger. F A I T au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Paris , le vingt-sixième jour de Mars mil sept cens vingt-deux. *Signé*, PHELYPEAUX.



ORDONNANCE DU ROY ,

En interprétation de celle du 3. d'Avril 1718. au sujet des vaisseaux qui portent des Nègres aux Isles Françaises de l'Amérique.

Du 25. de Juillet 1724.

DE P A R L E R O I.

SA Majesté s'étant fait représenter l'Ordonnance par Elle rendue le 3. Avril 1718. par laquelle il est fait défenses à tous Capitaines des vaisseaux qui porteront des Nègres dans les Isles de l'Amérique, de descendre à terre, ni de permettre à leurs équipages d'y aller, comme aussi d'avoir aucune fréquentation avec les habitans, tant par eux que par les personnes de leurs équipages, qu'ils n'en aient auparavant obtenu la permission de celui qui commandera dans l'endroit où ils arriveront, laquelle permission leur sera accordée, s'il n'y a point de mala-

dies contagieuses dans leur bord ; & en cas qu'il y en ait , il leur sera indiqué un endroit où ils pourront mettre les malades à terre pour les y faire traiter , sans que , pendant le tems que lescdites maladies dureront , ils puissent avoir communication avec les habitans. Et Sa Majesté ayant été informée que des Capitaines de Vaisseaux Négriers vendent leurs Nègres aux habitans desdites Isles , avant que la visite de santé ait été faite , & la permission de mettre les Nègres à terre accordée , ce qui donne occasion aux Capitaines de vendre en fraude des Nègres qu'ils prétendent leur appartenir , comme pacotilles. A quoi étant nécessaire de remédier , SA MAJESTÉ , en interpretant , en tant que de besoin , l'Ordonnance dudit jour 3. Avril 1718. qui sera au surplus exécutée selon sa forme & teneur , a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses aux Capitaines desd. vaisseaux Négriers , de vendre aucuns Nègres , & aux habitans desdites Isles , de quelque qualité & condition qu'ils soient , d'en acheter d'eux , avant que la visite de santé desdits Bâtimens ait été faite , & la permission de mettre les Nègres desdits Navires à terre accordée , à peine , contre chacun des contrevenans , de mille livres d'amende applicable au profit du dénonciateur , & en outre contre les Capitaines , d'être déclarés incapables de commander. M A N D E & ordonne

Sa Majesté à Monsierr le Comte de Toulouse, Amiral de France, aux Gouverneurs & ses Lieutenans Généraux en l'Amérique méridionale, Gouverneurs particuliers, & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lûë, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Chantilly, le vingt-cinquième Juillet mil sept cens vingt-quatre. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : *Signé*, PHELYPEAUX.

LE COMTE DE TOULOUSE,
Amiral de France.

VEU l'Ordonnance du Roi ci-dessus, à nous adressée, avec ordre de tenir la main à son exécution : **MANDONS** & ordonnons aux Officiers des Amirautés du Royaume & des Isles Françaises de l'Amérique, de la faire exécuter suivant sa forme & teneur, & de la faire enregistrer en leur Greffe, lire, publier & afficher par tout où besoin sera. **FAIT** à Fontainebleau, le huit Août, mil sept cens vingt-quatre. *Signé*, L. A. DEBOURBON. *Et plus bas* : par Son Altesse Sérénissime. *Signé*, DE VALINCOURT.



ORDONNANCE DU ROY ,

Qui règle la forme des certificats de la traite des Nègres , aux Isles Françaises de l'Amérique. ⁽¹⁾

Du 6. de Juillet 1734.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté s'étant fait représenter les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. portant règlement pour le commerce de Guinée , par l'article V. desquelles il est ordonné que les sucres & autres espèces de marchandises , que les sujets de Sa Majesté apporteront des Isles Françaises de l'Amérique , provenant de la vente & du troc des Nègres , jouiront de l'exemption de moitié de tous droits d'entrée , en justifiant par un certificat du Sieur Intendant aux Isles ou d'un Commissaire-ordonnateur , ou du Commis du Domaine d'Occident , que les marchandises embarquées ausdites Isles proviennent de la vente ou du troc des Nègres que lesdits vaisseaux y auront déchargés , lesquels certificats feront mention du nom des vaisseaux , & du nombre des

(1) Voyez ci-après l'Ordonnance du Roi , du 31. de Mars 1742.

Négres qui auront été débarqués aufdites Isles , & demeureront au Bureau des Fermes. Et Sa Majesté étant informée qu'il se pratique plusieurs abus à l'occasion de cette exemption de moitié des droits, que nonobstant la disposition ci-dessus des Lettres Patentes de 1716. il n'est point fait mention dans les certificats qui sont rapportés , du nombre des Négres débarqués aux Isles , quoique ce soit une des conditions sous lesquelles ce privilège est accordé ; que des Négocians , autres que les Armateurs des vaisseaux , qui ont fait la traite des Négres , & leurs Agens , trouvent le moyen de se faire expédier des certificats pour des marchandises qui ne proviennent point de la vente & du troc des Négres , par la facilité que les Commis aux Isles ont de délivrer de ces certificats ; ce qui préjudicie non-seulement aux Fermes de Sa Majesté ; mais aussi aux Négocians qui font la traite des Négres , en ce que la plus grande partie des sucres & autres marchandises des Isles , qui proviennent de la vente ou du troc des marchandises qui y sont portées directement du Royaume , viennent accompagnées de certificats & jouissent frauduleusement de l'exemption de moitié des droits ; & que, s'il n'étoit expédié des certificats que pour les marchandises qui proviennent réellement du produit de la vente & du troc des Négres , les Négocians qui en

font la traite profiteroient seuls de la faveur que Sa Majesté a entendu accorder à ce commerce ; à quoi étant nécessaire de pourvoir , Sa Mejesté a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'avenir & à commencer du jour de la publication de la présente Ordonnance , il ne sera délivré aux Isles Françaises de l'Amérique des certificats , pour les marchandises qui proviendront du produit de la vente ou du troc des Nègres , qui y auront été aportés , que par les Sieurs Intendans ou Commissaires-ordonnateurs ausdites Isles , ou , en leur absence & dans les Ports où il n'y a point des Commissaires-ordonnateurs , par des Subdélégués , qui seront à cet effet commis par lesdits Sieurs Intendans.

II. Ces certificats seront mis au pié de la facture des marchandises , & ensuite d'un bordereau qui contiendra le produit de la vente des Nègres , & le prix des marchandises qui auront déjà été expédiées à compte , si aucunes ont été embarquées : dans les factures seront distinguées les quantités & qualités des marchandises , & les différentes espèces de sucres terrés , & feront les certificats mention du navire qui aura déchargé les Nègres , de la quantité de Nègres , du prix de la vente desdits Nègres , de celui des

marchandises qui y seront embarquées , du nom du vaisseau sur lequel elles seront ou devront être chargées , du nom du Capitaine & du Port de France pour lequel il sera destiné , le tout conformément au modèle ci-attaché.

III. Veut Sa Majesté que ces certificats ne puissent être délivrés qu'aux Armateurs des vaisseaux qui auront fait la traite des Nègres , ou qu'à leurs Capitaines , Agens , ou autres chargés de pouvoirs par écrit , pour gérer la cargaison desdits navires ; & que les Commis du Domaine d'Occident , ou des Océans ausdites Isles , mettent au pié leur *vû embarquer* des marchandises contenues dans la facture.

IV. Les marchandises desdites Isles , qui seront aportées sur des Bâtimens qui en seront partis , après la publication de la présente Ordonnance , pour lesquelles il ne sera pas rapporté des certificats des Sieurs Intendans , Commissaires-ordonnateurs , ou Subdélégués , commis par lesdits Sieurs Intendans , ainsi & dans la forme qu'il est ci-dessus prescrit , & revêtus des *vû embarquer* des Commis aux Isles , ne jouiront point de la modération de moitié des droits , lesquels seront payés en entier.

V. Lorsque par les certificats qui auront été rapportés dans les differens Ports du Royaume , le produit de la vente , ou

du troc des Nègres se trouvera absorbé, s'il en est encore rapporté d'autres, les Commis des Fermes n'y auront aucun égard : & au cas de fraude ou fausseté desdits certificats, les marchandises seront saisies & confisquées au profit du Fermier, & les Capitaines, ou autres qui seront atteints du faux, seront poursuivis extraordinairement, suivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans des Isles & autres Officiers qu'il apartiendra, de se conformer à la présente Ordonnance, & de tenir la main à son exécution. Et sera la présente Ordonnance lûë, publiée & affichée par rout où besoin sera. Fait à Versailles, le dixième jour de Juillet mil sept cens trente-quatre. *Signé*, LOUIS. *Es plus bas* : *Signé*, PHELYPEAUX.

MODELÉ de Facture, de Bordereau du produit de la vente des Nègres & des Marchandises expédiées à compte, & du Certificat, qui doivent être expédiées aux Isles, en conformité des Art. I. & II. de la précédente Ordonnance.

FACTURE.

FACTURE de 12. barriques de Sucre, & de deux balles de Coton, chargées à bord du Navire Capitaine destinées pour par Capitaine, ou chargé de la régie & recouvrement de la cargaison du Navire provenant de partie de la vente des Nègres de ladite cargaison, arrivé en ce Port le pour le compte & risques des Intéressés audit Navire, marquées comme en marge, & pesant comme il suit.

SL

S C A V O I R.

Sucre terré blanc.

N ^o 1	815.	1. ort	52.	1. tare.
2	812.	1.	48.	

ort	1627.	100.	1. tare.
à déduire	130.	30.	trait & droit à 2. pour cent.

Reste . . . 1497. 1. net à 50. 1. le cent pesant . . . 748. 1. 10. s.

de l'autre part. 748. l. 10. f.

Sucre terré commun.

N^o 3 809. l. ort. 50. l. tare.
4 805. 55.
5 795. 45.

ort. 2409. 150. l. tare.
à déduire 195. 45. trait & droit à 2. pour cent.

Reste 2214. l. net à 35. l. le cent pesant . 774. l. 18. f.

Sucre , tête de forme.

6	792	43 .
7	787	52 .
8	877	47 .
	<hr/>	

ort 2456 142. l. tare.

à déduire . 188 46. l. trait & droit à 2. pour cent.

Reste 2268. l. net à 25. l. le cent pesant. 567.

2090. l. 8. f.

de l'autre part. 2090. l. 8. f.

Sucre brut.

N^o 9 770. l. ort. . . 49. l. tare.
10 768. 42.
11 807. 60.
12 902. 59.

ort 3247. 210.
à déduire . . . 270. 60. l. trait & droit à 2. pour cent.

Reste 2977. l. net à 20. l. le cent pesant. 595. l. 8. f.

107

Deux balles de Coton

N^o. 1 340.
2 310.

650.

13.1. trait & droit à 2. pour cent.

Reste 637. net à 80. l. le cent pesant. 509. 12.

3195. 8.

JE soussigné Capitaine dudit Navire ou
chargé du recouvrement de la cargaison dudit navire.
Certifie la présente facture véritable. A le

100

B O R D E R E A U.

LE produit de la Vente de . . . Nègres aporités par le Navire . . .
 Capitaine . . . arrivé en ce Port le . . . monte à . . . 200000. l.
 Sur laquelle somme il a ci-devant été expédié des
 marchandises, pour quarante mille livres.

S C, A V O I R.

Par Certificat du . . . sur le Navire . . .	12000. l.
Capitaine . . . pour Nantes . . .	
Par autre du . . . sur le Navire: . . . Capitaine . . .	9000.
pour St. Malo.	
Par autre du . . . sur le Navire . . . Capitaine . . .	7500.
pour la Rochelle.	
Par autre du . . . sur le Navire . . . Capitaine . . .	11500.
pour Nantes.	
	40000.
	160000.

Reste 160000.

80

Nota. On ne peut faire ce Bordereau, que lorsqu'il a déjà été expédié des marchandises sur le produit de la vente des Nègres; ainsi il n'y a point de Bordereau à faire pour la première partie de marchandises qui s'expédie.

C E R T I F I C A T .

N O U S

Certifions que les douze barriques de Sucre, & deux balles de Coton, mentionnées en la présente Facture, montant à la somme de trois mille cent quatre-vingt-quinze livres huit sols, chargées dans le Navire Capitaine . . . destinées pour . . . ont été achetées des fonds provenant de la vente de . . . Nègres, aportés par le Navire . . . Capitaine . . . en ce Port le . . . laquelle vente a produit la somme de deux cens mille livres. Il a ci-devant été expédié des marchandises pour

La somme de quarante mille livres, suivant la note ci-dessus; ou bien, si c'est la première expédition, il n'a encore été expédié aucunes marchandises, que celles contenues en la facture ci-dessus; En foi dequoi nous avons délivré le présent certificat, à icelui fait apposer le cachet de nos armes, Et contre-signer par notre Secrétaire, pour servir Et valoir ce que de raison. **F A I T** à le



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Afranchissemens & le Batême des Esclaves Nègres.

Du 15. de Juin 1736.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter l'Ordonnance du 24. Octobre 1713. par laquelle & pour les motifs y contenus, il auroit été défendu à toutes sortes de personnes établies aux Isles Françaises de l'Amérique, d'afranchir leurs Esclaves, sans en avoir auparavant obtenu la permission, par écrit, des Gouverneurs & Intendans, ou Commissaires-Ordonnateurs; & ordonné que les afranchissemens qui seroient faits sans ces permissions, seroient nuls, & que les Esclaves ainsi afranchis, seroient vendus au profit de Sa Majesté: Etant informée qu'au préjudice de cette Ordonnance, il se trouve des Maîtres qui afranchissent leurs Esclaves sans en avoir obtenu la permission; & que d'ailleurs il y en a d'autres qui font bâtiser, comme libres, des enfans dont les Mères sont Esclaves, & qui par ce moyen sont réputés afranchis; & voulant faire cesser des abus aussi dangereux, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne que l'Ordonnance du 24. Oc-

tobre 1713. sera exécutée selon sa forme & teneur, dans toutes les Isles Françaises de l'Amérique; veut en conséquence qu'aucunes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, ne puissent afranchir leurs Esclaves, sans en avoir auparavant obtenu la permission, (1) par écrit, du Gouverneur Général & de l'Intendant, pour ce qui regarde les Isles du vent (2) & de Saint Domingue, & des Gouverneur-particulier & Commissaire-Ordonnateur de Cayenne, pour ce qui regarde ladite Isle & la Province de Cayenne; & que tous les afranchissemens qui seront faits sans ces permissions, soient nuls, & que les Esclaves, ainsi afranchis, n'en puissent jouir, qu'ils soient tenus censés & réputés Esclaves, que les Maîtres en soient privés, qu'ils soient vendus au profit de Sa Majesté, & que les Maîtres soient en outre condamnés à une

(1) *Cette Ordonnance déroge à l'art. LV. de l'Edit du mois de Mars 1685. Voyez ci-devant au Code Noir, page 81.*

(2) *Il semble par ces termes que cette partie de l'Ordonnance ne regarde que les Isles Antilles, & qu'elle laisse subsister dans toute sa force l'art. L. de l'Edit de 1724. concernant les Esclaves Nègres de la Louisiane, ci-devant Code noir, pag. 81. mais la seconde partie de l'Ordonnance, touchant le Batême, ne devrait-elle pas avoir lieu dans toutes les Colonies, sans exception?*

amende, qui ne pourra être moindre que la valeur desdits Esclaves. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Prêtres & Religieux desservant les Cures ausdites Isles, de bâtiser, comme libres, aucuns enfans, à moins que l'affranchissement des Meres ne leur soit prouvé auparavant par des actes de liberté, revêtus de la permission, par écrit, des Gouverneurs & Intendans, ou Commissaires-Ordonnateurs, desquels actes ils seront tenus de faire mention sur les Registres de Batême. Ordonne Sa Majesté que les enfans qui seront bâtisés, comme libres, quoique leurs Meres soient Esclaves, soient toujours réputés Esclaves, que leurs Maîtres en soient privés, qu'ils soient vendus au profit de Sa Majesté, & que les Maîtres soient en outre condamnés à une amende, qui ne pourra être moindre que la valeur desdits Esclaves. **MANDE** & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Généraux & Intendans des Isles, & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera registrée, publiée & affichée par tout où besoin sera. **FAIT** à Versailles le 15, Juin 1736. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :*
Signé, PHELYPEAUX.



ORDONNANCE DU ROY,

Concernant l'exemption accordée
aux marchandises provenant de la
traite des Nègres aux Isles Fran-
çaises de l'Amérique.

Du 31. de Mars 1742.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ s'étant fait repré-
senter l'Ordonnance qu'Elle a rendue
le 6. Juillet 1734. qui régle la forme des
certificats de la traite des Nègres aux Isles
& Colonies Françaises de l'Amérique, &
Sa Majesté étant informée que, nonob-
stant les dispositions qu'elle renferme, il
se pratique encore dans lefdites Isles une
fraude préjudiciable, tant aux Négocians
qui font le commerce direct ausdites Isles
& à ceux qui font de bonne foi la traite
des Nègres, qu'aux intérêts des Fermes
de Sa Majesté, par l'abus que font quel-
ques Agens ausdites Isles, préposés à la
cargaïson des Nègres qui y font intro-
duits, des certificats expédiés par les Sieurs
Intendans, Commissaires-Ordonnateurs,
ou leurs Subdélégués, pour les marchan-
dises provenant du troc desdits Nègres,
en les appliquant à des marchandises qui

ne proviennent point de ce commerce ; & que pour y parvenir , ils présentent aufdits Sieurs Intendants, ou autres Officiers qui en font les fonctions, des bordereaux, dans lesquels, en obmettant plusieurs parties de marchandises préalablement expédiées à compte de leurs traites, ils surprennent des certificats, au moyen desquels il leur est aisé de se procurer l'exemption de moitié des droits qui se payent en France sur des quantités de marchandises beaucoup plus considérables que celles qui doivent jouir de l'exemption ; à quoi étant nécessaire de pourvoir , Sa Majesté , en expliquant, en tant que de besoin , ladite Ordonnance & y ajoutant , a ordonné & ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'avenir & à commencer du jour de la publication du présent Règlement, les Capitaines des vaisseaux qui transportent des Nègres dans les Isles & Colonies, seront tenus d'y faire à leur arrivée, leur déclaration sommaire & certifiée d'eux, du nombre des Nègres qu'ils y introduiront, sur un registre qui demeurera déposé au Greffe des Sieurs Intendants, Commissaires - Ordonnateurs, ou Subdélégués par eux commis à cet effet ; & que lesdits Capitaines, Commissionnaires, ou Agens, chargés de la vente & du recouvrement desdits Nègres,

seront tenus de faire de même sur ledit registre une déclaration sommaire & certifiée d'eux, du prix total desdits Nègres, aussi-tôt qu'ils auront été vendus; lesquelles déclarations feront mention du jour de l'arrivée desdits Nègres, & seront transcrites pour chaque navire négrier, au haut d'un feuillet, dont le reste demeurera en blanc, pour y écrire les notes par extrait, des certificats qui seront par la suite expédiés audit Greffe, pour les marchandises provenant du prix de chaque cargaison de Nègres

II. Lorsque les Capitaines, Commissionnaires, ou Agens, chargés du recouvrement du prix d'une cargaison de Nègres, voudront faire un envoi de marchandises en provenant, ils seront obligés d'apporter aux Greffes desdits Sieurs Intendants, la facture desdites marchandises & au bas de ladite facture, le bordereau du montant de celles précédemment expédiées, à compte de ladite cargaison, dans la forme des modèles prescrits par l'Ordonnance du 6. Juillet 1734. lequel bordereau contiendra par article, la date de chaque envoi, le nom du navire sur lequel il aura été chargé, & son prix, ensuite le montant total desdits envois, la comparaison de ce total avec celui du prix des Nègres, & ce qui se trouvera rester dudit prix; ou à défaut de marchandises précédemment expédiées, ils seront tenus de déclarer qu'il n'en est

point encore parti : lesquelles factures , bordereaux , ou déclarations , lesdits Capitaines , Commissionnaires , ou Agens , certifieront par écrit être véritables , & les marchandises , y énoncées , ne provenir que de la vente , ou du troc desdits Nègres , sous peine , en cas de fraude , ou de faux exposé dans lesdites factures , bordereaux , ou déclarations , de cinq cens livres d'amende : & seront lesdites factures , bordereaux , ou déclarations , enregistrés , ainsi qu'il est dit en l'article précédent , à la suite des déclarations qui y sont prescrites , sur le blanc du feuillet resté à cet effet , afin que , par ledit enregistrement , lesdits Sieurs Intendants , Commissaires - Ordonnateurs , ou leurs Subdélégués , puissent connoître l'état de chaque cargaison de Nègres & ne donnent qu'en connoissance , leurs certificats au bas desdites factures , bordereaux , ou déclarations , ainsi certifiés.

III. Sa Majesté défend ausd. Capitaines , Commissionnaires , ou Agens , de s'ingérer d'écrire de leurs mains les certificats qui doivent être donnés , par lesd. Sieurs Intendants , ou autres Officiers , suivant leurs fonctions , pour les marchandises provenant de la vente des Nègres ; lesquels certificats ne pourront être écrits que par eux , leurs Secretaires , ou autres personnes par eux préposées à cet effet , & contiendront les quantités de marchandises , & les sommes en toutes

lettres, le tout à peine de nullité.

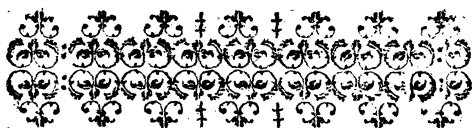
IV. Veut Sa Majesté que les Armateurs faisant le commerce de Guinée, qui présenteront, après la publication de la présente Ordonnance aux Isles, dans les bureaux de ses Fermes en France, pour des marchandises provenant de la traite des Nègres, des certificats des Sieurs Intendants, ou autres Officiers préposés pour les donner, ne puissent les rapporter que dans la forme ci-dessus prescrite, à peine d'être déchu du privilège de la moderation de moitié des droits des marchandises qui se trouveront accompagnées desdits certificats; & que lesdits certificats, ensemble ceux qui seront expédiés à l'avenir aux Isles, avant ladite publication, ne puissent être admis dans lesdits Bureaux qu'après qu'ils auront été certifiés véritables en tout leur contenu par lesdits Armateurs; & qu'en cas de fraude, ou de faux exposé dans les factures, bordereaux, ou déclarations, lesdits Armateurs soient condamnés en la confiscation des marchandises pour lesquelles lesdits certificats auront été expédiés, & en cinq cens livres d'amende, & poursuivis extraordinairement, en cas de faux, conformément à l'Ordonnance du 6. Juillet 1734.

V. Les certificats n'auront d'effet pour l'exemption de la moitié des droits, qu'après qu'ils auront été vérifiés par les Fermiers généraux, qui seront tenus de

donner leurs ordres fans retardement ; à l'effet de quoi ces certificats leur seront adressés à l'Hôtel des Fermes à Paris , par les Directeurs, ou Receveurs des Fermes dans les Ports admis au commerce de Guinée.

Et sera au surplus ladite Ordonnance du 6. Juillet 1734. exécutée selon sa forme & teneur , en ce qui n'y est point derogé par la présente. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans des Isles , ou autres Officiers qu'il appartiendra , de se conformer à la présente Ordonnance & de tenir la main à son exécution. Et sera la présente Ordonnance lûe, publiée & affichée par tout où besoin sera. FAIT à Versailles, le trente-un Mars mil sept cens quarante-deux. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas : Signé*, PHÉLYPEAUX.

F I N.



T A B L E

CHRONOLOGIQUE

Des Réglemens contenus dans le
second Recueil.

Ordonnance de M. Prouillé de Tracy,
Conseiller d'Etat & Lieutenant-Général de Sa Majesté dans l'Amérique,
qui fait défenses aux Caraïbes d'user
d'aucunes voies de fait les uns contre
les autres, du 19. de Novembre. 1664.
pag. 7.

Lettres Patentes du Roi, pour l'établissement d'un Conseil Souverain & de quatre Sièges Royaux, à la côte de l'Isle de Saint Domingue en Amérique, données au mois d'Août 1685. 3.

Ordonnance du Roi, portant défenses aux Capitaines des Vaisseaux qui vont aux Isles de l'Amérique, de prendre des Engagés, qu'ils n'aient atteint l'âge de 18. ans, & qui règle la proportion & la qualité des fusils Boucanniers, du 8. d'Avril 1699. 42.

- Réglement du Roi , au sujet des Engagés & des Fusies qui doivent être portés par les Navires Marchands , aux Colonies des Isles Françaises de l'Amérique & de la nouvelle France , du 16. de Novembre 1716.* 44.
- Lettres Patentes du Roi , sur le précédent Réglement.* 50.
- Réglement du Roi , concernant les Sièges d'Amirauté , que Sa Majesté veut être établis dans tous les Ports des Isles & Colonies Françaises , en quelque partie du monde qu'elles soient situées , du 12. de Janvier 1717.* 17.
- Lettres Patentes du Roi , sur le précédent Réglement.* 32.
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , concernant les Soldats , Ouvriers & autres gens engagés au service de la Compagnie d'Occident & des habitans qui passent à la Louisiane pour s'y établir , du 8. de Novembre 1718* 52.
- Déclaration du Roi , qui permet d'envoyer les Condamnés aux Galères , les Bannis , les Vagabons & les gens sans aveu , aux Colonies , pour y servir comme engagés , donnée à Paris , le 8. de Janvier 1719.* 58.
- Déclaration du Roi , qui ordonne que la Déclaration du 8. de Janvier 1719. au sujet des Vagabons , Gens sans aveu , &c.*

- sera exécutée selon sa forme & ten-
neur , par tout le Royaume , donnée
à Paris , le 12. de Mai 1719. 64.
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui or-
donne qu'il ne sera plus envoyé des Va-
gabonds ; Gens sans aveu , Fraudeurs
& Criminels à la Louisiane , mais
seulement aux autres Colonies Françai-
ses , du 9. de Mai 1720. 68.
- Déclaration du Roi qui règle la maniere
d'élire des Tuteurs & des Curateurs
aux enfans , dont les peres possedoient
des biens tant dans le Royaume que dans
les Colonies , & qui défend à ceux qui
seront émancipés de disposer de leurs
Nègres , donnée à Paris , le 15. de Dé-
cembre 1721. 8.
- Ordonnance du Roi , au sujet des Mate-
lots qui désertent dans les Colonies , du
23. de Décembre 1721. 34.
- Déclaration du Roi , qui revoque les Dé-
clarations des 8. de Janvier & 12. de
Mars 1719. donnée à Versailles , le 1. de
Juillet 1722. 75.
- Ordonnance du Roi , au sujet des Enga-
gés , du 15. de Février 1724. 76.
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , por-
tant que l'Ordonnance du 23. de Dé-
cembre 1721. concernant les Matelots
qui désertent dans les Colonies , sera

*exécutede , & qui casse une Sentence
de l'Amirauté de Dunkerque , rendue
en contravention à ladite Ordonnance ,
du 13. de Mai 1738.*

37.

Fin de la Table.



T A B L E

CHRONOLOGIQUE

DES REGLEMENS

Contenus dans le Code Noir &
l'Addition.

Edit du Roi, touchant l'Etat & la
Discipline des Esclaves Nègres de
l'Amérique Française, donné à Ver-
sailles, au mois de Mars 1685.
page 81.

*A*cte de Notoriété, donné par Mr. le
Lieutenant Civil du Châtelet, qui
décide qu'en Amérique les Nègres
sont meubles, du 13. de Novembre
1703. 102.

*E*xtrait des Lettres Patentes du Roi,
du mois de Janvier 1716. pour la

- liberté du Commerce , à la Côte de Guinée ,* 106.
- Article III. qui fixe les droits qui seront payés pour les Noirs , qui auront été débarqués aux Isles de l'Amérique ,* ibid.
- Article V. qui exemte de la moitié de tous Droits d'entrée , les marchandises provenant de la vente & du troc des Nègres. Addition au Code Noir ,* 165.
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui ordonne que les Négocians qui ont envoyé des navires en Guinée , depuis le mois de Novembre 1713. jouiront de l'exemption de la moitié des droits , du 25. de Janvier 1716. Addition.* 167.
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui ordonne que les droits dûs pour les Noirs , qui entreront aux Isles de l'Amérique , seront payés entre les mains du Trésorier général de la Marine , en exercice , du 28. de Janvier 1716.* 104.
- Edit du Roi , concernant les Esclaves Nègres des Colonies , qui seront ame-*

nés , ou envoyés en France , donné à Paris , au mois d'Octobre 1716.

107.

Déclaration du Roi , portant que les droits de trois Négrillons ne seront payés que sur le pié de deux Nègres & de deux Négrites , pour un Nègre , donnée à Paris , le 14. de Décembre 1716.

116.

Ordonnance du Roi , qui défend aux Capitaines des vaisseaux qui apporteront des Nègres aux Isles , de descendre à terre , ni d'y envoyer leurs Equipages sans en avoir obtenu la permission des Gouverneurs , du 3. d'Avril 1718.

121.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui ordonne que le droit de 3. pour 100. sera perçu , conformément aux Articles XV. & XXV. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. sur toutes les marchandises des Isles Françaises de l'Amérique , quoiqu'elles proviennent de la vente & du troc des Nègres , nonobstant l'Article V. des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. du 22. de No-

vembre 1718.

Addit. 169.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui casse & annulle la procédure faite par les Officiers de l'Amirauté de Saint Malo, contre le Sieur de Laage, commandant la Frégate la Notre Dame de Lorette de Nantes, du 17. d'Octobre 1720. 127.

Extrait de la Déclaration du Roi, du 15. de Décembre 1721. dont l'Article IV. défend aux Mineurs émancipés de disposer de leurs Nègres, 128.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que, conformément aux Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. toutes les marchandises du cru des Isles & Colonies Françaises, même celles qui proviendront de la traite des Noirs, payeront le droit de 3. pour cent dû à la Ferme du Domaine d'Occident, du 26. de Mars 1722.
Addit. 19.

Déclaration du Roi, qui modère les droits dûs à Sa Majesté par les Négocians de Nantes, pour les Nègres introduits dans les Isles de l'Amé-

CHRONOLOGIQUE. 219

- rique, donnée à Versailles, le 11. de Novembre 1722. 130.*
- Edit du Roi, touchant l'état & la discipline des Esclaves Nègres de la Louisiane, donné à Versailles, au mois de Mars 1724. 135.*
- Ordonnance du Roi, en interprétation de celle du 3. d'Avril 1718. au sujet des vaisseaux qui portent des Nègres aux Isles Françaises de l'Amérique, du 25. de Juillet 1724. Addit. 185.*
- Ordonnance du Roi, qui règle la forme des certificats de la traite des Nègres aux Isles Françaises de l'Amérique, du 6. de Juillet 1734. Ibid. 188.*
- Ordonnance du Roi, concernant les afranchissemens & le Batême des Esclaves Nègres, du 15. de Juin 1736. 202.*
- Déclaration du Roi, concernant les Esclaves Nègres des Colonies, qui interprète l'Édit du mois d'Octobre 1716. donnée à Versailles, le 15. de Décembre 1738. 156.*
- Ordonnance du Roi, concernant l'é-*

220 TABLE CHRON.

xemption accordée aux marchandises provenant de la traite des Nègres aux Isles Françaises de l'Amérique, du 31. de Mars 1742.
Addition, 205.

Fin de la Table du Code Noir.